

BUISSON



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Conçu par	
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération urbanisme

02/03/2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
------------------	----------

INTRODUCTION	7
---------------------	----------

I. BILAN DE L'EXISTANT & ANALYSE DES BESOINS	14
---	-----------

1. Population	15
---------------	----

1.1 Un évolution démographique négative depuis quelques années	15
--	----

1.2 Le rôle important du solde migratoire	16
---	----

1.3 Vers un début de rajeunissement de la population	16
--	----

1.4 Caractéristiques des ménages	17
----------------------------------	----

2. Logement	19
-------------	----

2.1 Composition du parc de logements	19
--------------------------------------	----

2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales	20
--	----

2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et au Buisson	23
--	----

3. Activités économiques	24
--------------------------	----

3.1 La population active	24
--------------------------	----

3.2 Les services, le commerce et l'artisanat	26
--	----

3.3 Le tourisme	26
-----------------	----

3.4 L'agriculture	28
-------------------	----

4. Services et infrastructures	36
--------------------------------	----

4.1 Infrastructures de déplacement	36
------------------------------------	----

4.2 Le réseau d'assainissement	39
--------------------------------	----

4.3 Le réseau d'eau potable	41
-----------------------------	----

4.4 Le service de défense extérieure contre l'incendie	43
--	----

4.5 Le traitement des ordures ménagères	43
---	----

4.6 Les équipements à destination du public	43
---	----

4.7 Les communications numériques	44
-----------------------------------	----

5. Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre	48
--	----

5.1 Le contexte	48
-----------------	----

5.2 Consommations d'énergie en région PACA	48
--	----

5.3 Consommations d'énergie de la commune de Buisson	49
--	----

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	51
---	-----------

1. Les grandes caractéristiques du territoire communal	52
--	----

1.1 La géologie du lieu	52
-------------------------	----

1.2 Contexte topographique	53
1.3 Contexte hydrographique	54
2. Patrimoine historique et culturel	56
2.1 Les éléments d'histoire	56
2.2 La patrimoine architectural, rural et paysager	56
3. Milieux naturels et protection de l'environnement	60
3.1 Les périmètres à statut	60
3.2 Les espèces protégées	65
3.3 Aspects fonctionnels : approche de la Trame Verte et Bleue (TVB)	66
3.4 Synthèse des enjeux écologiques	70
4. Paysage	72
4.1 Le contexte supracommunal	72
4.2 La commune de Buisson au sein de cet espace	73
4.3 La structure du paysage urbain : les entrées de village	78
4.4 Morphologie urbaine	80
5. Risques naturels et nuisances	84
5.1 Le risque inondation	84
5.2 Le risque feu de forêt	86
5.3 Le risque sismique	87
5.4 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	88
5.5 Le risque lié aux mouvements de terrain	89
5.6 Les nuisances sonores	90
6. Servitudes d'utilité publique	92

III. ANALYSE DES ESPACES BATIS 93

1. Analyse du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	94
2. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	97

IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 99

1. Rappel des grands objectifs du PADD	100
2. Evolution de l'enveloppe constructible	102
3. Redynamiser la vie du village et sa composante agricole	105
3.1 Tendre vers une structure démographique mieux équilibrée	105
3.2 Diversifier l'offre de logements	105
3.3 Améliorer l'attractivité du village	106

3.4 Justification des choix en matière d'urbanisation	109
4. Règlementation au sein de la zone agricole et naturelle	118
4.1 Les bâtiments d'habitation au sein de la zone agricole et naturelle	118
4.2 Secteurs de taille et de capacité limitée	119
4.3 Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	122
5. Intégrer la problématique des risques naturels	124
5.1 Le risque inondation	124
5.2 Le risque feu de forêt	125
5.3 Autres risques	126
6. Préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire communal	127
6.1 La préservation du potentiel agricole communal	127
6.2 Protéger les milieux naturels remarquables afin de limiter les incidences sur l'environnement	128
6.3 Mettre en valeur les principaux éléments de patrimoine et respecter la qualité paysagère du site	130
V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT	134
1. Présentation des différentes zones du PLU	135
2. L'esprit du règlement	137
VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	145
1. Evaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales	147
2. Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 de l'Aygues	162
VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI	171
VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	181
IX. RESUME NON TECHNIQUE	189

PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces

espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »



INTRODUCTION

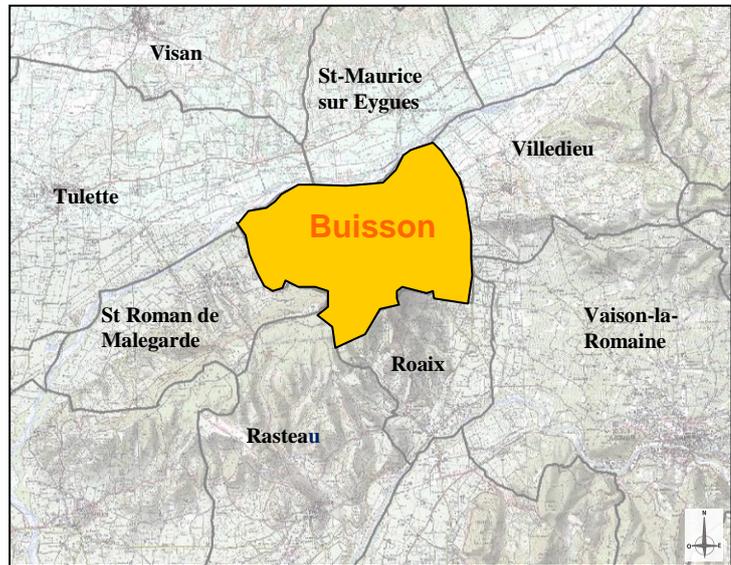
SITUATION DE LA COMMUNE

Buisson se situe au nord-est du département de Vaucluse, sur la rive gauche de l'Aygues, affluent du Rhône. Elle est respectivement bordée au Nord par Tulette et St Maurice sur Eygues, à l'est par Villedieu, au sud par Vaison la Romaine et par Roaix, ainsi que Rasteau et Saint Roman de Malegarde à l'Est.

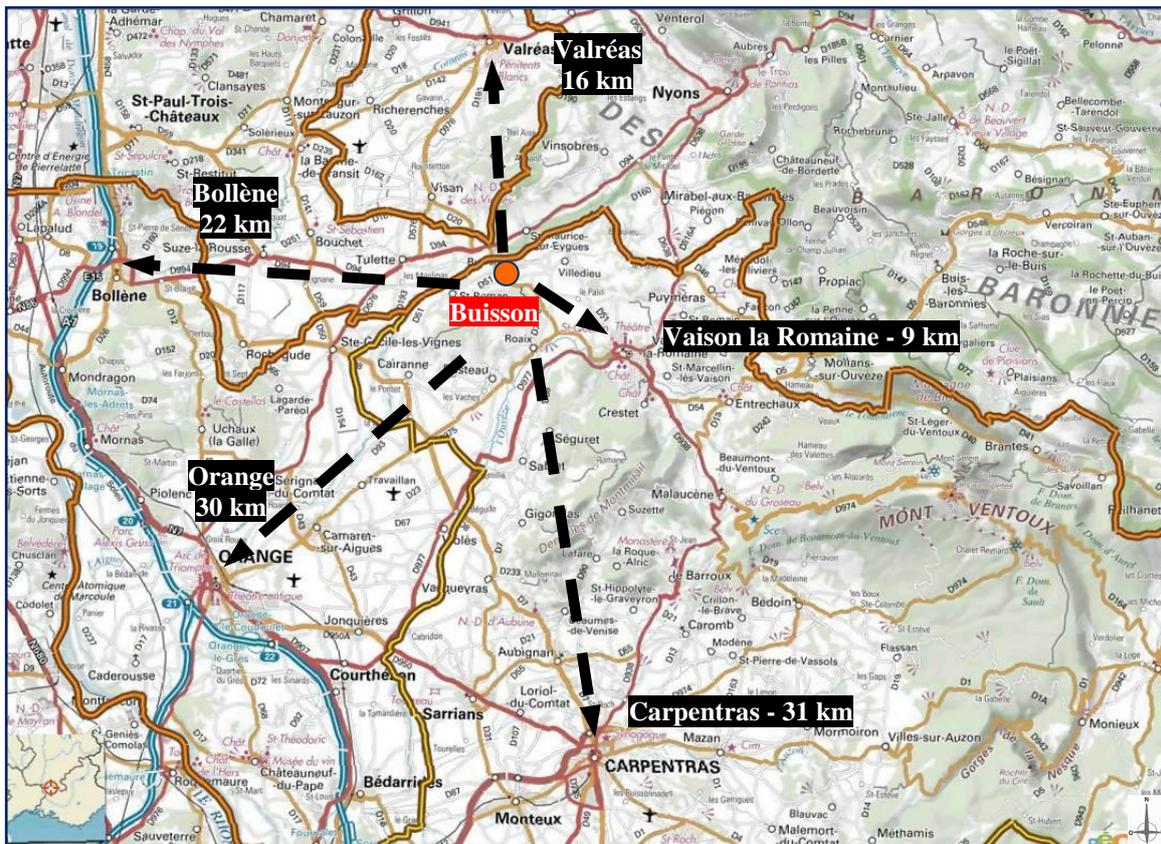
Buisson comptait, en 2014, 282 âmes. La commune s'étend sur une superficie de 948 hectares. Le point le plus haut culmine à 395 mètres NGF au Nord des Bois des Abrigeaux, et le point le plus bas est de 156 mètres NGF au sud, au niveau de l'Eygues.

Le village s'est niché sur un promontoire dominant l'Eygues, entouré par un talus boisé.

Le territoire possède une topographie vallonnée, enclins à l'agriculture.



Situation de Buisson vis-à-vis des pôles environnants



Voisine de Vaison-la-Romaine (9km), et proche de plusieurs villes de tailles moyennes Carpentras et Orange (30 kilomètres environ), et de Bollène à 22km. Elle bénéficie d'une bonne situation dans le département de Vaucluse. Le territoire communal est principalement desservi par la D20.

1. La Communauté de Communes Vaison Ventoux

Le village de Buisson appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km²).

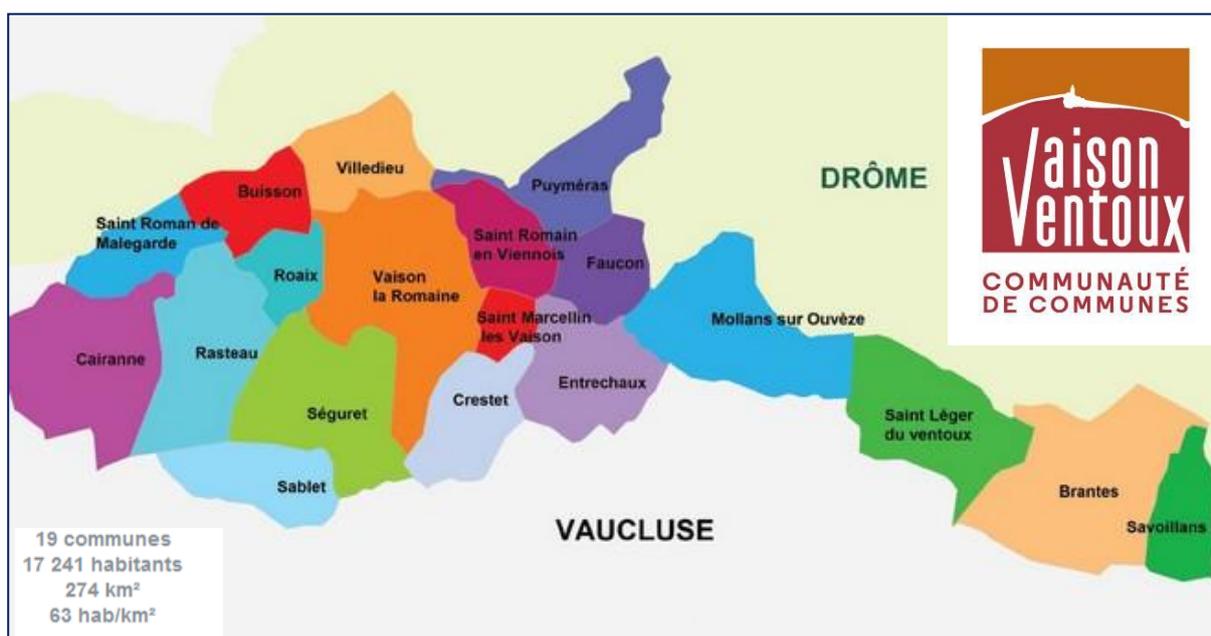
Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se somme donc aujourd'hui **Communauté de communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 13 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.

Le territoire de la CC Vaison Ventoux au 1er janvier 2017



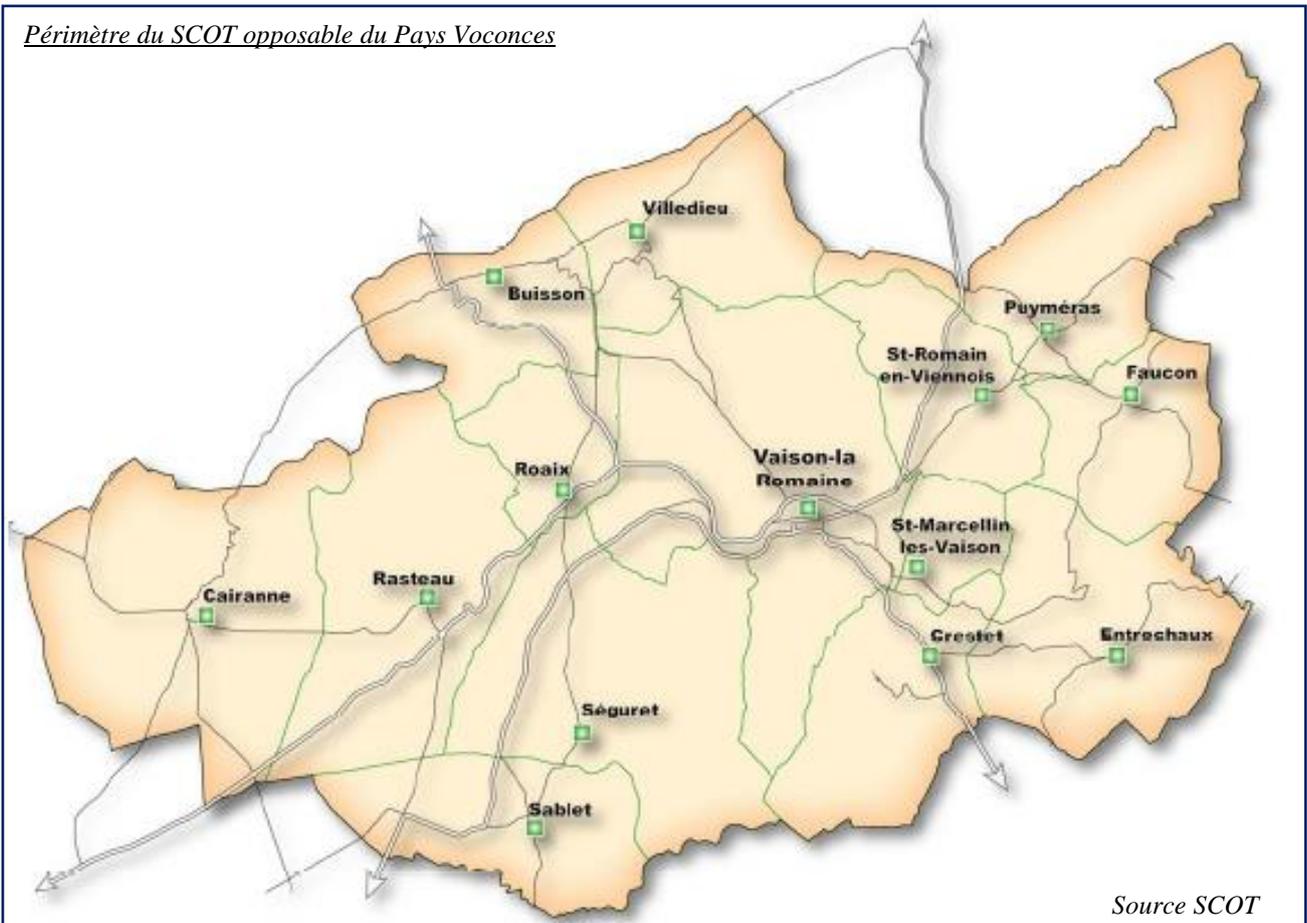
Les compétences exercées par la CC Vaison Ventoux

- Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs
- Affaires Sociales
- Aménagement du territoire
- Culture
- Développement économique
- Développement numérique
- Electrification rurale
- Environnement
- Finances
- Petite enfance
- Sécurité
- Services Urbains
- Tourisme

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Voconces

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Périmètre du SCOT opposable du Pays Voconces



Source SCOT

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune du Buisson s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble les 14 communes du territoire de la COPAVO : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès Vaison, Saint Romain en Viennois, Séguret, Vaison la Romaine et Villedieu.

Le SCOT, approuvé en juillet 2010, est opposable. Une révision est engagée depuis février 2015, afin d'intégrer les nouvelles communes qui ont rejoint par la suite la COPAVO (Brantes, Savoillan, Saint-Lèger-du-Ventoux, Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Mallegarde), ainsi que de « Grenelliser » le SCOT. **Le PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Buisson sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le contrat de milieu de l'Aygues/Eygues
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de Buisson appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

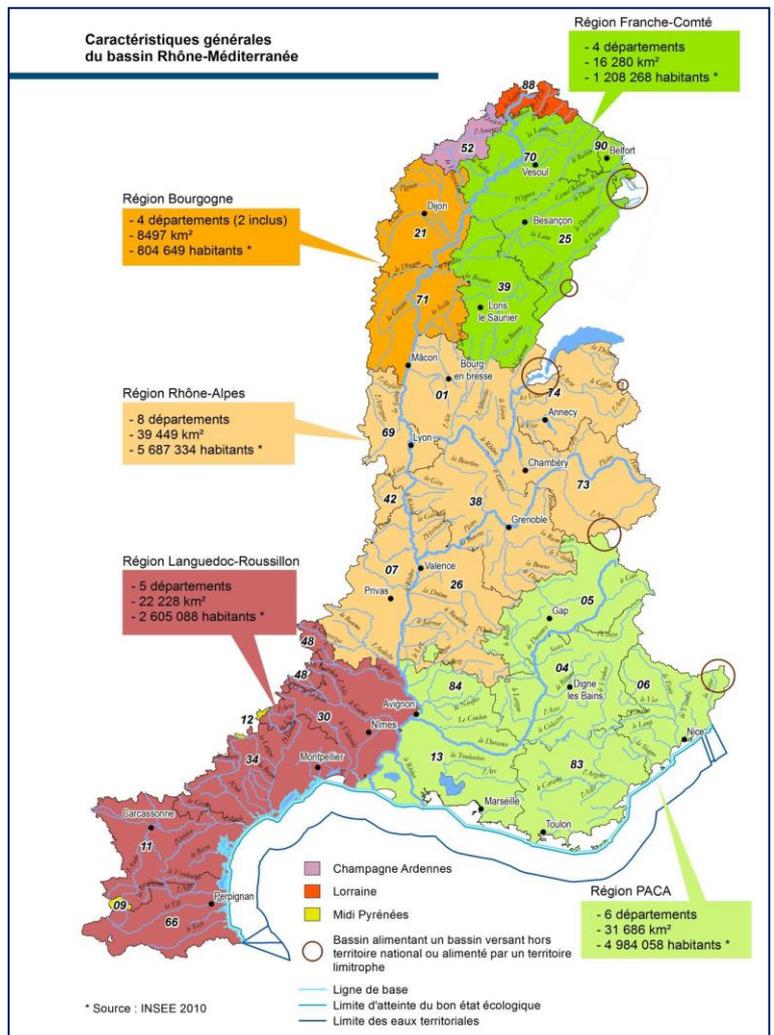
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend Les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



La commune est concernée par les masses d'eau et rivières suivantes :

Directement impactées (rivière traversant la commune)

- Rivière FRDR401C L'Aigue de la Sauve (aval Nyons) à la limite du département de la Drome

Indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant)

- Rivière FRDR390 L'Ouveze du ruisseau de Toulourenc a la Sorgue

Masses d'eaux souterraines impactées par la commune

- FRDG218 Molasses Miocène du Comtat
- FRDG301 Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues

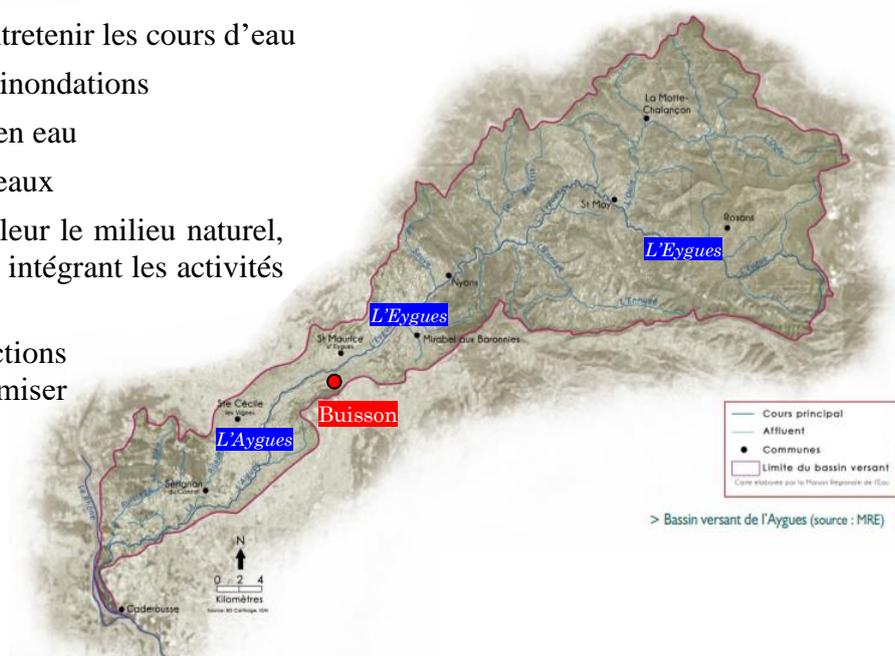
▪ CONTRAT DE MILIEU AYGUES/EYGUES

C'est en 2000 que les élus et les acteurs du bassin versant de l'Aygues/Eygues s'engagent dans une procédure conduisant à l'élaboration de ce contrat de rivière. Trois syndicats intercommunaux sont alors désignés comme porteurs de projets :

Le SIDRESO : le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule. Le SIDREI : Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure. Le SMIAA, Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement de l'Aygues.

Les 3 syndicats (SMIAA, SIDREI, SIDRESO) portent le contrat de rivière avec la participation de la CNR. Le SMIAA en assure la maîtrise d'ouvrage. Le dossier sommaire de candidature au contrat de rivière est réalisé en 2000 et 2001. Il reçoit un avis favorable de la commission nationale d'agrément le 12 février 2002. Dans ce cadre, six objectifs ont été définis :

- 1- Restaurer, aménager et entretenir les cours d'eau
- 2- Gérer les risques liés aux inondations
- 3- Mieux gérer la ressource en eau
- 4- Améliorer la qualité des eaux
- 5- Préserver et mettre en valeur le milieu naturel, encourager le tourisme rural intégrant les activités liées à l'eau
- 6- Gérer globalement les actions sur les cours d'eau et dynamiser le contrat



Caractéristiques :

- En cours d'élaboration
- Superficie : 1223.42 km²
- Linéaire du cours d'eau principal : 100 km
- Linéaire total des cours d'eau : 300 km
- Principales activités : agriculture, agroalimentaire, tourisme



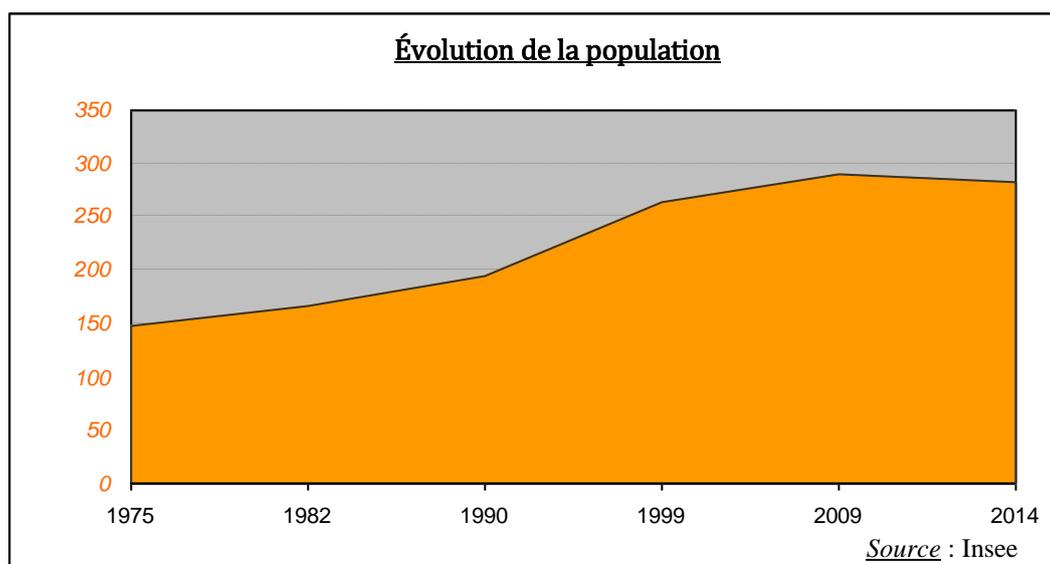
I. BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

1. POPULATION

1.1 Une évolution démographique négative depuis quelques années

Au milieu des années 1970, la commune de Buisson comptait 148 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à 282 habitants (au recensement 2014 de l'Insee). La population communale a donc augmenté de 90.5% depuis 1975, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1.67%.

Années	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	148	166	195	264	290	282



Depuis 1975, l'évolution de la population ne s'est pas effectuée de manière linéaire, elle a connu des rythmes de croissances différents, et notamment avec une diminution de sa population entre 2009 et 2014. On constate :

- De 1975 à 1990, Un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +1,85%, avec 31.75% d'augmentation de la population.
- Entre 1990 et 1999, nous trouvons, le taux d'évolution (TCAM) le plus important rencontré sur la commune, avec +3.4%.
- De 1999 à 2009, le taux d'évolution se ralentit avec + 0,9%.
- Entre 2009 et 2014, la population diminue avec un TCAM négatif de -0.6%, soit une baisse de 8 personnes, pour atteindre 282 personnes en 2014 (soit -2.75%).
- Depuis 2014, la commune connaît à nouveau une croissance de sa population. On estime en 2018 que la commune compte environ 300 habitants.

Comparaison avec les autres territoires

Un TCAM (entre 2009 et 2014) qui est négatif au regard des autres territoires : CC Vaison Ventoux (0%), Villedieu (+0.4%), Roaix (+0.6%), Rasteau (+1.1%), St Roman de Malegarde (+1.1%), St Maurice sur Eygues (+2.5%) et le Département de Vaucluse (+0.52%).

1.2 Le rôle important du solde migratoire

Entre 1975 et 2009, le solde migratoire de Buisson a été supérieur au solde naturel, et a permis une croissance de la population communale. On constate que le solde naturel participe très faiblement à la croissance démographique, il est positif entre 1982 et 1990 (+0.6%), ainsi que sur la période de 1999 à 2009 (+0.2%).

Pour la période de 2009 à 2014, on constate que l'évolution démographique négative (-0.6%), s'explique par : l'arrêt du solde migratoire (-0.1%), et par un solde naturel qui est trop faible (-0.5%).

La commune rencontre ainsi un arrêt net de sa croissance, et perd de la population (- 8 personnes entre 2009 et 2014). Cette évolution peut s'expliquer en partie par une tension importante du parc de logements de la commune, et sur l'impossibilité de maintenir et d'accueillir une nouvelle population.

Taux démographiques (moyennes annuelles) - Insee					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Taux d'évolution global en %	1.6%	2%	3.4%	+0.9%	-0,6%
- dû au solde naturel	0%	+0,6%	-0.2%	+0.2%	-0.5%
- dû au solde migratoire	+1,6%	+1,5%	+3.6%	+0.7%	-0.1%
Taux de natalité pour 1000	11	14	9.9	7.6	6.3
Taux de mortalité pour 1000	11	8.4	11.9	5.4	11.2

1.3 Vers un début de rajeunissement de la population ?

En 2014, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans (26.9%). L'évolution démographique de ces dernières années nous montrent un certains rajeunissement de la population : la part des 0- 44 ans est passée de 47.58 % en 2009, à 47,87% en 2014.

Nous remarquons que la classe d'âge des 15 à 29 ans augmente passant de 14.7% en 2009, à 17.3% en 2014 (soit +6 personnes). Cependant, la classe d'âge des 0 à 14 ans diminue (16.7% en part en 2014, contre 18% en part en 2009) soit -5 personnes.

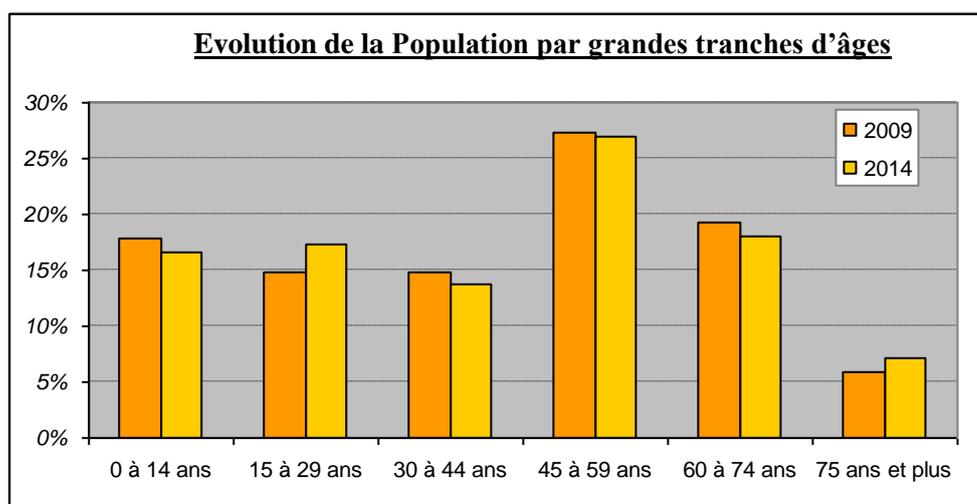
Évolution de la population selon la classe d'âge, entre 2009 et 2014 (Insee)					
	2009		2014		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	2009-2014
Ensemble	290	100%	282	100%	-2,76%
0 à 14 ans	52	18%	47	16.7%	-9,6%
15 à 29 ans	43	14.7%	49	17.3%	14,0%
30 à 44 ans	43	14.7%	39	13.9%	-9,3%
45 à 59 ans	79	27.3%	76	26.9%	-3,8%
60 à 74 ans	56	19.4%	51	18%	-8,9%
75 ans et+	17	5.8%	20	7.1%	17,6%

Si on regarde l'évolution en nombre, on constate que deux classe d'âge ont une population qui augmente : la classe d'âge des 15/29 ans avec +6 personnes, et celle des 75 ans et + avec +3 personnes). La population des autres classes d'âges diminue entre 2009 et 2014, mais plus ou

moins fortement. Par exemple, on observe : -9.6% pour celle des 0 à 14 ans, -9.3% pour les 30 à 44 ans, -3.8% pour les 45/59 ans et -8.9% pour les 60/74 ans.

Globalement, la hausse des 15 à 29 ans est encourageant pour l'avenir, mais l'évolution négative de la classe des plus jeunes des 0 à 14 ans, et celles des 30 à 44 ans (jeunes ménages), permettent de penser que les ménages avec enfants ne peuvent plus s'installer sur la commune, et de ce fait, le renouvellement futur de la population de Buisson n'est plus assuré.

Les questions liées à l'accueil de nouveaux jeunes ménages, mais aussi au maintien des personnes âgées et à leurs besoins devront être prises en compte dans le PLU, afin de retrouver une croissance de la population, et tendre vers un équilibre intergénérationnel.



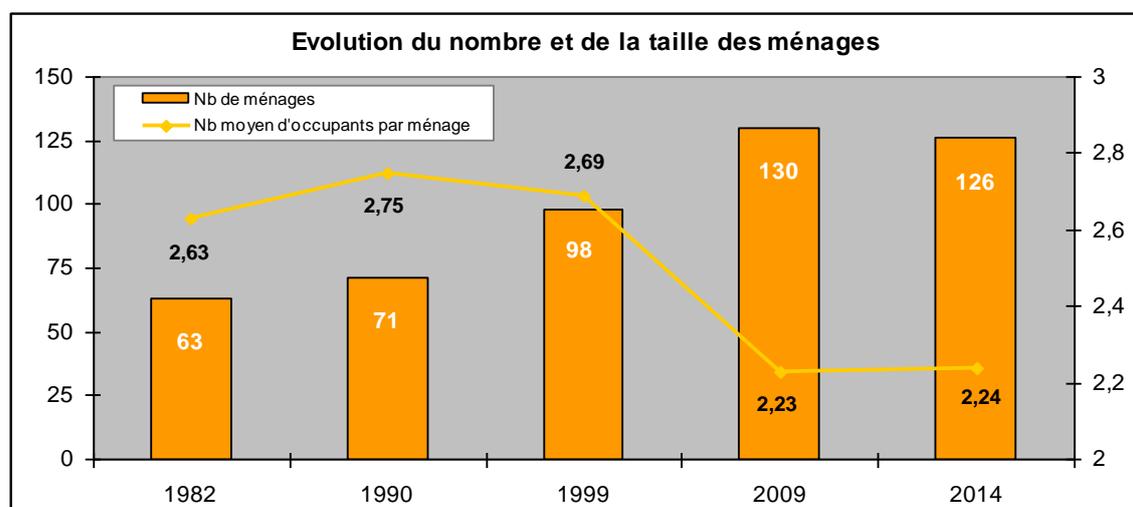
Source : Insee

1.4 Caractéristiques des ménages

Lorsqu'on étudie l'évolution du nombre de ménages, on s'aperçoit qu'il a augmenté de 32.65% entre 1999 et 2009, passant de 98 ménages en 1999 à 130 ménages en 2009.

De 2009 à 2014, on note une diminution de -3.07% (soit - 4 ménages), ceci est à mettre en parallèle avec la baisse de la population de -2.75% (soit - 8 personnes) sur la même période.

En 2014, le nombre de ménages est de 126 personnes.



On constate aussi, une réduction du nombre moyen d'occupants par ménage, passant de 2,69 en 1999, à 2,23 en 2009, et avec une stabilisation avec 2,24 en 2014.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage : l'évolution de la structure par âge de la population et les comportements de cohabitation.

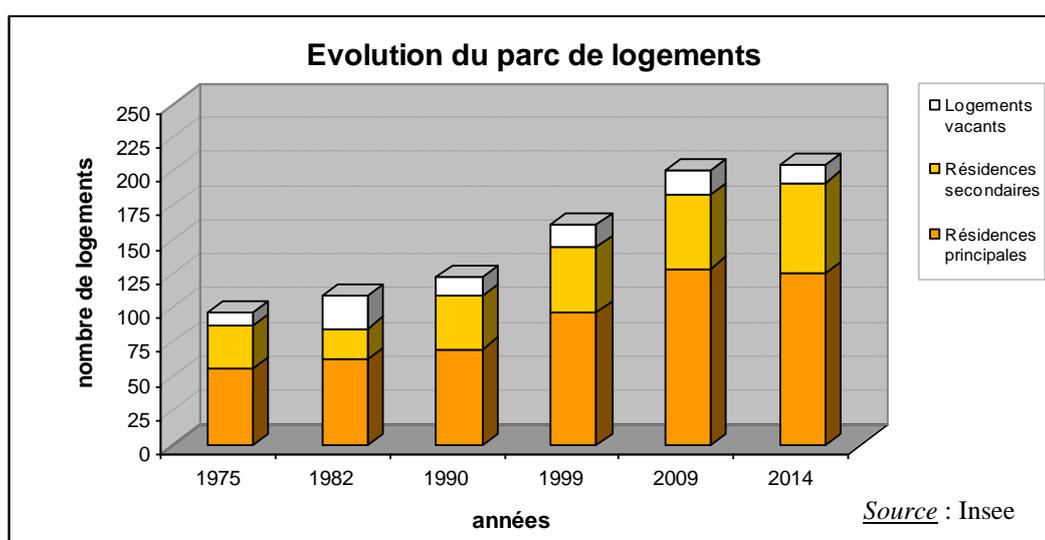
On peut ainsi penser que ce taux devrait diminuer au regard des modifications structurelles des ménages : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population.

2. LOGEMENT

2.1 Composition du parc de logements

L'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique. En effet, on remarque par exemple, que lorsque le nombre de résidence principale diminue entre 2009 et 2014, de 3% (soit -4 logements), la population diminue aussi de 8 personnes soit -2.758%. A l'inverse, entre 1999 et 2009, la population augmente de 9.84% (+26 personnes), et les résidences principales aussi avec 32.65% (soit + 32 logements).

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2009		2014	
	Nbre	%										
Parc de logements	98	100%	110	100%	124	100%	162	100%	203	100%	206	100%
Résidences principales	56	57.1%	63	57,3%	71	57,3%	98	60,5%	130	64%	126	61,2%
Résidences secondaires	32	32.7%	23	20.9%	39	31.5%	48	29,6%	54	26.6%	67	32,50%
Logements vacants	10	10.2%	24	21.8%	14	11.3%	16	9.9%	18	8.9%	13	6,3%



Le parc de logements de Buisson a fortement progressé entre 1975 et 2009, et a stagné entre 2009 et 2014 : le nombre de logements a augmenté de 107.14 % entre 1975 et 2009, passant de 98 logements en 1975, à 203 en 2009. Par la suite, il a presque stagné, avec une très faible augmentation de +1.47% entre 2009 et 2014, soit +3 logements pour atteindre 206 logements. Pour comparaison, la hausse du parc du logement était de 25.3% entre 1999 et 2009 avec +41 logement supplémentaires.

Le parc se structure de la manière suivante :

- La part et le nombre de résidences principales sont en diminution.

Entre 1975 et 2009, le nombre de résidences principales est en augmentation de 132%, (avec 74 logements en plus). Mais une petite diminution se réalise, entre 2009 et 2014, avec -3.07%, soit une perte de 5 logements. En 2014, les résidences principales représentaient 61.2% du

parc de logements sur la commune. Cette part est en diminution depuis 2009 (elle représentait 64% en 2009, et 61.2% en 2014).

- Une part en hausse de logements secondaires sur la commune : environ 32,50% en 2014, contre 26.6 % en 2009. Le nombre de logements secondaires est en constante augmentation depuis 1982, avec une hausse notable entre 2009-2014 avec +24% (soit +13 logements).

A noter que la part de logements secondaires de Buisson (32.5%) est assez élevée par rapport à la moyenne de la CC Vaison Ventoux (22,3%), et à d'autres communes voisines (24.2% pour Roaix, 23.7% à Villedieu ; 24.3% à Rasteau ; 23.4% à St Roman de Malegarde et seulement 10% à St Maurice sur Eygues.).

- Une faible part de logements vacants : 6.3% en 2014 avec 13 logements. Leur nombre est en diminution depuis 2009 avec -5 logements (18 logements et 8.9% en 2009).

Les dernières évolutions entre 2009 et 2014, peuvent nous amener à penser, qu'une forte pression sur le marché immobilier existe sur la commune et qu'un déséquilibre important se crée entre les résidences principales et les résidences secondaires.

La catégorie des résidences secondaires (32,50% en 2014) devient de plus en plus importante au détriment des résidences principales (hausse du taux et du nombre de résidences secondaires, et baisse du taux et du nombre de résidences principales). Certaines résidences principales se sont transformées, en résidences secondaires ces dernières années.

Les résidences secondaires peuvent apporter, bien sûr, des éléments positifs pour une commune (maintien du patrimoine bâtis, créations d'emplois...) mais lorsque l'on dépasse un certain seuil, les désagréments engendrés peuvent devenir trop importants. On peut noter : une diminution du nombre de logements disponibles pour des résidents à l'année, hausse des prix de l'immobilier, impossibilité aux jeunes ménages de s'installer et de rester sur la commune, vieillissement de la population, baisse de la population, diminution du nombre d'élèves à l'école ...

Ainsi, afin d'assurer un avenir démographique pour la commune, il est nécessaire de retrouver un équilibre entre les différentes catégories des logements, et veiller à renforcer le poids des résidences principales.

2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales

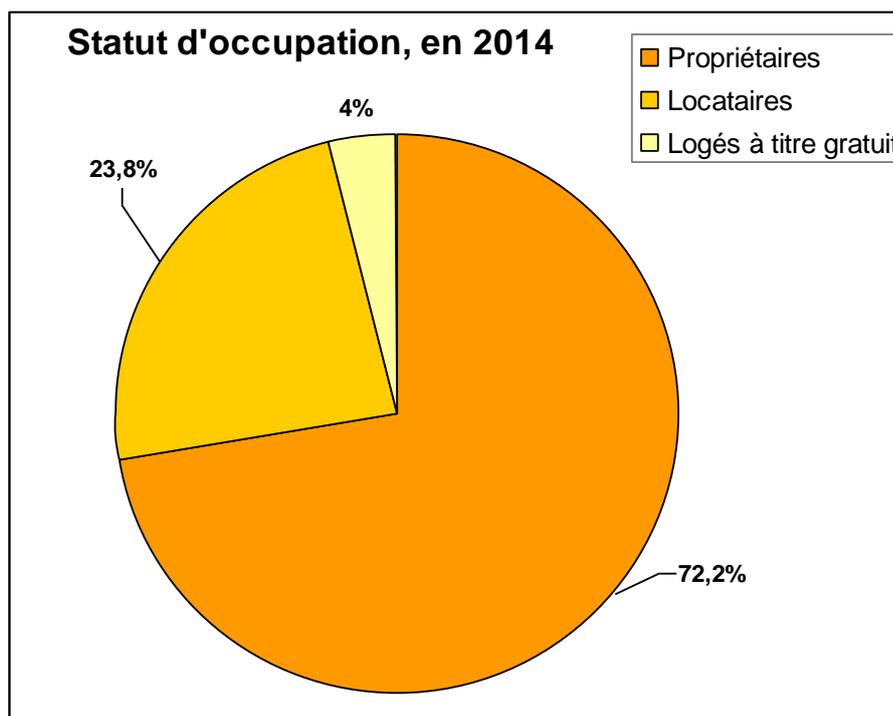
a) Une majorité de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation (Insee)					
Types de logements	2009		2014		Évolution 2009-2014
	Nb	%	Nb	%	
Résidences principales	130	100%	126	100%	-3.9%
Propriétaires	95	72.5%	91	72.2%	-4.2%
Locataires	27	20.8%	30	23.8%	+11.11%
<i>Dont logements HLM</i>	1	0.76%	0	0%	-100%
Logés à titre gratuit	7	5.3%	5	4%	-28.57%

Sur la commune de Buisson, il apparaît nettement que l'occupation des logements est largement le fait de propriétaires. En effet, en 2014, ils représentent 72,5 % des occupations de résidences principales. Pendant la période 2009-2014, la part des propriétaires a diminué légèrement (-4.2%, soit - 0.3 en parts et - 4 personnes), au profit notamment des locataires.

A noter que la part de locataires est moyenne (autour de 23.8% en 2014). Elle augmente entre 2009 et 2014 (+11%, soit +3 personnes).

Les personnes logées à titre gratuit sont aussi en diminution (-28.57%, soit-2 personnes), elles atteignent 3.8% en 2014, contre 5.6% en 2009.



b) La typologie du bâti

En 2014, La maison individuelle reste le type de logements le plus représenté sur la commune avec 95.3% des résidences principales, contre seulement 1.9 % pour la part des appartements.

De plus, ce mode de construction est en diminution depuis 2009, au profit de l'habitat collectif qui passe de 6% en 2009 à 1.9% en 2014 (avec 4 appartements).

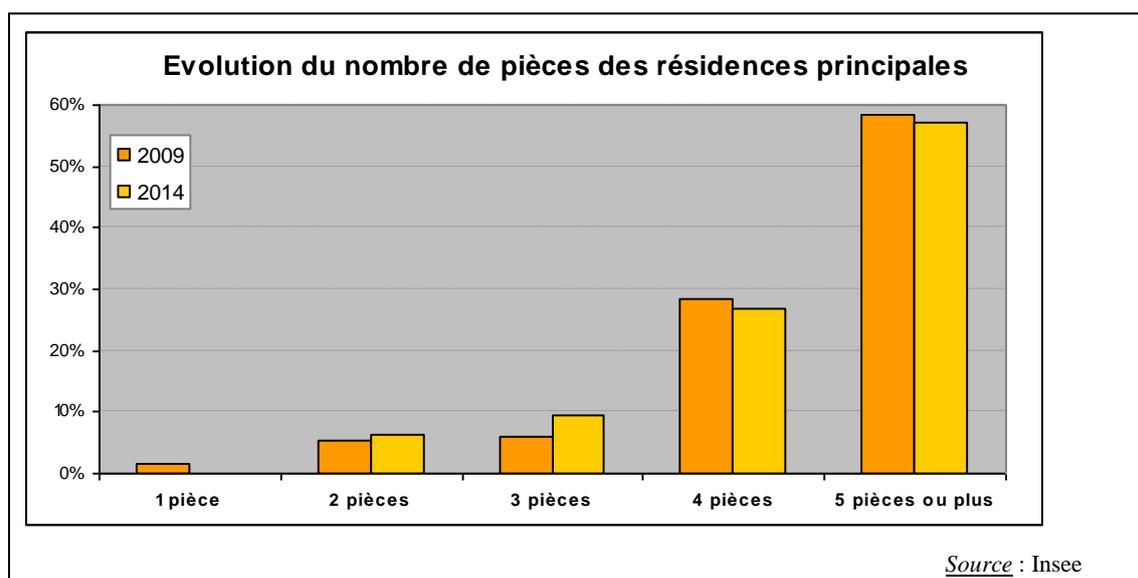
c) La taille des logements en évolution

On constate en 2014 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente, en 2014, 57,3% des résidences principales.

Par ailleurs, les logements de 4 pièces et plus représentent 84.13% des résidences principales sur la commune, alors qu'en 2009 ils représentaient 86.9%.

Nous ne trouvons plus de logement de 1 pièce sur la commune en 2014 (contre 2 en 2009). On constate une hausse du nombre et de la part des logements de 2 et 3 pièces (+5 logements avec +2.87 points en part), soit 15.87% de logement de - de 3 pièces en 2014, contre 13% en, 2009.

Résidences principales selon le nombre de pièces (Insee)				
Nombre de pièces	2009	%	2014	%
Ensemble	130	100%	126	100%
1 pièce	2	1.6%	0	0%
2 pièces	7	5.6%	8	6,1%
3 pièces	8	6.4%	12	9,9%
4 pièces	37	28%	34	26,7%
5 pièces ou plus	76	58,4%	72	57,3%



Les types de logements présents sur Buisson ne sont donc pas idéalement en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une forte part des grands logements (4 et 5 pièces) alors que les jeunes ménages (30 – 44 ans) sont plus faiblement représentés.

Ce constat laisse penser, que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s’installer sur la commune sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l’offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ainsi, la commune doit veiller à favoriser l’offre en logements adaptés aux jeunes ménages. Ceci dans un objectif, de retrouver un équilibre intergénérationnel pour l’avenir, mais aussi de permettre aux anciens de pouvoir rester sur la commune.

Comparaison avec les autres territoires

- Une part de résidence principale plus faible sur Buisson (60.9%), contre 68.8% sur la CC Vaison Ventoux, 69.1% pour Roaix, 63.7% pour Villedieu, 66.5% pour le Rasteau, 65.3% pour St Roman de Malegarde et 75.1% pour St Maurice sur Eygues.
- La part de résidence secondaire est ainsi beaucoup plus importante sur Buisson (32.6%), contre 22.3% pour la CC Vaison Ventoux, 24,2% pour Roaix, 23.7% pour Villedieu, 24,3% pour Rasteau, 23.4% pour St-Roman de Malegarde et 10% pour St Maurice sur Eygues.

2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et sur Buisson

a) Le département de Vaucluse

En 2016, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

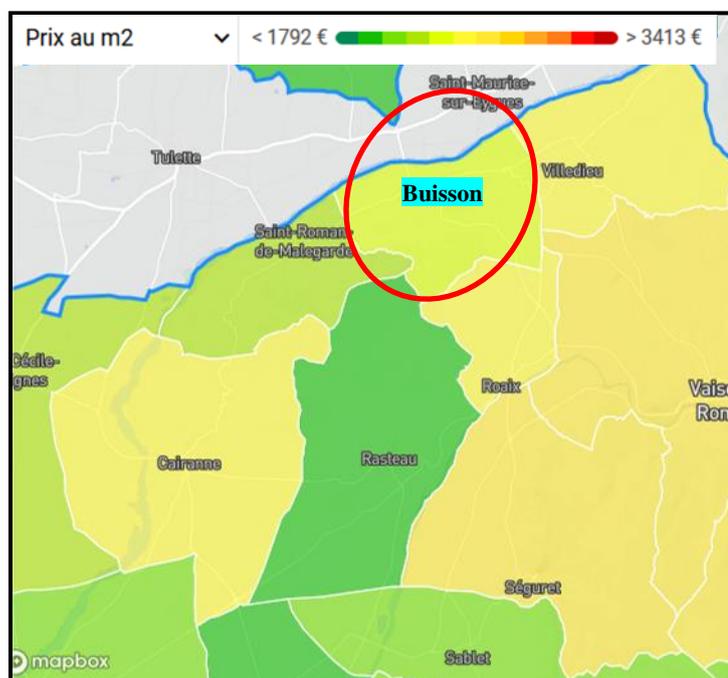
Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2218€/m² pour une maison et 2074€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1912€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4149€. Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.



Source : meilleursagents.com et données publiques (Insee, Notaires)

b) Le village de Buisson

Au deuxième semestre 2015, les prix de l'immobilier sur Buisson sont estimés à 2125 €/ m² en moyenne pour une maison. Pour les communes voisines, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement de 1890€ pour Rasteau, 2255€ pour Roaix, 1661€ pour St Maurice sur Eygues, 2038€ pour St Roman de Malegarde et 2304€ pour Vaison la Romaine.



3. ACTIVITES ECONOMIQUES

2.1 La population active

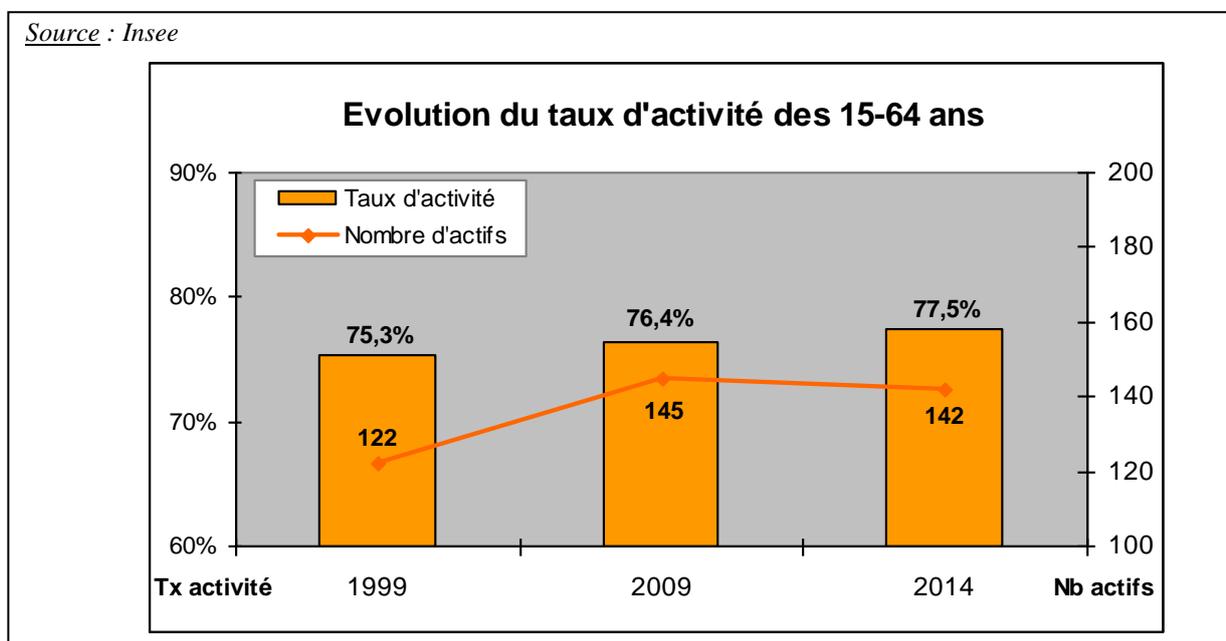
a) Taux d'activité

En 2014, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans est de 142, avec un taux d'activité de 77,5%. Le taux d'activité connaît une augmentation, depuis 1999 à 2014, (+2.2pts en part).

Cependant, le nombre d'actif après avoir augmenté entre 1999 et 2009, (de +23 actifs avec +18.85%), rencontre une petite diminution entre 2009 et 2014 (avec -3 actifs, soit -2%). Ceci s'explique notamment par la baisse de la population.

Le taux d'activité de Buisson est important par rapport à celui de : la CC Vaison Ventoux (75,1% en 2014), Roaix (73%), Villedieu (70.8%), Rasteau (74.9%), et St Maurice sur Eygues (76.6%).

Source : Insee

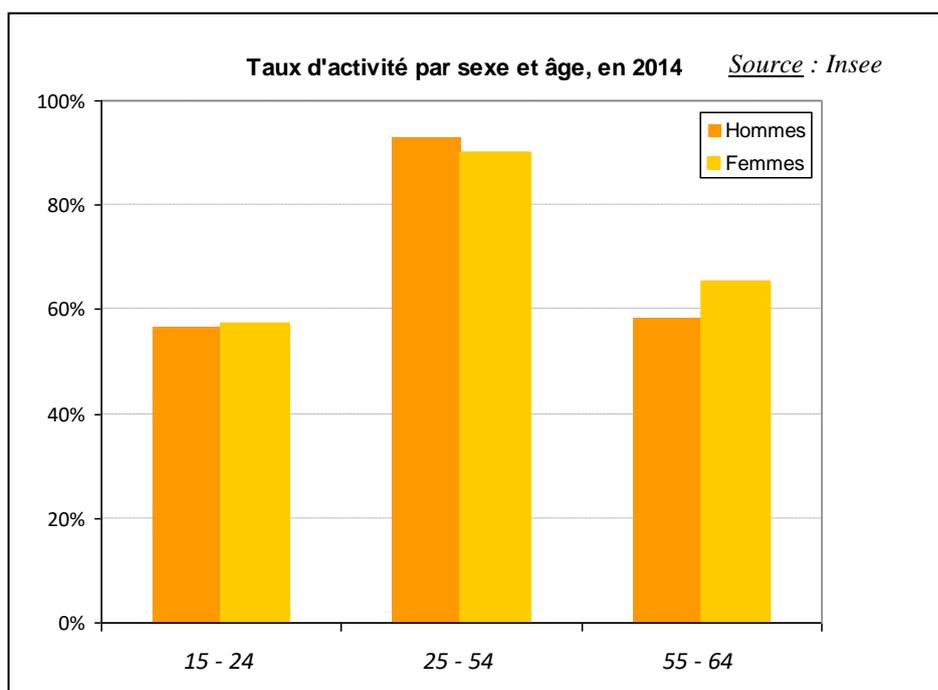


Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des Femmes est supérieur à celui des Hommes pour les 15/24 ans et les 55/ 64 ans.

De manière générale, le taux d'activité des femmes est de 78.2% et celui des hommes est de 76.9% en 2014, soit une différence de 1.3 points.

Le taux d'activité entre les Hommes et les Femmes en 2014 :

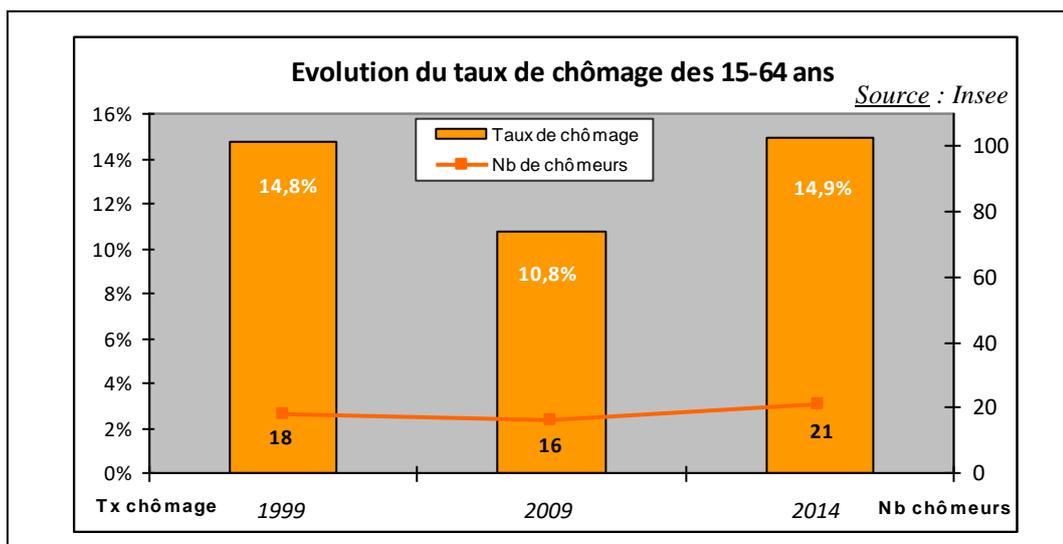
	Hommes	Femmes
15 - 24	56,5%	57,1%
25 - 54	93,0%	90,0%
55 - 64	58,3%	65,2%
TOTAL	76,9%	78,2%



b) Taux de chômage

Entre 2009 et 2014, le nombre de chômeurs a augmenté, passant de 16 à 21 chômeurs (soit 5 personnes), alors que de 1999 à 2009, ce nombre était en diminution (-2 personnes). Parallèlement, le taux de chômage a aussi augmenté, depuis 2009, de 4.1 points. Il était de 14,8% en 2009, 10,8% en 2009 et atteint 14,9% en 2014.

Le taux de chômage en 2014 sur la commune de Buisson est plus important par rapport à celui de la CC Vaison Ventoux (13.9%), Roaix (11.5%), Villedieu (10.3%), Rasteau (10.1%), et à Saint Roman de Malegarde (7%). A noter que le taux de chômage de St Maurice sur Eygues est beaucoup plus important avec 18.7%.



Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont le plus touchées avec un taux de chômage de 16,2% contre 13,7% pour les hommes en 2014. Les femmes représentent 50% des chômeurs en 2014, contre 73.3% en 2009.

c) Statut et condition d'emploi

En 2014, la commune de Buisson compte 68% de salariés et 32% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 83 personnes salariées, nous rencontrons 47.1% de femmes et 53 % d'hommes salariés.

Concernant les formes d'emplois de manière générale, on constate que si les femmes sont majoritaires en tant que salariés (70.7%), se sont les hommes les plus représentés dans la forme des non-salariés (34.3% pour les hommes contre 29.3% pour les femmes).

La part de l'emploi salarié au lieu de travail est de 28.1% sur Buisson en 2014 (soit 35 actifs), contre 26.4 % en 2009. Ainsi sur 123 actifs, seuls 28.1% travaillent et résident sur Buisson. 71.9% travaillent dans une commune autre que sur Buisson, telles que sur Vaison la Romaine, Tulette, Valréas, Nyons ou encore Bollène par exemple.

2.2 Les services, le commerce et l'artisanat sur Buisson

La commune de Buisson ne compte aucun commerce sur son territoire, mais quelques services et entreprises artisanales sont présents. On retrouve ainsi :

- Deux artisans (atelier Bijoux naturels et sculptures, et un atelier de tissage),
- Cinq entreprises de bâtiments (entreprises de terrassements, de peinture) et d'équipements de bureau ...

L'activité économique est principalement orientée sur l'agriculture (vigne AOC Côtes du Rhône Village), ainsi que sur le Tourisme.

Buisson est ainsi dépendant des offres commerciales et notamment de Vaison la Romaine, et de Tulette pour satisfaire les besoins en services et en commerces de ses habitants.

2.3 Le tourisme

Le tourisme joue un rôle important, directement ou indirectement, dans l'économie locale. Nous trouvons sur la commune des gîtes et chambres d'hôtes, des chemins de randonnées, des aires de pique-niques...

- Le tourisme vert :

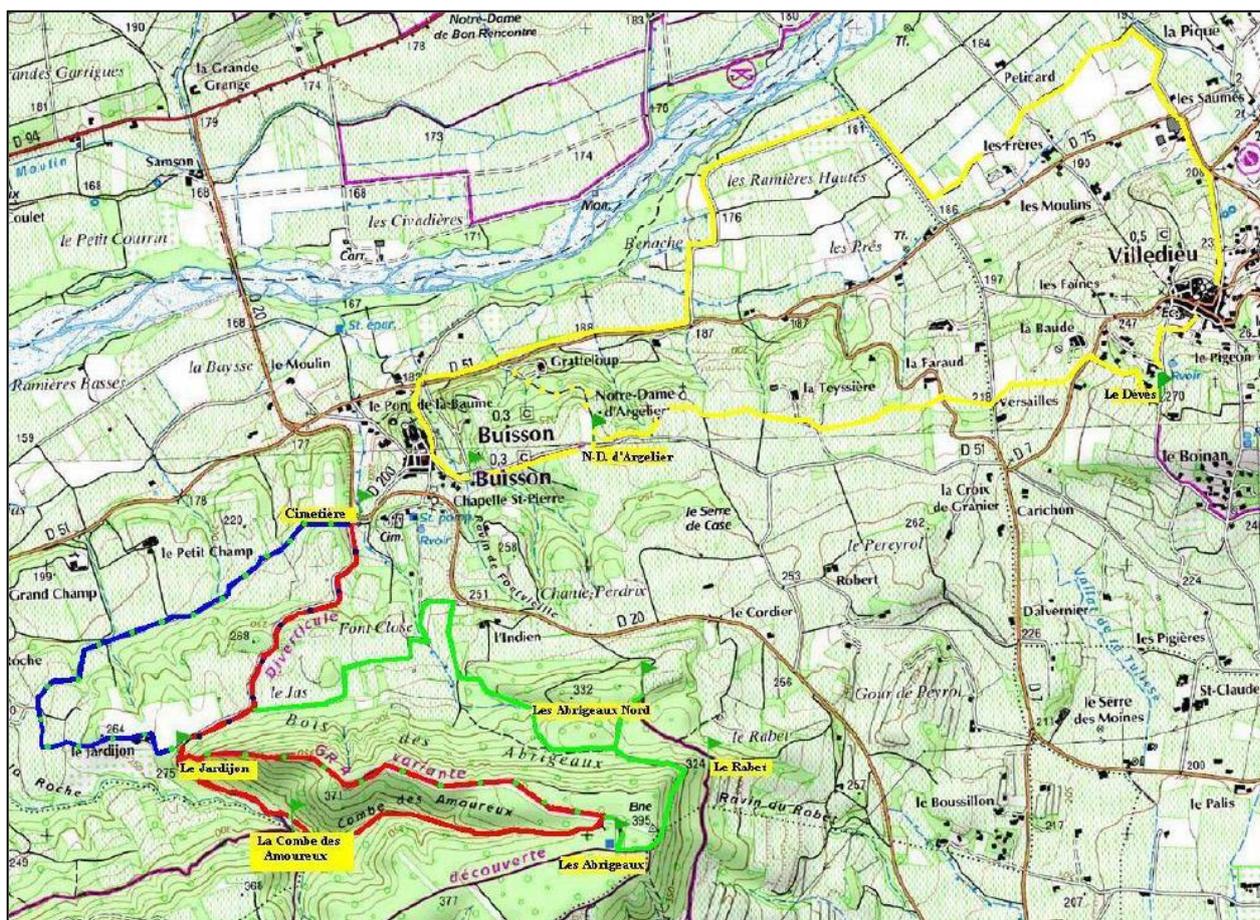
Buisson, est le point de convergence de plusieurs sentiers de randonnées permettant aux marcheurs, cyclistes et cavaliers, de découvrir le nord Vaucluse.

La proximité du Mont-Ventoux et du massif des Dentelles, possédant chacun une richesse paysagère, floristiques et faunistiques est un vrai atout pour l'attractivité de la commune.

Les itinéraires de randonnées (PR et GR)

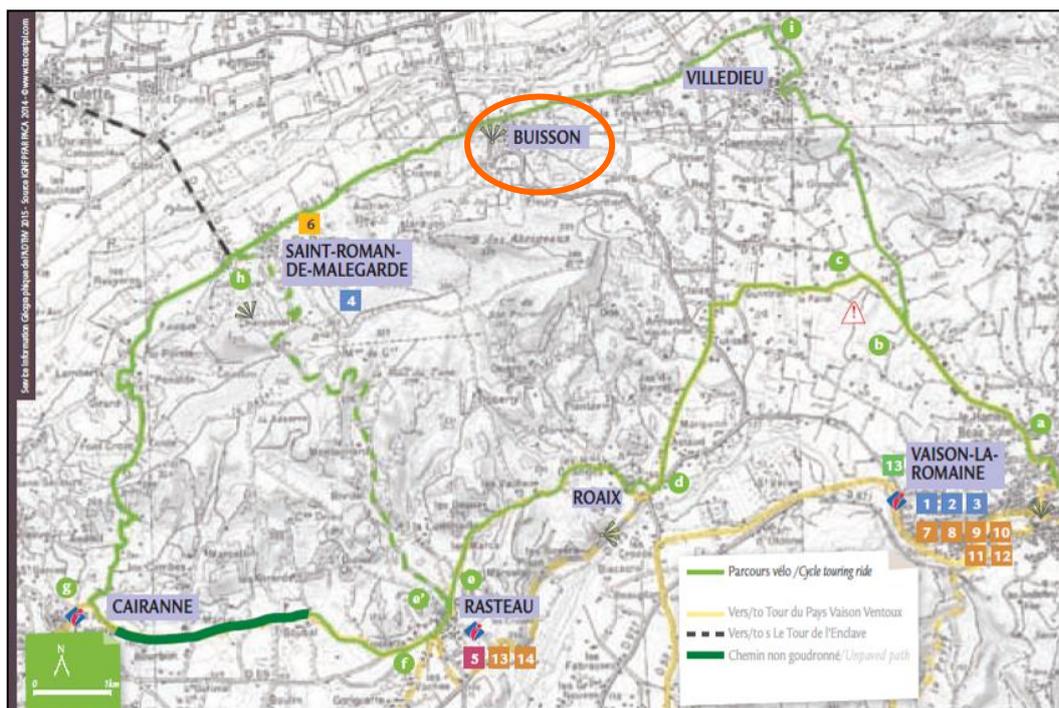
Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement.

Nous trouvons notamment sur la commune, quatre itinéraires (de 4 à 8,5 km) autour du village, à travers vignes et bois, offrant des panoramas remarquables sur les Préalpes et la vallée de l'Aygues. (Le Jardijon 4km ; La Combe des Amoureux 6-7km ; Le Bois des Abridgeaux 8,5km et La Vallée de l'Aygues depuis Villedieu 8km.



Les circuits de cyclotourisme

Le territoire communal est traversé par un circuit cyclo-touristique dénommé « Les villages des Templiers » de 36 Km. De nombreux autres itinéraires balisés sont possibles dans les alentours, ainsi que des itinéraires VTT, et pour les plus sportifs l'ascension du Mont Ventoux est incontournable.



2.4 L'agriculture

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

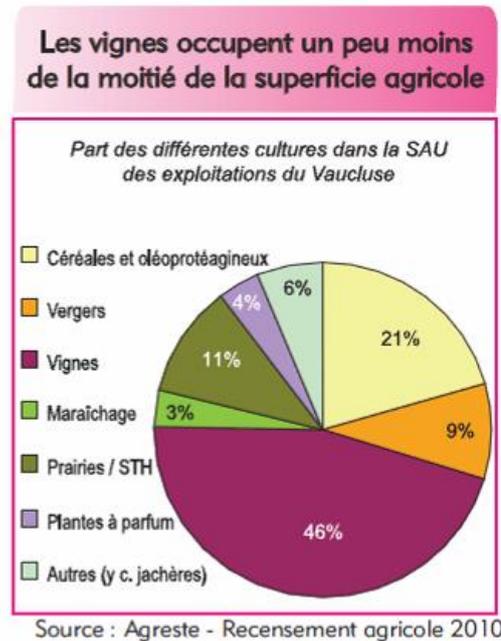
En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 hectares.

Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.



Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

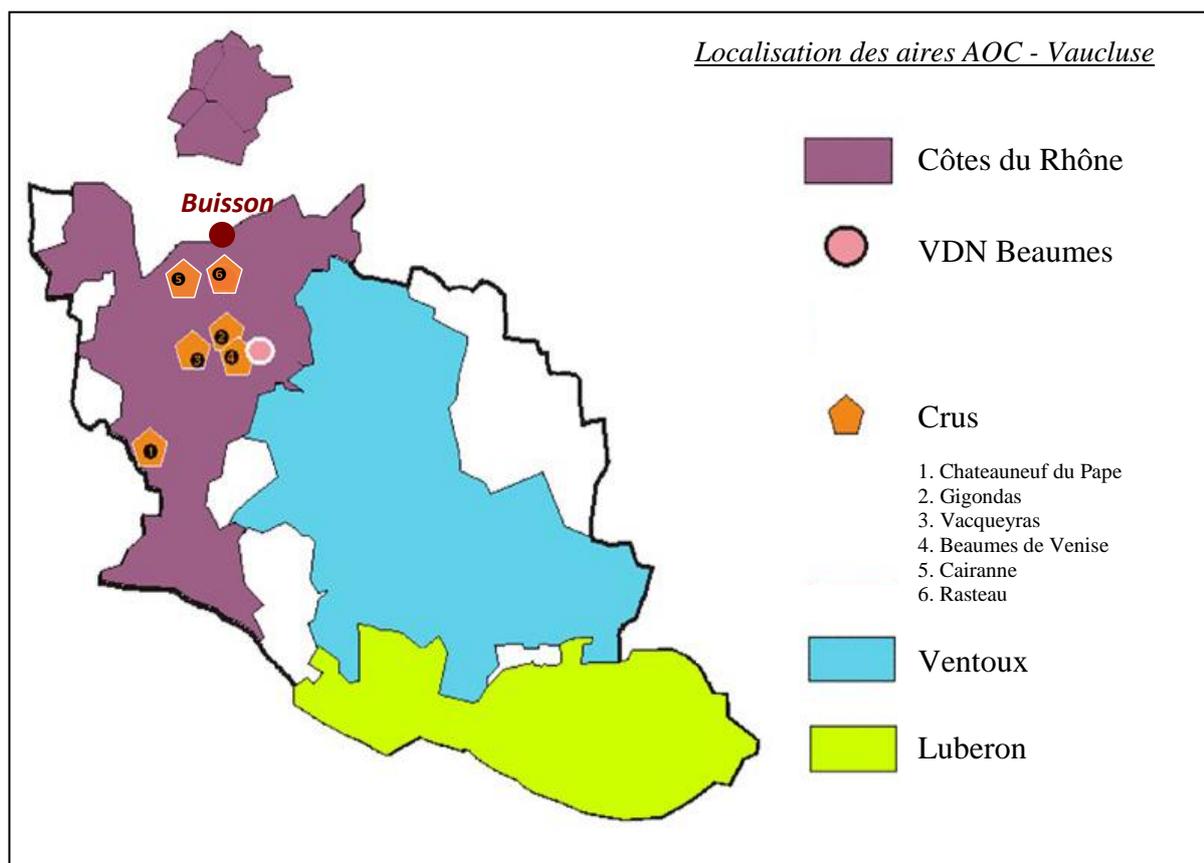
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- **Crus** (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau et Cairanne),
- **Côtes du Rhône Villages communal** (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Châteauneuf de Gadagne),
- **Côtes du Rhône villages** (32 communes de Vaucluse),
- **Côtes du Rhône**.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse. La superficie de l'appellation représente 7 450 hectares. La répartition en couleur donne 76 % de vins rouges, 20 % de vins rosés et 4 % de vins blancs.

- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



b) Le contexte local (source : agreste – recensement 2010)

Les données du présent chapitre sont issues principalement des Recensements Général Agricoles de 2000 et 2010, certaines informations peuvent ainsi avoir évolué sur la commune.

Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

La superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 297 ha en 2010 (355 ha en 2000). Ces espaces agricoles sont en majorité des zones de viticulture au potentiel agronomique et paysager fort.

Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles :

1 IGP (Indicateur Géographique Protégé)

- l' « Agneau de Sisteron »
- « Les Volailles de la Drôme »
- le « Miel de Provence »
- l'IGP « Vaucluse » et « Méditerranée »

2 AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

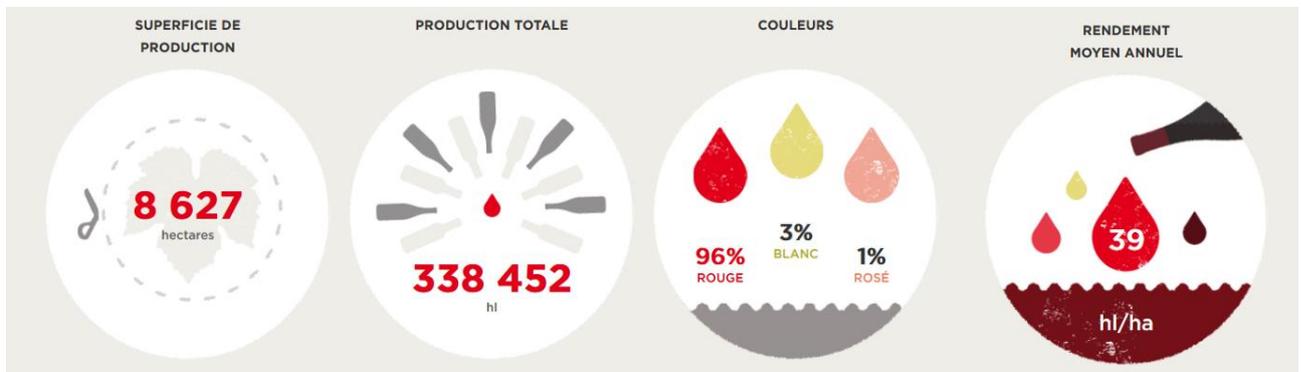
- « Côtes du Rhône » et appellation Village.
- « L'huile d'olive et olives noires de Nyons »

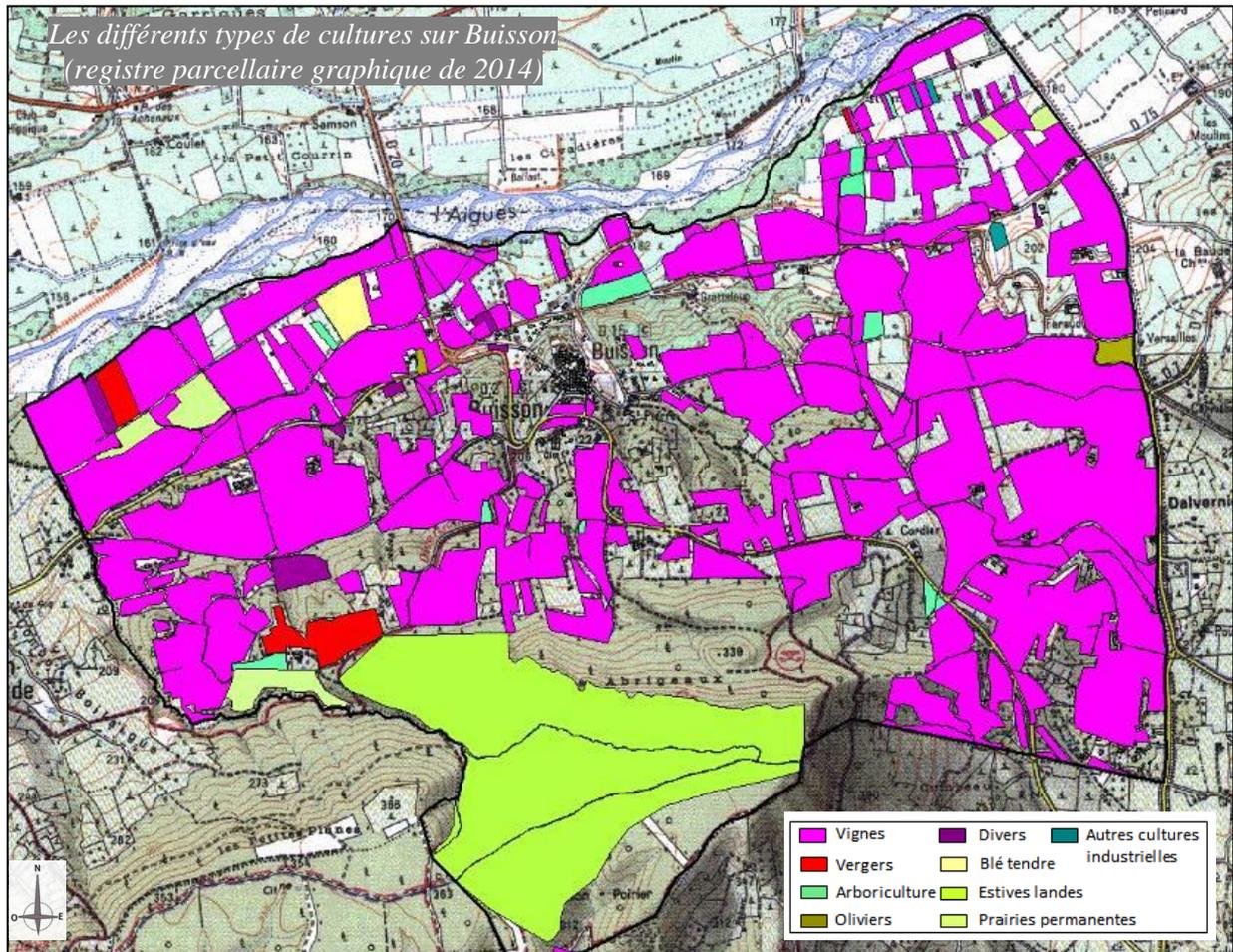
Les vigneron de Villedieu et de Buisson

La cave de Villedieu « La vigneronne » est une cave coopérative regroupant les vigneron de Villedieu et Buisson. Créée en 1939, la Cave des Vignerons de Villedieu-Buisson a la particularité d'élaborer depuis 1985 grâce à l'action de 3 viticulteurs, des Côtes-du-Rhône à base de raisins issus de l'agriculture biologique. Alors pionnière en matière de bio, elle en est encore aujourd'hui un des principaux acteurs dans la Vallée du Rhône.



Quelques chiffres sur le territoire de l'AOC Cotes du Rhone Village:
(source déclaration de récolte 2016 selon Vins Rhone)





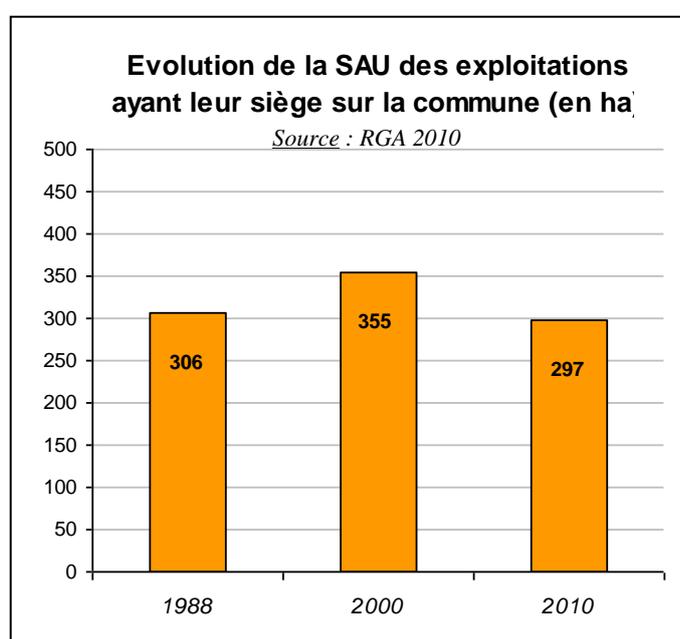
Ambiances – espaces agricoles



- Les surfaces agricoles et les terres cultivées

Les chiffres clés sur la commune de Buisson :

Les chiffres clés (RGA 2010)	
Nombre d'exploitations	24
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	26
Nombre total d'actif sur les exploitations (Unité de travail annuel)	29
Superficie agricole utilisée des exploitations	297 ha
Terres labourables	9.9 ha
Vignes	277.6 ha
Arboriculture, y compris oléiculture	2.9 ha
Nombre d'unités Gros Bétail (UGB)	2



En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Buisson s'élevait à environ 297 hectares, contre 355 ha en 2000. En 10 ans (2000 – 2010), la SAU a diminué de 16.34 %, et a perdu 58 ha.

Sur le département du Vaucluse, la SAU des exploitations siège suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1979, avec une baisse de 21.4% entre 1979 et 2010. Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU (exploitations siège), entre 2000 et 2010, de 9.6% pour le Vaucluse et de 16.34% pour Buisson.

Les agriculteurs de la commune sont donc plus touchés par la baisse de la SAU (exploitations siège) que les agriculteurs du département depuis une dizaine d'année.

En 2010, les principales cultures sur la commune sont : la viticulture qui représentait 57% de la SAU (avec 141,5ha), l'arboriculture et l'oléiculture avec 16% de la SAU (39,7ha), et la culture de céréales avec 10% de la SAU (soit 25ha).

- Les exploitations agricoles et les chefs exploitants (source RGA 2010)

Évolution du nombre d'exploitations	1988	2000	2010	Évolution 1988/2010
Toutes exploitations	29	30	24	- 17.24%
Superficie agricole utilisée (ha)	306	355	297	- 2.94%

Au regard du recensement agricole de 2010, sur la commune de Buisson, les exploitations sont au nombre de 24. On constate, qu'entre 1988 et 2000, leur nombre est resté assez stable (+1 exploitation), pour connaître une forte diminution entre 2000 et 2010 (avec -6

exploitations). Cette tendance nous confirme que le secteur agricole rencontre des difficultés importantes.

Les chefs d'exploitations	2000	Part en %	2010	Part en %	Évolution 2000/2010
Chefs et co-exploitants	31	100%	26	100%	-16%
Moins de 40 ans	10	32%	6	23%	- 40%
De 40 à moins de 55 ans	8	26%	11	42%	+38%
55 ans et +	13	42%	9	35%	-31%

Lorsque l'on étudie les chefs d'exploitations, on constate aussi cette fragilité du secteur agricole sur la commune.

En effet, entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation est en diminution, avec -16% (soit -5 chefs d'exploitations), pour arriver à 26 personnes en 2010 (contre 31 en 2000).

Lorsque l'on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'en 2010 35% des exploitants ont plus de 55 ans, (9 personnes), 42% ont entre 40 et 55 ans (soit 11 personnes), et seulement 23% ont moins de 40 ans (soit 6 personnes).

On assiste ainsi à un vieillissement de la profession, avec une diminution du nombre et de la part des moins de 40 ans 6 personnes en 2010 (soit : -4 personnes, -40%, et -9 points en part). En 2010, les moins de 40 ans, représentent 23% (avec 6 personnes), contre 32% en 2000 (avec 10 personnes). Cette évolution, risquée, à terme, d'handicaper fortement le devenir de cette profession.

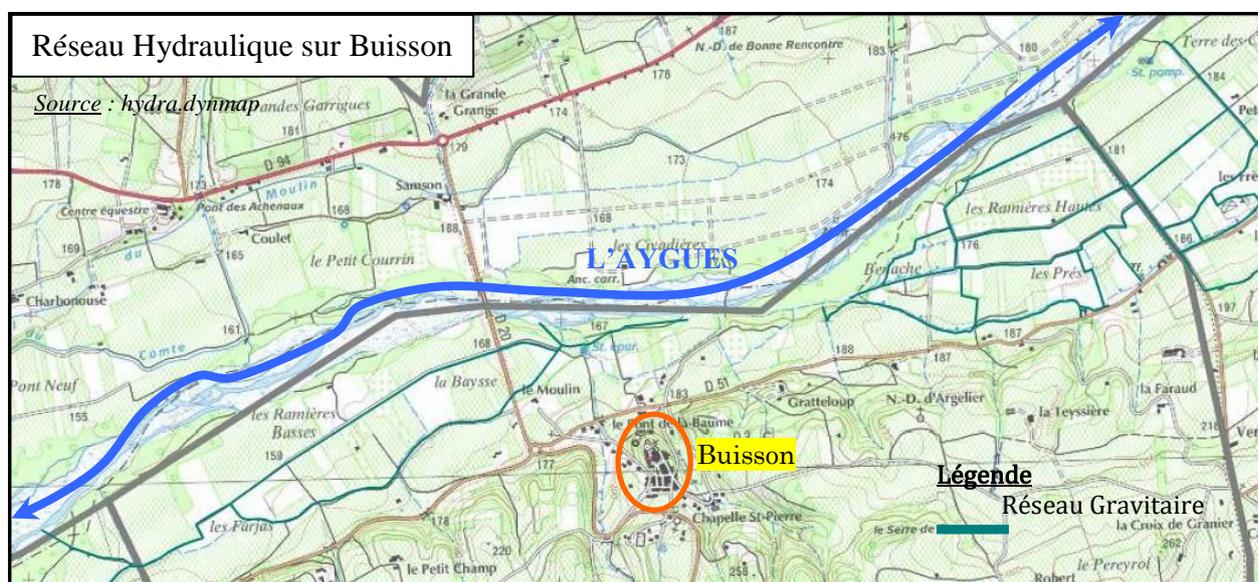
- Les terres agricoles irriguées

Les hommes ont dès le XIIIe siècle valorisés l'eau, en faisant de cette ressource un élément majeur du développement économique : activités industrielles liées à l'eau (moulins, filatures, tannerie, usines,...), cultures irriguées en plaine ...

Si l'eau conditionne l'activité humaine, cette dernière, notamment par le biais de l'irrigation agricole, conditionne en retour la quantité et la qualité de l'eau.

Les ressources de surface sont actuellement insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant d'autres ressources, tels que les prélèvements dans les nappes d'eau (ex : Nappe du Myocène).

La commune dispose d'une petite partie de son territoire qui est irriguée, notamment au bord de l'Aygues, 9.1 hectares irrigables sont comptabilisés en 2010 (selon Recensement Agreste 2010).

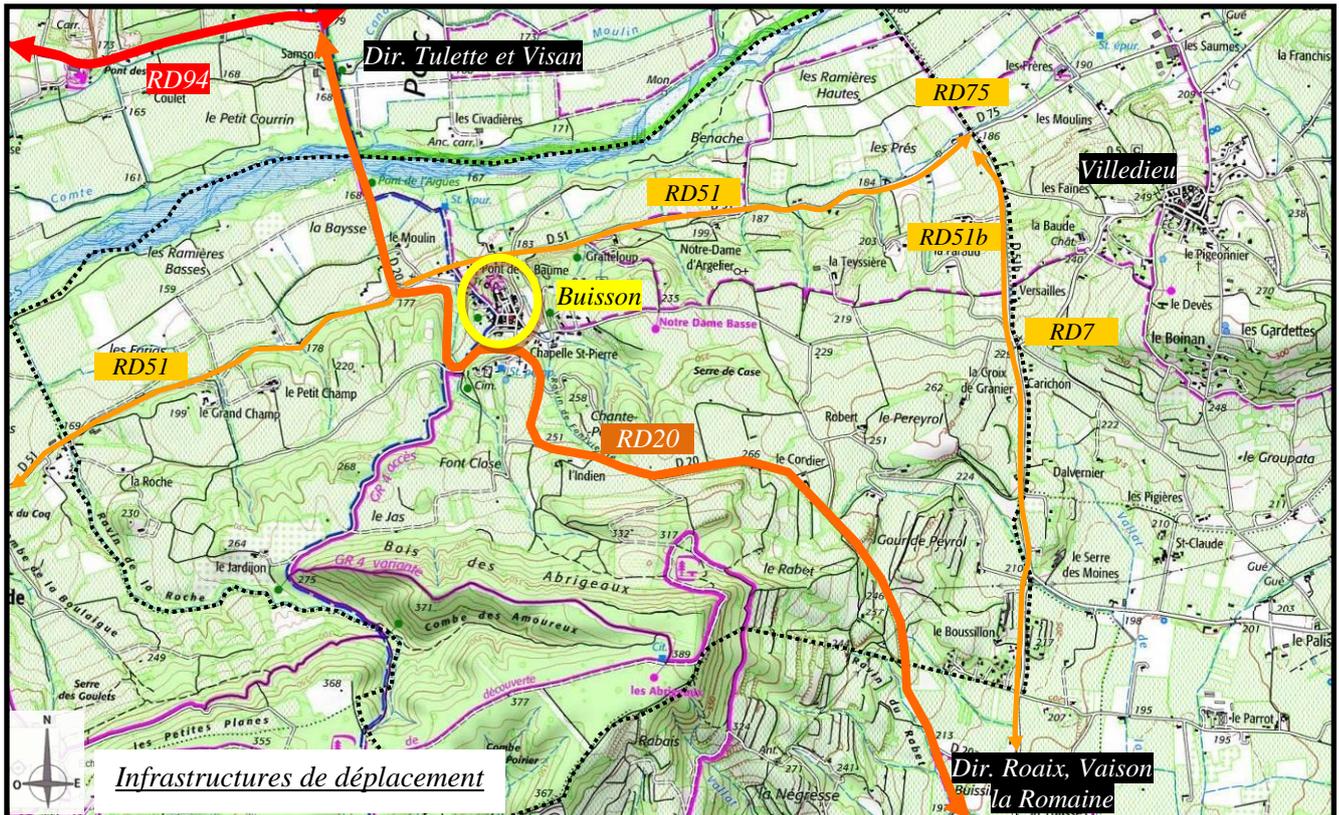


4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

4.1 Infrastructures de déplacement

Le territoire de la commune de Buisson est traversé par :

- La RD20 qui relie des axes plus importants (tel que la RD 94 Tulette/ Nyons, et la RD 975 Roaix/Vaison la Romaine).
- La RD 51, la RD51b, la RD75 et RD7. Il s'agit d'axes de communications plus locales permettant de rejoindre St Roman de Malegarde et Villedieu.



RD20 vue sur le village



RD51 en contrebas du village



RD7(domaine des Arnauds)



RD75 (domaine des Arnauds)



Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies qui irriguent l'ensemble du territoire, mais qui sont aux gabarits souvent étroits.

- Stationnement

Les stationnements sont localisés principalement sur la place centrale du village, quelques places de stationnement sont aussi localisés : en entrée du village, au niveau du cimetière, et a l'aire de pétanque. Toutefois la capacité de stationnement n'est pas suffisante aussi bien pour les résidents que pour les personnes de passage sur le village. Par ailleurs, sa fonction au niveau de la place de Verdun à tendance à dévaloriser cet espace de centralité.



La commune ne dispose presque pas de réseau d'infrastructure en mode doux (trottoir distinct de la chaussée pouvant supporter des usages piétons et/ou vélos, trottinette, etc.), quelques aménagements sont présents à l'entrée du village, ainsi qu'auprès de l'arrêt de bus (localisé au niveau du rond point entre la RD20 et la RD51).

La typologie du village ancien ne permet pas des aménagements spécifiques. Le village historique possède néanmoins, des rues réservées aux piétons, les autres rues du village ont une circulation routière limitée.



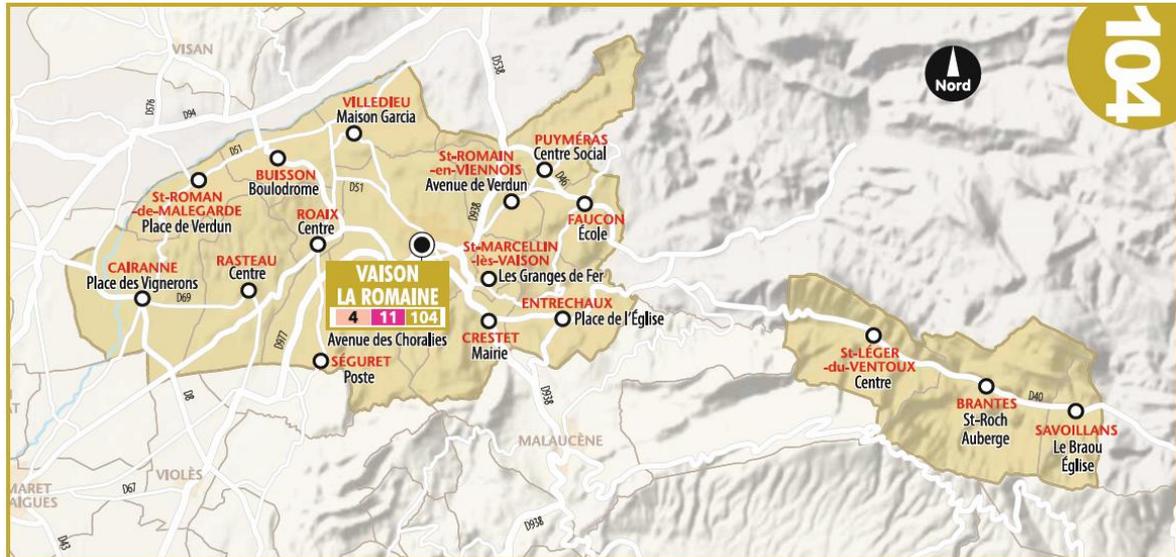
Boulodrome/arrêt de bus



- Transports en commun

La commune de Buisson est desservie par :

- la ligne Trans’Vaucluse Pays de Vaison et Vallée du Toulourenc du réseau Trans’Vaucluse. Cette ligne est uniquement sur réservation.
- La ligne dédiée aux transports scolaires du réseau Trans’Vaucluse (Desserte des établissements scolaires d’Orange 04S1).



4.2 Le réseau d’assainissement

a) Les eaux usées

La commune de Buisson possède un réseau d’assainissement, qui est reliée à une station d’épuration en bord de l’Aigues

La commune de Buisson dispose d’une nouvelle station d’épuration, mise en service en mars 2016, de type « filtres plantés de roseaux ». Les ouvrages ont été autorisés par acte administratif du 23 mai 2013. L’exploitation des ouvrages est assurée par la SAUR.

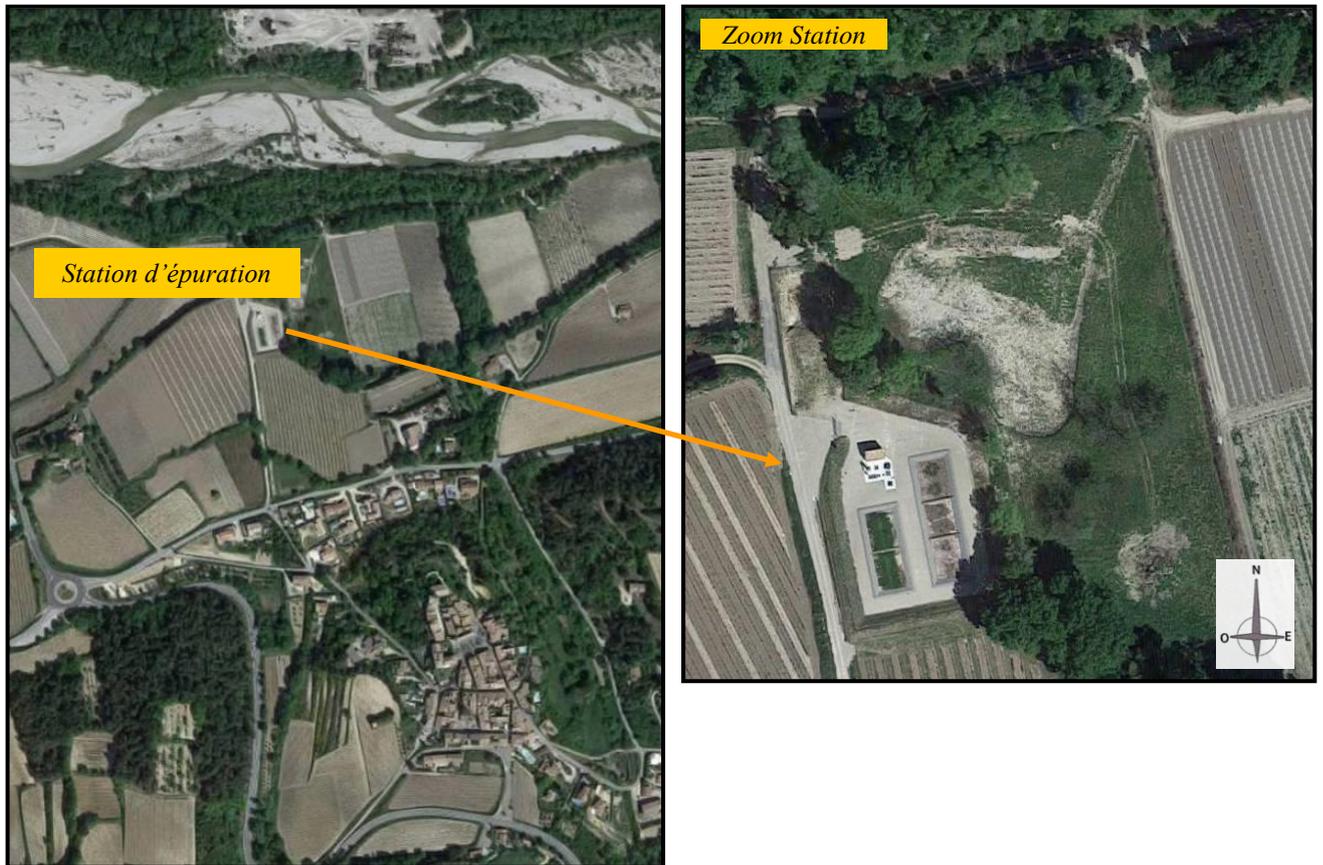
Selon le Porter à la connaissance de Buisson, jusqu’à 2015, l’agglomération d’assainissement a été déclarée non conforme en raison du mauvais fonctionnement de l’ancienne station d’épuration. Les données d’autosurveillance disponibles, peu nombreuses (un bilan d’autosurveillance tous les deux ans), ne permettent pas de déterminer précisément la charge polluante produite par l’agglomération et par conséquent, la capacité résiduelle du nouvel ouvrage.

Cependant, le dossier de déclaration déposé au titre du CEV pour la création de la nouvelle station, précise que celle-ci a été dimensionnée pour traiter, en plus de la charge actuelle, une augmentation de population d’environ 50 Équivalent Habitant sur un horizon de 25 ans.

Chiffres clés de la station d'épuration 2016 (selon PAC) :

Station mise en service en 2016

- Capacité nominale 315 EH 63m³/j
- Filière de traitement : filtres plantés de Roseaux.
- Milieu récepteur : l'Aygues.



b) Assainissement autonome

La commune de Buisson n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective).

4.3 Le réseau d'eau potable

a) Fonctionnement

La commune est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Mornas » géré par le Syndicat des eaux R.A.O (Rhône –Aigues- Ouvèze), qui assure l'alimentation en eau potable de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme. 3 ressources principales (le Rhône, l'Aygues et l'Ouvèze) réparties sur 7 champs captant, assurent une production de 6 millions de m³/an. Environ 70% de cette production proviennent des 2 champs captants de Mornas (Le Grand Moulas et La Roulette). Son réseau d'eau potable représente un linéaire total de 1 224 km variant du diamètre Ø50 mm au diamètre Ø600 mm, principalement en matériau fonte.

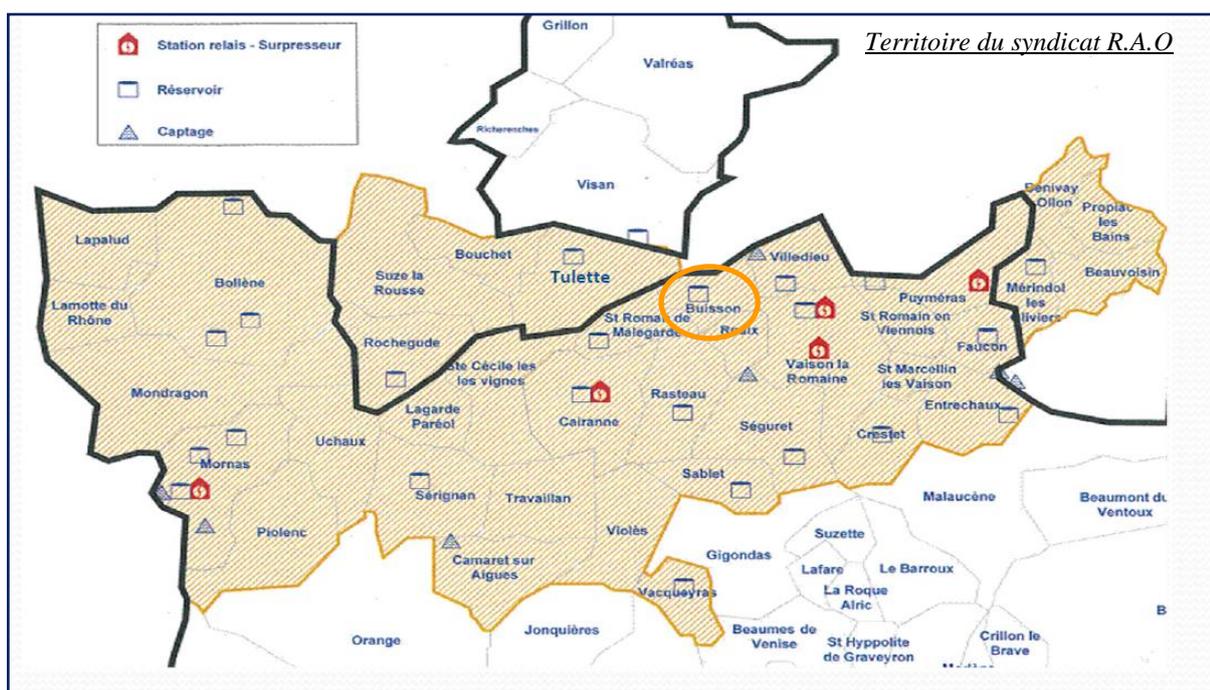
Le Syndicat Intercommunal des Eaux « R.A.O. » est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages. Il fixe la programmation des travaux à réaliser en concertation avec ses communes membres et détermine le mode de gestion du service public de l'eau potable.

Le syndicat a confié par un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service public de l'eau potable à la société SAUR. Ce contrat a débuté en 2008 et a été conclu pour une durée de 10 ans.

La société SAUR entretient et exploite les installations du Syndicat, sous le contrôle de celui-ci. Elle assure notamment la relation avec les abonnés (facturation, pose des compteurs, réalisation de branchements...), l'entretien des réseaux et des ouvrages, et garantit la continuité du service et le respect des normes de qualité de l'eau distribuée 24h/24.

Quelques chiffres 2016 (territoire desservi par le syndicat) :

- 68 511 habitants
- 34 943 abonnés
- 34 943 branchements
- 5 746 287 m³ produits
- 3 946 980 m³ consommés
- 22 893 m³ stockés
- 1 224 km de réseau
- 45 réservoirs et baches
- 21 stations relais / surpresseurs
- 71.57% rendement du réseau
- 98.45 % de taux de conformité (analyses bactériologiques)
- 3 Ressources principales : Rhône (70,3%), Aygues (18,8%), Ouvèze (10,9%).



b) Desserte du territoire communal

En 2016, le territoire de Buisson comprend 196 abonnés, ayant consommés 17 977m³. La commune ne présente pas de captage public d'eau potable ni de périmètre de protection sur son territoire. La ressource alimentant la commune est le **captage de l'Aygues** situé sur la commune de Villedieu. (DUP du 25/09/1978). La commune peut également être secourue par d'autres captages :

- **ceux des Brassières et du Grand Moulas** situés sur la commune de Mornas. Ces captages ont fait l'objet de DUP, respectivement du 25 03 97 et du 24 02 09, avec instauration de périmètres de protection rapprochés et éloignés,
- celui des **Ramières**, situé sur la commune de Séguret, a fait l'objet d'une DUP du 09 07 97 avec institution de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Quelques chiffres sur Buisson 2016 :

- 279 habitants
- 196 abonnés
- 189 clients.
- 17 977 m³ consommés (+2.4% par rapport à 2015)
- 92m³ consommés/abonné
- 12 182 ml de linéaire de réseau
- 62.1ml de réseau/abonné
- 196 Branchements (+1.6% par rapport à 2015)
- 166 branchements dont <200m³/an tranche 1
- 21 branchements dont <200<conso<6000m³/an tranche 2
- 9 branchements communaux
- 15 branchements sans consommation
- 2 branchements en plomb
- 1 réservoir

4.4 Le service de défense extérieure contre l'incendie et organisation territoriale

Le réseau incendie est organisé autour de plusieurs bouches à incendie (hydrants). Ces bornes incendie sont branchées sur le réseau public d'alimentation en eau.

Il n'existe pas de centre de secours sur la commune. Cependant, la commune appartient au groupement du Comtat Ventoux, elle est rattachée au centre de secours principal de Carpentras, et au centre de secours secondaire de Vaison la Romaine.

4.5 Le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par la CC Vaison Ventoux. Le ramassage est effectué deux fois par semaine, trois centres de déchets existent sur le territoire de la CC Vaison Ventoux (Vaison, Mollans sur Ouvèze et Cairanne). La collecte du tri sélectif (papier/carton et verre) s'effectue dans des conteneurs de la CC Vaison Ventoux.

Nous trouvons sur le territoire de la CC Vaison Ventoux :

- une déchetterie Sainte Catherine sur Vaison la romaine (Ampoules usagées, Batteries, Cartons, Déchets ménagers spéciaux (solvants, peinture, pesticides...), Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Encombrants, Ferraille, Huile de vidange, Piles, Radiographies argentiques, Textiles et Végétaux, et Gravats).
- une mini déchetterie sur Mollans sur Ouvèze (Cartons, Encombrants, Ferraille et Végétaux).
- une mini déchetterie sur Cairanne, en complément de la déchetterie intercommunale située à Vaison-la-Romaine. (Déchets acceptés : Cartons, Encombrants, Ferraille et Végétaux). Ce site est réservé exclusivement aux habitants de la communauté de communes, en particulier ceux de Buisson, Cairanne, Rasteau et St-Roman-de-Malegarde.

4.6 Les équipements à destination du public

La commune de Buisson possède plusieurs équipements publics dont :

- une mairie
- une bibliothèque
- une salle des fêtes
- un équipement sportif (boulodrome)
- une aire de jeux pour enfants.
- 3 aires de pique-nique : une au boulodrome, une à proximité du point de vue, une route de Vaison.



Ces équipements sont localisés au sein du village, excepté pour le boulodrome qui se trouve en contrebas (au giratoire de la RD20 et la Rd 51).

La commune ne possède plus d'école sur son territoire, les enfants de la commune sont scolarisés sur l'école de Villedieu. L'école comprend trois classes, une avec les trois niveaux de la maternelle, deux se partageant les cinq niveaux du primaire en fonction des effectifs. A partir du collège les jeunes se rendent à la Cité scolaire de Vaison-la-Romaine.

4.7 Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

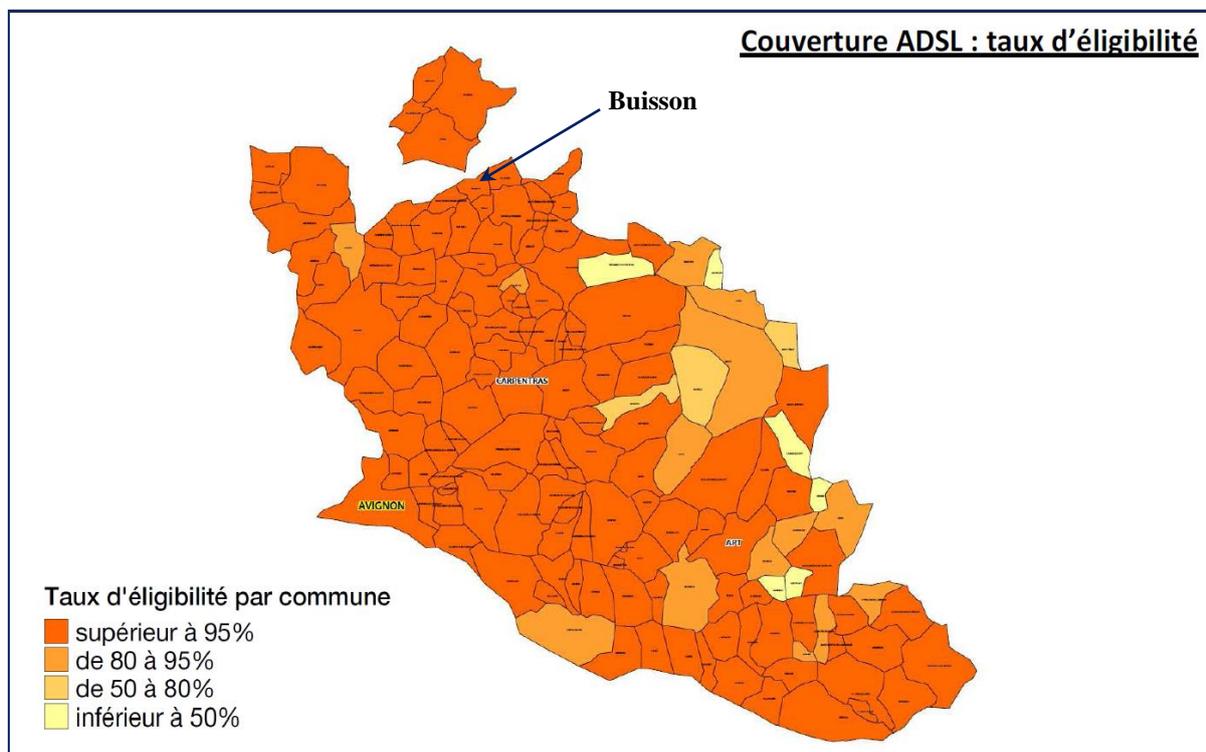
1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.



Le choix du Département pour la fibre optique

Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire. Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

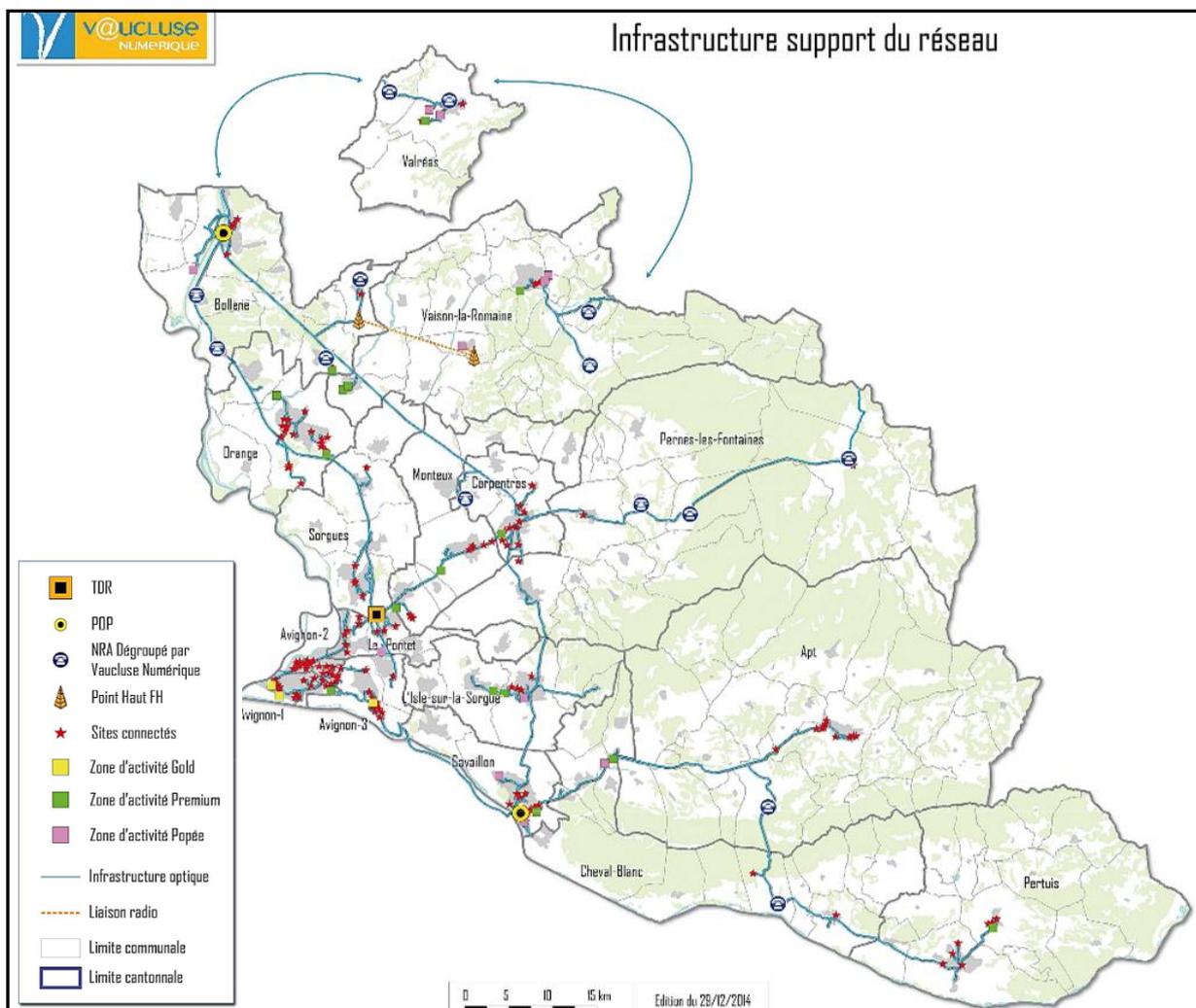
Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'utilisateur. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activité
- 25 bâtiments du Département
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégrouperage des Nœuds de Raccordement à l'abonné).

9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.

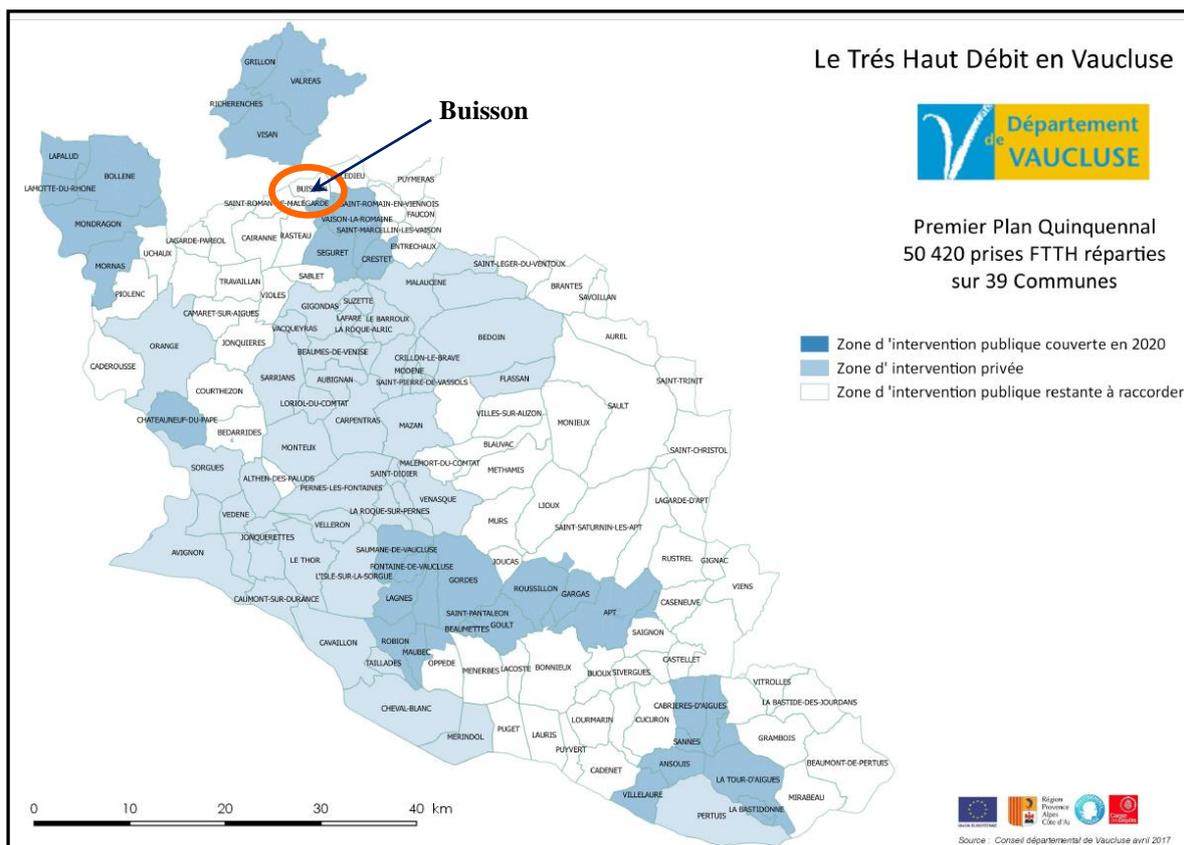


Le premier plan quinquennal

Le Conseil départemental travaille dorénavant à l'extension de ce réseau THD, pour raccorder progressivement les particuliers au très haut débit. Les travaux de déploiement de 50 420 prises seront engagés au second semestre 2017. Près de 3 164 km de câble optique seront ainsi déployés. Parallèlement, le Département recherche des solutions alternatives afin que tous les logements, sans exclusion, puissent bénéficier du Très Haut Débit.

Ainsi, la moitié des foyers Vauclusiens de la zone **d'intervention publique** sera donc desservie avant 2020.

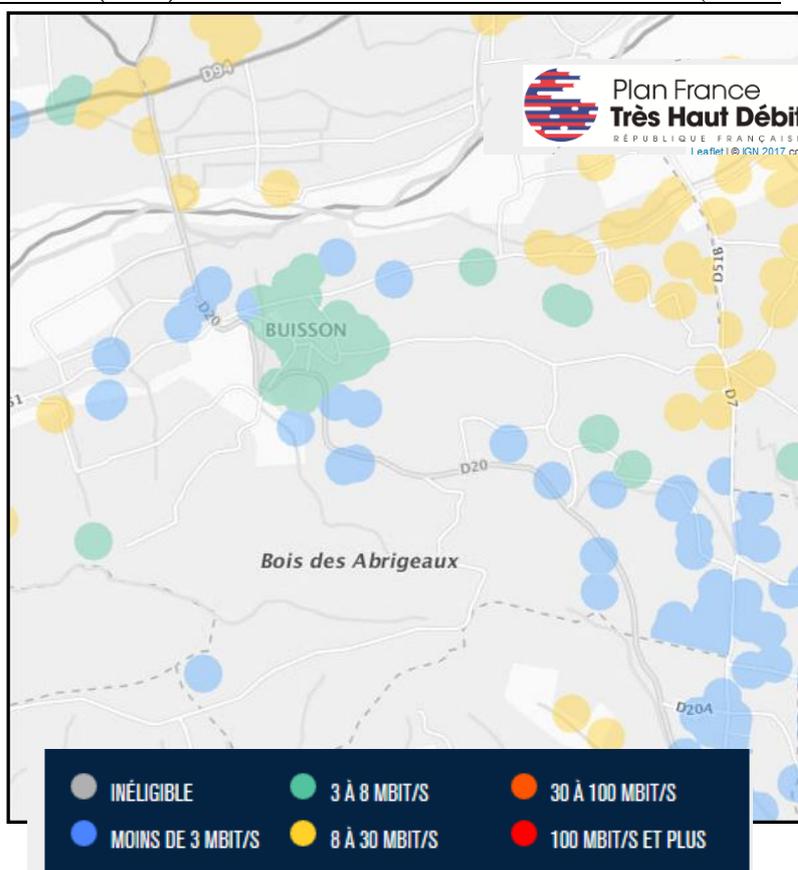
Buisson ne fait pas partie des commune comprise dans le premier plan Quinquennal du Département de Vaucluse.



c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Buisson (Source observatoire.francethd) :

En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Buisson présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire.

Les zones couvertes sont localisées principalement au niveau du village et au hameau de Boussillon.



5. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

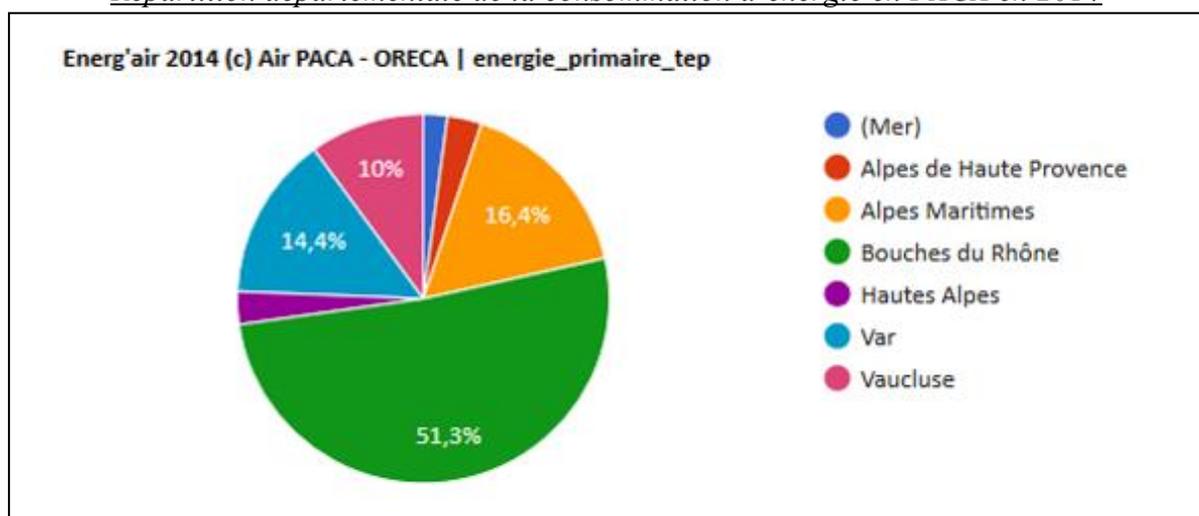
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 17 720 162,41 tep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus.

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2014



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.9% et 3% de la

consommation énergétique régionale. Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région, soit environ 1 771 640.55 tep. la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

5.3 Consommations d'énergie de la commune de Buisson

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Buisson sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

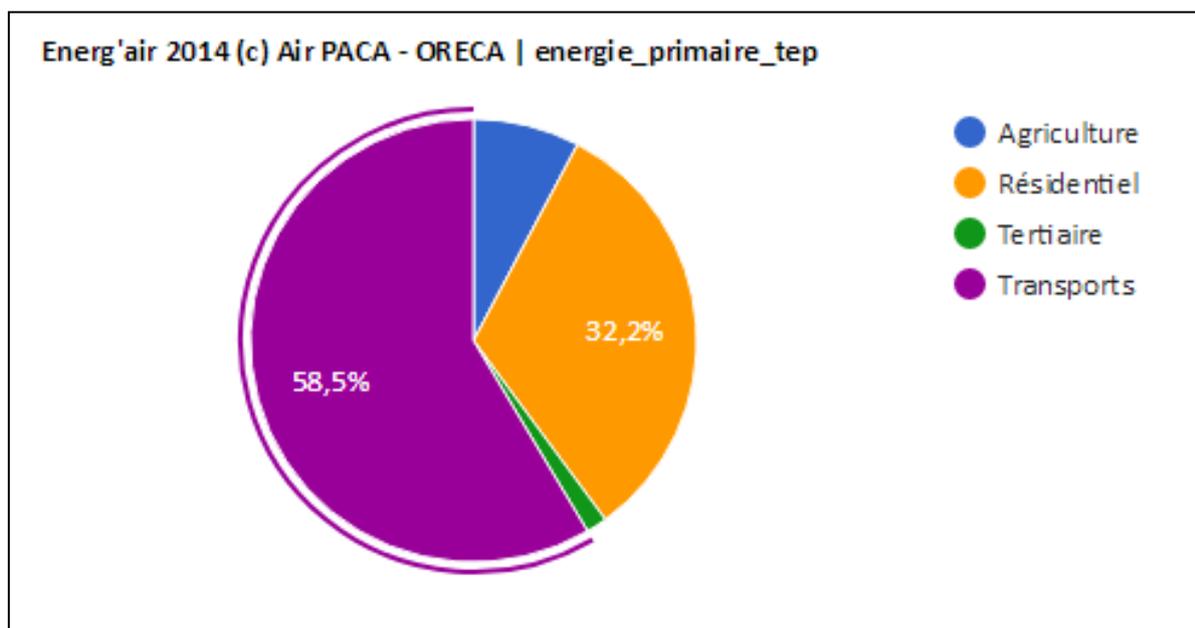
a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Les transports constituent le premier poste de consommation d'énergie ce qui est à priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun, la population de Buisson reste dépendante des pôles urbains de Vaison la Romaine, et de Tulette.

Le résidentiel constitue le second poste de consommation d'énergie, la commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Les deux premiers postes représentent ainsi plus de 90% de la consommation d'énergie sur le territoire. L'agriculture représente quant à elle 7.7% de la consommation finale d'énergie.

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie sur la commune.



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Buisson

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Buisson compte en 2014, 126 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **1953 tonnes de CO₂ par an.**

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Buisson :

- 126 ménages sur la commune en 2014, soit environ 152 véhicules ;
- Soit environ 1 580 796 km parcourus chaque année par ces 126 ménages ;
- Soit plus de **486 885 kg d'émission de CO2**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

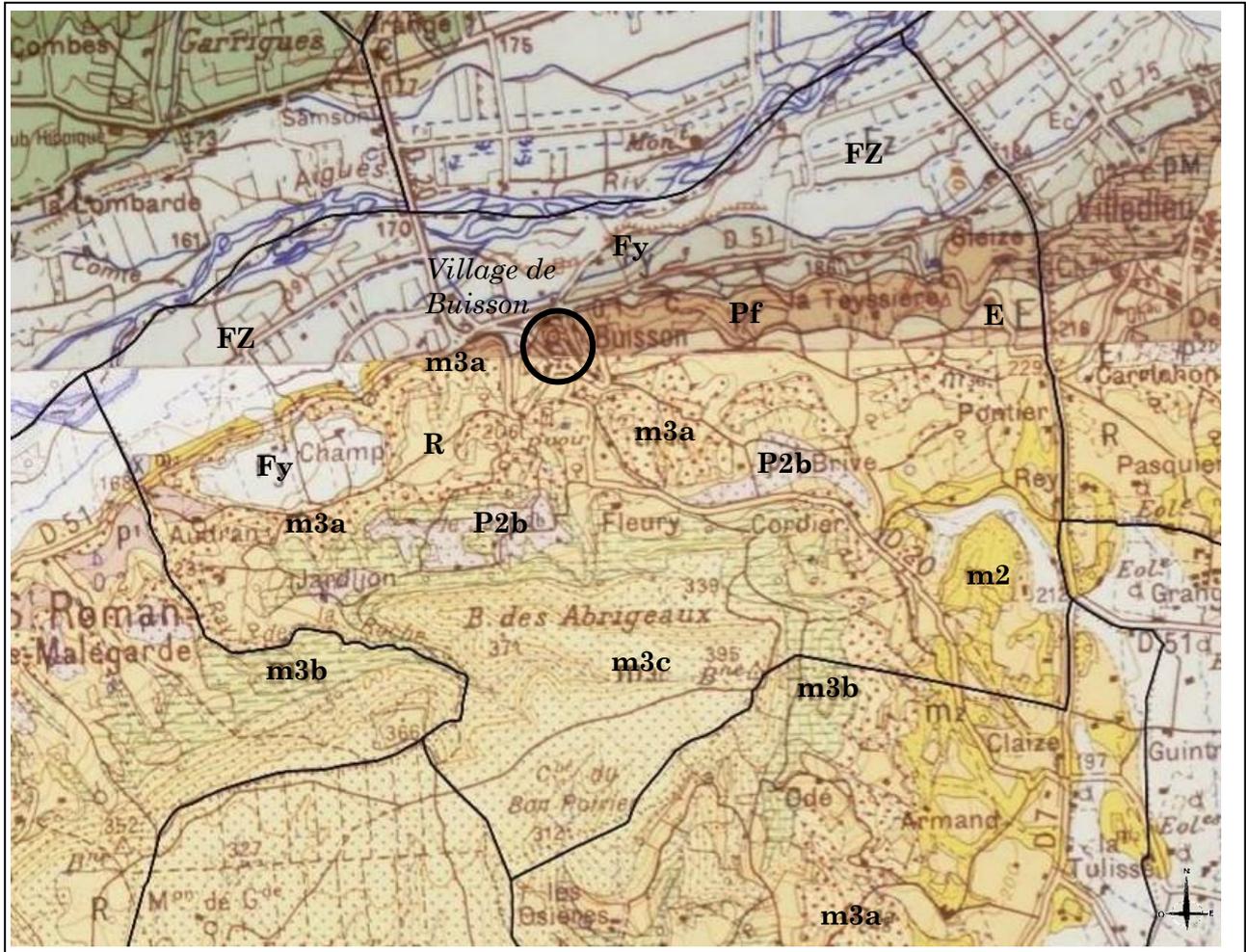


II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 La géologie du lieu

Formation géologique de Buisson (source : Infoterre BRGM)

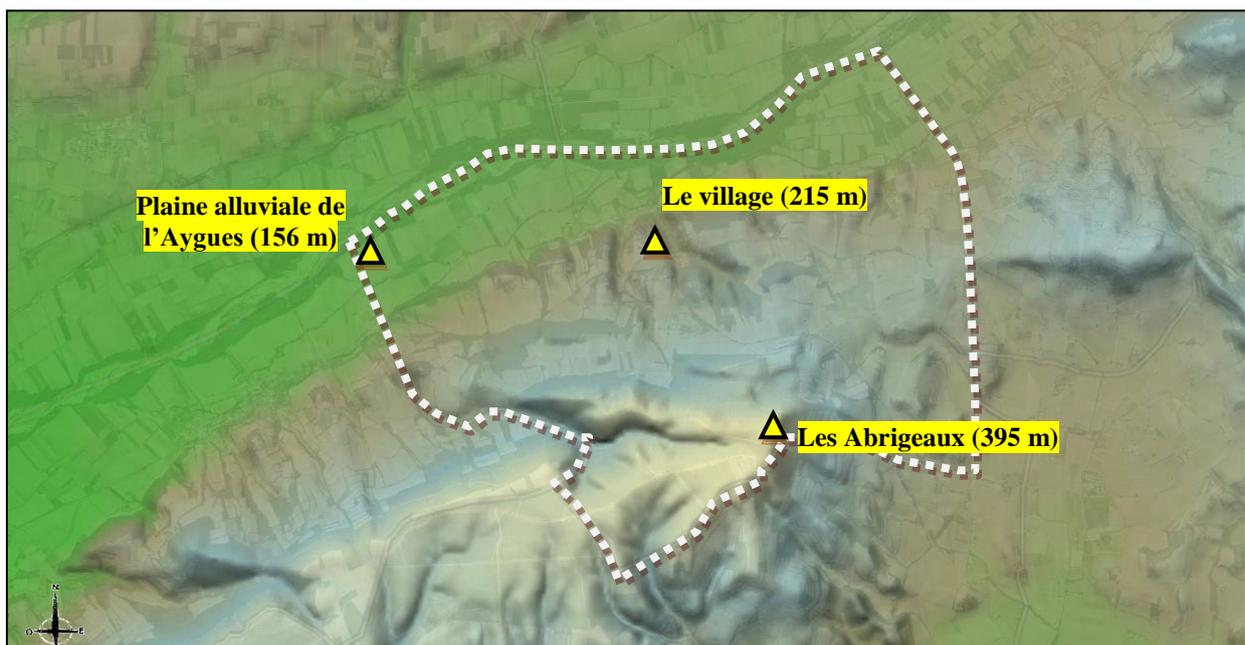
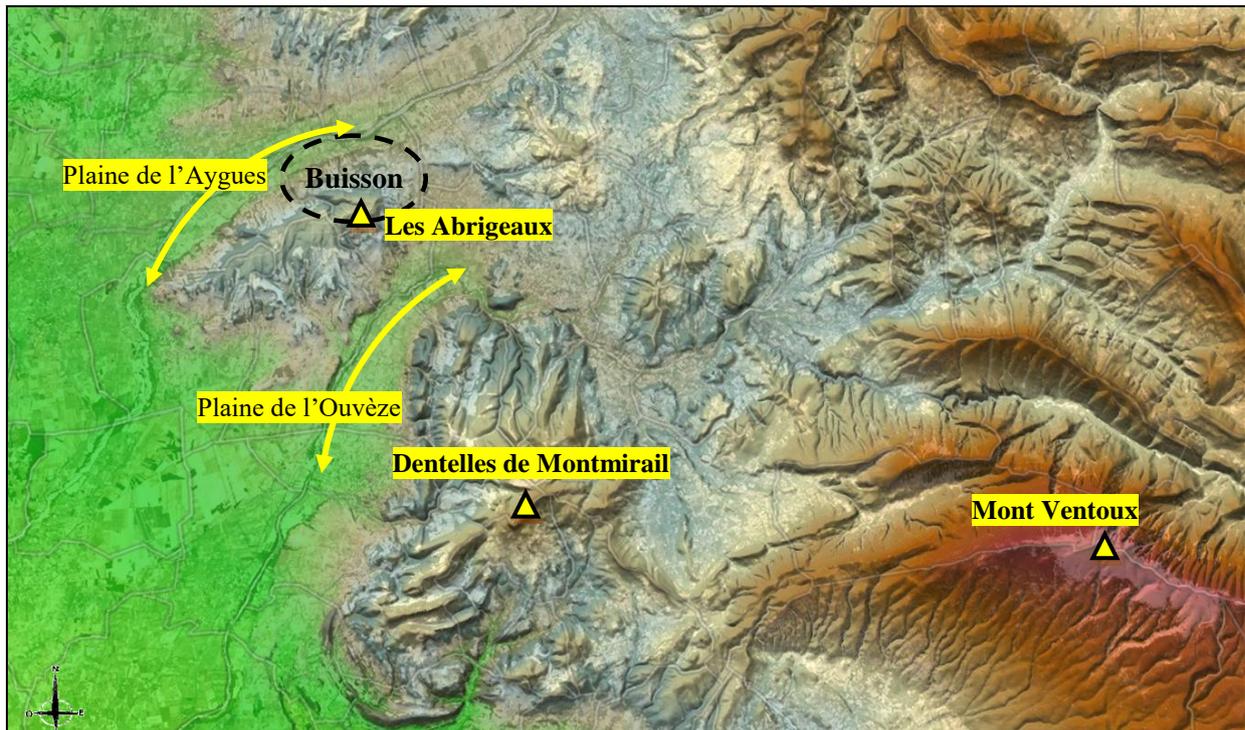


Carte géologique 1/50 000 BRGM

Légende :

- m2 Sables et grès jaunes (Helvétien)
- m3a Tortonien inférieur marin : Sables argileux, marnes sableuse
- m3b Tortonien moyen lacustre : Sables gris, cailloutis
- m3c Tortonien supérieur conglomératique : sables à galets, conglomérats
- P2b Cailloutis à galets calcaires (Pliocène)
- Fy Alluvions anciennes (Würm)
- Fz Cénozoïque et formations superficielles. Alluvions récentes à actuelles (Holocène)
- R Formations résiduelles ou faiblement remaniées, indifférenciée
- Pf Cénozoïque et formations superficielles. Pliocène. Marnes et conglomérats fluvio-lacustre de Chabrier (Pliocène inférieur)
- E Cénozoïque et formations superficielles. Eboulis

1.2 Contexte topographique



La commune de Buisson occupe les versants nord et est d'une colline culminant à 395 m d'altitude. De nombreux ravins et combes d'orientations globalement sud/nord recoupent les différents replats topographiques rencontrés, créant ainsi un ensemble vallonné.

Le village de Buisson est perché à 210 m d'altitude sur un petit éperon, avec à l'est le ravin de la Raille et à l'ouest le ravin de Fontvielle.

Le territoire communal est bordé au nord par l'Aygue et sa ripisylve. Les altitudes s'y établissent de 156 m à 180 m.

1.3 Contexte hydrographique

a) Réseau hydrographique du Buisson

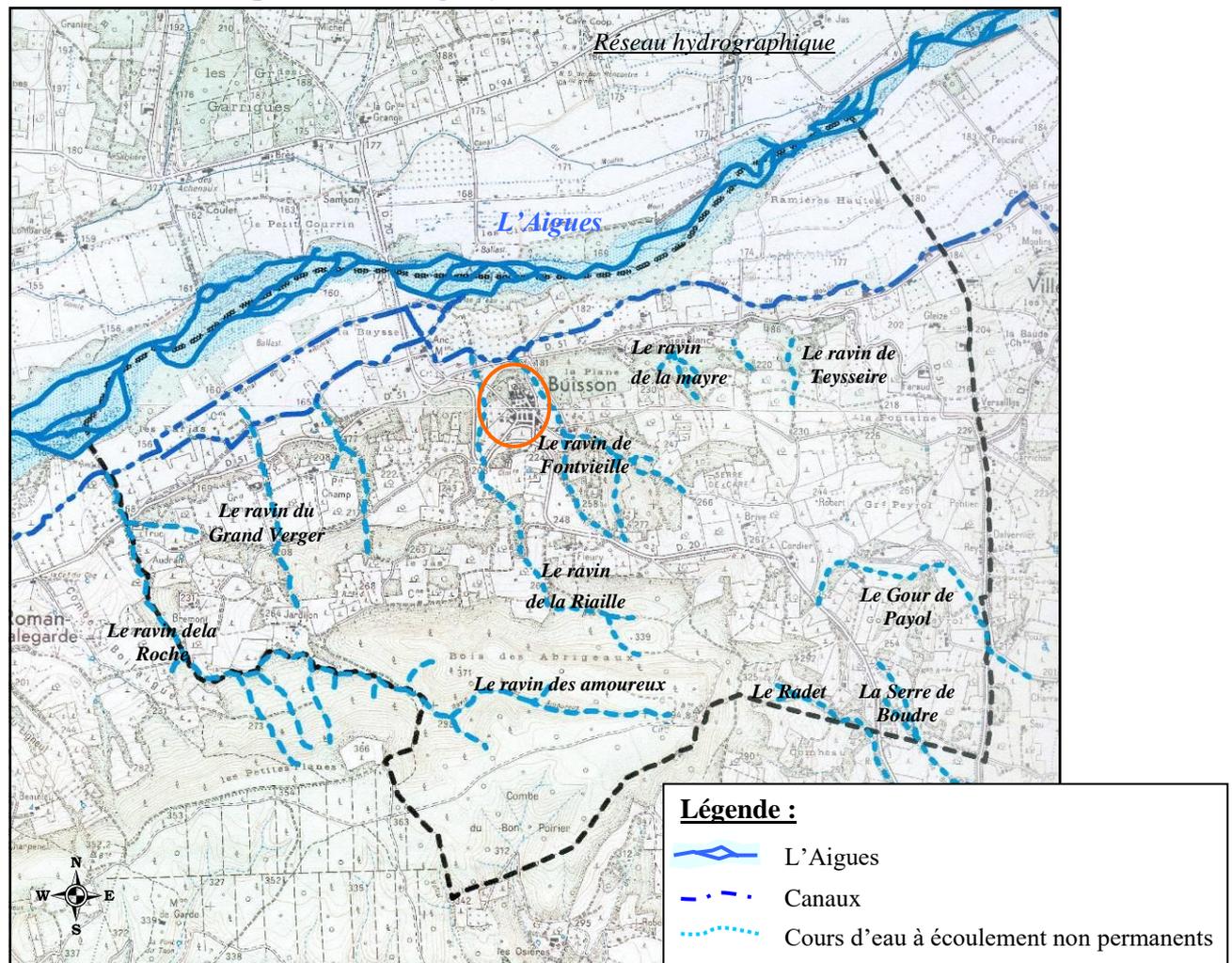
Le réseau hydrographique de Buisson est constitué notamment d'un cours d'eau principal (l'Aigues) qui marque la limite Nord de la commune.

L'Aigues est la seule rivière à écoulement permanent de la commune de Buisson. Elle prend sa source dans le département des Hautes Alpes puis traverse le sud de la Drôme, où elle reçoit ses principaux affluents. Au débouché dans la plaine d'Orange, elle rejoint le Rhône dans le canal de fuite de la Compagnie Nationale du Rhône à Caderousse.



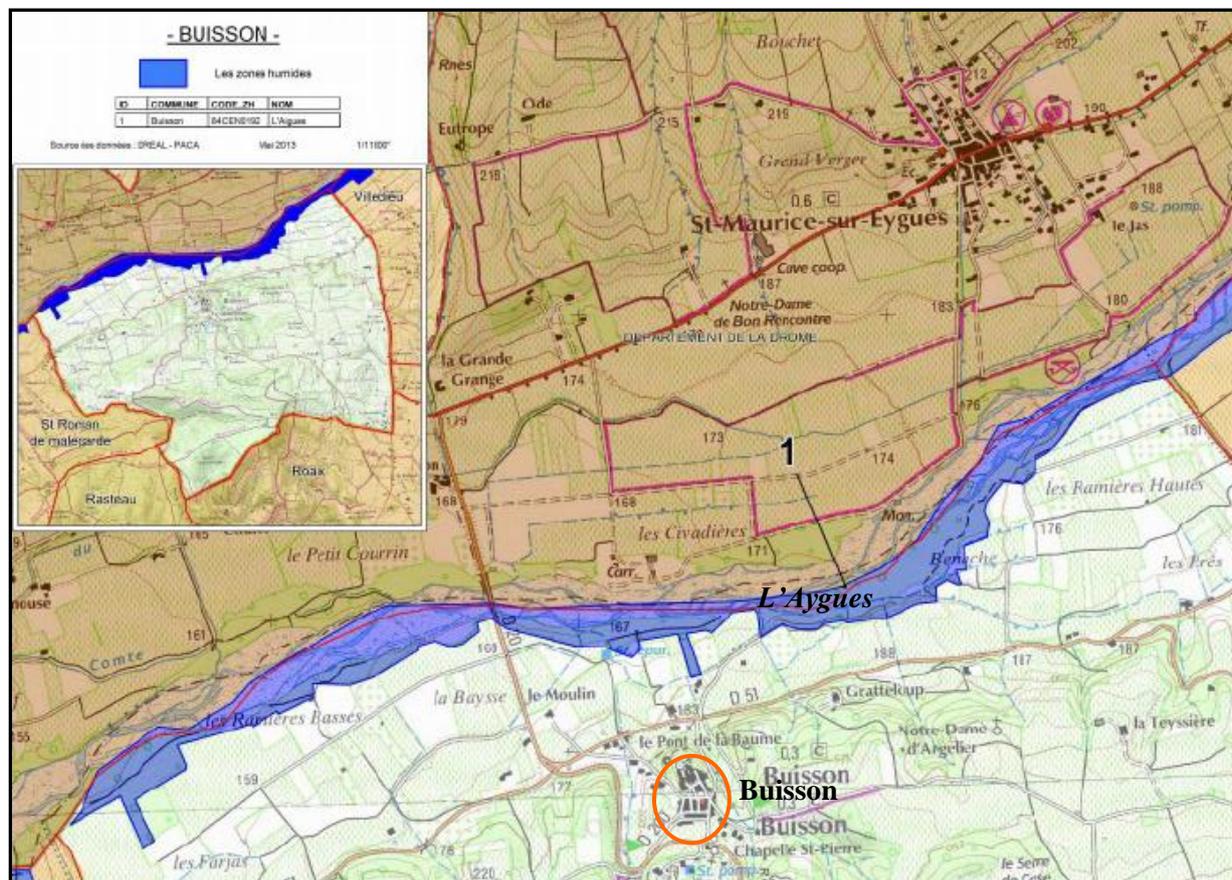
De nombreux cours d'eau à écoulement non-permanents sont présents au sein des combes et ravins drainant le territoire communal. Ces cours d'eau rejoignent selon leur orientation des bassins versants, l'Aigues ou l'Ouvèze.

Trois principaux canaux d'irrigation traversent le territoire nord de la commune : le canal de St Roman de Malegarde, le canal de Buisson (alimenté par une prise d'eau dans l'Aigues) et le canal du Moulin (parallèle à l'Aigues).



b) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.



Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

La commune de Buisson possède une zone humide : L'Aygues.

2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

2.1 Les éléments d'histoire (source site Internet du Village)

Armoiries (modernes) : D'azur à la clef d'or posée en fasce, accompagnée de trois têtes de lion arrachées du même. La clef rappelle les vertus guerrières (comme à Aubignan) et les têtes de lion la famille Piélat seigneur.



Le nom de la commune n'a pas changé au cours des siècles : En 1137 on écrivait *Buissono*, *Castro de Boison* en 1210 et *Boyssone* en 1227.

La situation géographique avantageuse de Buisson permit aux Templiers de Roaix de fonder en 1137, la Commanderie de Buisson où vécurent quelques moines soldats. A partir de 1320, le fief devient une dépendance du Saint Siège, et au XVIème siècle, il est assujéti à divers seigneurs. Pendant les guerres de religion, les protestants de Nyons envahissent le village et enlèvent la cloche de l'église qu'ils ne restitueront que cent ans plus tard.

La seigneurie doit son nom aux essences maîtresses des lieux telles que les pins, les chênes verts, les genêts et les massifs de buis.

Malgré les destructions opérées pendant la Révolution, quelques ruines du château du XIIIème siècle sont encore décelables.

D'après les archives locales, **les remparts**, construits en galets roulés de l'Aygues, datent de 1590. Ils ne possédaient qu'une seule porte fortifiée munie d'une herse avec un blason d'ocre rouge papal. Une des tours a été surélevée au XVIIIème siècle pour permettre l'installation d'une **horloge**.

L'église paroissiale est d'origine romane, elle apparaît dans une charte en 1200 sous le nom de Notre-Dame des Bois. Restaurée à plusieurs reprises, elle a été très remaniée et possède un **clocher-tour** du XIIème siècle, des chapelles latérales et un chevet du XVIIème siècle. Le point de vue, derrière l'église, permet de découvrir une vue splendide sur la vallée de l'Aygues.

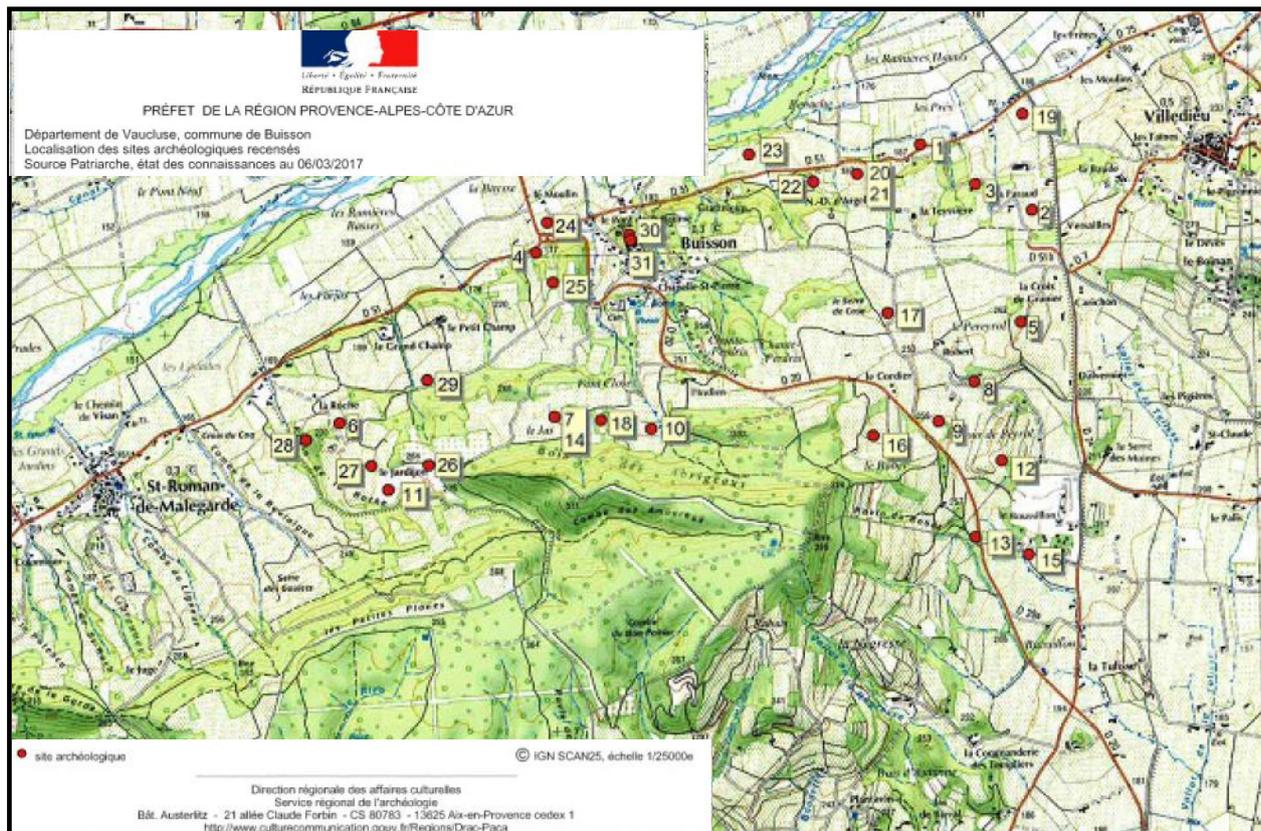
En dehors du village, vous trouverez deux jolies petites chapelles rurales : **la chapelle Saint-Pierre**, datant du XVIIème siècle et restaurée en 1755, ainsi que **la chapelle Notre Dame d'Argelier**, reconstruite en 1874 et qui est toujours l'objet d'un pèlerinage aujourd'hui.

2.2 Le patrimoine architectural, rural et paysager

a) Les zones de sensibilité archéologique connues

31 sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire communal de Buisson, et les terrains sur lesquels ils sont recensés sont soumis à certaines règles spécifiques.

Pour rappel, avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles, toutes personnes doivent prévenir la Direction des Antiquités de la région PACA, et le service d'Archéologie du département, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.



Numéro	Identification
1	BUISSON / les Prés/Occupation/ Gallo Romain
2	BUISSON / Les Hauts Prés/ Villa/ Gallo Romain
3	BUISSON / Notre Dame Haute/ Habitat/Bas Empire- Haut Moyen Age
4	BUISSON / Les Janestières/ Habitat/ Ferme ? /Gallo- Romain
5	BUISSON / Serre de la Baude/ Occupation/ Gallo Romain
6	BUISSON / La Roche/Occupation ?/ Gallo Romain
7	BUISSON / Les Railles/ Habitat /Gallo- Romain
8	BUISSON / Grand Pereyrol / Habitat/ Ferme / Haut Empire
9	BUISSON / La Ramade / Habitat/ Haut Empire
10	BUISSON / Font close/ Habitat /Gallo- Romain
11	BUISSON / Le Jardijon/ Villa/ Gallo Romain
12	BUISSON / Serre de Boudre/ Habitat/ Gallo Romain
13	BUISSON / Le Rabet / Habitat/ Haut Empire
14	BUISSON / Les Railles/ Habitat /Moyen âge classique
15	BUISSON / Le Boussillon / Ferme ? / Haut Empire
16	BUISSON / Le Cordier/ Habitat/ Haut Empire
17	BUISSON / Le Cordier Nord /Occupation/ Gallo Romain
18	BUISSON / Font close Ouest/ Habitat /Haut Empire
19	BUISSON / Les Hauts Prés Nord /Habitat/ Gallo Romain
20	BUISSON / Grateloup/ Occupation/ Néolithique ancien
21	BUISSON / Grateloup/ Occupation/ Haut Moyen Age
22	BUISSON / Grateloup/ Occupation/ Haut Empire
23	BUISSON / Grateloup Nord/ Villa Gallo Romain

24	BUISSON / Chemin de Visan/ Habitat/ Gallo Romain
25	BUISSON / Les Janestières/ Occupation ? / Bas empire – Haut Moyen Age
26	BUISSON / Ferme du Jardijon/ Gallo Romain/ inscription
27	BUISSON / Le Jardijon / Habitat/ Haut Empire
28	BUISSON / La Roche/ Occupation / Bas empire – Haut Moyen Age
29	BUISSON / Petit Champ / Occupation / Haut empire
30	BUISSON / Notre Dame du Bois/ Eglise/ Moyen Age classique- Epoque contemporaine
31	BUISSON / Village/ Village/ Moyen- Age classique- Epoque Moderne

b) Patrimoine bâti et rural

La commune de Buisson possède un patrimoine bâti, témoin de son histoire, dont il subsiste certains vestiges. Le château construit au 13ème siècle, aurait été détruit à la révolution.

Le rempart fut reconstruit en 1590, avec des galets de l'Aigues, sur une hauteur initiale de 12m. Ne possédant qu'une seule herse à l'origine, il fut adapté aux besoins modernes par la création d'une porte. Une des tours a été surélevée au 18ème pour l'installation d'une horloge.

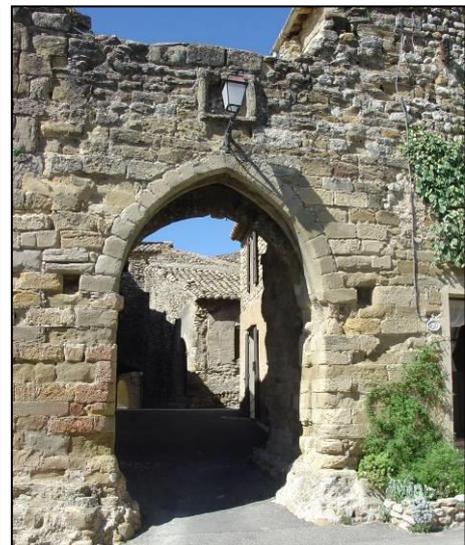
L'église paroissiale Notre Dame des Bois, d'origine romane, fut restaurée à différentes reprises. Elle possède des chapelles latérales et un chevet du 17ème siècle, ainsi qu'un clocher du 18ème.

La chapelle Saint-Pierre, reconstruite en 1874, est toujours l'objet d'un pèlerinage annuel. Notre Dame d'Argelier, restaurée en 1755 et perdue au milieu des champs est à nouveau en ruines.

Sur le territoire communal se trouve aussi plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : la porte des remparts, la Tour de l'horloge, des fragments antiques, l'ensemble du village, dû à son aspect pittoresque, des fontaines et lavoirs, des cabanons...

Les éléments architecturaux suivants font partis des éléments de patrimoine marquant l'identité de la commune :

- les anciennes fortifications,
- l'église,
- le campanile ou beffroi,
- la chapelle Notre-Dame d'Argelier.
- Les cabanons disséminés sur l'ensemble du territoire.





3.1 Les périmètres à statut

La commune de Buisson est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par:

- **1 périmètre Natura 2000** (ZSC de « l'Aygues » FR9301576),
- **1périmètre d'inventaires ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :
 - o ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388

a) Le réseau Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

- la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.
- la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

La commune est concernée par une Zone Spéciale de Conservation. Il s'agit de « l'Aygues » (FR9301576)

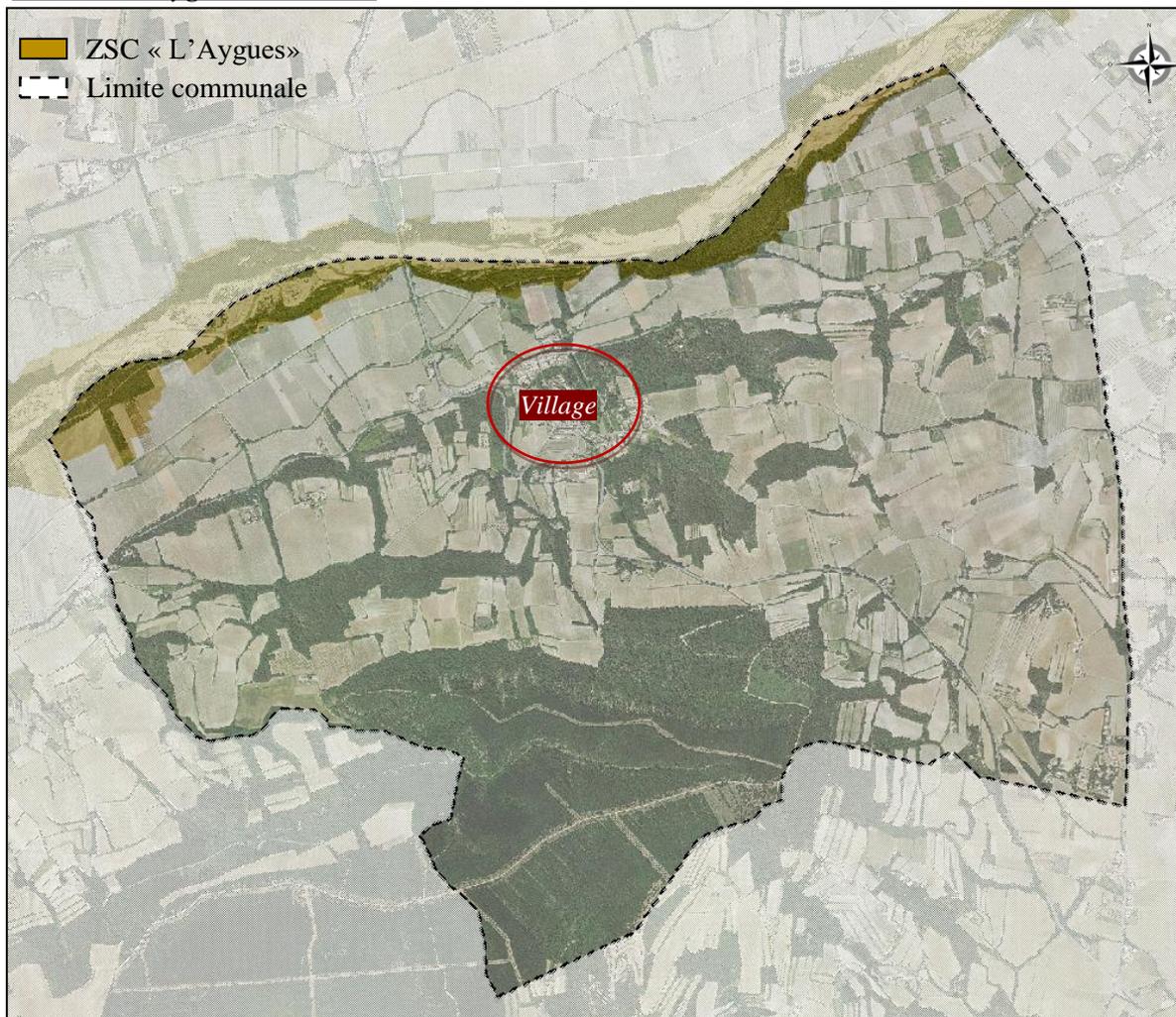
➤ Le site de l'Aygues

Le site Natura 2000 de l'Aygues s'étend le long de la rivière entre les départements du Vaucluse et de la Drôme, dans une zone qui correspond à la partie aval de la rivière, soit de la commune de Villedieu à la commune d'Orange.

L'Aygues est une rivière méditerranéenne en tresse, caractérisée par une hydrologie alternée par des périodes d'assecs et des crues violentes. C'est pour sa qualité de rivière "méditerranéenne en tresse" et les habitats qui y sont inféodés que le site de l'Aygues" a été classé Zone de Conservation Spéciale au titre de la directive "Habitat-Faune-Flore" (92/43/CEE du 21 mai 1992).

Ce site représente un linéaire de 30 km pour une superficie de 817 ha. Le périmètre du site Natura 2000 concerne le lit mineur, l'espace de mobilité de la rivière, incluant également la ripisylve (ou forêt alluviale) et quelques cultures attenantes.

La ZSC « L'Aygues » – Buisson



➤ Habitat naturel

L'Aygues en tant que rivière méditerranéenne en tresse est caractérisée par un écoulement formé de plusieurs chenaux soumis à des crues violentes et des périodes d'assecs sévères. Entre ces différents chenaux, des bancs de galets et de limons exondés accueillent des habitats dits « pionniers ».

Cette végétation présente une stratégie de développement et de colonisation spécifique. En effet, elle possède une forte capacité de recolonisation et se développera très rapidement dès que la baisse des eaux le permet.

Certains secteurs possédant des alluvions riches en éléments fins vont pouvoir accueillir les formations de Petite massette, plante protégée au niveau national.

Ces formations « pionnières » sont peu à peu colonisées par les saulaies arbustives. Celles-ci sont adaptées aux montées des eaux, apparaissant et se développant les années où les crues sont moins violentes.

En bordure de cours d'eau, les terrasses alluviales, moins régulièrement inondées, accueillent la ripisylve avec des essences caractéristiques comme les peupleraies noires et les peupleraies blanches.

Bien que très peu présente sur l'Aygues, les exurgences phréatiques, source dont l'eau provient du même réseau hydrogéologique, permettent l'installation de formations végétales aquatiques bien distinctives.

Sur le site Natura 2000, 11 habitats d'intérêt communautaire côtoient les nombreux autres milieux naturels.

code Habitat	Intitulé	Surface en ha
Milieux Humides		
7240*-2	Formations riveraines à petite massette des étages collinéens des régions alpiennes et périalpiennes et d'Alsace	0.01
3140-1	Communautés à characées des eaux oligo-mesotrophes basiques	0.05
3260-2	Rivières oligotrophes basiques	0.02
3260	Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-Batrachion	0.38
3250-1	Végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune et Scrophulaire des chiens	217.53
3270-1	Bidention des rivières et Chenopodium rubri	72.51
Forêts alluviales		
92A0*-1	Saulaies blanches à Aulne Blanc	6.39
92A0-6	Peupleraies blanches	44.46
3280-2	Saussaies à Saule pourpre méditerranéen	86.76
92A0-3	Peupleraies noires sèches méridionales	132.83
Milieux ouverts		
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0.24

➤ Habitat naturel

Beaucoup d'insectes profitent des eaux limpides des sources pour leur reproduction comme par exemple l'Agriion de Mercure. On y recense 11 espèces d'intérêt communautaire :

	Nom vernaculaire	Nom latin	Statut
Mammifères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastella</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Protégée en France, DH2 et 4
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Protégée en France, DH2 et 4
Poissons	Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	Dh2, CB3
	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	DH2, CB3
Invertébrés	Agriion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	PN, DH2
	Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	PN, DH2

Du fait de la présence d'eau et de milieux boisés, un grand nombre d'espèces trouvent abri sur ce site Natura 2000. Deux mammifères aquatiques sont présents, le Castor, bien implanté et la Loutre, qui recolonise peu à peu le cours d'eau. Un grand nombre de chauves-souris sont également présentes sur le site.

Les habitats caractéristiques de l'Aygues sont propices à deux poissons d'intérêt communautaire, à savoir, le Blageon, le Toxostome mais également pour de nombreux reptiles et amphibiens.

➤ Enjeux du site

L'enjeu primordial pour ce site est de restaurer et/ou de conserver la dynamique naturelle en tresse de la rivière, raison pour laquelle, elle a été classée au titre de Natura 2000.

Le régime des crues, la divagation du lit et le transport de matériaux permettent la création et le renouvellement de bancs de galets où se développent les formations inféodées à ces milieux. Ces facteurs conditionnent également la présence des ripisylves caractéristiques des rivières méditerranéennes.

Cette rivière est menacée par la modification de son lit suite aux aménagements des berges, atténuant ainsi sa dynamique historique et dégradant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La ripisylve, en plus d'être un réservoir biologique important, c'est-à-dire qui abrite un grand nombre d'espèces animales, joue un rôle écologique important. Elle participe, grâce à son système racinaire, au maintien des berges, ce qui limite leur érosion, constitue également un filtre épurateur pour certains polluants et joue un rôle de frein à l'écoulement des eaux lors des crues.

Le maintien d'une ripisylve suffisamment large et en bon état de conservation est donc fondamentale pour assurer de nombreuses fonctions essentielles à la préservation du cours d'eau.

Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau participe à améliorer la continuité écologique, aussi bien aquatique que terrestre. En effet, l'Aygues et sa ripisylve permettent aux populations d'espèces animales et végétales, d'évoluer librement de la vallée du Rhône jusqu'au massifs des Baronnies. Cette continuité écologique permet donc aux espèces dans des secteurs éloignés, de rester connectées et de coloniser de nouveaux espaces.

Ci-dessous, les objectifs de conservation préconisés par le DOCOB :

Objectif de conservation	Priorité de l'objectif
A - Maintien des habitats d'intérêt communautaire du lit de la rivière	1
B - Maintien et renforcement des forêts alluviales	1
C - Favoriser le développement de la Loutre	1
D - Maintien des populations de chauves-souris (gîtes, sites de chasse, ...)	1
E - Préservation des sites de développement de l'Agrion de Mercure	1
F - Préservation des populations et extension du territoire du Blageon et du Toxostome	2
G - Préservation de la population de Castor	2
H - Préservation des habitats humides non boisés et hors lit de la rivière	3

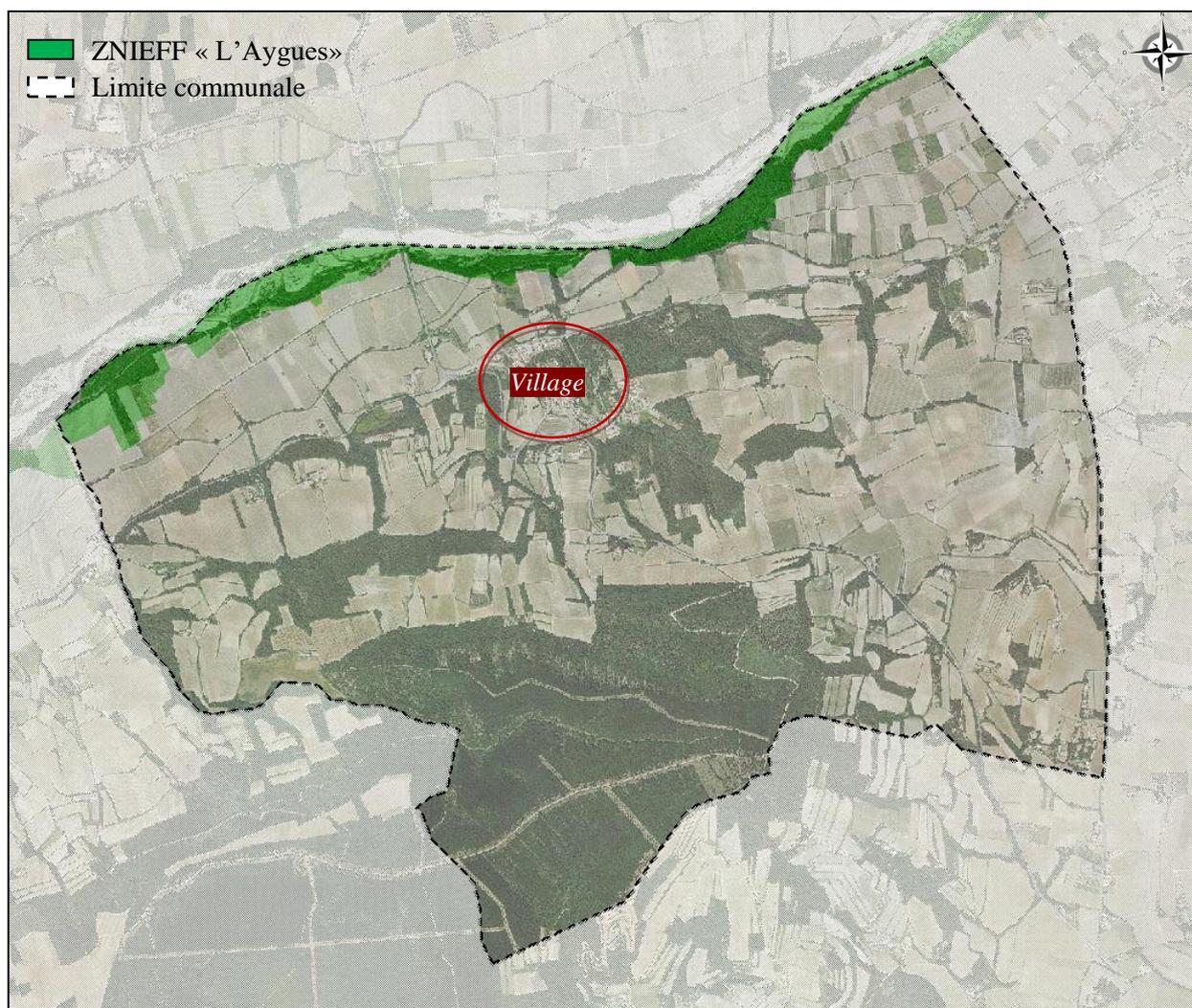
b) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace répertorié pour la richesse de son patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- la ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

La commune est concernée par 1 périmètre d'inventaire ZNIEFF :

- o ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388



La ZNIEFF de « l'Aygues » – Buisson

Sur l'Aygues, les formations riveraines du Populetum albae sont assez bien développées, mais les strates arbustives et herbacées y sont souvent appauvries. La présence de quelques ruisseaux affluents ainsi que de petits marais ont favorisé l'installation de certaines hydrophytes et héliophytes. C'est ainsi que le secteur de l'Alcyon héberge la formation à Cladium mariscus (marisque) alors que Baldellia ranunculoides (baldellie fausse-renoncule) et Typha minima (petite massette) y sont observées régulièrement. Cette dernière espèce existe toujours également à Buisson et à Sérignan-du-Comtat. Les lits de graviers du Glaucium flavi, occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

La Genette et le Castor d'Europe habitent ce secteur mais c'est surtout le retour de la Loutre, présente depuis 2009 en aval et 2010 en amont de l'Aygues qui est remarquable. L'avifaune nicheuse locale comporte plusieurs espèces remarquables et de nombreuses espèces de chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Aygues. Deux espèces d'insectes patrimoniaux ont été observées : la Punaise Aethus pilosus, espèce déterminante en limite d'aire d'Hémiptères Cydnidés et l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), espèce remarquable d'odonates (libellules et demoiselles), protégée en France, qui affectionne les écoulements modestes à eaux courantes claires, ensoleillées et peuplées d'hydrophytes.

3.2 Les espèces protégées

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées sont l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les espèces protégées animales sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids.

Pour les espèces protégées végétales sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Sans préjuger de l'exhaustivité des informations ci-dessous, les enjeux connus sur la commune de Buisson sont ciblés sur les espèces suivantes et leurs habitats et référencées dans la base de données SILENE (listes nationales et régionale) :

	Nombre total d'espèces observées	Dont nombre d'espèces protégées
Flore	220	2
Faune	138	105

Les enjeux connus sur la commune de Buisson sont notamment ciblés sur la protection du castor d'Europe, de la loutre, de la barbastelle, et de l'Agrion de Mercure pour la faune et ses habitats. Pour ce qui concerne la flore, l'enjeu porte en particulier sur la protection de la petite massette.



Castor d'Europe



Agrion de Mercure



Loutre de rivière



Barbastelle



Petite massette

3.3 Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

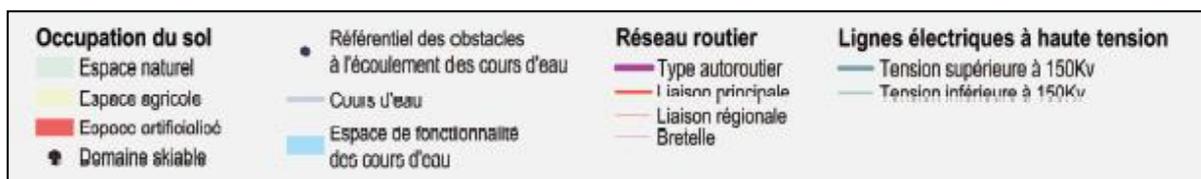
Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.



Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune de Buisson sont identifiés sur la cartographie du SRCE (cf l'extrait ci-dessus). Il convient de prendre ces espaces en considération au PLU, en repérant le plus finement possible :

- **Au titre de la trame verte**, le bois des Abrigeaux et ses combes, qui constitue un réservoir de biodiversité local et qui nécessite d'être protégé.
- **Au titre de la trame bleue**, l'espace de fonctionnalité de l'Aygue et ses affluents dans la partie nord. En particulier, le site des ramières hautes est identifié comme une zone remarquable lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 "l'Aygues". C'est également une zone humide prioritaire selon l'inventaire départemental des zones humides.

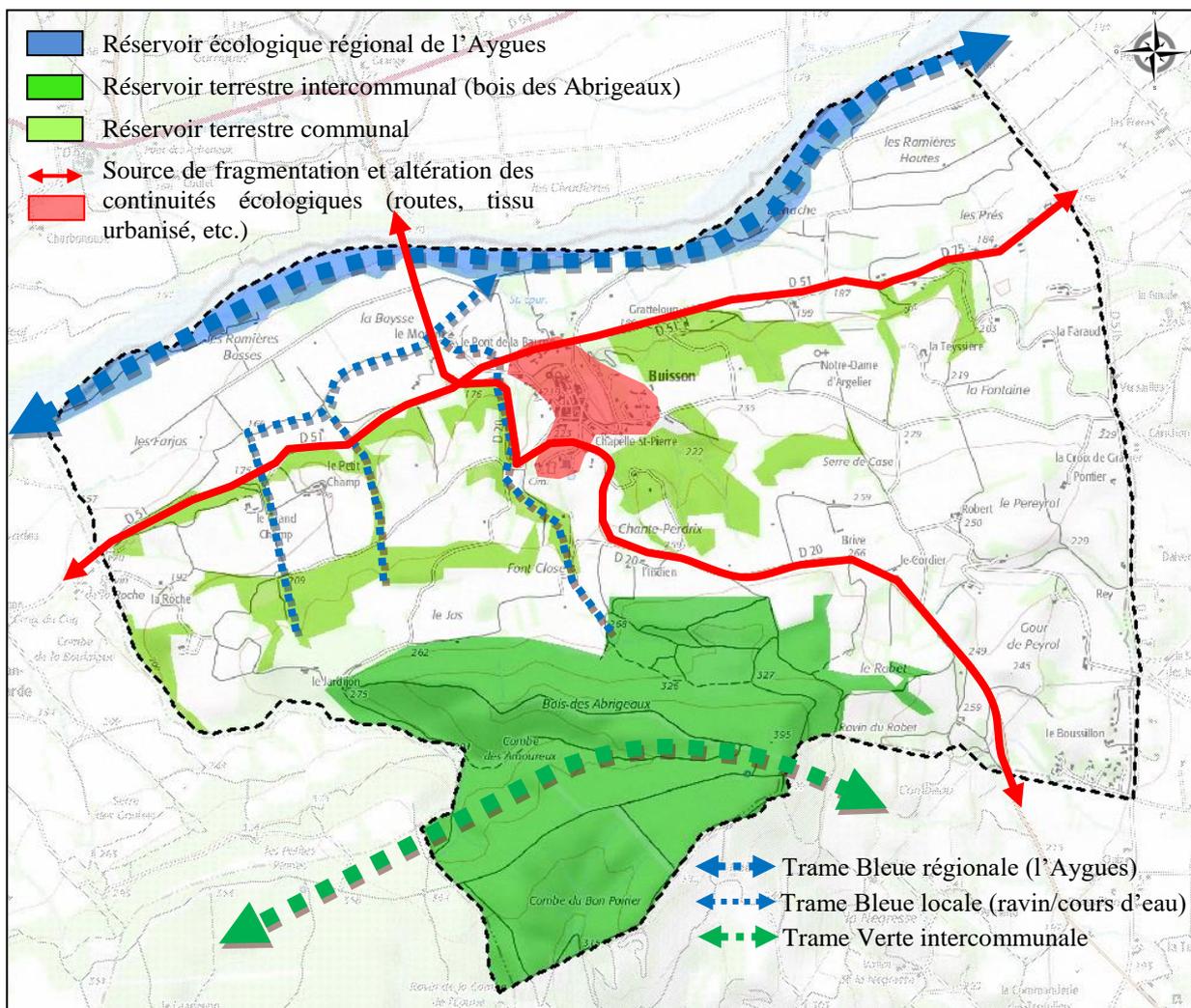
b) Approche locale de la Trame Verte et Bleue

A l'échelle intercommunale et communale, la trame verte et bleue peut être précisée. Ainsi, l'ensemble boisé des Abrigeaux, qui se poursuit sur Roaix et Rasteau, constitue un réservoir

de biodiversité important à l'échelle intercommunale : cet espace préservé de l'urbanisation et densément boisé, amène une grande diversité d'habitat, qui profite à une large biodiversité.

De même, le secteur de l'Aygues, au Nord de la commune, constitue lui aussi un réservoir important à l'échelle régionale. Identifié à la fois en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, il constitue un écosystème remarquable qu'il convient de préserver.

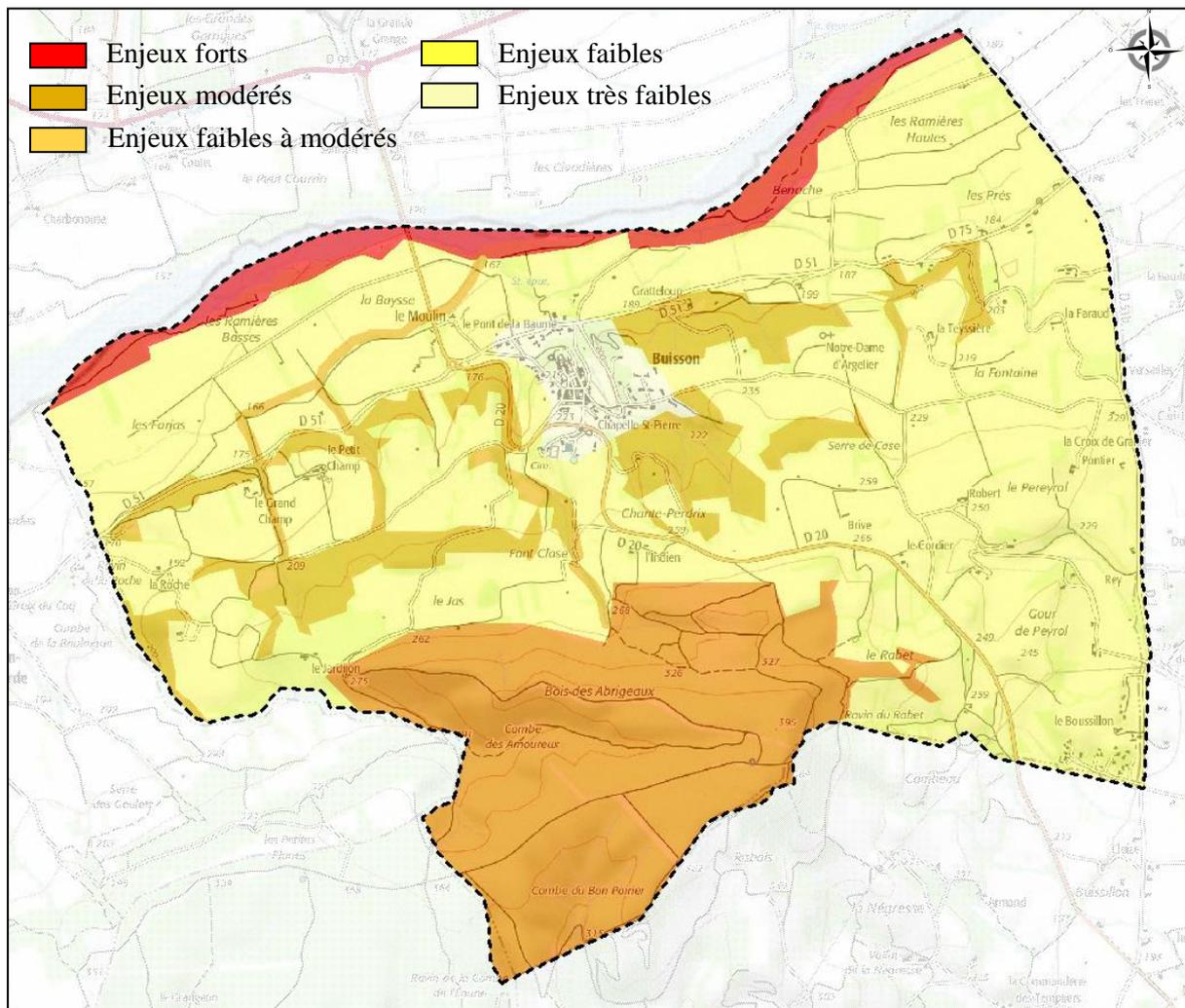
Au niveau communal, on distingue un ensemble de collines, entre l'Aygues et le Bois des Abrigeaux (réservoir terrestre communal). Ces secteurs sont intéressants car ils peuvent servir de point d'appui ou de zones de relais pour une partie de la faune désireuse d'accéder à l'un des deux espaces. Par ailleurs, plusieurs ravins/cours d'eau constituent également un lieu d'échange entre ces deux espaces.



Fonctionnalités écologiques – Buisson

En termes d'obstacles, on note plusieurs points durs sur Buisson et notamment les routes départementales qui constituent des obstacles importants. Ces routes peuvent compliquer le transit de la faune entre les grands réservoirs intercommunaux et régionaux.

3.4 Synthèse des enjeux écologiques



Hiérarchisation des enjeux écologiques – Buisson

En se basant sur l'analyse des grands milieux présents sur la commune, sur les points importants de la trame verte et bleue communale ainsi que sur les observations faunistiques et floristiques communales, il est possible d'établir une cartographie globale des enjeux écologiques à l'échelle de la commune.

Ainsi, on compte une **zone d'enjeu fort**, au Nord de la commune. Cette zone comprend les milieux alluviaux et ripoles de l'Aygues et présente une sensibilité forte. En effet, ces milieux présentent des fonctionnalités importantes vis-à-vis de la flore et de la faune. Des habitats sont pour certains inscrits en annexe 1 de la Directive Habitats ou représentent des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ces zones sont également le lieu de vie d'espèces de mammifères protégées.

Le secteur des Abrigeaux au Sud de la commune est **une zone d'enjeu modéré**. En effet, il s'agit d'un vaste ensemble naturel boisé qui s'étend de Roaix jusqu'à Cairanne (Montagne de Ventabren), très peu impacté par l'urbanisation et qui s'insère entre deux grands espaces de mobilité : la plaine de l'Aygues et celle de l'Ouvèze. Ainsi, cet espace est susceptible d'abriter une biodiversité remarquable.

Les espaces collinaires, ainsi que les vallats/ravin qui parcourent ces espaces au cœur de la commune sont porteurs **d'enjeux modérés à faibles**. En effet, les collines boisées représentent un système isolé au milieu de la plaine agricole, qui réduit son potentiel écologique. Elle peut toutefois représenter une bonne zone de repos et de nidification pour l'avifaune communale. Les ravins/cours d'eau exercent quant à eux une connexion entre les différents espaces.

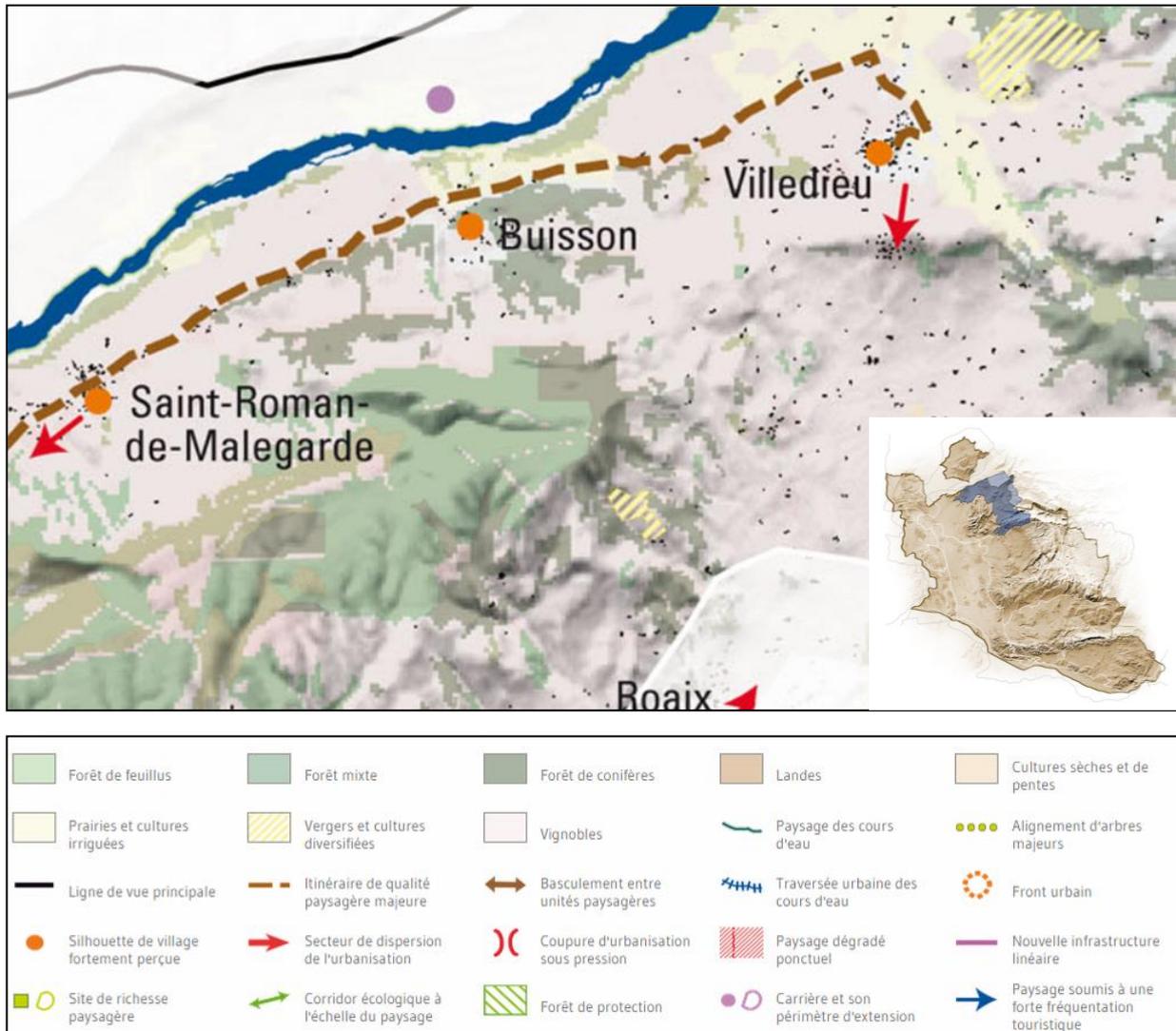
La plaine agricole, ouverte et dominée par la vigne, présente un **intérêt écologique faible**. En effet, le milieu reste peu perméable aux déplacements de la majeure partie de la faune communale. Toutefois, ces milieux abritent encore de petits secteurs semi-naturels, des haies ou des parcelles agricoles non intensives pouvant jouer un rôle de relais pour la faune sauvage et abriter certaines espèces d'oiseaux. Elles peuvent également servir de zone de chasse et de transit à de nombreuses espèces de chauves-souris ou de rapaces.

Enfin, les tissus urbains présentent **des enjeux très faibles**, du fait de la forte proximité des activités humaines et de son aspect artificialisé. Des points d'intérêt ponctuels sont toujours possibles, notamment au sein de vieux bâtiments ou d'arbres d'agrément, mais l'ensemble garde peu d'intérêt pour la faune et la flore locale.

4. PAYSAGE

4.1 Le contexte supracommunal (Source : Atlas des paysages de Vaucluse - CG84/DREAL PACA)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Buisson appartient à l'entité paysagère : des Collines de Vaison.



➤ Un paysage de transition

Au Nord des massifs du Ventoux et des Dentelles, limitée par la vallée de l'Aigues au Nord-Ouest, une zone de collines marque la transition entre les paysages de plaine et ceux plus accidentés des Baronnies. Le relief est relativement doux. Les collines culminent à 450 m d'altitude alors que les vallées sont à 200 m. Elles forment des ensembles homogènes, bien individualisés par leur couverture boisée. Ce paysage est fortement marqué par sa structure physique. Le relief découpé crée une diversité d'espaces et offre à la vue des plans successifs et des échappées visuelles sur le lointain.

➤ Une pierre calcaire

Au Secondaire, des masses considérables de sédiments se sont accumulées dans cette région dite “fosse vocontienne” où la mer était très profonde. À la fin de cette période, un calcaire très fin, argileux, s'est constitué à proximité de Vaison. Appelé “pierre de Vaison”, il a été exploité en de nombreux secteurs, et utilisé depuis les romains jusqu'à nos jours dans la construction. Les reliefs correspondent à des petits anticlinaux à coeur urgonien.

➤ Vaison, centre urbain et culturel

Vaison est dans une position de verrou en bordure de l'Ouvèze, au point de basculement avec l'unité paysagère du Plan de Dieu. La cité romaine d'une part, et la ville haute médiévale d'autre part, sont des sites protégés. Le pont romain sur l'Ouvèze est le seul qui subsiste dans le département avec le pont Julien sur le Calavon. La ville compte près de 7000 habitants.

➤ Des éléments d'architecture locale

Le galet est très présent dans le paysage bâti à proximité de la vallée de l'Aigues : constructions en galets comme à Villedieu, calades dans les ruelles. Les caves viticoles se signalent par des bâtiments au volume imposant. De nombreux affleurements miocène de molasse ou de safre (grès tendre, caractéristique par ses formes arrondies modelées par l'érosion) se signalent. Ils abritent souvent de petites constructions agricoles troglodytiques.

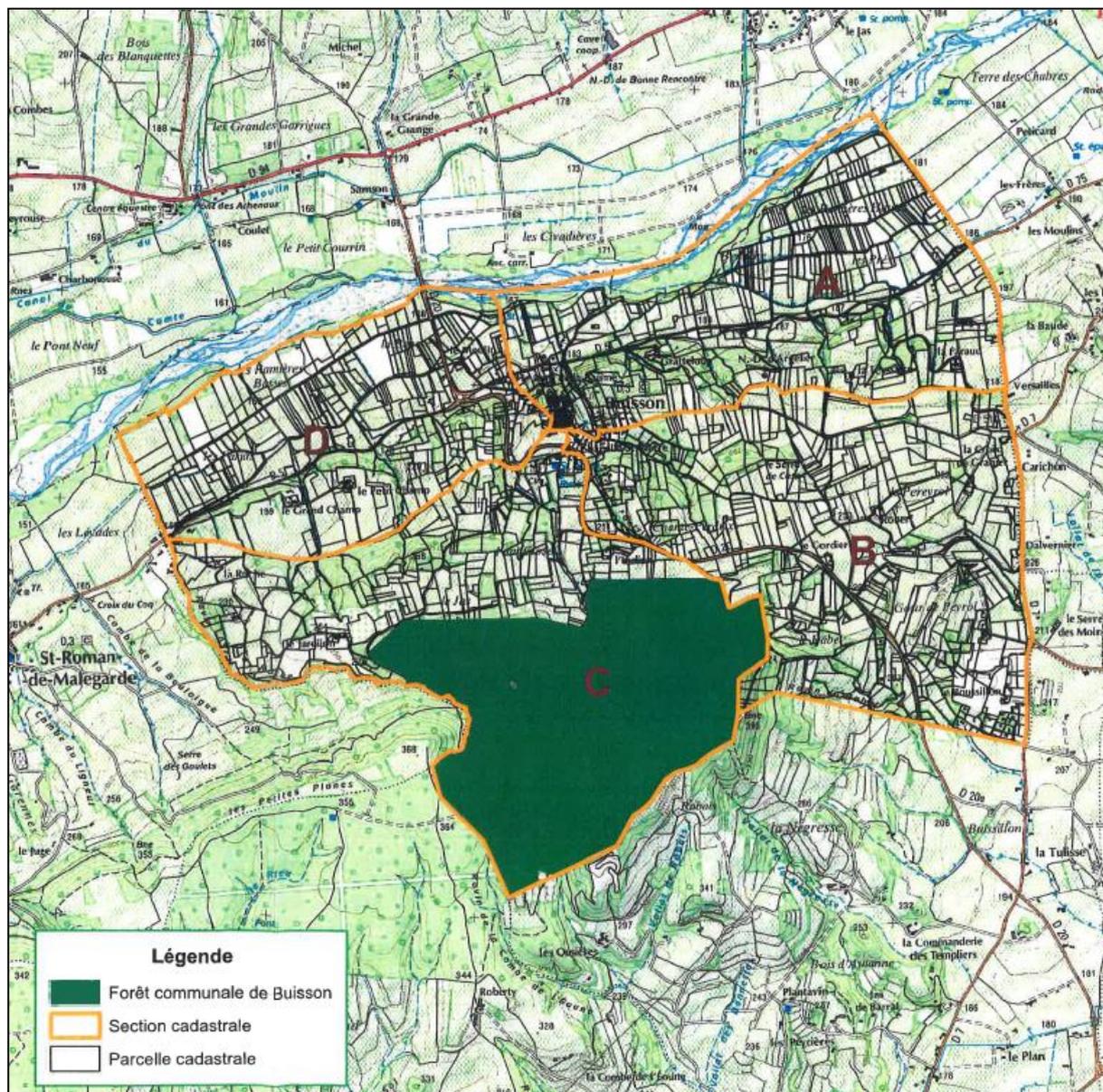
4.2 La commune de Buisson au sein de cet espace

➤ Un territoire structuré en l'agriculture et les milieux forestiers

Dans le secteur de Buisson, les parcelles agricoles sont de taille relativement modeste. La vigne a gagné une majorité de terres : les communes sont classées en AOC Côtes du Rhône. Toutefois, une certaine diversité se maintient encore avec la présence de nombreux vergers de cerisiers, d'oliviers.



Les affleurements calcaires peu propices à l'agriculture n'ont pas été déboisés, et ainsi les crêtes des collines sont couvertes par des boisements de chênes et de pins d'Alep. La commune de Buisson est constituée, principalement dans la partie sud de son territoire, de reliefs importants dont la quasi totalité se trouve boisée (forêt communale), ce qui confère au territoire une valeur paysagère indéniable. De plus, de nombreux secteurs boisés sont présents sur l'ensemble du territoire communal.



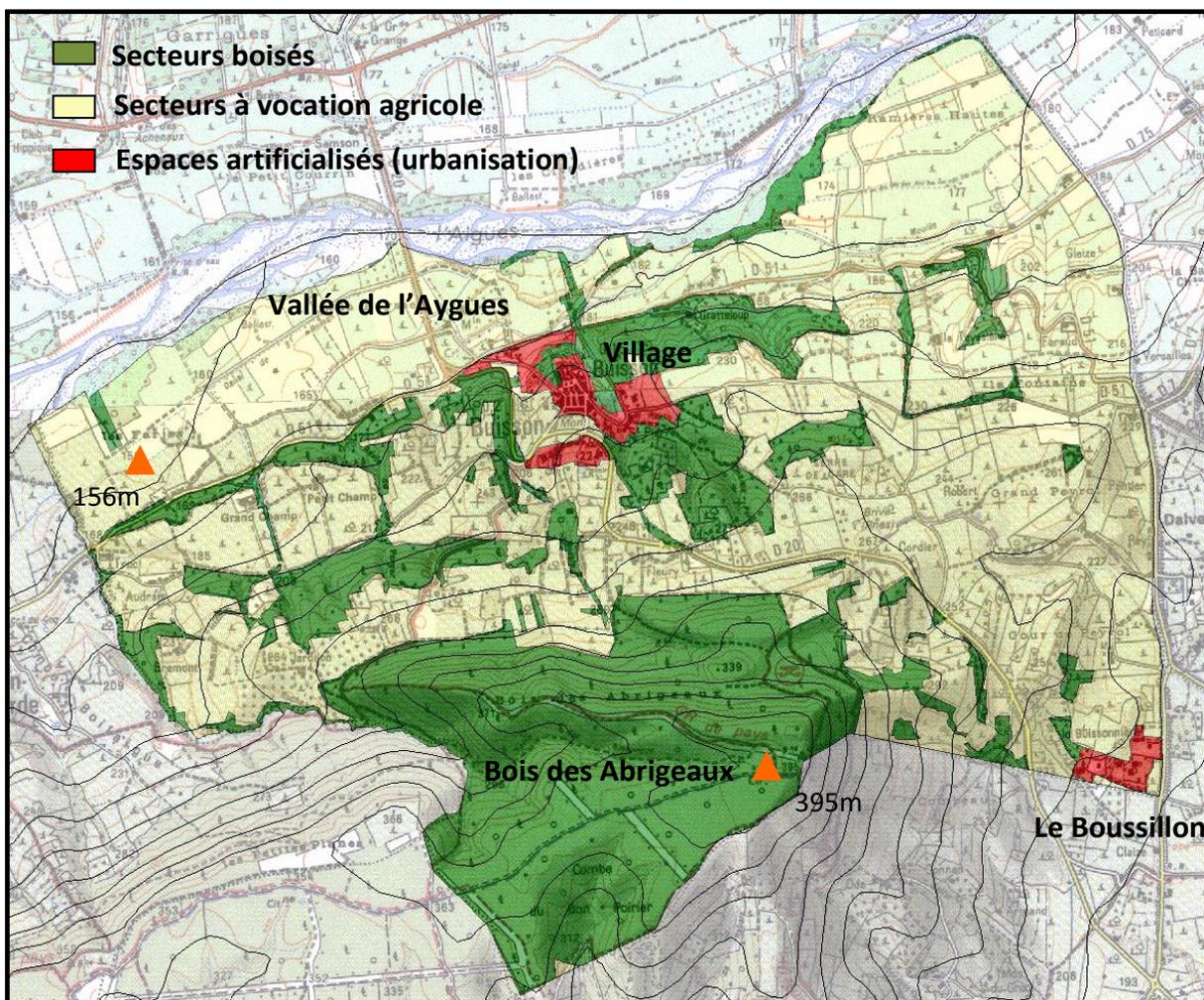
Bois et forêts sur la commune de Buisson

Le territoire de la commune de Buisson s'étend sur trois entités géographiques distinctes : au nord, la vallée de l'Aigues, au centre, un piémont en plateau, et au sud, un secteur plus élevé.

La vallée de l'Aigues se caractérise par sa ripisylve, repérable de loin, accueillant quelques cultures maraîchères et des prairies humides, ponctuées de bouquets de saules blancs, peupliers blancs et autres ormes.

Le secteur sud correspond aux versants nord et est d'une colline culminant à 395 m d'altitude. Cet espace quasi exclusivement boisé est recoupé par de nombreux ravins et combes créant ainsi un ensemble vallonné.

Entre les deux, un piémont en plateau, voué pour l'essentiel à l'agriculture avec notamment de la vigne, accueil des arbres et des arbustes. Les différents ravins qui le traverse confèrent à ce secteur un caractère collinaire.

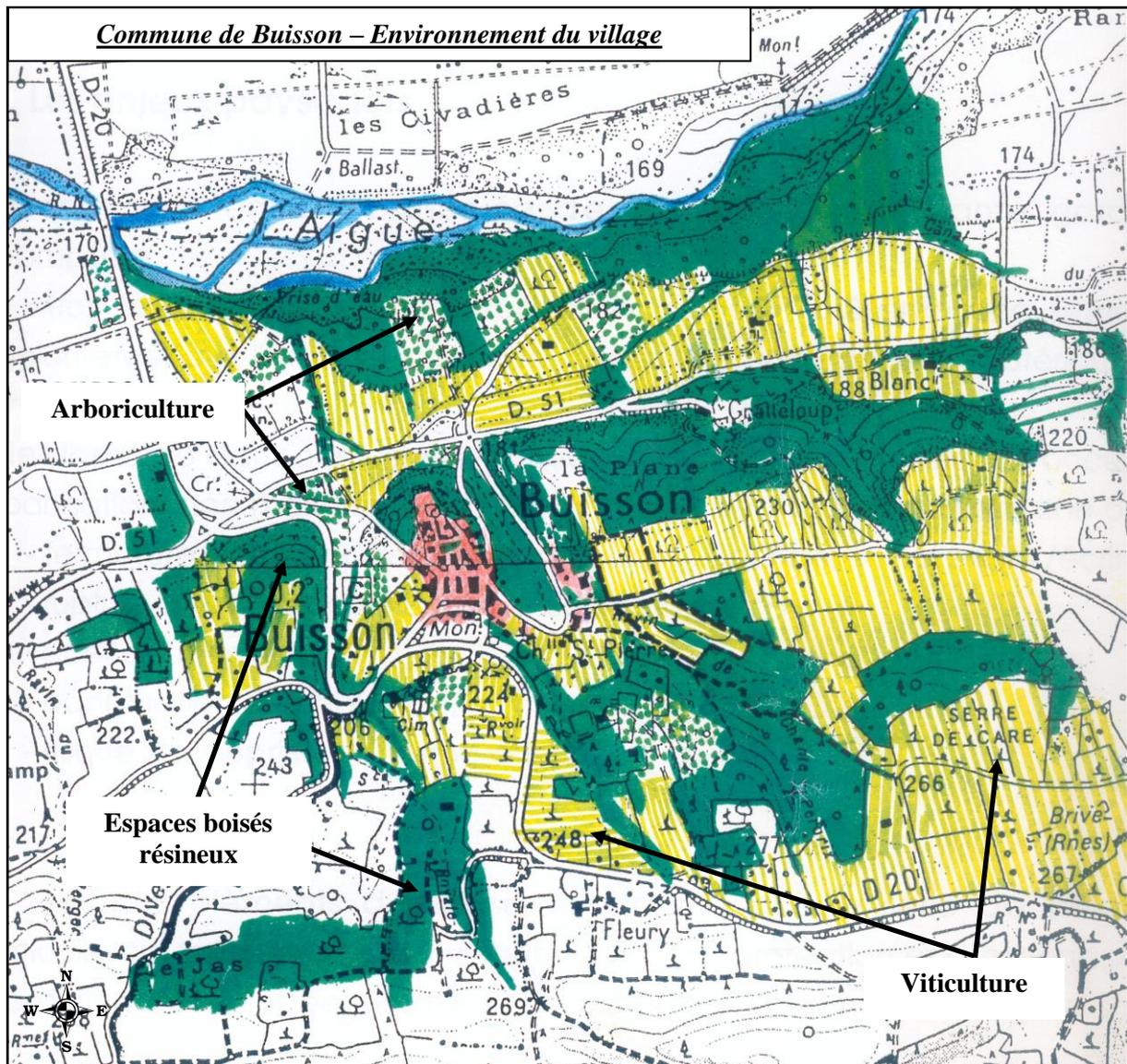


➤ L'entité villageoise : un environnement bâti remarquable

L'environnement bâti de la commune de Buisson se caractérise par un village regroupé sur un piton rocheux, dont le développement s'est fait de façon harmonieuse.

En effet, l'absence de constructions au sud du village, suite à la volonté des élus de conserver une entrée constituée d'une sorte d'écran végétal, donne au village une silhouette harmonieuse, horizontale et compacte avec une unité de matériaux et de couleur.

Cet "écran" est également très visible au nord et surtout à l'est. Les pentes abruptes très arborées ayant empêché le développement des constructions.

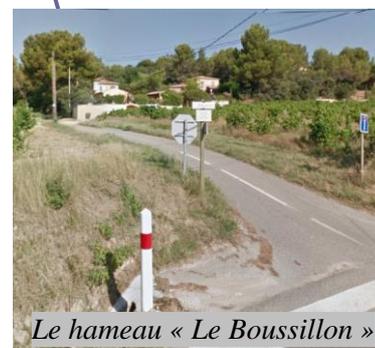
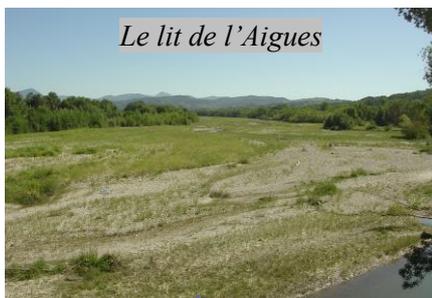


(Source : étude CAUE, 1996)



➤ Les éléments repères du paysage

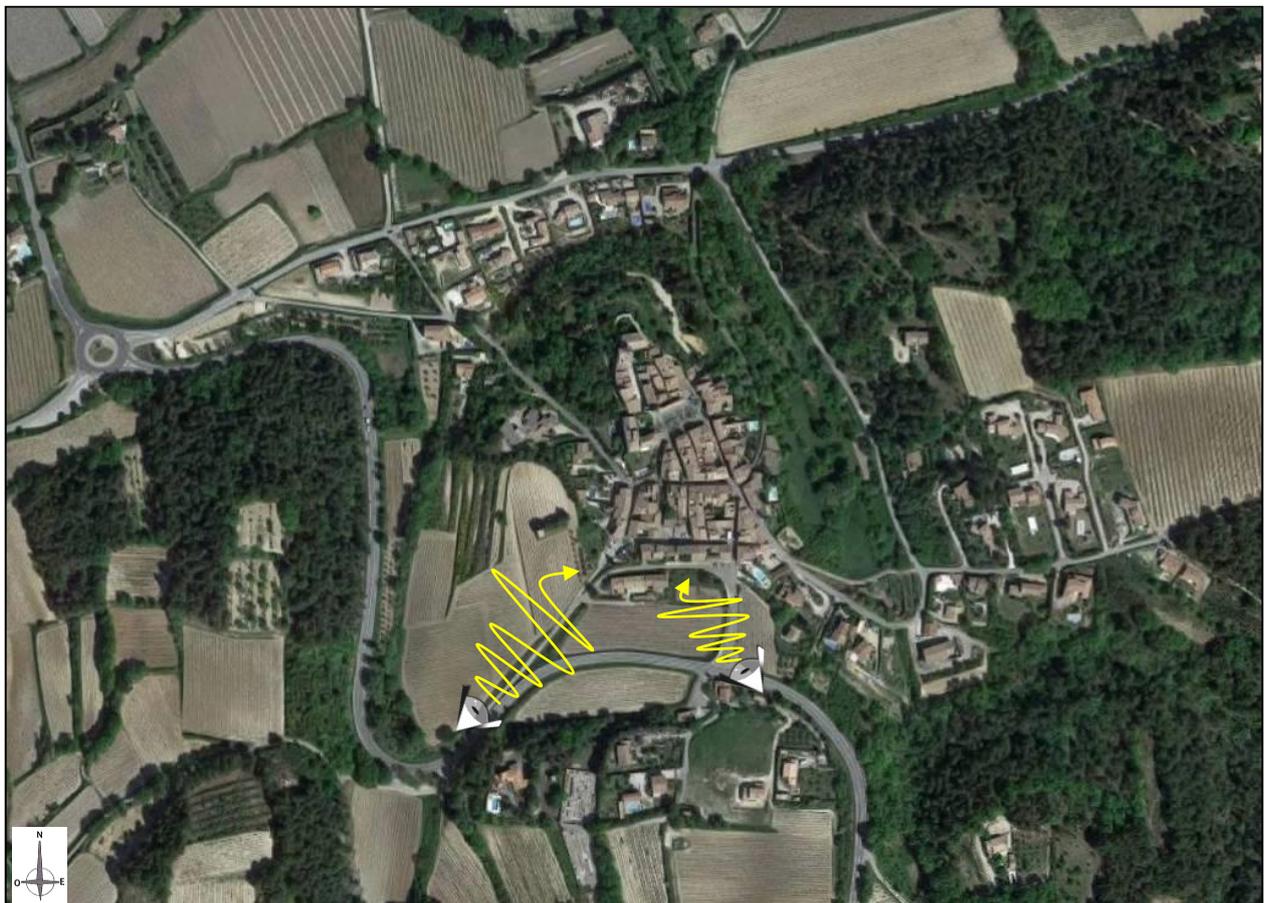
La commune de Buisson est divisée en trois grandes entités paysagères : La vallée de l'Aigues au nord du territoire communal qui accueille principalement des activités agricoles (vignes, vergers,...). Le secteur sud correspond aux versants nord et est d'une colline boisée culminant à presque 400 m d'altitude. Entre les deux, un piémont en plateau, voué pour l'essentiel à l'agriculture, et qui accueille le village et l'essentiel des constructions.



4.3 Structure du paysage urbain : les entrées de village

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...), et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles. Ainsi, lorsque l'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère. Sur Buisson, 2 entrées de village sont observées principalement le long de RD20.

Localisation des entrées d'agglomération
au niveau du lieu de vie de la plaine (au sens du code de la route)





- **Entrée 1 et 2: route RD20**

Les deux entrées principales du village se situent un peu éloignées de la RD20, un plan agricole non urbanisée se situe entre la route RD20 et le village, permettant de mettre en valeur la forme historique du village. Nous trouvons ainsi, des cônes de vue remarquables sur le village entourée de vignes et de boisements méditerranéen.

L'entrée Ouest :

Cette entrée passe à proximité d'un vieux pigeonnier (ancien tour de guet) d'un intérêt patrimonial intéressant.

Nous trouvons un champ d'olivier, ainsi que des vignes.



L'entrée Est (depuis Roaix) :

Un aménagement particulier permet de démarquer l'entrée du village, nous trouvons quelques places de stationnements avec trottoirs, des lampadaires, des plantes méditerranéennes (Oliviers), un élément patrimonial est aussi présent (Le monument aux morts).



4.4 Morphologie urbaine

Le bâti sur la commune de Buisson se compose principalement :

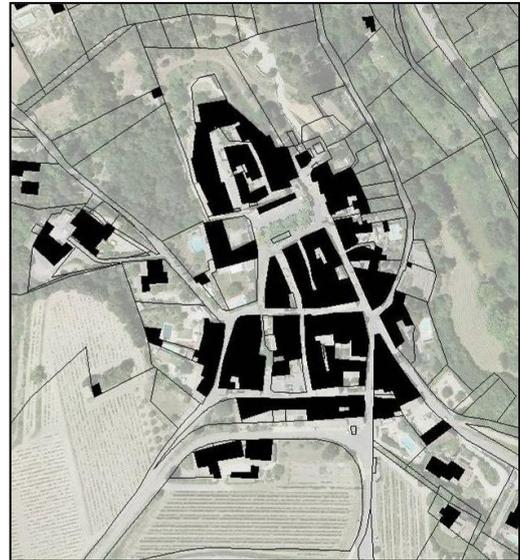
- du village ancien (*partie historique*) en hauteur,
- des extensions plus récentes de type pavillonnaire : le secteur « sous le Barry » le long de la RD51 au Nord du village, ainsi que le secteur de la Plaine à l'est du noyau historique.
- du lieu dit « Le Boussillon »
- d'habitats dispersés anciens (*de type traditionnel mas et fermes*)

a) Le village historique

Le cœur historique de Buisson et ses extensions du XIX^{ème} siècle sont d'une importance relativement grande, et occupe le sommet d'un petit éperon rocheux.

Le village de Buisson, qui est entouré soit de vignes soit d'arbres et d'arbustes, n'a pu se développer que le long des deux voies communales. Ainsi, l'urbanisation a glissé naturellement à l'est et au nord sans trop porter atteinte à l'harmonie du paysage en générale.

C'est dans la partie haute de Buisson que ce concentrent les bâtiments civils (mairie), les bâtiments religieux (église), et les bâtiments historiques.



b) Les extensions récentes

Le secteur « sous le Barry »

Cette zone partiellement urbanisée est longée d'une part par la RD.51 et d'autre part par le petit bois qui recouvre le flanc Nord de la butte sur laquelle s'appuie le village. Il s'agit d'une zone à enjeux notamment par les perspectives paysagères qu'elle offre vers le village.



Le secteur de la Plane

Il s'agit d'un secteur récent d'urbanisation dont le paysage se caractérise par un habitat dispersé relativement important. Ce secteur est peu perceptible en vision lointaine.





c) Le lieu dit le Boussillon

A l'extrême sud de la commune au lieu dit «Le Boussillon » s'est développée une urbanisation en limite des communes de Vaison la Romaine et de Roaix. On dénombre actuellement une quinzaine d'habitations.

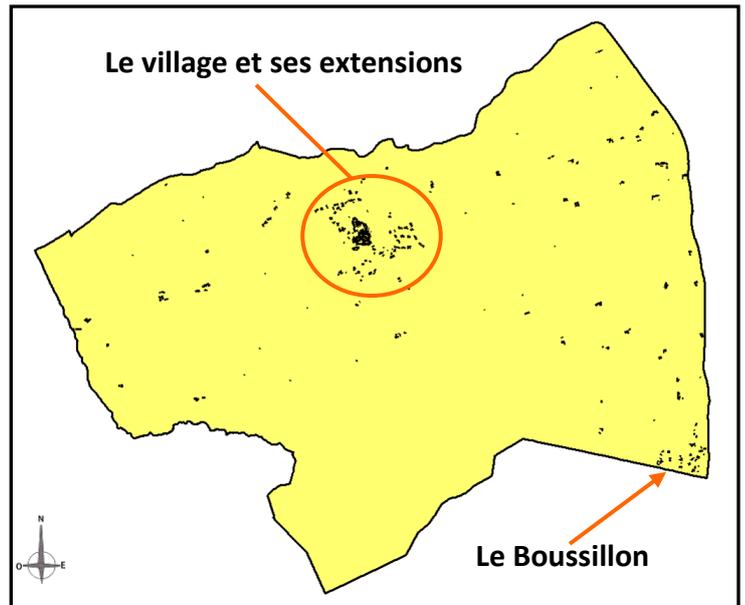
Compte tenu de sa position géographique, le hameau le « Boussillon » est déconnecté du reste de la commune et se tourne plus volontiers vers Roaix ou Vaison la Romaine.



d) L'habitat dispersé

En dehors de ces pôles d'urbanisation, un nombre important de constructions a été édifié, il y a un certain nombre d'années, au cœur des terres agricoles. Ainsi on dénombre une trentaine de logements, pour la plupart occupés par des exploitants agricoles, qui sont disséminés sur le territoire communal.

Le territoire communal de Buisson est donc parsemé de fermes, de cabanons et de mas qui ponctuent localement l'espace.



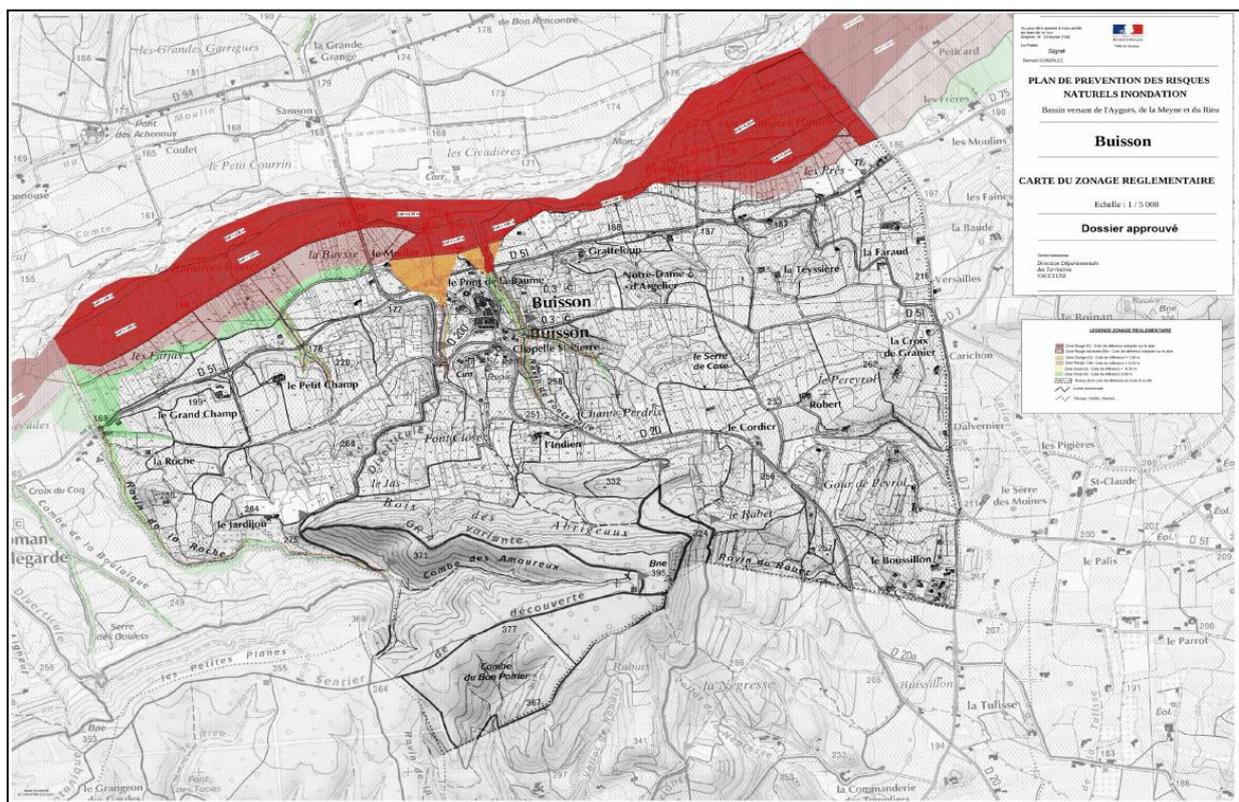
5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

5.1 Le risque inondation

Le territoire communal de Buisson est soumis au risque inondation par le cours d'eau du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents. Ce risque a été identifié par le **PPRi « du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu**, approuvé le 24 février 2016.

Les principales zones urbanisées de la commune ne sont pas concernées par le risque inondation, notamment pour le vieux village.



Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

LES ZONES DE DANGER

- La zone **Rouge** (dénommée **R**)

Elle comprend :

- les secteurs urbanisés (sauf centre-ville urbain dense) soumis à un aléa fort,
- les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen,
- les secteurs d'écoulement torrentiel des talwegs
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposé à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction, compte-tenu des risques pour les personnes et pour les biens, mais aussi de la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

- La zone **Rouge Hachurée** (dénommée **Rh**)

Elle correspond aux centres urbains denses exposés à des aléas moyens ou forts.

Afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, *le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.*

- La zone **Orange** (dénommée **O**)

Elle correspond aux espaces urbanisés exposés à des aléas moyens.

Le principe est de n'y permettre que les extensions des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

LES ZONES DE PRÉCAUTION

- La zone **Jaune** (dénommée **J**)

Elle comprend :

- les espaces urbanisés exposés à un aléa faible ;
- les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec le niveau d'exposition au risque, dans la mesure où elles ne participent que de manière accidentelle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- La zone **Rouge Clair** (dénommée **RC**)

Elle comprend les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, inondables dans les conditions naturel les d'écoulement de la crue de référence, et exposés à un aléa faible.

Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en autorisant la création de bâtiments agricoles, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion de crue.

- La zone **Verte** (dénommée **V**)

Elle correspond aux secteurs exposés à un aléa résiduel, c'est-à-dire les secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite de la crue exceptionnelle.

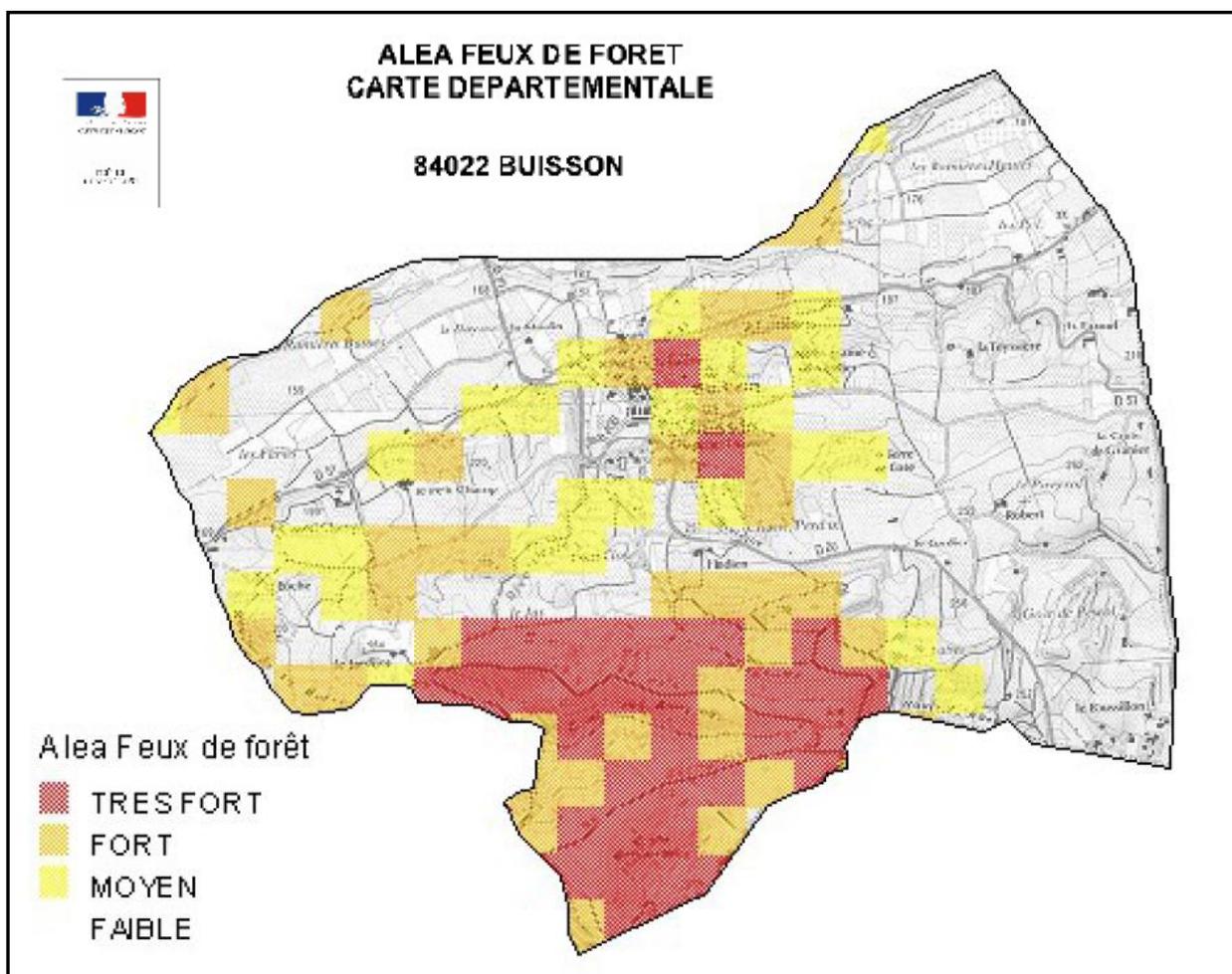
Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Le risque pour les personnes est très faible. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

5.2 Le risque feu de forêt

La forêt de notre région est un milieu en équilibre fragile, en raison du climat méditerranéen et de la pauvreté des sols en dehors des plaines alluviales, qui doit être considérée comme une zone à hauts risques.

La commune de Buisson est soumise au risque de feux de forêt, notamment dans sa partie sud, qui figure en aléa très fort sur la carte départementale ci-jointe, annexée au **plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 26 11 2015.**



5.3 Le risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Buisson est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.

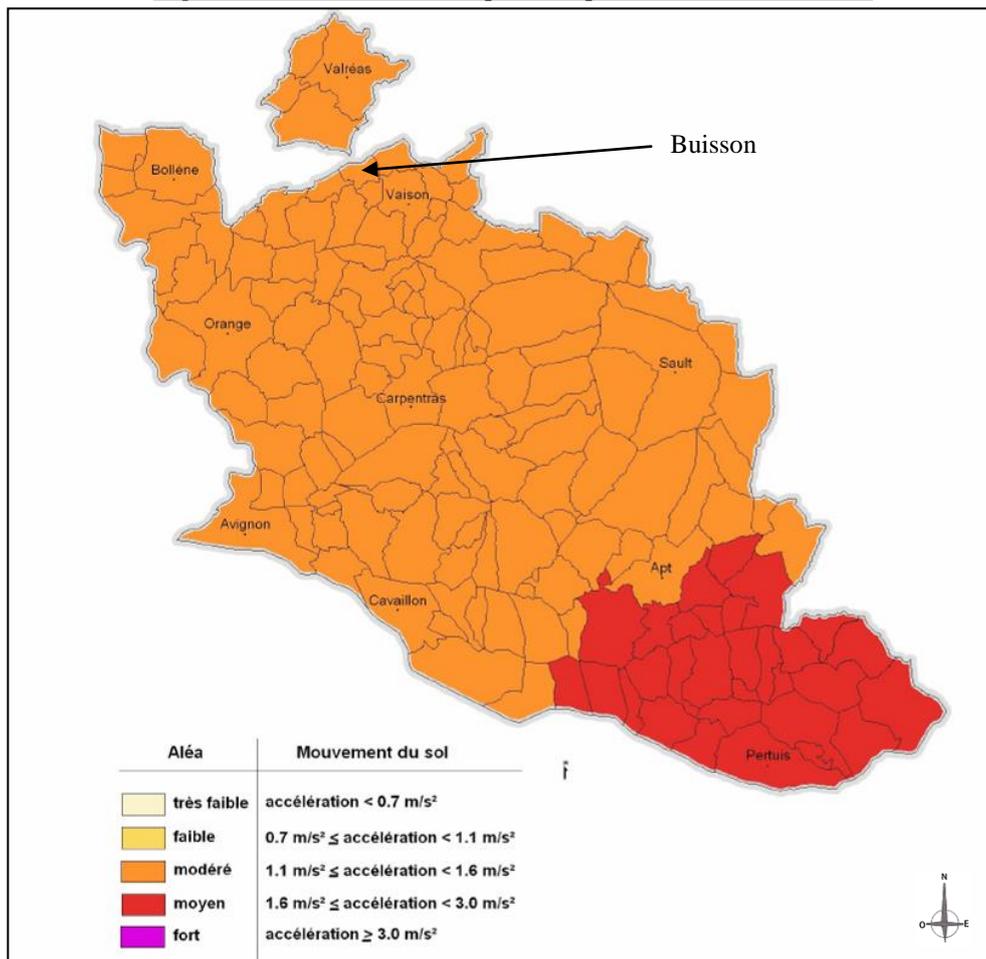
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010



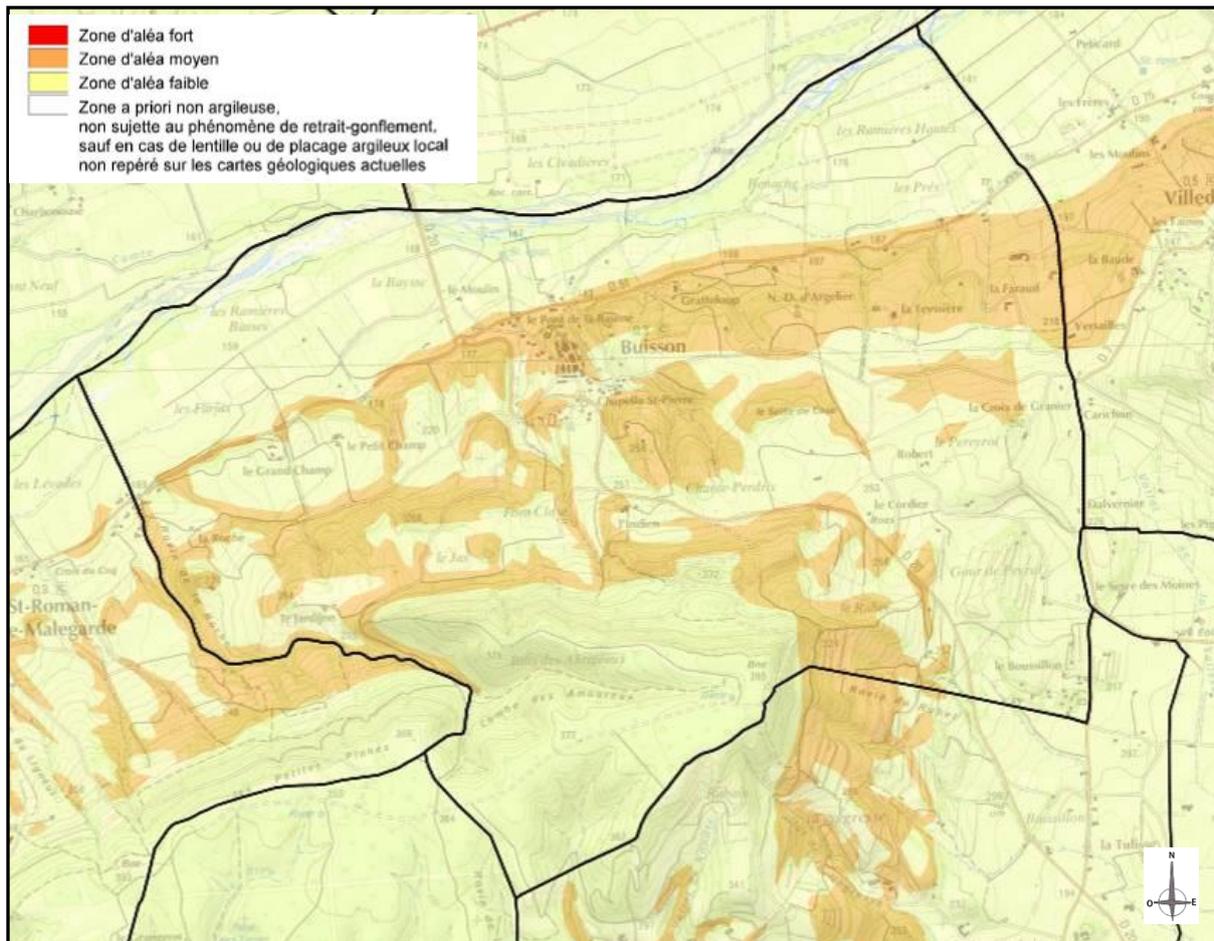
5.4 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés, 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18 %.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Retrait gonflement des argiles – Buisson

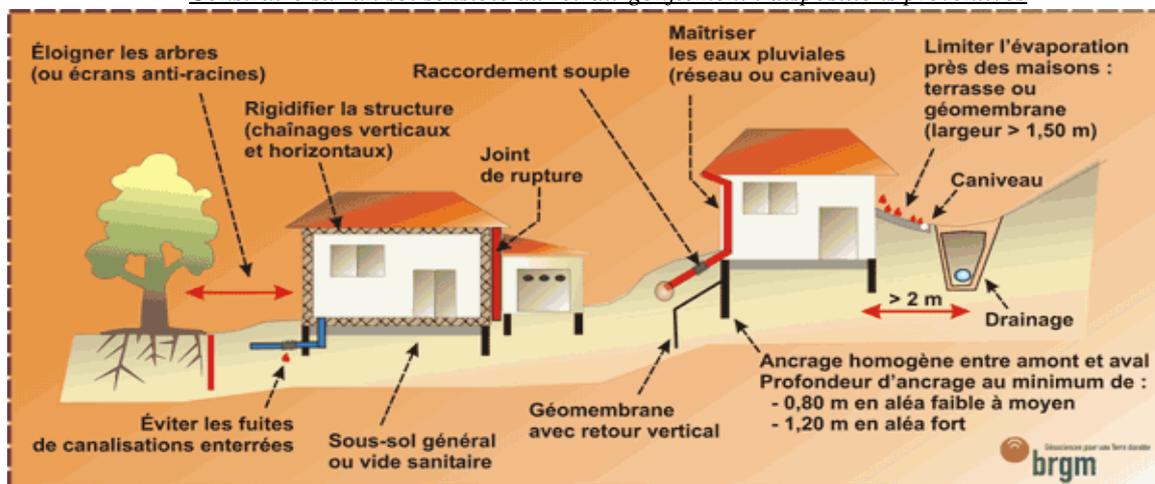


La carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux permet de mettre en avant le risque et ces aléas sur Buisson. La commune de Buisson est exposée par 2 aléas, dont l'aléa moyen (Orange), qui impact le village ancien et ses extensions au sud.

L'aléa faible (jaune) concerne majoritairement les espaces agricole et boisée de la commune.

Cependant, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

Construire sur un sol sensible au retrait-gonflement : dispositions préventives



5.5 Risque lié aux mouvements de terrain

La commune de Buisson compte plusieurs sites de mouvements de terrains tels que des glissements et des coulées.

Selon, Géorisques et infoterre, qui liste l'ensemble des mouvements de terrains (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion, ...), 9 mouvements de terrain sont recensés sur la commune de Buisson.

Identifiant	Nom	Type
-------------	-----	------

68400041	RD-20, lieu dit Fleury	Glissement
68400042	RD-20, le Cordier	Glissement
68400043	RD-5, ravin des Riailles, coeur du village	Coulée
68400251	RD 51	Coulée
68400252	RD51/ RD75	Coulée
68400258	Le Cordier, chemin communal	Glissement
68400080	RD-5, lieu-dit Le Grand Champ point N°7	Glissement
68400204	RD51	Glissement
68400259	RD51, sortie de Buisson, route de Villedieu	Glissement



Source : infoterre BRGM

5.6 Les nuisances sonores

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;

- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016.

La commune de **Buisson** n'est pas concernée :

- par les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports en vigueur,
- par des infrastructures de transports terrestres bruyantes.

5.7 Les risques Technologiques

La commune de **Buisson** n'est pas concernée par des risques technologiques :

- Elle n'est pas traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses
- Il n'existe pas de PPRT, ni d'établissement soumis à la directive SEVESO.
- Il n'existe pas de mine ou carrière.
- La commune n'est pas soumise au risque de rupture de barrage.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L-151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4	RTE	Ligne aérienne 63kV Cairanne. Ste-Cécile-les-Vignes. Vaison	Code de l'Energie art. L323-1 et suivants et L323-3 et suivants
PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu	Arrêté préfectoral du 24/02/2016

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi de finances du 13/07/1925 art. 298
A1	ONF	SUP abrogée	A l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre 1er : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

Mars 2017

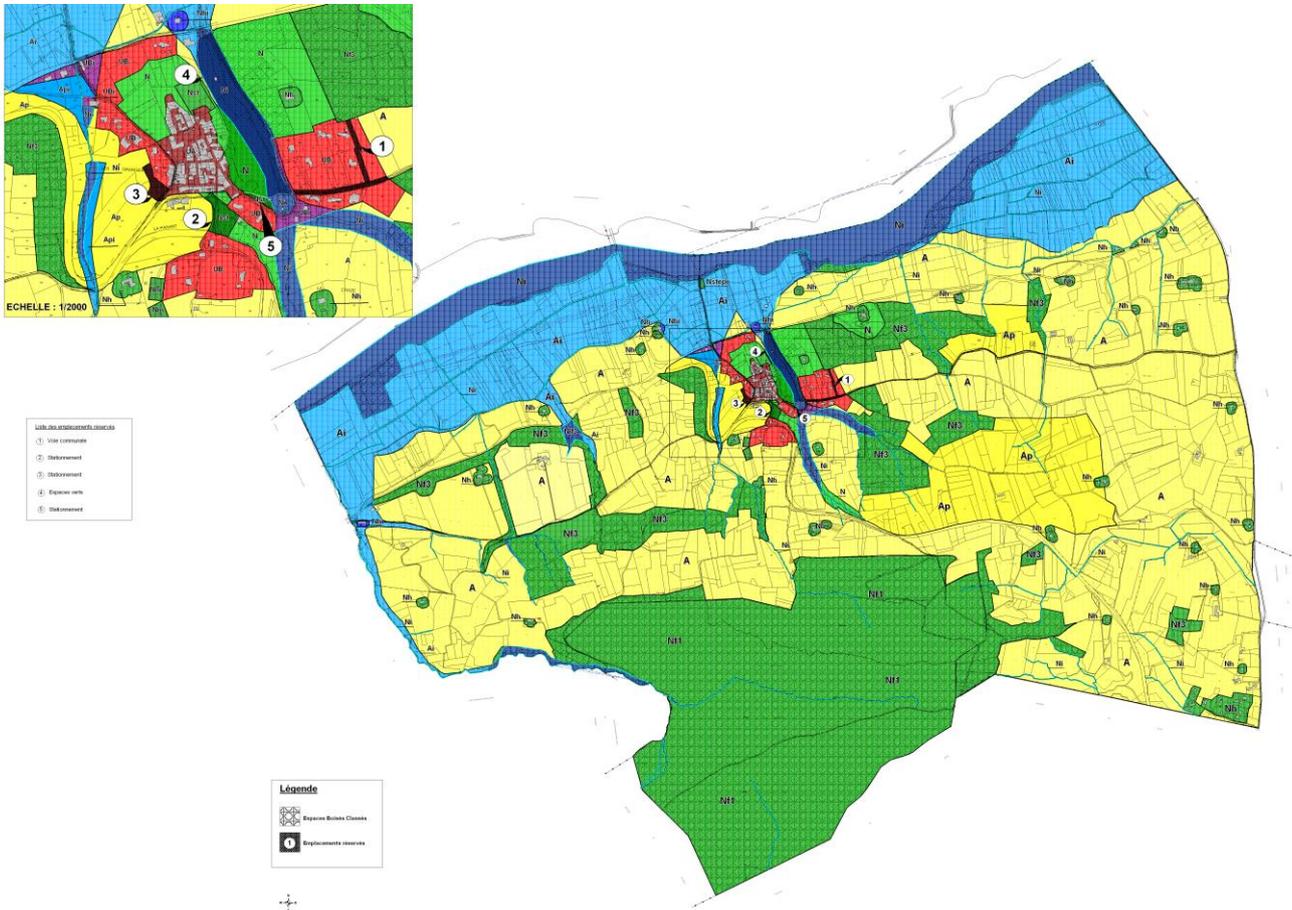


III. ANALYSE DES ESPACES BATIS

1. ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME OPPOSABLE

La commune de Buisson est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis mars 2006.

1.1 Descriptif du Plan Local d'Urbanisme



Le territoire de Buisson est couvert par un PLU, distinguant les zones urbaines, les zones naturelles et les zones agricoles.

➤ Les zones urbaines (les zones U)

La zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu.

La zone UB

La zone **UB** correspond à la zone de transition entre l'agglomération et les zones naturelles, destinée à recevoir un habitat un peu moins dense que la zone UA.

Elle comprend un secteur **UBi** qui reprend les terrains sensibles à d'éventuelles inondations et qui fait l'objet de prescriptions particulières.

➤ Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

La zone A

La zone **A** est une zone recouvrant les terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation des ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Elle comprend des secteurs **Ap** et **Api**, où toutes les constructions nouvelles sont interdites, en raison de la qualité exceptionnelle du site.

Elle comprend également des secteurs **Ai** et **Api** qui reprend les terrains sensibles à d'éventuelles inondations et qui font l'objet de prescriptions particulières.

➤ Les zones naturelles

La zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages soit de leur intérêt esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend un secteur **Nf1** qui regroupe des espaces boisés qui sont soumis à un risque d'incendie très fort, risque qui justifie des dispositions particulières spécifiées dans différents articles.

Elle comprend un secteur **Nf3** qui regroupe des espaces boisés qui sont soumis à un risque d'incendie moyen, risque qui justifie des dispositions particulières spécifiées dans différents articles.

Elle comprend un secteur **Nh** qui regroupe les occupations du sol non liées et nécessaires à une exploitation agricole mais présentes dans l'espace agricole, qu'il s'agisse de logements ou d'activités.

Elle comprend un secteur **Nhi** qui regroupe les occupations du sol non liées et nécessaires à une exploitation agricole mais présentes dans l'espace agricole, qu'il s'agisse de logements ou d'activités qui sont soumis au risque inondation.

Elle comprend un secteur **Nm** correspondant à l'emprise du cimetière.

Elle comprend un secteur **Nstepi** correspondant à l'emprise de la station d'épuration et qui est soumis au risque inondation.

Elle comprend un secteur **Ni** correspondant au lit de la rivière et aux ravins, et qui fait l'objet de prescriptions particulières.

Elle comprend un secteur **Nst** qui correspond à des terrains sur lesquels est autorisé la création d'aire de stationnement de véhicules sans modification de la topographie du lieu.

Elle comprend un secteur **Nsti** qui correspond à des terrains sur lesquels est autorisé la création d'aire de stationnement de véhicules sans modification de la topographie du lieu, et qui sont soumis à un risque inondation.

1.2 L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Buisson à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Ainsi, depuis ces dix dernières années, le PLU a eu pour effet de consommer environ **2.1 hectares d'espaces majoritairement agricoles** (espaces qui ont été urbanisés). Sont comptabilisés au sein de ces espaces, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, etc.

Toutefois, n'ont pas été intégrées les parcelles déjà construites, ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

1.3 L'analyse de la de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones concernées. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît qu'environ 2.1 hectares ont été consommés pour l'accueil d'environ quinze logements.

Ainsi, depuis la mise en application du PLU et selon cette méthode, on estime que la densité des constructions réalisées sur la commune de Buisson est comprise entre **7 à 8 logements par hectare**.

2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

2.1 Méthode utilisée pour l'analyse

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme détail le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il «*analyse (...) la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales*».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et le **bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 30% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1000 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir également une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les risques présents sur la commune (inondation, ruissellement, etc.) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- L'accessibilité par la voirie ;
- La topographie et la configuration des parcelles ;
- L'aspect paysager (vues sur le village).

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

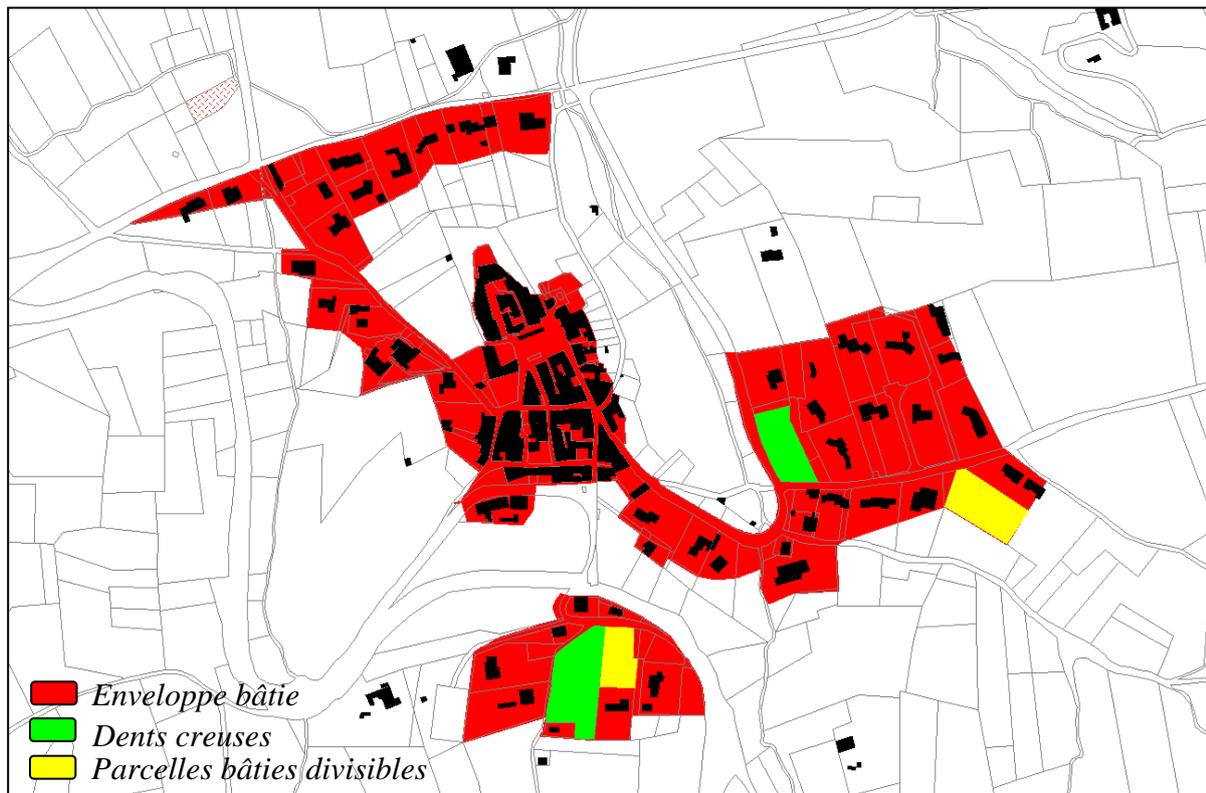
2.2 Résultats obtenus

L'analyse fait ressortir les points suivants :

Les possibilités de densification du tissu bâti sont relativement faibles au niveau du village. En effet, on estime qu'environ 5 à 6 logements pourraient voir le jour, répartis de la manière suivante :

- Environ 4 logements au sein des dents creuses identifiées, et après application du taux de rétention de 30%.
- Environ 1 à 2 logements issus de parcelles bâties divisibles après application du taux de rétention.

La capacité de densification de l'enveloppe bâtie





IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Buisson est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé en cohérence notamment avec les enjeux paysagers, la problématique des déplacements et des risques naturels), tout en préservant les principaux espaces naturels garant de la biodiversité sur le territoire, et en valorisant les milieux agricoles.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux de :

I. REDYNAMISER LA VIE DE VILLAGE ET SA COMPOSANTE AGRICOLE... :

- en attirant une population vivant à l'année sur la commune = relancer la croissance démographique, faciliter l'accueil de jeunes ménages, limiter le développement d'un parc de résidences secondaires, favoriser l'installation d'activités économiques diversifiées, etc.
- en diversifiant l'offre de logements et en gérant les déplacements = développer une offre de logements adaptés pour tous, favoriser la diversification des types d'habitat, organiser le maillage viaire et les déplacements au sein des zones urbanisées, etc.
- en valorisant le milieu agricole = protéger les terres cultivées notamment celles en classées en AOC, intégrer les problématiques liées au développement agricole, etc.

II. ...TOUT EN PRESERVANT LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL :

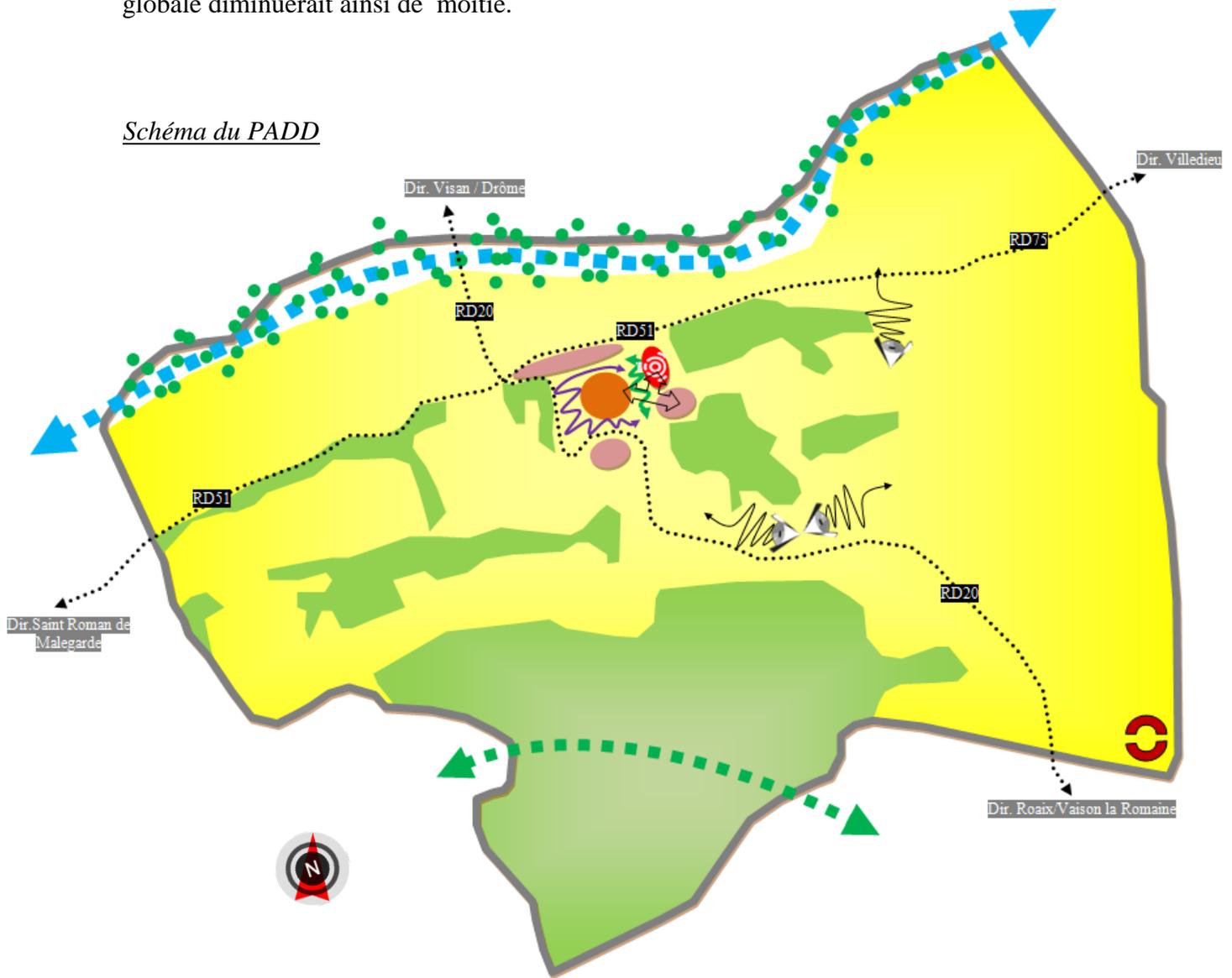
- en protégeant les grands espaces naturels = préserver les principaux ensembles naturels identifiés comme éléments de la trame verte et bleue tels que l'Aygues et ses affluents, le massif boisé des Abrigeaux, les bosquets et autres boisements répartis sur le territoire, etc.
- en maintenant la qualité paysagère des espaces sensibles, notamment les espaces aux abords du village qui participent à l'ambiance remarquable du site, les secteurs agricoles à fortes valeurs paysagère, ainsi que les éléments de patrimoine bâti et naturel témoins de l'identité de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Buisson consiste donc à organiser un développement maîtrisé et équilibré de la commune. Cet équilibre sera en accord avec la capacité des équipements, et dans le respect de son environnement.

L'objectif de la municipalité est de porter la population à 320 habitants d'ici une dizaine d'années, correspondant à des besoins en logements estimés entre 15 et 20 : environ 10 logements correspondant à l'accroissement démographique, environ 3 logements permettant d'intégrer la problématique du desserrement des ménages, et environ 4 logements permettant de prendre en compte l'évolution du parc de logements secondaires sur la commune.

Ainsi, en se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare, 1 hectare environ sera nécessaire pour permettre l'accueil de cette nouvelle population, permettant ainsi de modérer davantage la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain sur le territoire, soit 1000 m²/an. Pour rappel, environ 2.1 ha avaient été consommés lors des dix dernières années pour la réalisation de 15 logements (soit une consommation annuelle moyenne de 2100m²/an et une densité de 7 à 8 logements/ha). La réduction de la consommation d'espace moyenne annuelle globale diminuerait ainsi de moitié.

Schéma du PADD



Légende :

-  Favoriser la densification du centre historique et ses abords dans le respect du site
-  Conforter l'urbanisation existante des espaces bâtis à proximité du centre historique
-  Encadrer le développement d'un nouveau secteur d'urbanisation entre le centre historique et le secteur de la Plane
-  Limiter la constructibilité du secteur de Boussillon à la seule évolution du bâti existant
-  Organiser les déplacements entre le centre du village et les poches d'urbanisation à l'Est
-  Préserver la silhouette bâtie du village dans son ensemble et notamment les glacis naturels et agricoles qui structurent l'espace
-  Protéger les terres agricoles présentant la meilleure qualité agronomique (classés AOC notamment) et économique
-  Préserver les grands ensembles boisés pouvant jouer un rôle écologique en lien avec l'Aygues
-  Continuum écologique (aquatique) majeur à protéger : l'Aygues
-  Valoriser la ripisylve du cours de l'Aygues, identifiée comme élément de la trame verte et bleue à l'échelle régionale
-  Continuum écologique (terrestre) local à conserver : le bois des Abrigeaux
-  Préserver les principales fenêtres paysagères donnant à voir sur le grand paysage : vallée de l'Aygues, paysage agricole du Haut Vaucluse, etc.
-  Coulee verte à maintenir

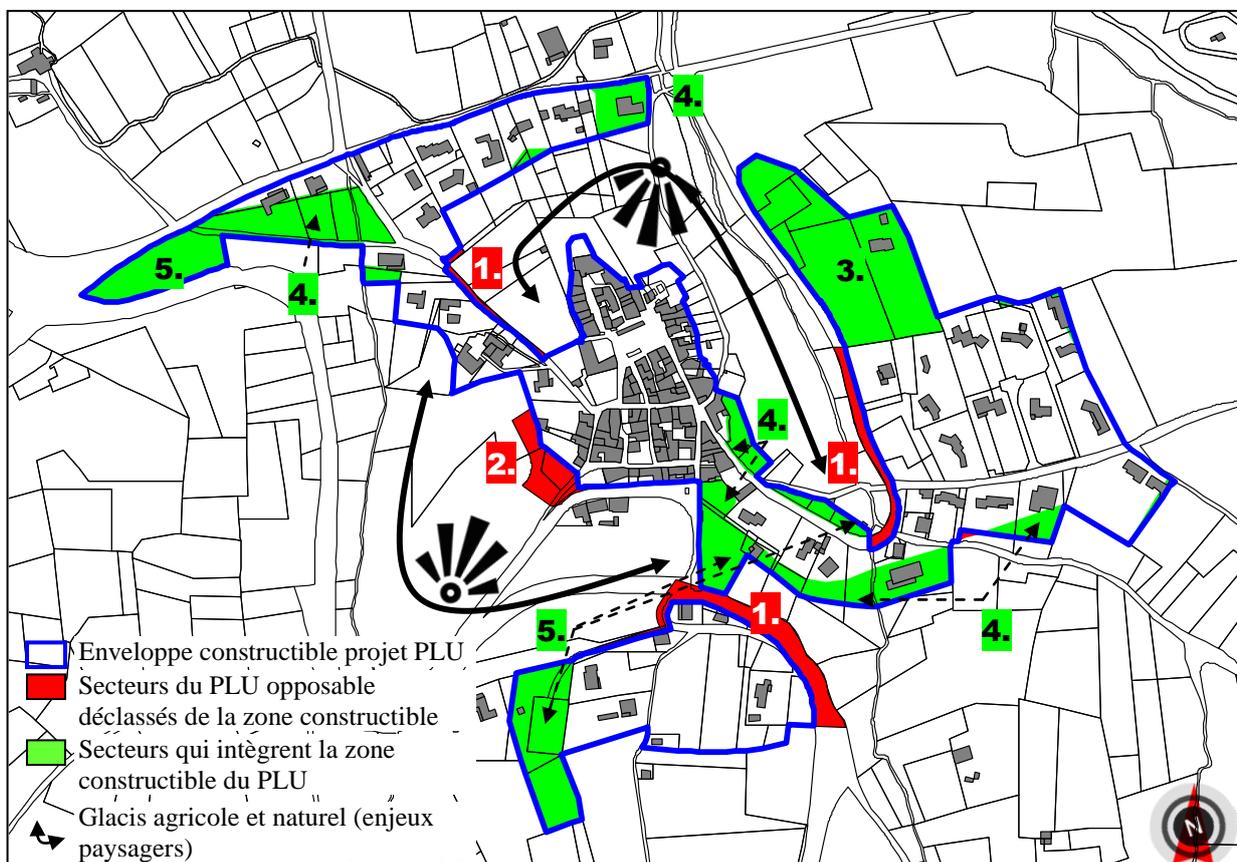
2. ÉVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE

Les choix ayant motivé les élus à réviser le PLU, approuvé en 2006, et ainsi à faire évoluer l'enveloppe constructible sont notamment les suivants :

- Poursuivre le développement de la commune en permettant une urbanisation à proximité du village, en prenant en compte les différents enjeux paysagers (intégrations des constructions, préservation des glacis, etc.).
- Ne pas développer le secteur du Boussillon.
- Conserver le caractère inconstructible du secteur du pigeonnier (sud ouest du village).
- Favoriser un mode d'urbanisation qui rationalise les réseaux et équipements actuels afin de limiter les coûts d'investissements pour la commune.

Ainsi, plusieurs secteurs ont été déclassés de la zone constructible du PLU de 2006 :

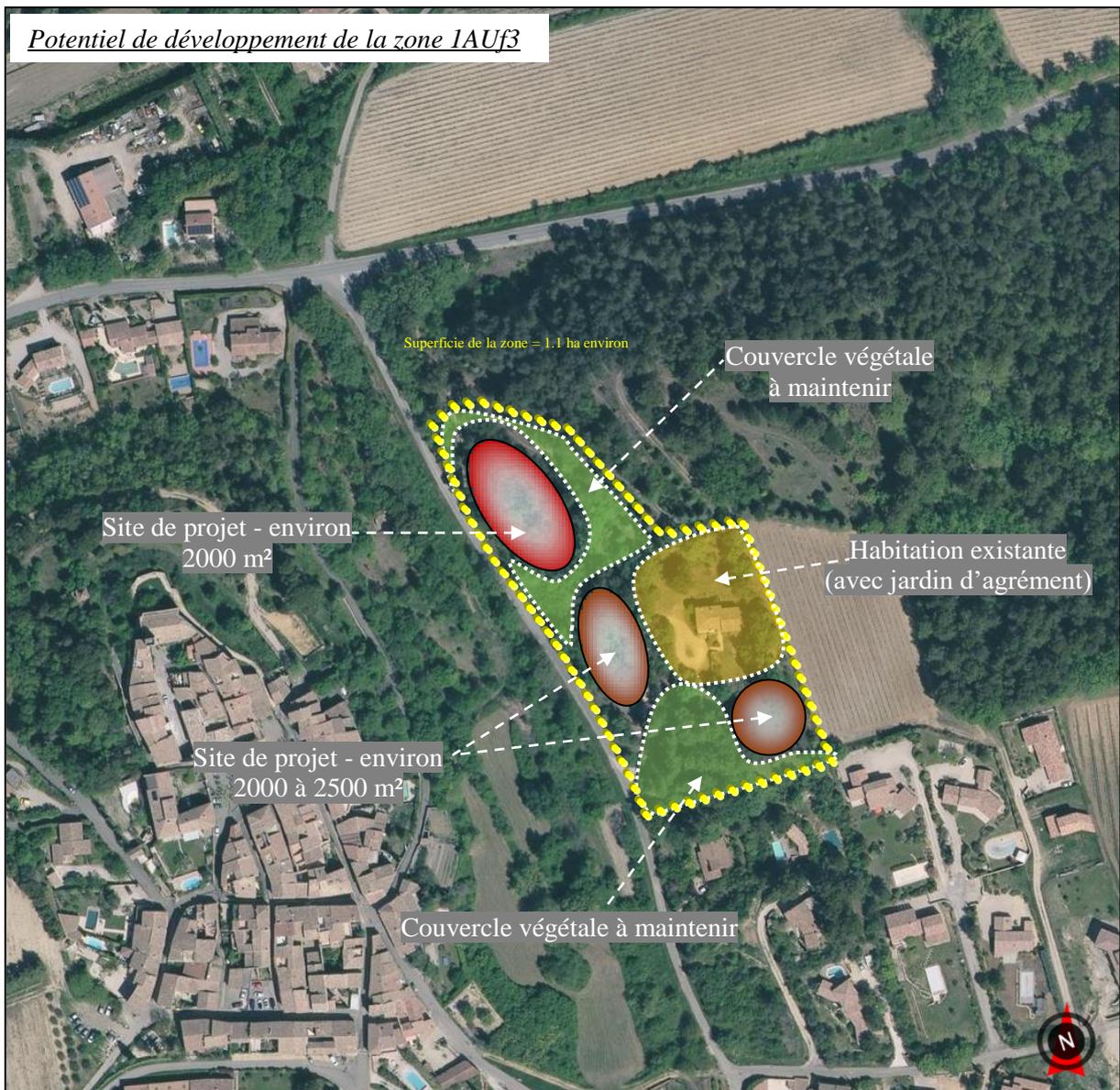
- Les secteurs **1.** correspondent aux infrastructures routières (routes). Il s'agit ici d'apporter une cohérence dans le zonage des zones constructibles.
- Le secteur **2.** correspond à des terrains non bâtis, en extension de l'enveloppe bâtie du centre historique et pouvant présenter des impacts paysagers directs sur la silhouette bâtie du village (en continuité d'un glacis agricole remarquable que les élus souhaitent préserver). Néanmoins un STECAL a été défini sur le site afin de permettre la valorisation des abords de la Tour de Guet.



Toutefois, d'autres secteurs ont été intégrés à la zone constructible :

- Le secteur 3 correspond à une zone future d'urbanisation (1AUf3 du PLU) destinée à accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation (environ une dizaine), en continuité de la zone pavillonnaire de la Plane au Sud. **La zone a été identifiée de manière à limiter les impacts paysagers sur le centre historique (maintien de la silhouette bâtie), et en dehors des zones soumises au risque inondation (PPri de l'Aygues).**

Le développement urbain du secteur est encadré par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui assurent notamment une diversification des types d'habitat (mixité urbaine - % d'habitat groupé – permettant aux jeunes ménages de pouvoir s'installer sur la commune), la gestion des accès sur le site, ainsi que la préservation des éléments boisés structurants sur le site (dans le respect des Obligation légales de débroussaillage), garantissant l'intégration des constructions futures dans leur environnement.



- Les secteurs **4** permettent de prendre en compte des secteurs déjà artificialisés ou occupés par des constructions existantes (habitations) tels que des jardins, piscines, etc. A noter qu'il s'agit ici de terrains qui ne présentent plus d'intérêts agricoles et/ou naturels.
- Les secteurs **5** correspondent à des secteurs d'équipements publics existants ou futurs, dont certains étaient déjà identifiés (c'est le cas par exemple du cimetière (secteurs Nm du PLU opposable) et de deux projets d'aires de stationnement (secteurs Nst du PLU opposable).

Ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible permettent ainsi la réalisation d'environ 15 à 20 logements répartis de la manière suivante :

- Environ 5 à 6 logements en densification du tissu urbain (dont environ 4 logements au sein de dents creuses) ;
- Une dizaine de logements minimum environ au sein d'une zone 1AUf3 en extension de l'espace bâti à l'Est du village permettant d'assurer l'accueil d'une partie de la population envisagée d'ici les 10 prochaines années sur un espace d'environ 4000 à 4500 m² aménageable (hors ensembles boisés à maintenir, constructions existantes et jardins d'agrément).

L'enveloppe constructible du PLU a donc été délimitée de manière à privilégier une urbanisation raisonnée en priorisant les secteurs encore non bâtis au sein d'espaces déjà urbanisés avant de définir un secteur d'urbanisation en continuité du secteur de la Plane. **Ainsi, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que les potentialités (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD.**

3. REDYNAMISER LA VIE DE VILLAGE ET SA COMPOSANTE AGRICOLE

3.1 Tendre vers une structure démographique mieux équilibrée

Les élus souhaitent pouvoir maîtriser le rythme démographique de la commune (en hausse depuis 2014), en cohérence avec le développement de l'urbanisation, et en adéquation avec la capacité des équipements présents sur la commune. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 20 nouveaux habitants, et porter la population à environ 320 habitants (soit un taux de croissance annuel moyen autour de +0.6%).

Cette volonté raisonnée d'asseoir plus durablement l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité de préserver la qualité de vie du village. La dynamisation de la vie du village nécessite de maîtriser l'évolution démographique basée sur une population active et installée de manière durable (inverser la tendance au vieillissement de la population constaté depuis quelques années, et limiter le développement de résidences secondaires).

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Les potentialités des zones constructibles ont été adaptées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 15 à 20 logements.

L'ensemble de ces objectifs est en adéquation avec ceux du SCOT du Pays Voconces.

3.2 Diversifier l'offre de logements

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie).

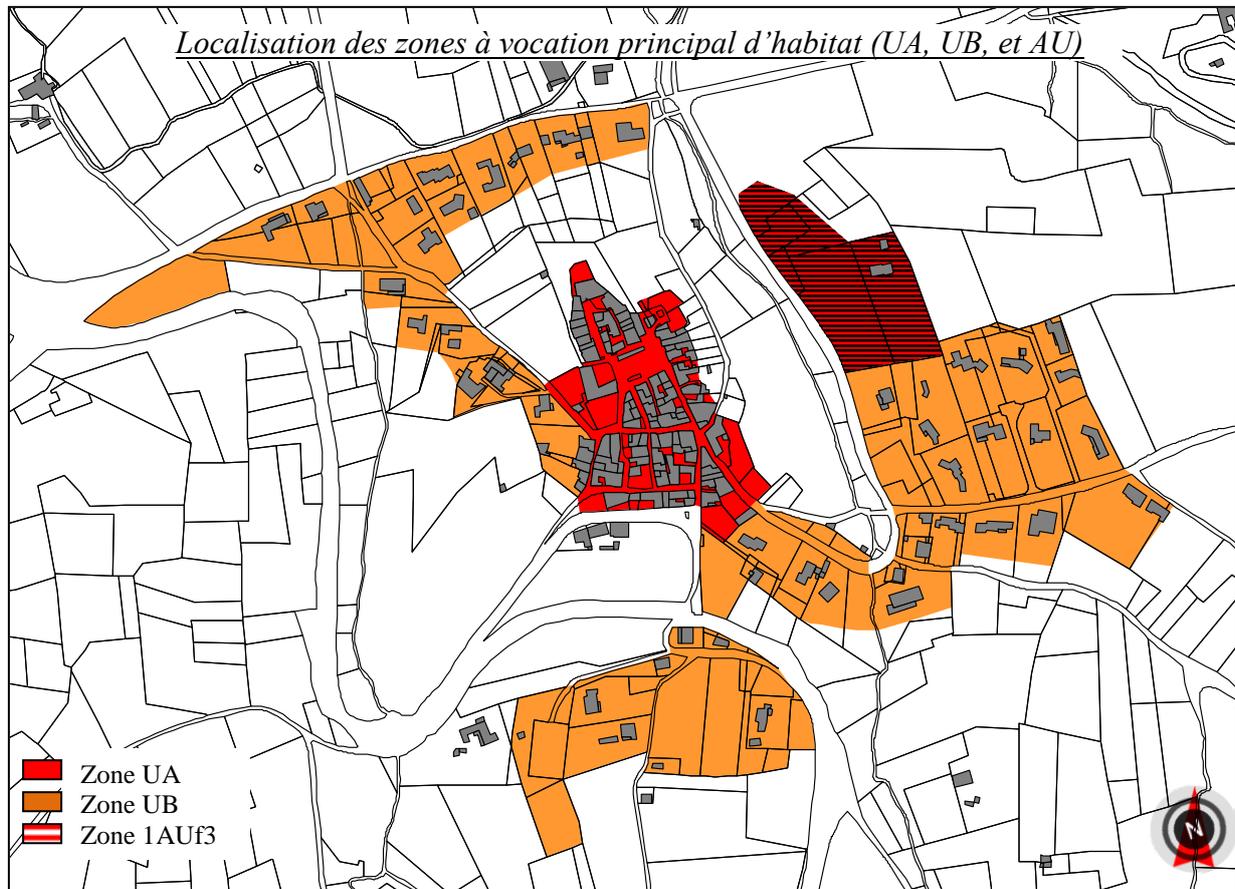
Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, une zone a été ouverte à l'urbanisation (zone 1AUf3) de manière à répondre à ces besoins. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone, permettra d'orienter le développement de l'urbanisation vers un habitat diversifié qui répond aux besoins de tous, notamment par la réalisation d'habitat groupé. En effet, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la réalisation d'au moins 9 logements sous la forme d'habitat groupé (100% de la production sur le site).

Les besoins d'accédants plus aisés ne sont également pas occultés puisque la présence de dents creuses au sein des zones urbaines peut leur permettre de venir s'installer sur Buisson et de bénéficier du cadre de vie de la commune. Par ailleurs, environ 4 logements ont été prévus au sein des objectifs du PADD afin de prendre en compte l'évolution du parc de logements secondaires (soit environ 25% de la production future du nombre de logements).

Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une densité importante selon leur localisation, permettant de diversifier les formes d'habitat :

- zone UA (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas règlementée.
- zone UB (poche urbaine à densifier = secteur de la Plane, secteurs au Sud de la RD51 et au Sud de la RD20) l'emprise au sol est de 50% de la de la superficie totale du terrain d'assiette.

- zone 1AUf3 (zone d'urbanisation future) : l'emprise au sol n'est pas réglementé, mais les constructions devront s'implanter dans le respect des principes d'aménagement définies au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

3.3 Améliorer l'attractivité du village

L'essor de l'appareil économique de la commune reste un enjeu important, afin de satisfaire l'ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants. Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, en valorisant les initiatives locales de service, de commerce, d'artisanat, et d'encourager le développement de l'agriculture, activité économique majeure sur la commune.

Ces éléments sont importants pour la vie sociale et économique du territoire car ils sont indispensables à la dynamisation du village, et contribuent ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village.

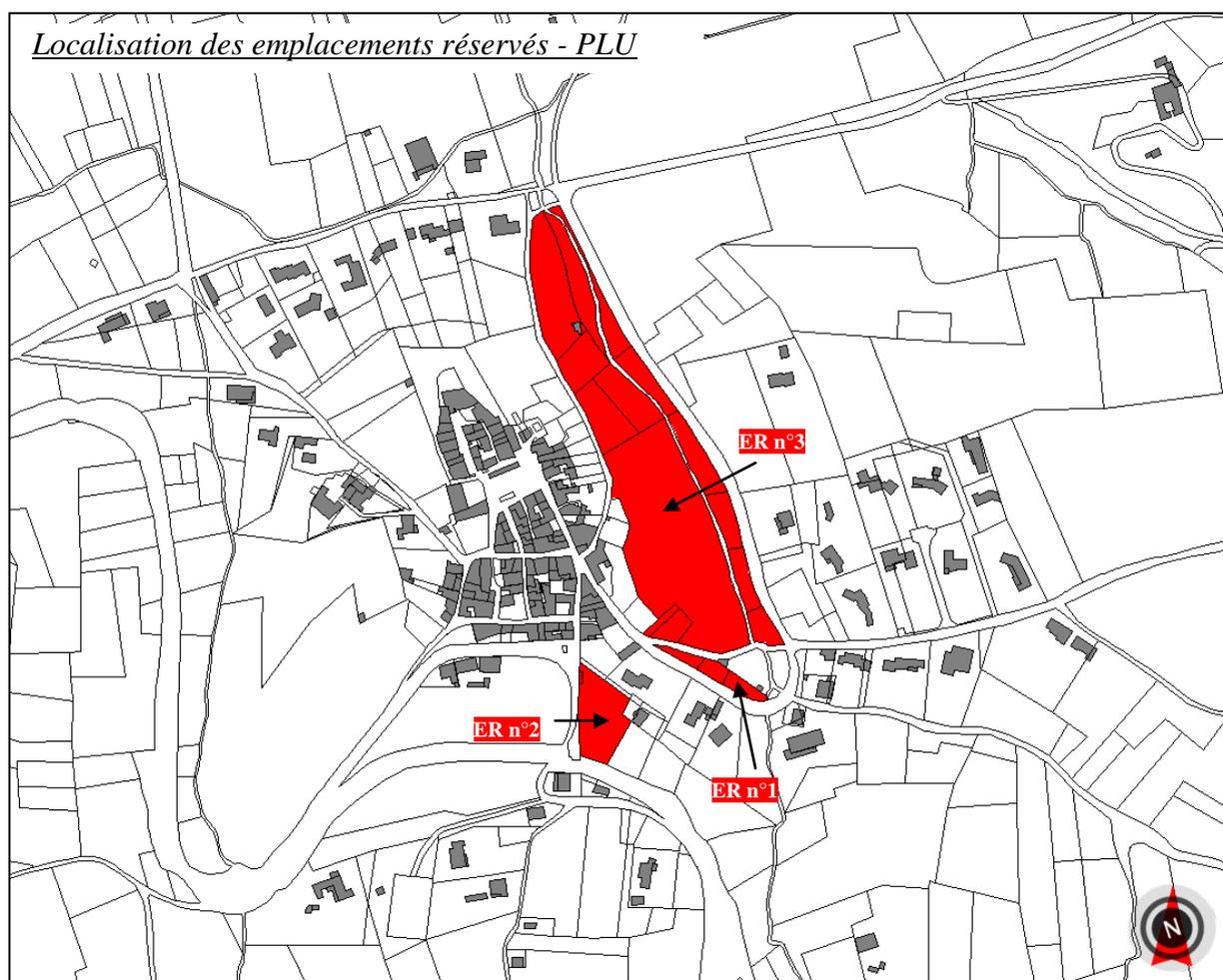
En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites « les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et

d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». En outre, les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zone UB, secteur à caractère résidentiel.

De plus, au sein de la zone UA, les règles en matière de stationnement ne sont pas fixées afin de ne pas entraver le développement d'une activité économique à taille humaine (commerce de proximité, etc.) au sein du centre du village.

Par ailleurs, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale. C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone A du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

En matière d'équipements publics l'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.



Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus et favoriser un développement maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de permettre :

- l'amélioration des déplacements sur le territoire : La commune de Buisson présente une offre insuffisante en matière de stationnements, qui crée à certaines périodes de l'année des dysfonctionnements dans les déplacements au sein du village et qui peuvent nuire à la quiétude locale.
En effet, compte tenu d'un afflux croissant de touristes et de propriétaires de résidences secondaires, notamment en période estivale, et d'une typologie urbaine qui ne permet pas d'assurer un accès convenable dans le centre, il a été décidé la délimitation de deux emplacements réservés (déjà existants dans le PLU opposable) destinés à la réalisation d'aires de stationnement aux différentes entrées du village :
 - Le premier (ER n°1), d'une superficie d'environ 725 m², permettra le stationnement de quelques véhicules depuis la Chemin de Fontvieille. Sa fonction est plus locale (accès secondaire au sein du tissu pavillonnaire du Chemin de Fontvieille, accès à l'aire de jeux, etc.) et dans l'esprit des aménagements récents réalisés le long de la Grande Rue.
 - Le second (ER n°2), d'une superficie d'environ 1800 m², permet de regrouper depuis la RD20 via la Grande Rue, les stationnements existants du centre du village (une trentaine de places environ). En effet les élus souhaitent notamment que la place de Verdun ne soit plus occupée par des véhicules. Cette place patrimoniale comprend une halle couverte, une fontaine et un ensemble de maisons villageoises de grande qualité. Le stationnement omniprésent est un élément dévalorisant cet espace public.
L'aménagement du site devra être accompagné d'une réflexion paysagère permettant de conserver les vues sur la silhouette bâtie du village.

A noter que du stationnement sera également prévu au sein du secteur Apst, dont la réflexion globale porte sur l'aménagement du site de la Tour de Guet.

- de valoriser un ensemble naturel au pied du centre du village (ER n°3). Cet espace, aujourd'hui en friche (environ 2 ha), participe à la qualité du site villageois. L'objectif des élus est d'embellir le site dans l'esprit d'une coulée verte. Des aménagements légers, d'intérêt collectif, pourront être réalisés, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'ils ne soient pas incompatibles avec le risque inondation (PPRi de l'Aygues).

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus.

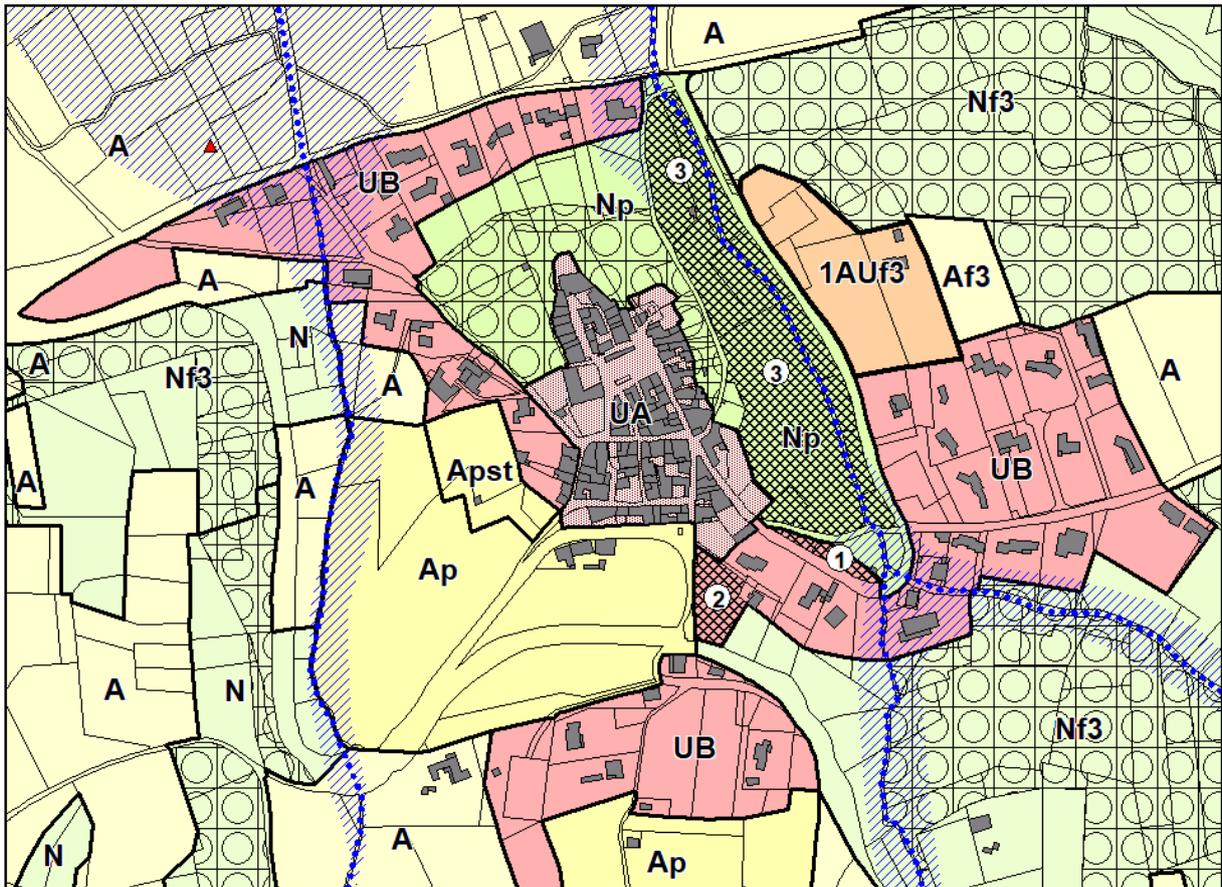
3.4 Justification des choix en matière d'urbanisation

La valorisation du centre du village de la commune et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants et projetés afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, etc. De plus, la délimitation du secteur ouvert à la construction (zone 1AUf3) a été opérée en tenant compte de la proximité immédiate avec le secteur urbanisé de la Plane et en s'attachant à être compatible avec la qualité du site du village (enjeux paysagers).

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée est en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés. Pour cela, une densité moyenne globale de 20 logements par hectare a été fixée au sein de la zone d'aménagement futur. La problématique de la maîtrise de la consommation de l'espace a donc bien été prise en compte.

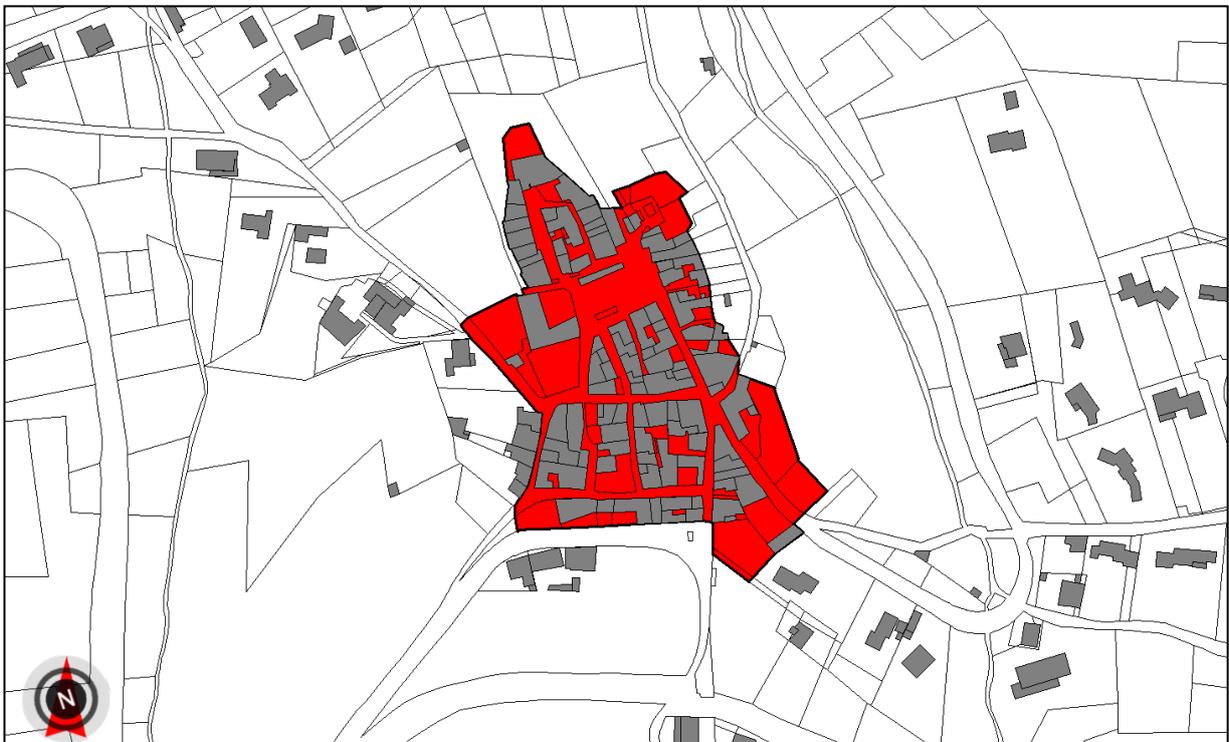


Extrait de plan de zonage PLU

Le projet de PLU a permis de délimiter des secteurs urbains qui respectent la morphologie des secteurs urbanisés, mais aussi leur fonctionnement urbain :

- Un secteur au tissu dense correspondant à l'entité urbaine historique de la commune, à savoir le centre du village et sa première couronne. Il s'agit de la zone UA.
- Plusieurs secteurs urbanisés périphériques qui se sont développés le long de certaines voies. Le tissu bâti est plus lâche, plus aéré, et les constructions, dans leur forme et leur localisation n'impactent pas ou peu les vues sur le site paysager du centre historique. Il s'agit de la zone UB
- Un secteur d'urbanisation futur (zone 1AUF3), en continuité du secteur bâti de la Plane. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été fixées et permettent d'encadrer le développement de l'urbanisation sur le secteur (accessibilité, mixité urbaine, paysage, etc.). Ce secteur est impacté par le risque feu de forêt (aléa moyen – f3.)

➤ **LA ZONE UA**



1950



1981



2015

Le centre historique a été délimité en zone UA. Bâtie sur un éperon rocheux qui domine la plaine de l'Aigues, la zone regroupe l'habitat ancien et traditionnel de la commune. Les constructions sont édifiées en ordre continu, le long des voies et respectent les spécificités d'une composition urbaine dense, typique des villages provençaux. La zone est desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau potable, électricité, etc.)



Afin de lui conserver sa silhouette, la délimitation de ce secteur s'est faite au plus près du front bâti, tout en respectant la topographie du lieu. Néanmoins, la zone UA a légèrement évolué afin de prendre en compte des terrains occupés et/ou artificialisés (jardins privés, piscine, aire de jeux communal).

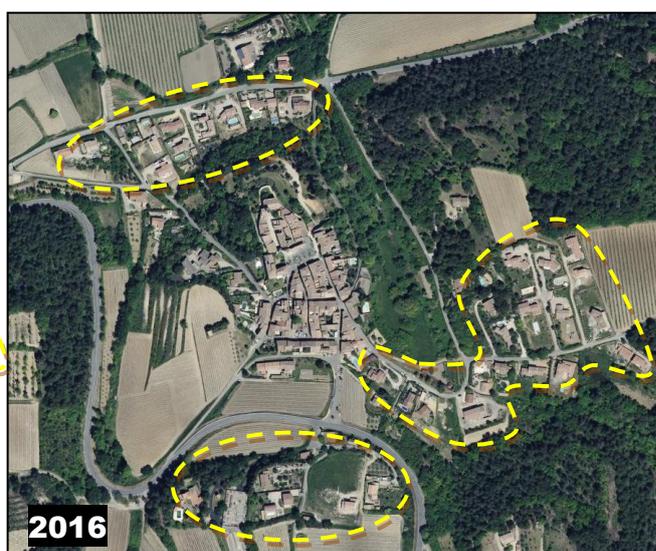
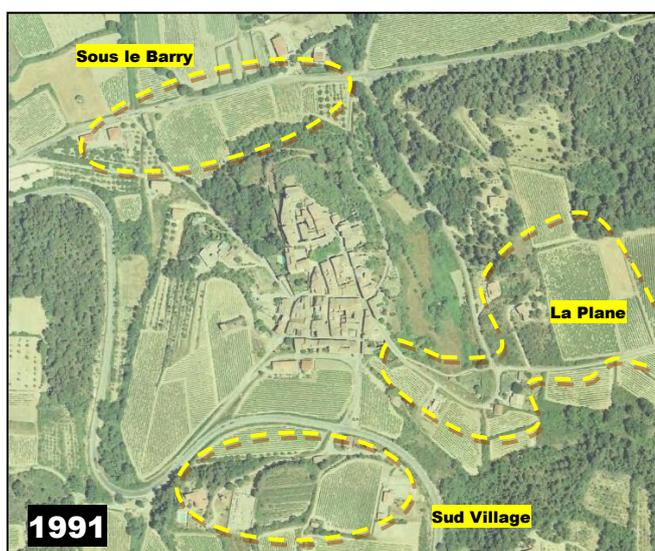
L'enjeu de la zone UA est de conserver une densité forte afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois et d'affirmer ce secteur comme un véritable pôle de vie. Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (la hauteur des faîtes doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone, et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

➤ LA ZONE UB



La zone UB concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat. Répartie en trois principales « poches » urbaines autour du noyau villageois (secteur Sous le Barry, secteur au Sud du village, et secteur de la Plane) cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes (depuis les années 1990) sous la forme de logements individuels plus ou moins organisés.

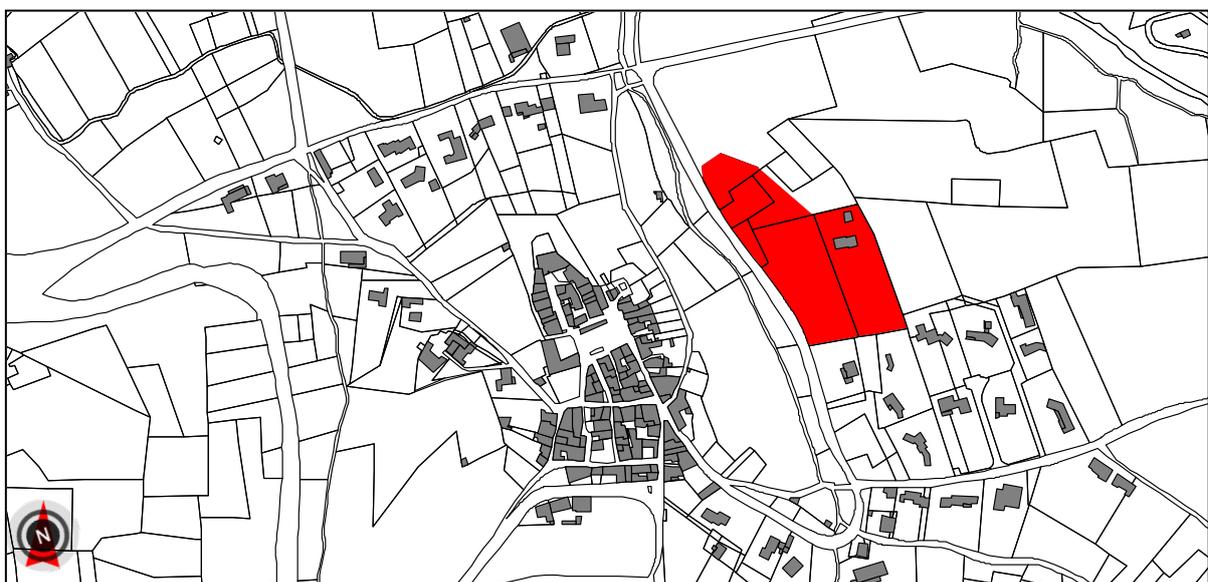




La zone UB est desservie par les réseaux (réseau public d'assainissement, réseau eau potable, etc.). Dans ces secteurs, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone afin de permettre la densification de ces secteurs, classés en zone UB, tout en prenant en compte les enjeux paysagers (respect de la silhouette bâtie du centre historique). Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions devront être construites à cet alignement (Hors agglomération, en bordure des RD, des dispositions différentes s'appliquent)
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 7.5 m au faîtage.

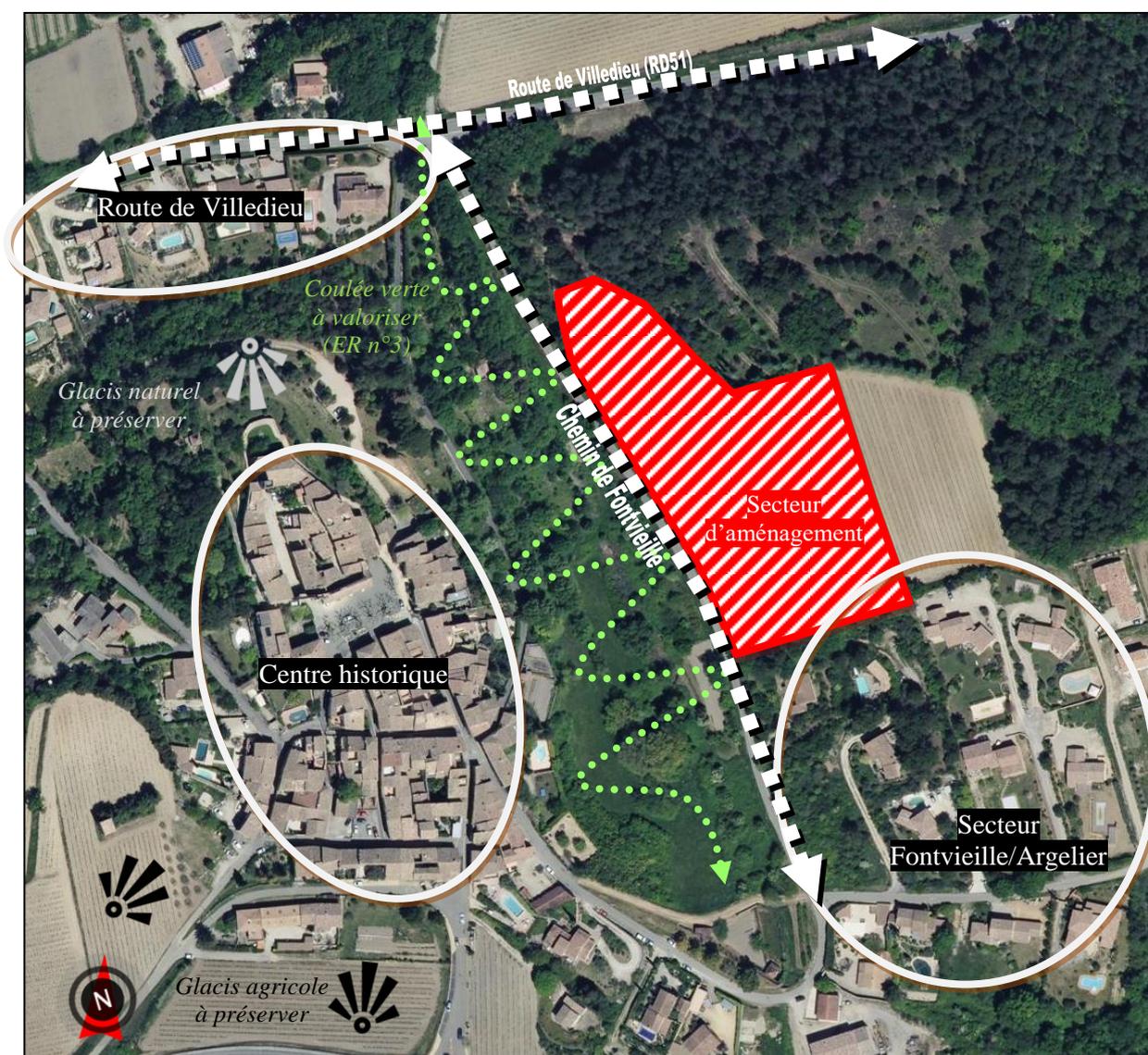
➤ **LA ZONE 1AUf3**



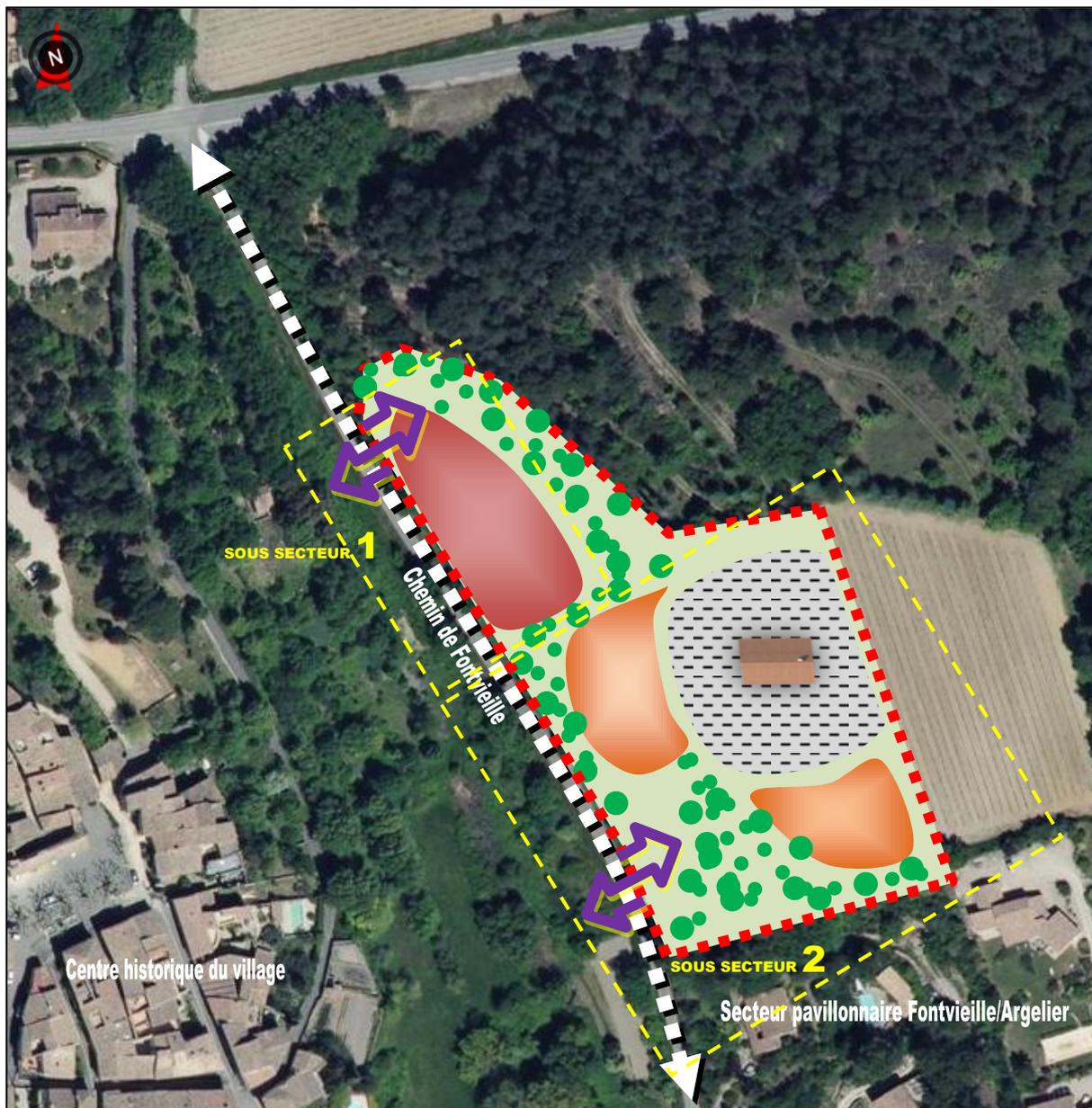
La commune a identifié cette zone future d'urbanisation comme seul site « acceptable » et « favorable » à un développement urbain notamment au regard de sa situation :

- Le site présente des enjeux paysagers limités par rapport aux espaces environnants. En effet, toute urbanisation nouvelle en extension de l'enveloppe bâtie du centre historique est proscrite. Les glacis naturel et agricole structurant le centre historique assurent une qualité paysagère et patrimoniale remarquable sur la silhouette bâtie du centre qu'il convient de préserver. C'est notamment pour cette raison que les ensembles pavillonnaires de la route de Villedieu et celui de Fonvielle/Argelier se sont développés de manière discontinue.
- Le site se situe en continuité de la zone urbanisée Fontvieille/Argelier.
- Le site se situe à proximité des différents réseaux (assainissement, eau potable, etc.).
- Le site est facilement accessible depuis le chemin de Fontvieille et reste à proximité du centre du village.
- Le site n'est pas concerné par le risque inondation identifié par le PPRi de l'Aygues.

Localisation de la zone 1AUf3 (secteur d'aménagement)



Ainsi, la zone 1AUf3 est concernée par des orientations d'aménagement de programmation (OAP – Pièce n°5 du PLU) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de l'urbanisation.



Légende :

-  Périmètre du secteur d'aménagement
-  Construction existante (et jardin d'agrément) – périmètre reporté de manière schématique
-  Bande d'implantation comprenant entre 5 et 7 logements sous la forme d'habitat groupé
-  Îlots comprenant chacun entre 2 et 3 logements (habitat groupé)

 Connexion viaire entre le Chemin de Fontvieille et le secteur d'aménagement à l'endroit le mieux adapté

 Préserver les ensembles boisés structurants dans le respect des obligations légales de débroussaillage

Ainsi, les constructions autorisées sur la zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de programmation. Chaque opération devra s'aménager de manière à ce que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte et d'une superficie minimale de 3000 m².

Pour rappel, les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le site peut être détaillé en 2 sous-secteurs (cf. schéma d'aménagement OAP page précédente) présentant des enjeux différents :

- Le *sous-secteur n°1* assure une mixité urbaine puisqu'entre 5 et 7 logements devront être réalisés sous la forme d'habitat groupé. L'accès depuis le chemin de Fontvieille est direct.

Par ailleurs, les constructions devront s'organiser autour d'un espace commun structurant, favorisant les déplacements piétons. Elles devront également se développer de manière cohérente et organisée (interdire les constructions en bande sans décrochés de façades et de toitures).

D'un point de vue paysager, le sous-secteur n°1 se situe en contre-bas du coteau boisé limitant ainsi de manière importante l'impact des futures constructions depuis la vallée de l'Aygues. En bordure du chemin de Fontvieille, un traitement végétal devra être réalisé. Il ne s'agit pas de créer un écran végétal, mais d'assurer la plantation d'essences présentant de caractéristiques (taille, densité,...) variées afin d'intégrer le végétal au projet.

- Le *sous-secteur n°2* se situe sur un ensemble foncier en partie occupé par une construction à usage d'habitation. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation devra s'effectuer en prenant en compte cette situation. Entre 4 et 6 logements devront être réalisés (entre 2 et 3 unités par îlot sous la forme d'habitat groupé). L'accès sera prévu depuis le Chemin de Fontvieille.

Au sein de l'ensemble des sous-secteurs (et donc de la zone 1AUF3), la hauteur des constructions ne pourra être supérieure à R+1, et la part de logement groupé sera importante = minimum 70%. Par ailleurs, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de l'opération. Le stationnement devra être privilégié à proximité de la voirie interne et des accès au secteur. Enfin, il conviendra de conserver un couvercle végétal à l'échelle du secteur de manière à optimiser l'insertion paysagère des futures constructions, en cohérence avec les obligations légales de débroussaillage. La volumétrie des constructions, les matériaux utilisés et les couleurs devront assurer une intégration des futures constructions dans le site afin qu'elles se « fondent » dans le paysage

Concernant les obligations de débroussaillage, celles-ci ont été définies au sein de l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 en date du 18 Février 2013 (annexe du PLU).

Pour rappel, l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- Sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
- Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régie par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'Urbanisme.
- Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels.

4. REGLEMENTATION AU SEIN DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

4.1 Les bâtiments d'habitation au sein de la zone agricole et naturelle

Sur la commune de Buisson, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole. Ainsi, des constructions non agricoles sont réparties sur le territoire communal, soit de manière diffuse sur le territoire communal, soit de manière plus regroupée (secteur de Boussillon).

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles (zones A et N) :

- L'extension en contiguïté :
 - dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m²,
 - sans création de logement,
 - dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site
 - et qu'elle n'a pas pour effet :
 - d'augmenter de plus de 50% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est inférieure à 120 m².
 - d'augmenter de plus de 30% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est supérieure ou égale à 120m².
 - de porter la surface de plancher totale à plus de 200 m². Cette limite ne s'applique pas lorsque l'extension est réalisée dans le volume existant.

A noter que des prescriptions spécifiques s'appliquent pour les extensions des bâtiments d'habitation au sein des secteurs soumis au risque feu de forêt fort et très fort (f1 et f2).

- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation :
 - sans création de logement,

- à condition de pas représenter plus de deux unités bâties (contiguës ou non) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, auxquelles peut s'ajouter une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m².

Les annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Elles devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages.

Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : après agrandissement, la surface de plancher du logement a été adapté et ne pourra excéder au maximum 200 m². L'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Après extension, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra être supérieure à 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 50 m².

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3.5 mètres à l'égout des toitures).

De plus, dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, des écrans végétaux devront être plantés en bordure intérieure des parcelles afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. Ces écrans végétaux doivent avoir une épaisseur, une hauteur et une densité de feuillage permettant de limiter les dérives.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

4.2 STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme rappelle que le « règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

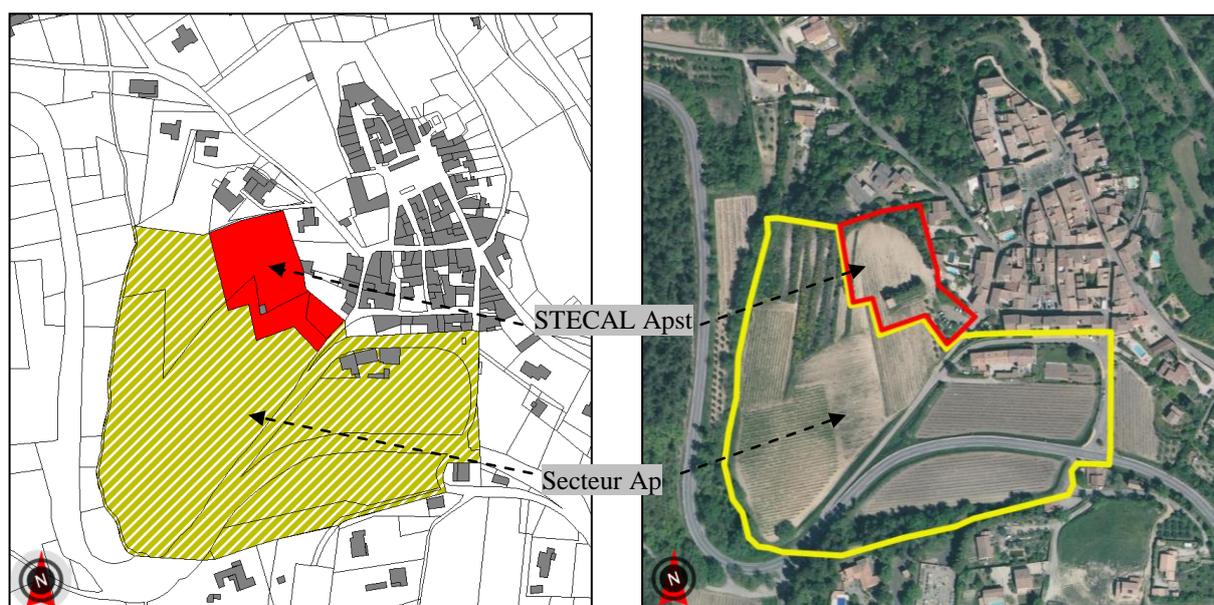
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le PLU prévoit la création d'un seul **STECAL Apst**, correspondant à l'espace de valorisation aux abords de la Tour de guet au sein duquel est prévu la réalisation d'un espace public de convivialité et d'espaces paysagers de stationnement.



Une étude de réflexion préalable à la valorisation du parvis agricole aux abords de la Tour de Guet (mission d'accompagnement de la commune) a été réalisée début 2019 par le CAUE de

Vaucluse. En effet, la commune a fait récemment l'acquisition de l'ensemble des terrains sur le front sud-est du village comprenant l'ancienne «tour de guet» et souhaite mettre en valeur le site.

Et pour cause, celui-ci présente des enjeux à la fois paysagers depuis un plan agricole (secteur Ap) mettant en scène la silhouette du village et donnant à voir sur plusieurs édifices patrimoniaux (Tour de guet, Tour de l'Horloge, clocher tour de l'Eglise, etc. – photo 1), mais également en terme de fonctionnement du village pour permettre un stationnement de proximité pour les habitants et les visiteurs. Actuellement, il existe un espace de stationnement non aménagé et peu mis en valeur d'une capacité d'environ 8 à 10 véhicules (photos 2 et 3).



La commune souhaite ainsi :

- préserver ce parvis agricole patrimonial notamment en lui conservant son caractère unitaire (plantation d'une oliveraie...).
- valoriser la présence de la tour de guet.
- aménager une aire de stationnement pour les habitants du centre village et des visiteurs qui permettrait de dégager le stationnement de la Place de Verdun pour lui redonner sa fonction de place villageoise (tendre vers une piétonisation du site).
- aménager au pied de la tour de guet un espace public d'accueil et de détente (jeu de boules).

La délimitation de ce secteur est effectuée à titre exceptionnel :

- elle admet ainsi des aménagements, installations publics et changement de destination de la Tour de Guet (à condition que sa nouvelle destination soit à vocation d'équipement public).
- le secteur se situe à proximité immédiate du centre du village, facilement accessible depuis la Grande Rue (via la RD20), et d'une superficie d'environ 5000 m².

- les règles définies au sein du STECAL permettent d'encadrer et limiter fortement le développement de l'urbanisation:
 - toute nouvelle construction est interdite.
 - l'emprise au sol totale ne pourra excéder 30 m²
 - la surface de plancher totale ne pourra excéder 60m²
 - les espaces verts devront représenter au minimum 50% de la superficie du secteur. Les espaces de stationnement devront être accompagnés d'un aménagement végétal.

○

4.3 Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Sur la commune de Buisson, un recensement de certains bâtiments en zone agricole a été effectué au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.151-11 précise : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...)*

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».



Ainsi, les élus ont recensé 3 bâtiments (étoiles rouge au plan de zonage), dont le but est de permettre le changement de destination, à usage d'habitation, des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, à la condition que :

- ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- ce changement de destination n'engendre pas de frais pour la commune concernant les réseaux (électricité, voirie, etc.).
- le bâtiment pouvant connaître un changement de destination se situe à proximité de logement existant, et que la superficie minimale du bâtiment soit d'au moins 80 m² de surface de plancher.
- le bâtiment concerné par l'identification fait état d'une certaine qualité architecturale et/ou patrimoniale.

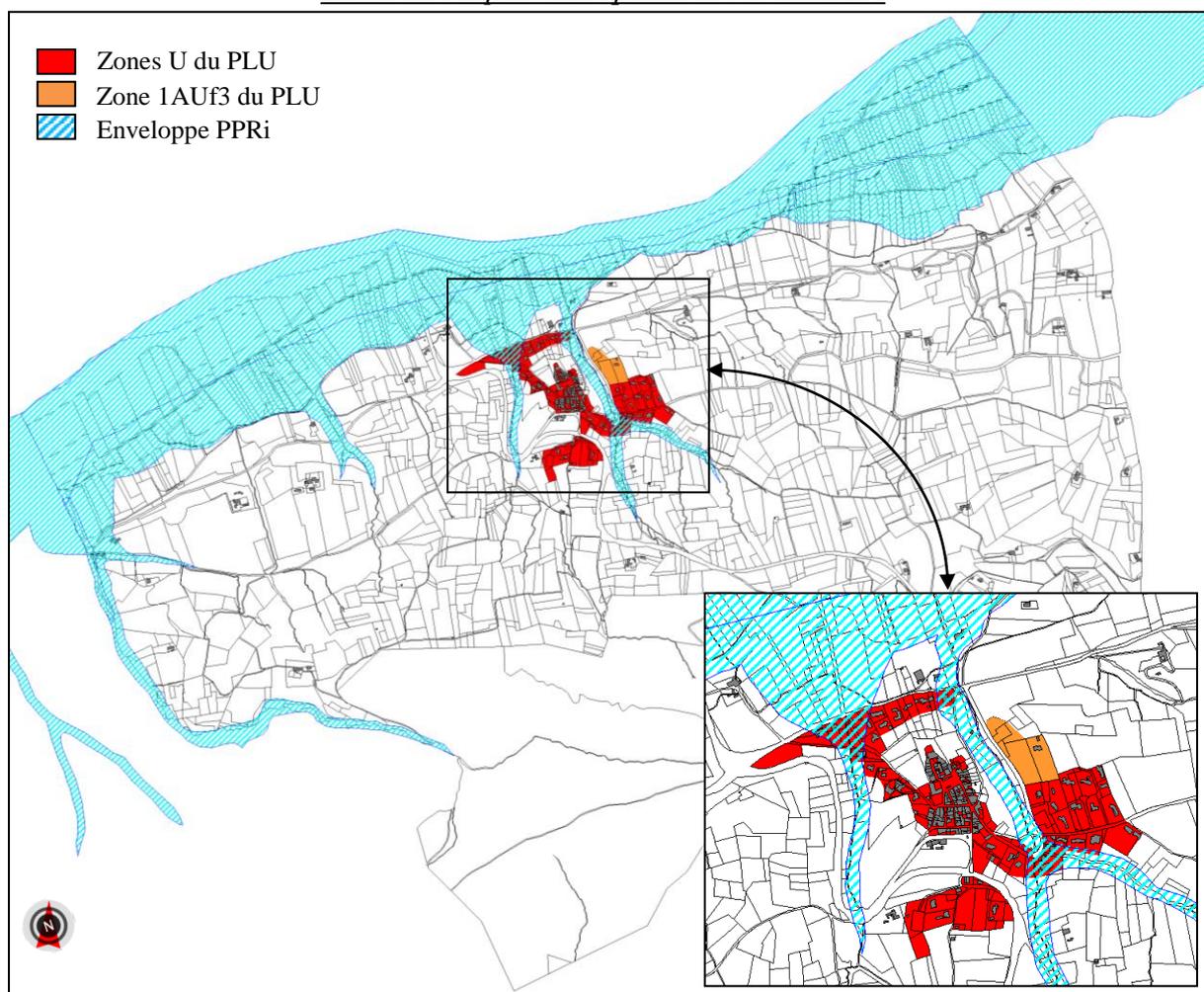
5. PRENDRE EN COMPTE LA PROBLEMATIQUE DES RISQUES NATURELS

Buisson est contraint par les risques naturels sur une partie de son territoire. La commune est ainsi principalement soumise au risque inondation et au risque incendie de forêt. Ces contraintes ont été introduites dans le plan local d'urbanisme.

5.1 Le risque inondation

Concernant le risque inondation le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé le 24 février 2016.

Prise en compte du risque inondation - PLU



Ainsi, pour une meilleure lisibilité du risque, l'enveloppe du PPRi a été reportée sur le plan de zonage du PLU.

Par ailleurs, le règlement précise, que pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation, les occupations et utilisations du sol admises pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce titre correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi de l'Aygues. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement des zones concernées.

Seules quelques terrains déjà bâtis et classés en zone UB sont impactés par l'enveloppe du risque inondation. La zone de projet (1AUf3) se situe en dehors de ce périmètre.

5.2 Le risque feu de forêt

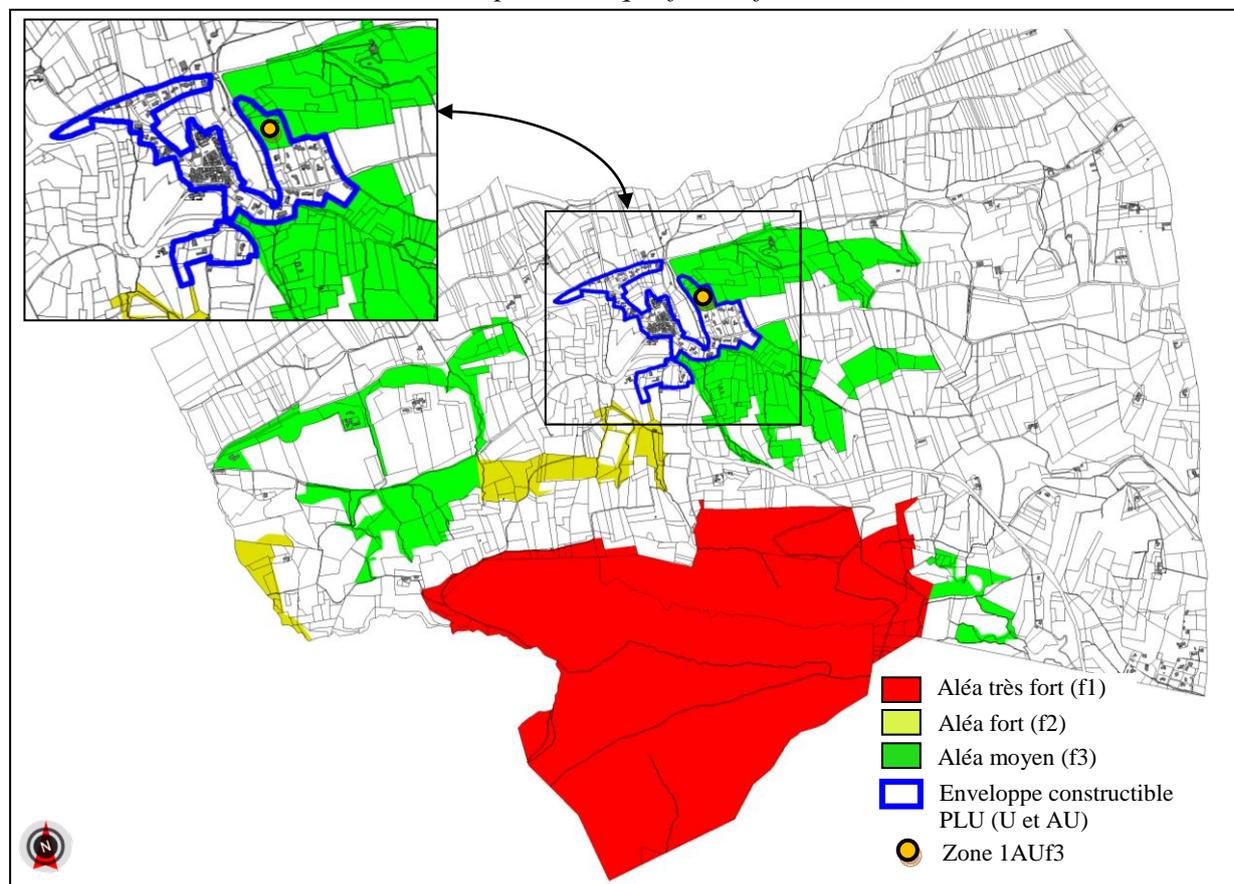
Concernant le risque feu de forêt, le zonage et le règlement ont également intégré cette problématique en cohérence avec la carte départementale d'aléas feu de forêt transmise par l'Etat, et annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 26/11/2015. Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal.

Les principales zones impactées par le risque feu de forêt se situent sur les boisements des première collines de Buisson (coteaux Est Ouest – risques moyen à fort) ainsi qu'au niveau du Bois des Abrigeaux au Sud (risque très fort). **Les zones d'urbanisation à vocation principale d'habitat du village (UA et UB) ne sont pas concernées par ce risque. Néanmoins, de part sa situation la zone d'urbanisation future 1AUf3 est impactée par le risque d'aléa moyen (.f3).**

Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort), .f2 (aléa fort) et f3. (aléa moyen) concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées. Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite (aléa très fort -f1- et fort -f2-), mais les extensions des habitations existantes sont autorisées dans ces secteurs d'aléas sous conditions de respecter des préconisations spécifiques.

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

Prise en compte du risque feu de forêt - PLU



5.3 Autres risques

La commune est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles, le risque mouvement de terrain et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisés de la commune (aléa faible à moyen pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

6. PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

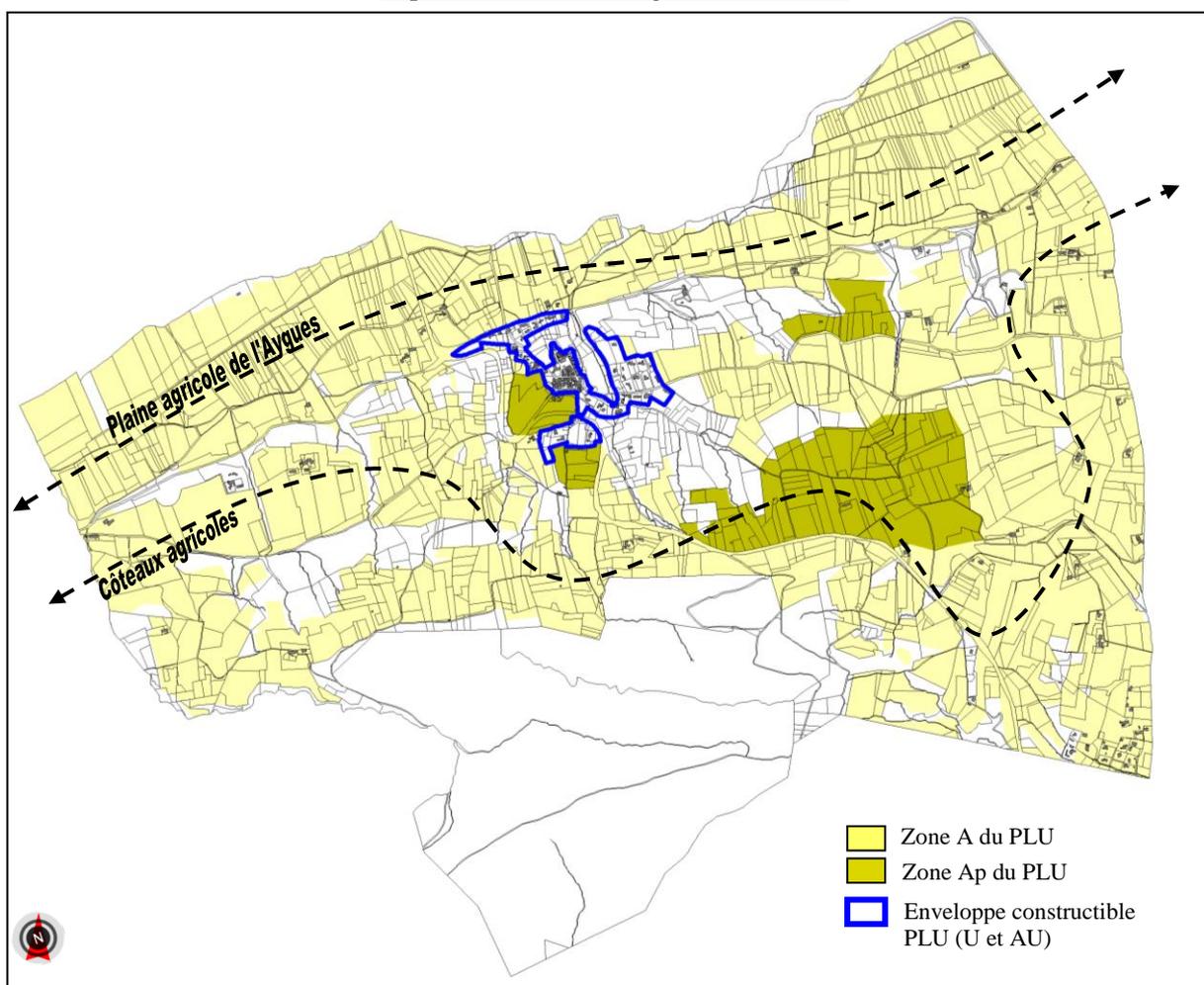
Le territoire de Buisson possède de nombreuses richesses naturelles et paysagères. La commune souhaite donc continuer à assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme.

Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, et protection des espaces naturels de biodiversité.

6.1 La préservation du potentiel agricole communal

Le paysage agricole de Buisson se caractérise par un espace occupé par une agriculture au potentiel riche grâce notamment à la culture de la vigne (Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Côtes du Rhône »).

Espaces à vocation agricole du PLU



Par ailleurs, la délimitation de l'enveloppe constructible des zones U et AU s'est réalisée de manière à limiter l'impact sur les zones agricoles. Les zones bâties du village sont classées en zone constructible (prise en compte de l'enveloppe bâtie – milieux artificialisés), et la zone d'urbanisation future ne vient pas consommer de terres présentant un potentiel agronomique.

Cette stratégie de planification permet ainsi de maintenir une zone agricole très peu mitée, propice au développement de l'activité agricole.

Cette délimitation fine de la zone agricole a pu être réalisée grâce notamment au travail effectué par la commune, leur relation avec le milieu agricole et la connaissance de leur territoire. Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère donc indispensable. La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone **A** du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Il s'agit également par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Des secteurs agricoles spécifiques classés en **Ap**, au regard de leur fonction paysagères (sites donnant à voir sur la silhouette bâtie du centre historique de Buisson mais également sur le grand paysage = coteaux boisés, vallée de l'Aygue, massif des Baronnies), interdisent tout nouveau siège d'exploitation.

6.2 Protéger les milieux naturels remarquables, afin de limiter les incidences sur l'environnement

De manière générale, les éléments naturels présents sur la commune sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale et supracommunale. L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

La commune dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels disséminés sur une partie de son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité. Les principaux espaces naturels se concentrent :

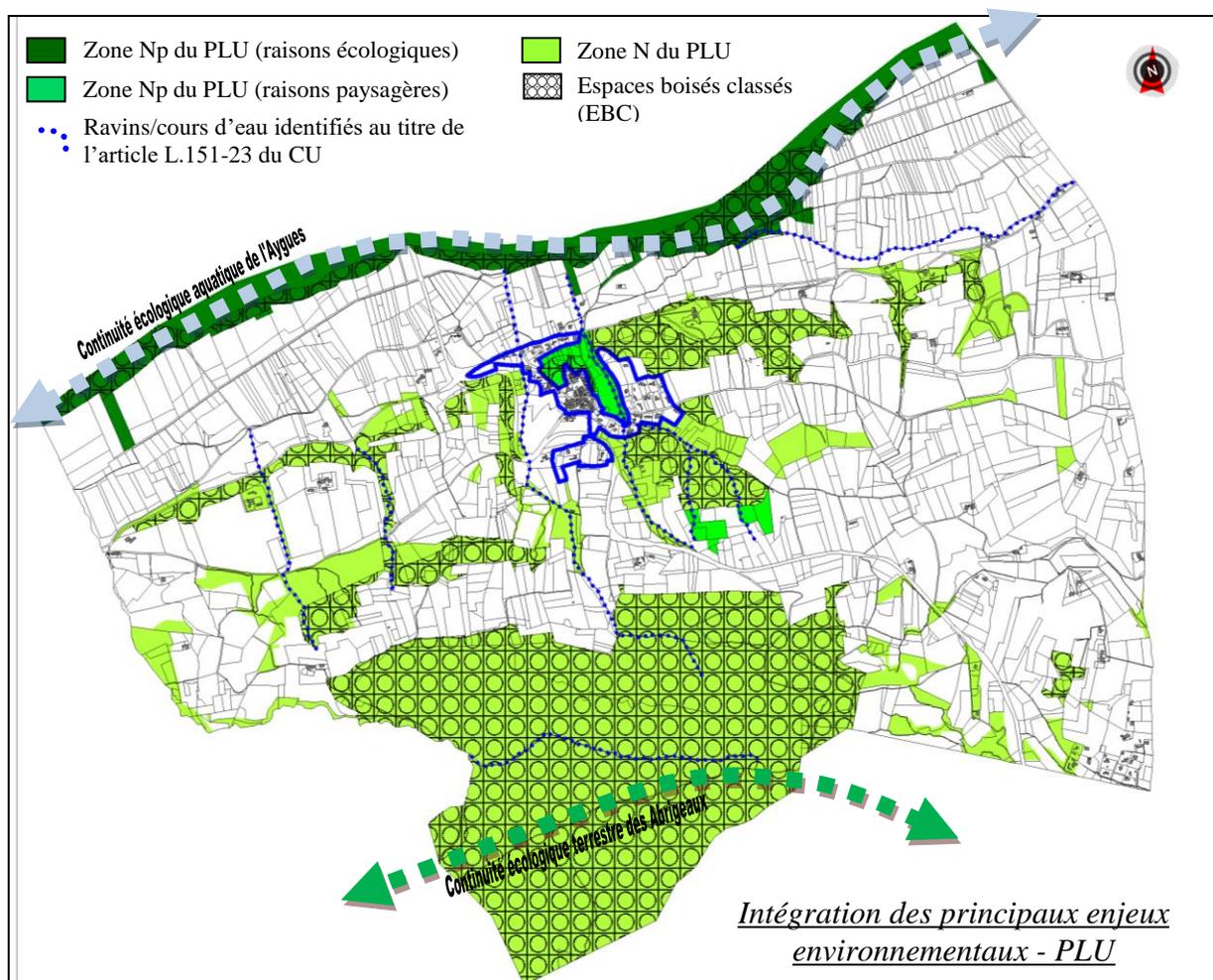
- Au centre du territoire, d'un ensemble de petits chapelets de collines boisés, classés en zone **N** du PLU. Ces petits massifs constituent un réservoir de biodiversité local sur la commune, concernée en majeure partie d'espaces agricole. Sa protection est donc essentielle pour la protection de la biodiversité (continuum écologique terrestre).

- Au Sud, le bois des Abrigeaux, continuum boisé important (Buisson /Rasteau/Cairanne/Saint Roman de Malegarde) a également été classé en zone N. Cette sous trame de milieux forestiers constitue un réservoir de biodiversité intéressant, notamment de part sa localisation à proximité de l'Aygues.

Ces ensembles naturels boisés sont accompagnés d'espaces boisés classés (**EBC**) permettant de renforcer leur préservation. Ceux-ci ont été délimités sur les boisements les plus remarquables, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Il en est de même pour la ripisylve de l'Aygues. L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

Pour rappel, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.



- L'extrême Nord est composé de milieux naturels riches (continuum écologique aquatique), principalement le long de l'Aygues. Il s'agit de linéaires boisés qui accompagne le cours d'eau formant une ripisylve. L'Aygues est le seul réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur la commune. Identifié à la fois en zone Natura 2000, en ZNIEFF mais aussi comme zone humide, il constitue un écosystème remarquable qu'il convient de préserver. Compte tenu de sa valeur écologique, ce secteur s'est vu protégé par une zone Np, au sein de laquelle aucune nouvelle exploitation. Par ailleurs, la présence marquée du risque inondation sur le secteur préserve davantage ces milieux.

Enfin, de nombreux cours d'eau et ravins, reconnu comme continuité écologique locale et ayant une fonction écologique intéressante (espaces de mobilité, connexion entre les principaux réservoirs : des Abrigeaux jusqu'à l'Aygues) ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU et reportés par une trame graphique au plan de zonage.

Ainsi, la végétation existante devra être conservée le long des éléments identifiés, notamment les arbres de haute tige. Lorsqu'un linéaire boisé est présent, les coupes et abatages doivent maintenir au mieux la cohérence du linéaire (fonctionnalité écologique). Des passages, notamment pour la circulation des engins agricoles, peuvent être aménagés. En cas de coupe importante, un replantage à l'identique (même superficie, même espèce d'arbres ou d'arbustes, etc.) pourra être effectué le long de ces cours d'eau.

Par ailleurs, le long de ces éléments identifiés, toutes les constructions devront être implantées à au moins dix mètres de part et d'autres de l'axe de ces cours d'eau.

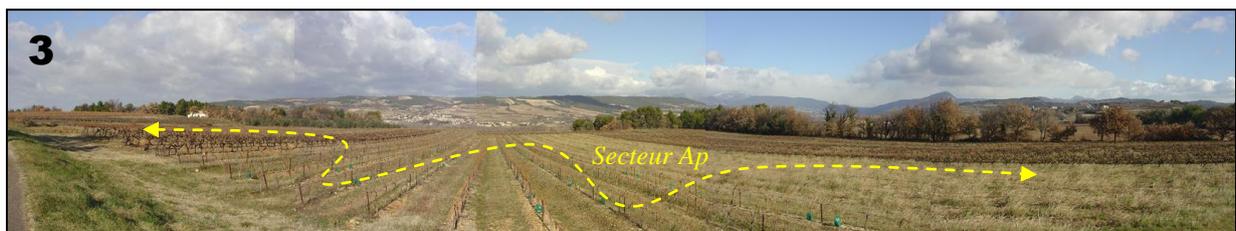
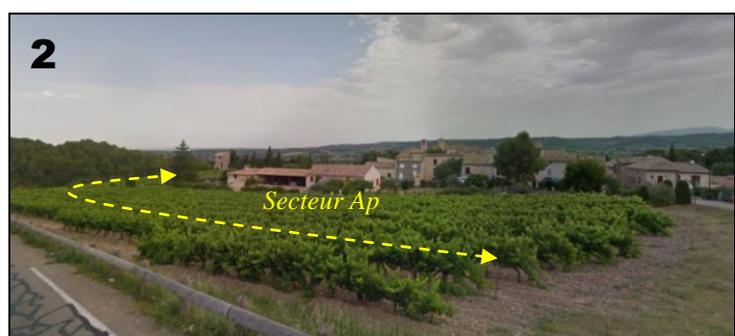
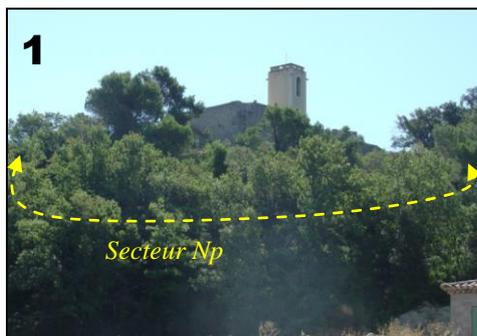
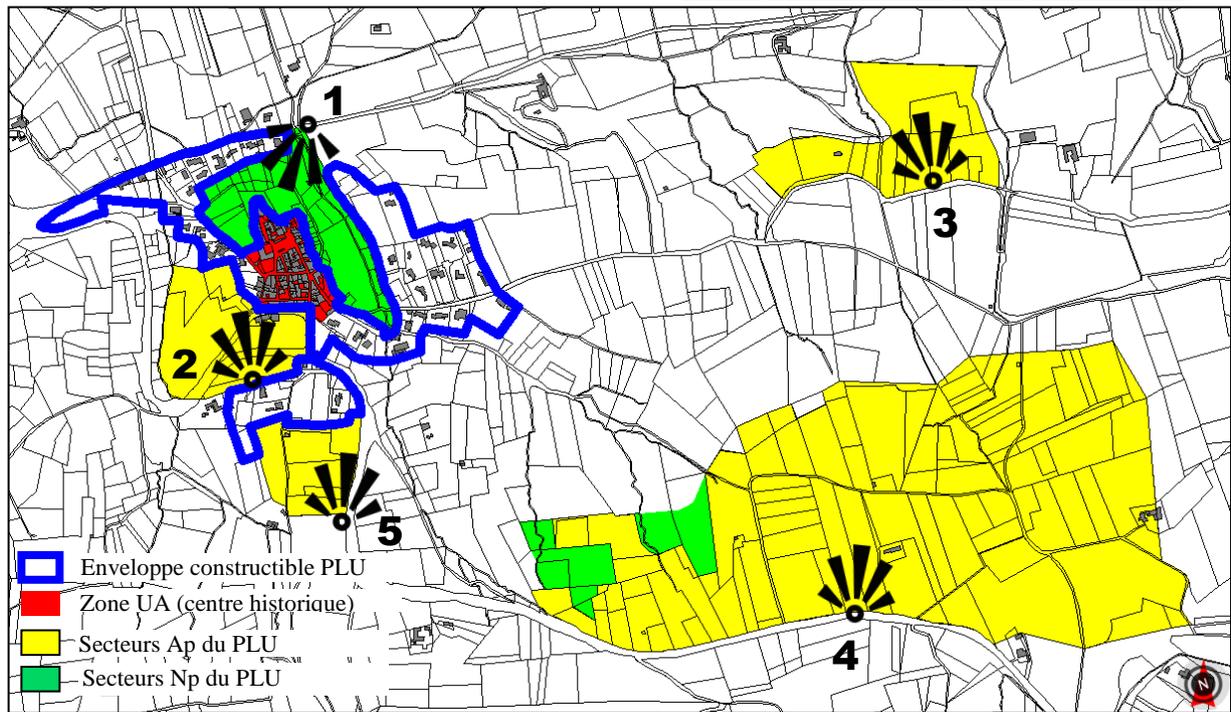
Au sein de cette bande de 10 m, les affouillements et exhaussements, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l'exception des travaux de restauration et de réhabilitation du milieu, ainsi que les travaux d'intérêt général, liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, etc., répondant à une nécessité technique impérative.

6.3 Mettre en valeur les principaux éléments de patrimoine et respecter la qualité paysagère du site

La commune souhaite valoriser le caractère architectural et patrimonial du centre historique en préservant la qualité du site (conserver la silhouette bâtie constituant le centre). En effet, le village est bâti sur un éperon rocheux, et domine la plaine de l'Aygues. Les parcelles agricoles sont majoritairement composées de vignes et ouvrent les vues sur le village. Seuls les espaces boisés et les ondulations de terrains créent des masques intermédiaires qui sont susceptibles de bloquer les vues.

C'est pourquoi, les élus ont choisi de reprendre les anciens secteurs **Ap** du PLU opposable et de les adapter par rapport à la réalité du terrain en définissant de nouveaux secteurs **Ap** et **Np** (éléments boisés types bosquets compris dans le cône de vue, et glacis naturel sous le village). Dans ces secteurs, le règlement précise que tout nouveau siège d'exploitation (agricole et forestier) est interdit.

Cette disposition existante n'a posé jusqu'à aujourd'hui aucun problème dans le développement de l'agriculture local, et permet ainsi de maintenir les vues sur le site du centre historique mais également le grand paysage. Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie de la commune (présence de dénivelés, ruptures de pente, terrasses naturelles...), les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements ...) et la vue sur le centre historique du village (depuis les axes de communications).

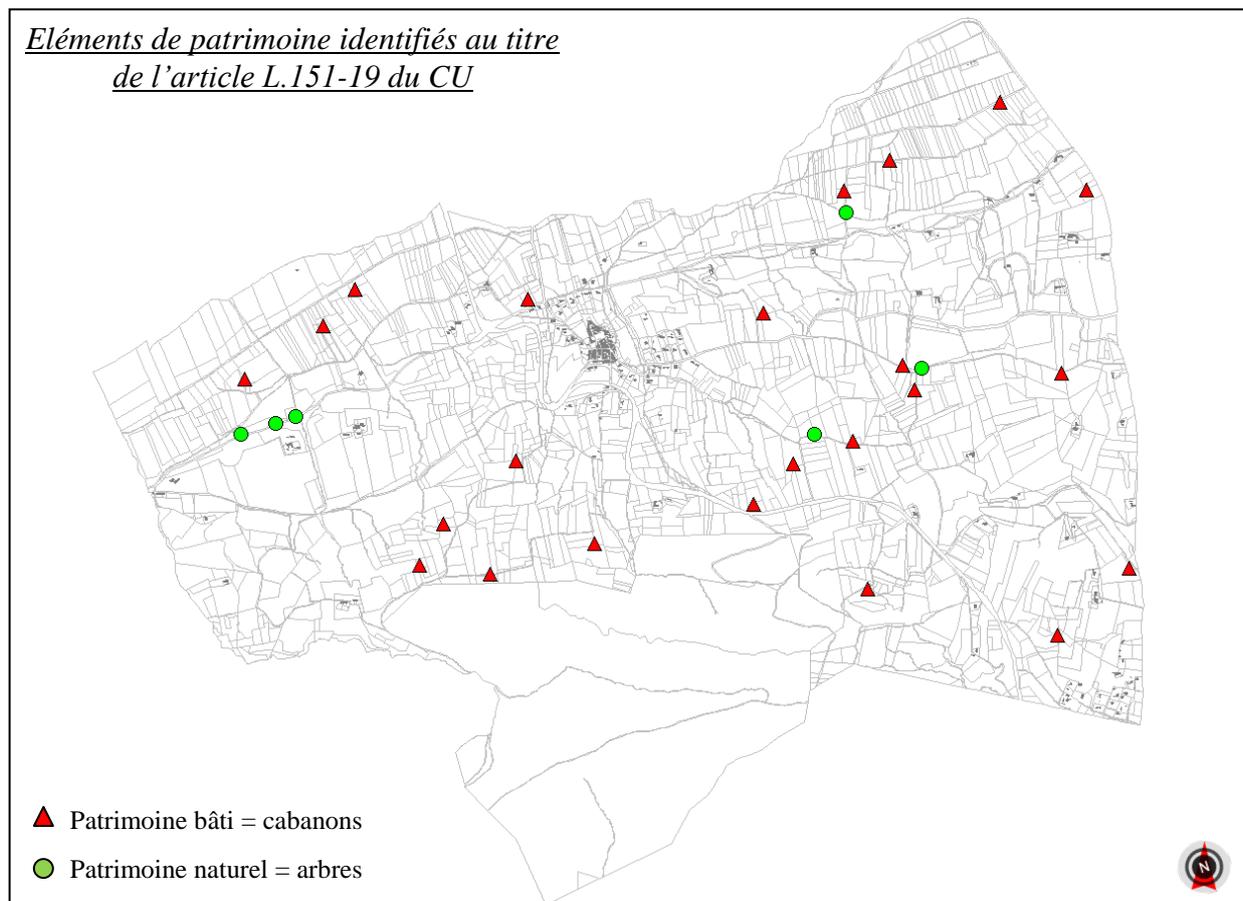


Par ailleurs, des éléments du patrimoine de la commune ont été recensés. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage.

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Ainsi, concrètement, le PLU identifie sur les plans de zonage par le biais d'une représentation particulière certains éléments de paysages à préserver et marqueur de l'identité communale :

- Les ronds verts identifient des éléments de patrimoine naturel, à savoir des arbres remarquables. Ainsi le règlement précise que les travaux de nature à porter atteinte à ces arbres sont proscrits. Seuls peuvent autorisés les abatages pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, une déclaration préalable devra être obtenue.
- Les triangles rouges identifient des éléments de patrimoine bâti, à savoir des cabanons. Ainsi, le règlement précise que toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite. Les travaux de mise en valeur sont autorisés. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.





Exemples arbres et cabanons à préserver



V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

1. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

- **Zone UA**

La zone **UA** recouvre le centre ancien de la commune. Ce noyau regroupe l'essentiel des services et de l'habitat ancien. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et respectent les spécificités d'une composition urbaine et dont il faut protéger le caractère patrimonial et architectural.

- **Zone UB**

La zone **UB** concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat. Répartie en trois « poches » urbaines autour du noyau villageois, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de logement individuel plus ou moins organisés.

1.2 La zone à urbaniser

La zone **1AUf3** est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Ce secteur devra s'aménager en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°5 du PLU). Situé en continuité de la zone UB, ce secteur est essentiellement destiné à accueillir de l'habitat.

1.3 Les zones agricoles et naturelles

Peuvent être classés en zone agricole (**zone A**) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, peuvent être classés en zone naturelle et forestière (**zone N**), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique,

historique ou écologique ; de l'existence d'une exploitation forestière ; ou de leur caractère d'espaces naturels.

Se distinguent :

- Les secteurs **Ap** correspondent à des ensembles agricoles où des enjeux paysagers ont été identifiés (« cônes de vue » sur la silhouette bâtie du village et sur le grand paysage).
- Le secteur **Apst** correspond à l'espace de valorisation aux abords de la Tour de guet au sein duquel est prévu la réalisation d'un espace public de convivialité et d'espaces paysagers de stationnement.
- Les secteurs **Np** correspondent à des espaces naturels où pour des raisons écologiques (l'Aygues et sa ripisylve) et paysagères (pourtour du village) des prescriptions particulières ont été définies afin de préserver leur caractère naturel.

A noter qu'une partie de la zone agricole et naturelle est impactée par le risque feu de forêt (indice f1, f2, et f3).

1.4 Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41, pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe de la zone inondable identifiée par le PPRi de l'Aygues approuvé le 24/02/2016. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du règlement du PPRi Ouvèze.
- Les secteurs impactés par le risque feu de forêt en fonction du type d'aléa (très fort=indice f1, fort=f2 et moyen=f3).
- Des éléments de patrimoine bâti et naturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments de paysage (cabanons et arbres remarquables).
- Des éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments (cours d'eau et fossés pouvant présenter une fonctionnalité écologique).
- Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme et identifié par une étoile rouge au plan de zonage.

2. L'ESPRIT DU REGLEMENT

2.1 Organisation du règlement

Le règlement est structuré autour de quatre grands titres concernant :

- Les dispositions générales s'appliquant de manière commune à toutes les zones du PLU (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).
- Les dispositions aux zones urbaines « U » et à urbaniser « 1AU ».
- Les dispositions aux zones agricoles « A » et naturelles « N ».
- Les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Février 2019.

Le règlement des « grandes zones » (U, AU, A et N), est organisé autour de trois chapitres :

<u>Structure du règlement au sein de chaque « grande zone »</u>	
<u>I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité</u> - Destinations et sous-destinations : Interdictions et autorisations - Destinations et sous-destinations : Autorisations sous conditions - Mixité fonctionnelle et sociale	<i>Où puis je construire ?</i>
<u>II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> - Volumétrie et implantation des constructions - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - Stationnement	<i>Comment j'insère ma construction dans son environnement ?</i>
<u>III- Équipement et réseaux</u> - Desserte par les voies publiques ou privées - Desserte par les réseaux	<i>Comment je m'y raccorde ?</i>

2.2 Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire, et donc à l'ensemble des zones définies au sein du PLU. Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement.

Elles concernent :

- la prise en compte du risque inondation (PPRi de l'Aygues approuvé le 24/02/2016). Il est ainsi rappelé que des prescriptions réglementaires spécifiques issues du règlement du PPRi s'appliquent au sein des zones impactées par le risque. Les dispositions du règlement du PPRi s'appliquent en sus du règlement du PLU.
- l'intégration de prescriptions concernant l'accessibilité au sein des zones soumises au risque feu de forêt.
- des dispositions applicables aux évolutions d'une construction non conforme aux règles du PLU à la date d'approbation du PLU. Ainsi, il est précisé que les aménagements ou extensions de ladite construction peuvent être autorisés à condition qu'ils aient pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux dispositions du présent règlement du PLU, ou qu'ils soient sans effet à leur égard.
- des dispositions en matière de défense extérieure contre l'incendie (conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI). Ces dispositions sont précisées au titre IV du règlement et s'appliquent pour tous les futurs projets.
- des dispositions applicables aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (équipements d'intérêt collectif, etc.). En effet, il est précisé que l'implantation et le gabarit de ces constructions ne sont pas réglementés dès lors que son intégration au site est assurée ou que cela soit justifié pour des raisons techniques et fonctionnelles.
- des dispositions concernant les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Compte tenu de leur intérêt paysager, la commune a souhaité définir des prescriptions permettant de protéger ces éléments en fonction de leur nature (cabanons et arbres remarquables).

2.3. Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser

2.3.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour rappel : La modernisation du contenu des PLU engagée depuis 2016, a notamment revue la liste des destinations et sous destinations. Si l'ancien article R.123-9 du Code de l'Urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions, le règlement du PLU de Buisson fait mention aujourd'hui de 5 destinations et 20 sous destinations (R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme).

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

HABITATION :

- Logement
- Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration

- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE :

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

Afin de faciliter la lecture du règlement, un tableau a été défini pour chaque « grande zone ». Elle permet ainsi de définir les interdictions et autorisations en fonction des destinations et sous destinations.

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB et 1AUf3 ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité. Il en est de même des exploitations agricoles et forestières qui peuvent être autorisées (sous conditions) uniquement au sein de la zone UB (zone UA présente une configuration urbaine incompatible avec ce type de destination, et la zone 1AUf3 est une zone de développement prévue pour recevoir de l'habitat.

Par ailleurs, afin d'organiser le développement de l'urbanisation de manière cohérente au sein de la zone 1AUf3, les constructions autorisées pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de programmation. Chaque opération devra s'aménager de manière à ce que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte et d'une superficie minimale de 3 000 m².

2.3.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, l'objectif recherché au sein de la zone UA est de conserver la morphologie urbaine et l'architecture typique de cet espace urbanisé et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dense. Ainsi, les constructions devront être implantées à l'alignement des

voies et emprises publiques. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait les constructions nouvelles devront s'implanter en tenant compte de l'alignement constitué.

Par ailleurs, les constructions devront être édifiées soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre (pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjambrer un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexes, cellier, garage), soit en ordre semi-continu, c'est à dire contiguës à une seule limite séparative. Le recul par rapport à l'autre limite séparative respectera une distance qui ne peut être inférieure à 3 mètres.

Au sein des zones secteurs classés en zone UB, l'objectif est de favoriser la densification du tissu et de favoriser également une mixité urbaine (diversification des types d'habitat). C'est pourquoi, il est indiqué dans le règlement que lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. De plus, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres. En dehors des limites de l'agglomération, la distance de recul des constructions est de 15 mètres par rapport à l'axe des RD7, et 25 m pour la RD20, conformément au règlement départemental de voirie.

En matière d'emprise au sol, étant donné la configuration dense de la zone UA, celle-ci n'est pas règlementée. L'objectif est de conserver cette morphologie.

Au sein de la zone UB, l'emprise au sol des constructions (hors piscine) ne pourra pas excéder 50% de la superficie totale du terrain d'assiette. Cette règle assure un équilibre entre la densification du tissu et ses caractéristiques pavillonnaires initiales (il est d'ailleurs précisé qu'au moins 20% de la superficie du terrain devra être traité en espaces verts de pleine terre).

Concernant les règles de hauteur, celles-ci ont été mises en place notamment pour que le volume des constructions ne nuise pas au caractère du site qui les entoure, et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Ainsi, afin de conserver l'aspect et la silhouette bâtie du centre historique (zone UA), la hauteur des façades doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone, et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines.

Au sein de la zone UB, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 m à l'égout des toitures. Dans le cas où la construction serait implantée sur la limite séparative, la hauteur à l'égout des toitures ne pourra excéder 3 mètres dans une bande de 3 mètres comptée à partir de la limite séparative.

Concernant, la zone 1AUf3, celle-ci est concernée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein desquelles des principes d'implantations et d'organisation des constructions ont été définies.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une

certaines qualités architecturales, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles fixées dans le règlement sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains et des aménagements comme la création d'aires de stationnement, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante, etc.).

Dans les zones, UB et 1AUf3, au moins 20% de la superficie du terrain devra être traitée en espaces verts de pleine terre. Cette règle assure le maintien d'une certaine naturalité au sein des zones urbaines et à urbaniser du village où l'imperméabilisation du tissu n'est pas complète (secteurs pavillonnaires avec jardins et nouvelle zone à urbaniser).

Concernant la gestion des eaux pluviales, des règles ont été précisées afin de garantir la bonne prise en compte de celle-ci, et de limiter notamment le risque de ruissellement.

d) Stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.3.3. Equipements et réseaux

a) Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès. Ainsi au sein des zones UA et UB, tous les accès devront être traités comme des entrées charretières en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport au domaine public.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

b) Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.

- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

2.4. Les dispositions définies au sein des zones agricoles et naturelles (zone A et N)

2.4.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En zone A et N, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles ainsi que les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux/espaces naturels, et des paysages.

Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol à savoir :

- l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes (sous conditions détaillés dans la partie IV.4).
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, un secteur Apst a été défini et au sein duquel seuls peuvent être autorisés les aménagements et installations publics, ainsi que le changement de destination du bâtiment existant à condition que la nouvelle destination soit à vocation d'équipement public. Il s'agit ici de valoriser les abords de la Tour de Guet (espace public de convivialité et espaces de stationnement paysagers). Par ailleurs, compte tenu de la sensibilité paysagère du site, le règlement précise que toute nouvelle construction est interdite.

Au sein des secteurs agricoles et naturels présentant des intérêts paysagers et environnementaux classés en Ap, et Np (et Npf3) tout nouveau siège d'exploitation (agricole et forestier) est interdit.

Enfin, au sein des secteurs impactés par le risque feu de forêt et classés en aléa très fort (f1) et fort (f2), toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

2.4.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, il est fixé un recul minimal de 7 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin notamment de prendre en compte les risques de nuisances sonores. La distance de recul des constructions est de 15 mètres par rapport à l'axe des RD7 et RD51, et 25 m pour la RD20, conformément au règlement départemental de voirie.

Enfin, une marge de recul de 10 m est imposée le long des fossés, cours d'eau et canaux afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux ainsi que l'entretien des berges.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci devront se situer à au moins 3 mètres (sauf si des mesures ont été prises afin d'éviter la propagation des incendies).

En matière d'emprise au sol, les règles ont été définies afin de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier. Elles concernent ainsi l'extension des bâtiments d'habitation, leurs annexes (et les piscines).

Concernant le secteur Apst, l'emprise au sol a été définie afin d'être au plus proche des besoins identifiés. Ainsi, l'emprise au sol totale est très limitée et ne pourra excéder 30 m².

En matière de hauteur, celle-ci a été définie en cohérence avec les constructions existantes au sein des espaces agricoles et naturels et en fonction de la nature des constructions. Ainsi, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 8.50 mètres au faîtage.

Néanmoins, des adaptations de hauteur seront possibles pour les bâtiments à vocation agricole (bâtiments techniques).

De plus, la hauteur des annexes des habitations ne pourra excéder 3.5 m à l'égout des toitures.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

Concernant les clôtures, et compte tenu de l'impact paysager des murs plein, ceux-ci sont interdits, à l'exception de la zone UA.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ces limitations sont ici motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites, mais également pour des raisons environnementales

Ainsi, le règlement précise que les bâtiments d'activités devront être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Au niveau du secteur Ast, et compte tenu de la sensibilité paysagère du site (en entrée du centre du village au Sud), le règlement impose que les espaces verts devront représenter au minimum 50% de la superficie du secteur. Les espaces de stationnement devront également être accompagnés d'un aménagement végétal.

De plus, il est rappelé le classement en espaces boisés classés (EBC) de certaines zones du territoire et pour lesquelles des interdictions ont été définies (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Ces EBC ont été définies pour des raisons paysagères et environnementales.

Enfin en matière de gestion environnementale, des prescriptions particulières ont été apportées pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

d) Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

2.4.3. Equipements et réseaux

Les règles ont ici été adaptées par rapport aux enjeux de développement (accessibilité, réseaux = assainissement autonome par exemple, etc.).



VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Buisson est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article L.104-1 et L.104-2 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 28 décembre 2016. De fait, l'article L.104-2 prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

*« 1° Les plans locaux d'urbanisme :
Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés »*

L'article R-104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision ;
3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire étant concerné en partie par 1 site relevant du réseau Natura 2000 et localisé au niveau de l'Aygues:

✓ ZSC « l'Aygues » FR9301576 par arrêté du 23/02/2010.

Le plan local d'urbanisme de Buisson est donc soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l'analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d'environnement ainsi que de l'explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaisons réglementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d'analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'en évaluer les incidences, conformément au code de l'Urbanisme et à l'obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

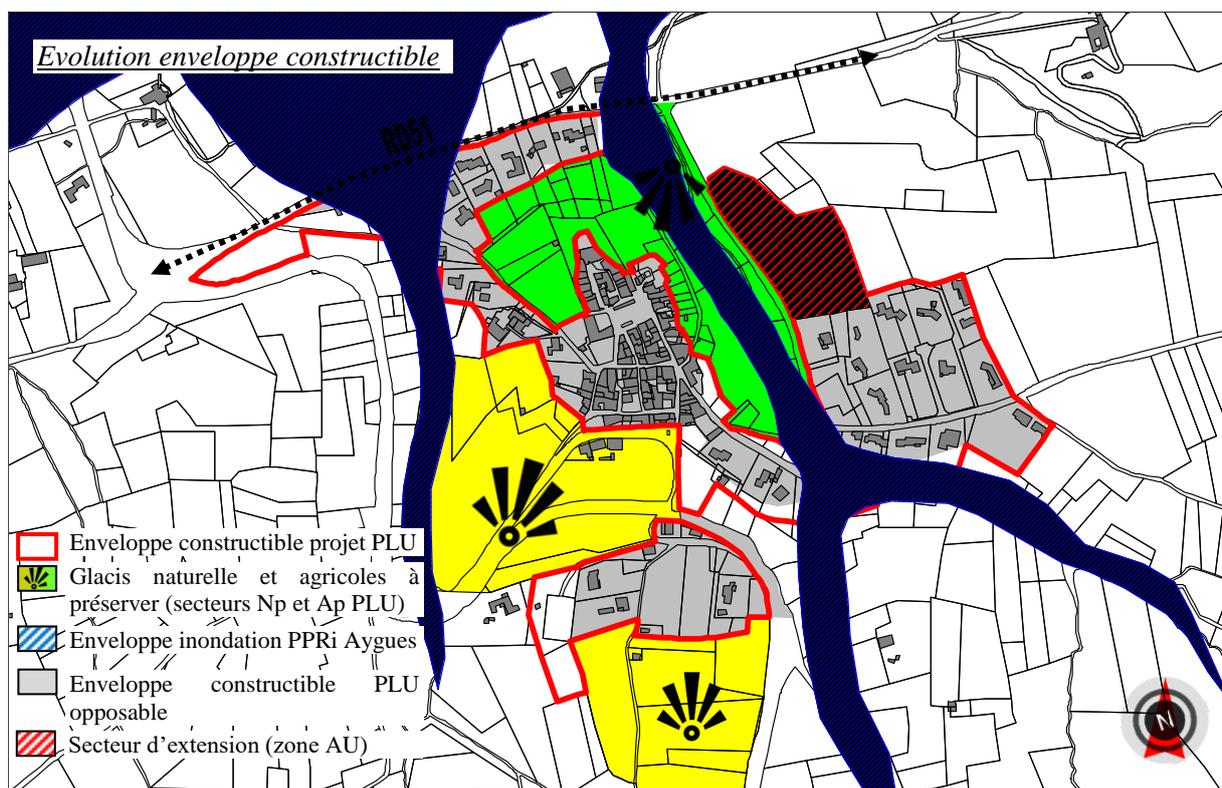
Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental. Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus-value pour l'environnement.

1.1 – Occupation du sol – développement urbain

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre historique du village comme un pôle central de vie active, et d'autre part, de conforter l'urbanisation au sein des espaces bâtis répartis autour de trois poches, avant de consommer davantage de terres agricoles et naturelles.

En effet, la délimitation de la zone constructible s'est établie sur plusieurs critères :

- conforter le centre historique et densifier les poches urbaines existantes autour du centre (définir une limite au plus proche des espaces artificialisés = bâtis, aménagements, équipements publics, etc.).
- assurer un développement urbain durable d'un point de vue urbain et économique en prenant en compte les réseaux nécessaires au développement de l'urbanisation (assainissement collectif, eau potable, électricité, etc.) et la problématique des déplacements.
- intégrer le risque inondation (PPRi de l'Aygues) et la prise en compte des enjeux paysagers autour du centre historique, dans les choix de planification. Ainsi la zone 1AUF3 (secteur d'extension) a été définie en continuité du secteur de la Plane, de manière à se situer en dehors de ces espaces assurant ainsi un développement responsable.



Ce souci de protection s'accompagne également d'une volonté de favoriser un équilibre de la structure de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées. C'est pourquoi, compte tenu des capacités résiduelles foncières faibles au sein du tissu bâti, le secteur d'extension (zone 1AUf3) a été défini.

Ainsi, les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique par l'accueil de 20 habitants supplémentaires, pour porter la population à près de 320 habitants (300 habitants environ aujourd'hui). Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant un développement de la commune durable et responsable. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ une quinzaine de logements.

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de 20 logements par hectare (fixé comme objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain), environ 1 hectare de foncier nu seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population.

Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Buisson souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

La délimitation des zones constructibles issue de la révision du PLU présente donc une faible incidence sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible permet de répondre aux besoins futurs de la population.

De plus, la révision du PLU apporte même une certaine plus-value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les règles prévues au sein des zones urbaines et à urbaniser visent à renforcer la densification du tissu et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturelles. Enfin l'enveloppe constructible a été délimitée en cohérence avec les différents enjeux environnementaux du territoire : capacité des équipements, les réseaux, les enjeux paysagers, la prise en compte du risque inondation, etc.

1.2 – Risques naturels et nuisances

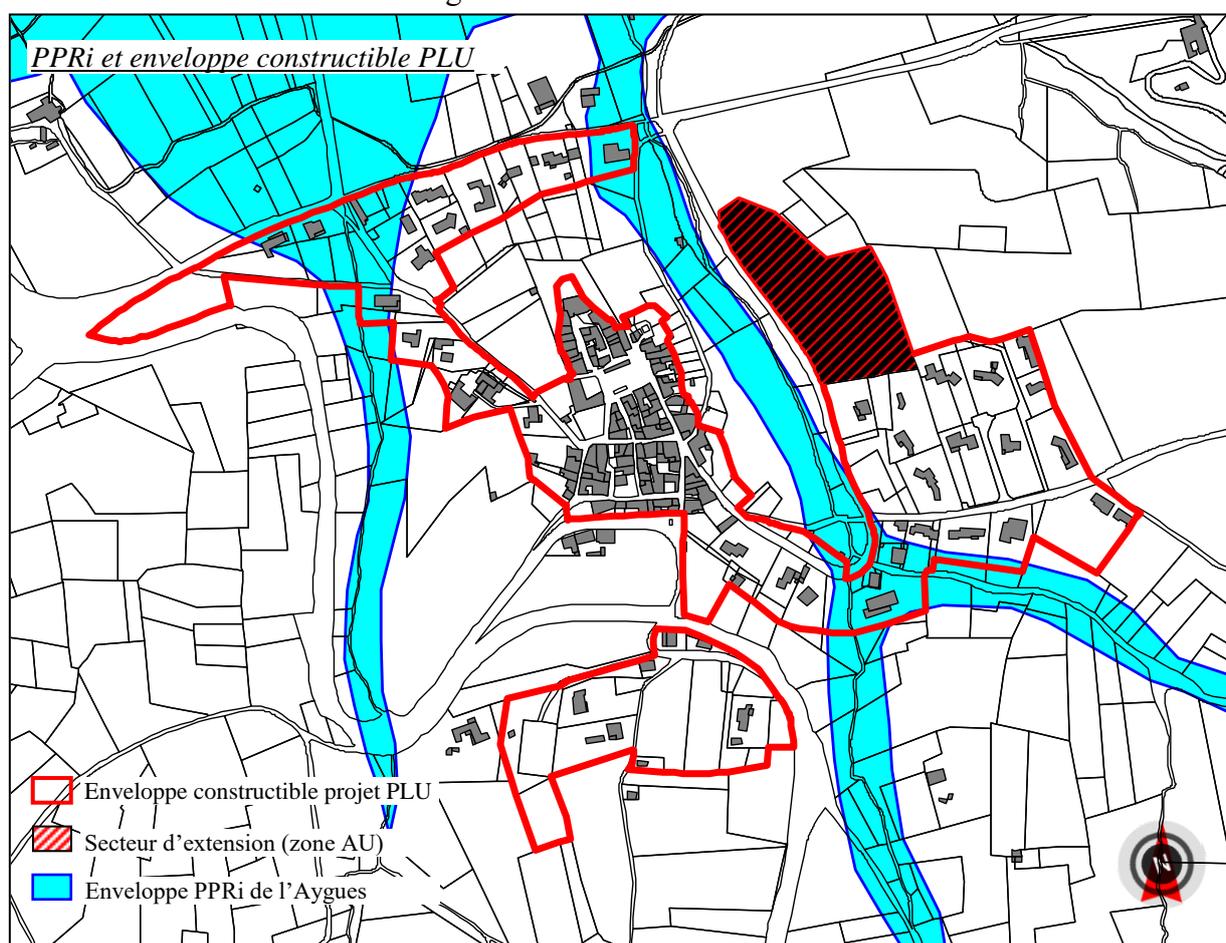
L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la meilleure protection des habitants et des milieux naturels. Buisson est contraint par les risques naturels sur une partie de son territoire, et notamment au niveau des collines boisées et le long de l'Aygues (ainsi que des affluents = fossés/ravins). La commune est ainsi principalement soumise au risque inondation et au risque incendie de forêt. Certaines parties du territoire sont également impactées par le risque retrait-gonflement des argiles, le risque mouvements de terrains (glissements et coulées)

a) Le risque inondation

La commune est soumise à un risque d'inondation. C'est pourquoi, un plan de prévention des risques inondation (PPRI) « du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu) a été approuvé le 24 février 2016.

L'enveloppe du PPRI a donc été reportée sur les documents graphiques (plans de zonage), et tout projet se situant dans la zone du PPRI doit se référer au règlement de ce dernier (PPRI en annexe du PLU). Ces règles s'appliquent en sus du règlement de chaque zone du PLU.

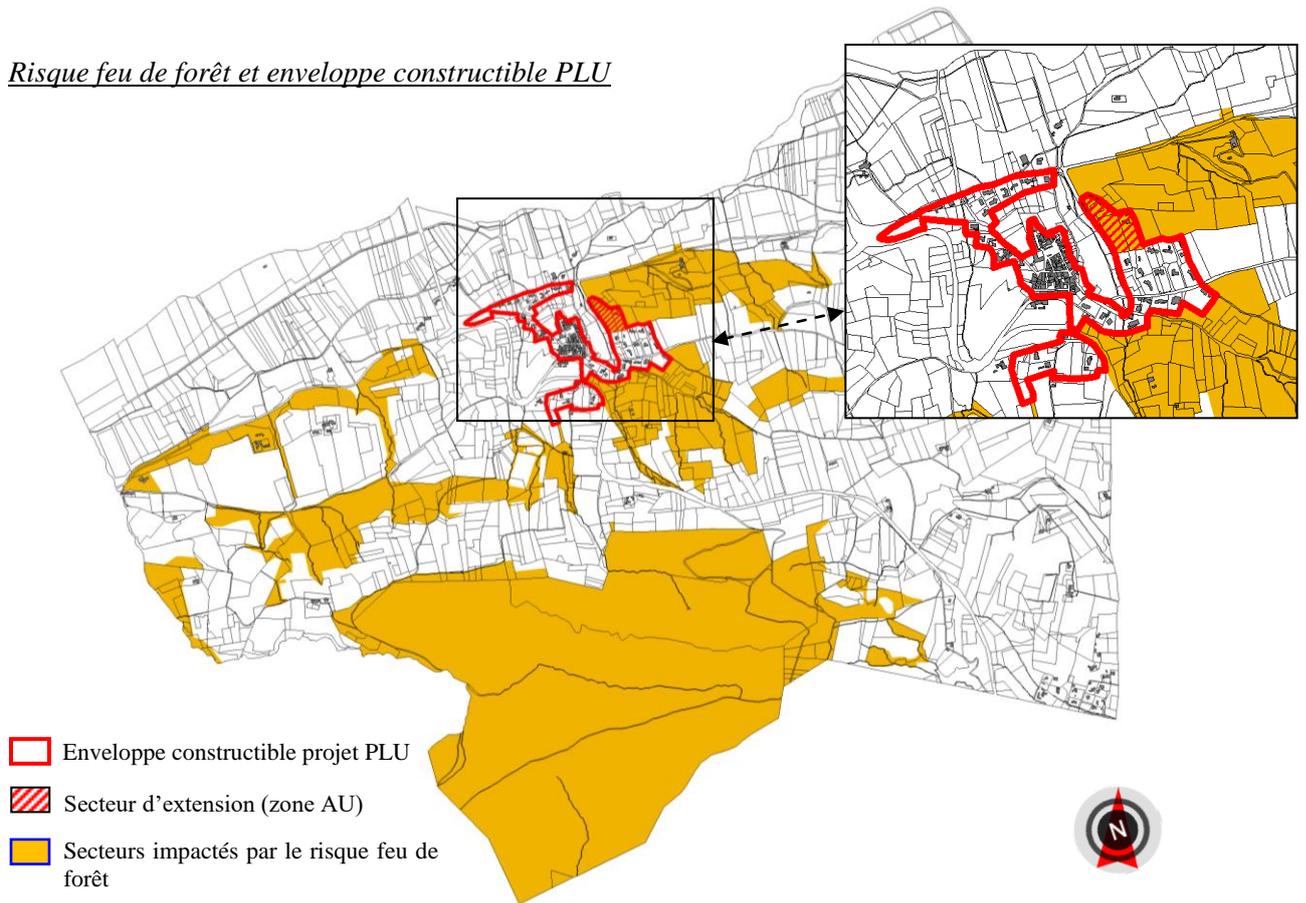
De manière générale, lors de la révision du PLU, les élus ont souhaités ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en premier lieu au sein des zones d'habitat, en définissant une zone constructible qui soit la moins impactée par le risque. Ainsi la zone 1AUF3 se situe en dehors des zones inondables du PPRI. Seuls quelques terrains (déjà bâtis) sont concernés à l'échelle du village.



b) Le risque feu de forêt

La commune de Buisson est également concernée par les risques et les conséquences des feux de forêt au niveau des massifs boisés principalement sur la partie Sud, au niveau du bois des Abrigeaux. Une carte d'aléa feu de forêt existe sur la commune, permettant ainsi de localiser les secteurs soumis au risque. Ces secteurs ont été repris dans le zonage du PLU et des dispositions spécifiques en fonction de l'aléa ont été prises.

Risque feu de forêt et enveloppe constructible PLU



De manière générale les espaces urbanisés du village ne sont pas concernés par ce type de risque. Seule la zone d'extension (1AUf3) est directement impactée. Néanmoins, compte tenu du niveau d'aléa (moyen), les effets sont limités. Par ailleurs, les OAP rappellent les obligations de débroussailllements sur ce secteur assurant ainsi la protection des constructions contre ce risque.

c) Les autres risques

La commune est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisés et à urbaniser de la commune (aléa faible à moyen pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

d) Nuisances sonores

Au sein des zones urbaines (UA/UB) et à urbaniser (1AUf3), l'implantation nouvelles activités peuvent être une source de nuisances.

De fait, la mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques.

Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat. En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».

Par ailleurs, les exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées en zone UA (configuration dense et peu favorable à ce type de construction) et 1AUf3 (secteur dédié au développement d'un habitat diversifié).

Enfin, le PLU présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en matière de déplacements : des emplacements réservés ont ainsi été définis afin de faciliter les déplacements et de les réduire au sein du centre du village et vers son centre = création aires de stationnement.

A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet durable et responsable. Néanmoins une gestion globale du secteur 1AUf3 (débroussailllements, contrôles des hydrants, accessibilité, etc.) devra être régulièrement effectuée au regard du risque feu de forêt
Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

1.3 – Paysage et patrimoine

a) Préserver les grands espaces du territoire

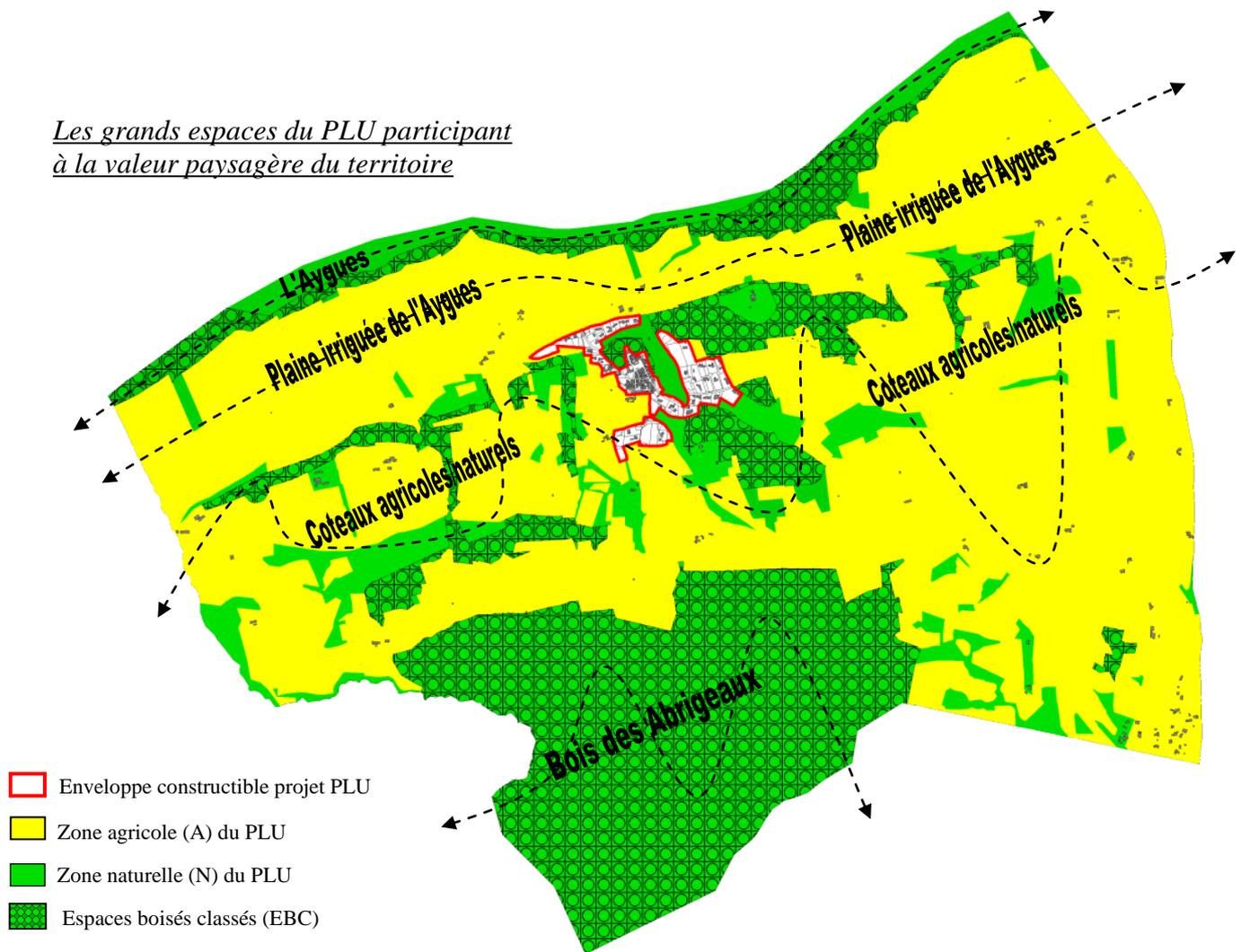
La dynamique de croissance démographique de ces dix dernières années n'a pas été sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site relativement attractif (proximité de Vaison la Romaine), ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux. Face à ce constat, les élus souhaitent que la commune conserve une qualité de cadre de vie. C'est pourquoi les grands espaces du territoire doivent être davantage préservés et valorisés.

Le territoire communal de Buisson est organisé :

- D'espaces agricoles structurant, composés :
 - o De terres irriguées au sein de la plaine alluviale de l'Aygues au Nord et de cultures en terres sèches sur les espaces de coteaux jusqu'au bois des Abrigeaux au Sud.
 - o De parcelles de tailles modestes et majoritairement de vignes (AOC Côtes du Rhône).
- D'espaces boisés important au niveau du Bois des Abrigeaux, mais aussi sur quelques collines marquant la limite entre la plaine de l'Aygues et les premiers reliefs.
- D'un ensemble naturel majeur à préserver au regard de son intérêt environnemental : l'Aygues et de sa ripisylve.
- De secteurs urbanisés composés principalement du centre du village et de trois poches urbanisés qui se sont développées en dehors des secteurs paysagers.

Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles et naturels, par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de ces espaces.

Les grands espaces du PLU participant
à la valeur paysagère du territoire



Ainsi, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU :

- Classement en zone A des milieux présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des sous-secteurs spécifiques ont été créés permettant notamment de prendre en compte les enjeux paysagers (Ap).
- Classement en zone N les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, avec la délimitation d'EBC sur les éléments boisés à préserver (bois des Abrigeaux, collines, ripisylve de l'Ayguès). Des sous-secteurs spécifiques ont été créés notamment afin de prendre en compte les enjeux écologiques et paysagers (Np).

Au sein des zones A et N, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. En N, peuvent également être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Néanmoins, l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées, sans création de logements et de manière limitée. Ainsi, ces extensions doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole, mais aussi de favoriser leur insertion dans l'environnement (impact paysager limité).

Enfin, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles et naturelles. En effet, la capacité des zones constructibles est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment

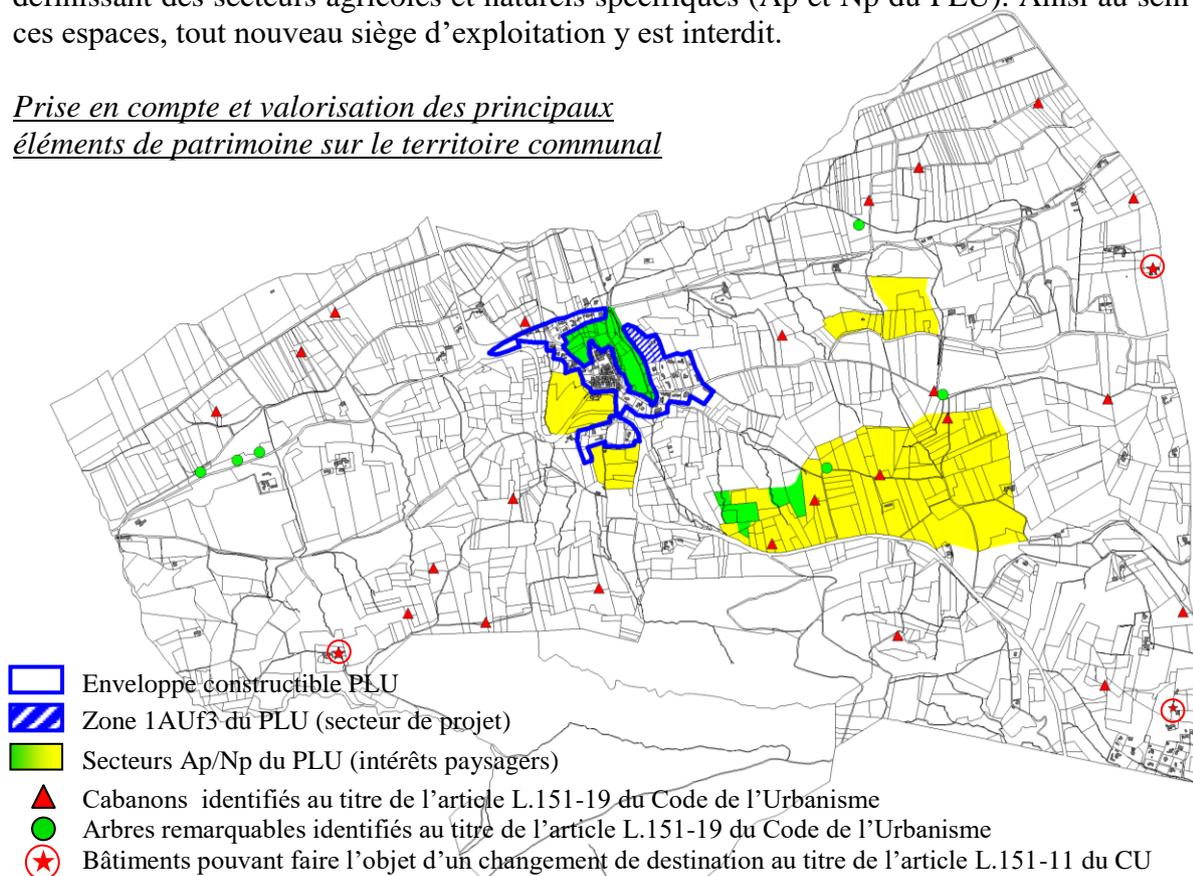
la densification des secteurs bâtis, permettent de préserver ces espaces. Par ailleurs, la définition de l'enveloppe constructible au plus près des espaces urbanisés permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la limite entre espaces agricoles et secteurs urbanisés.

b) Mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

De part sa position à flanc de colline, le centre historique de Buisson domine la plaine agricole et les secteurs d'urbanisation du village. Pour se développer de manière à préserver son identité et son patrimoine, le village s'est étendu au-delà des secteurs d'intérêts paysagers. C'est pourquoi, trois poches urbaines se sont ainsi développées, accueillant un mode d'urbanisation souvent peu dense (habitat pavillonnaire) contrastant avec le centre du village.

La commune souhaite maintenir les choix qui ont conduit à préserver la silhouette bâtie du centre historique mais aussi certains secteurs donnant à voir sur le grand paysage, en définissant des secteurs agricoles et naturels spécifiques (Ap et Np du PLU). Ainsi au sein de ces espaces, tout nouveau siège d'exploitation y est interdit.

Prise en compte et valorisation des principaux éléments de patrimoine sur le territoire communal



Par ailleurs, la zone future d'urbanisation (zone 1AUf3) a été également délimitée de manière à ne pas impacter les vues sur le village et des prescriptions paysagères ont été fixées, au sein des orientations d'aménagement et de programmation : par exemple, il est précisé que les constructions devront s'adapter aux terrains et non l'inverse lorsque la topographie est plus importante. De plus, il est souhaité au sein de la zone 1AU le développement d'un habitat harmonieux (habitat groupé, qualité architecturale recherchée, décrochés de façades et de toitures, etc.). Le développement de l'urbanisation devra s'opérer de manière équilibré avec les éléments boisés structurants, optimisant ainsi l'intégration des futures constructions dans leur environnement, en cohérence avec le risque feu de forêt présent sur la zone (aléa modéré).

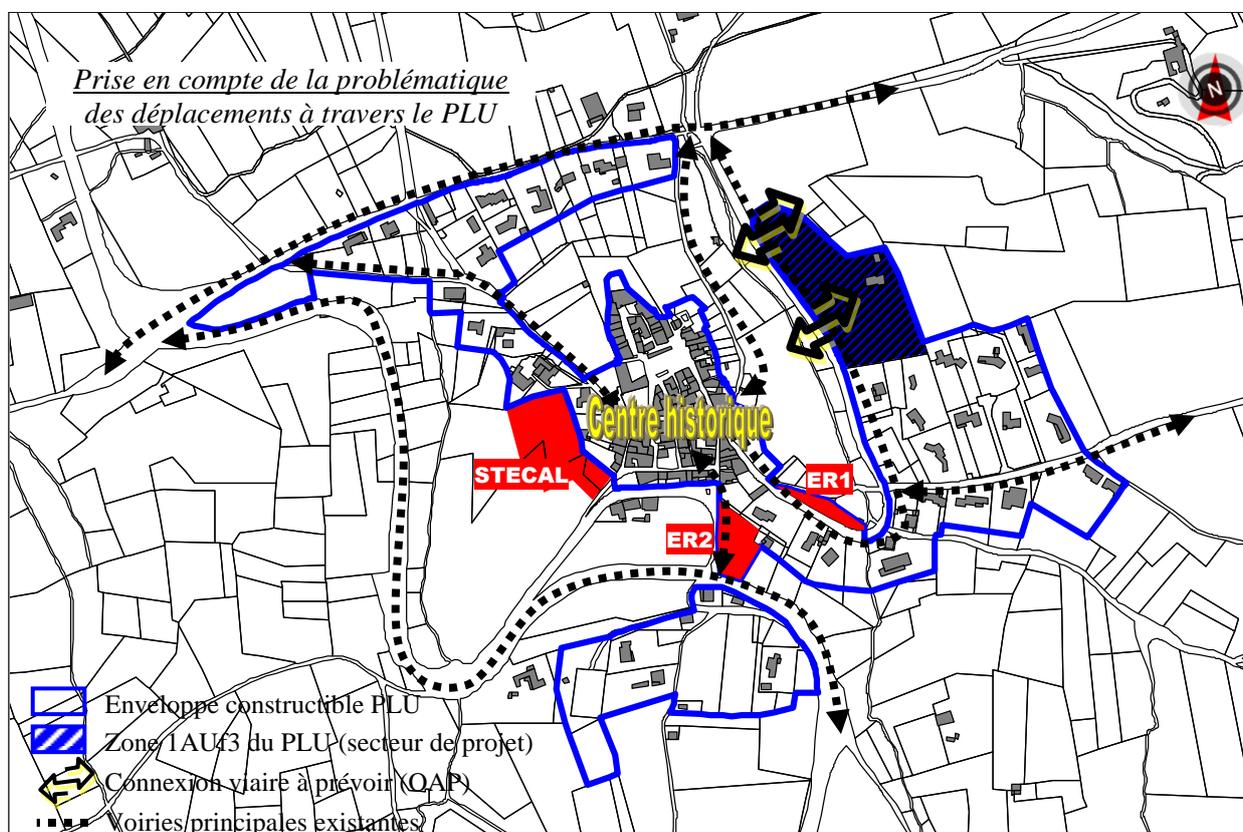
Enfin, les élus ont également décidé de protéger plusieurs éléments de patrimoine bâti et naturel au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments patrimoniaux qui façonnent l'identité du territoire (cabanons et arbres remarquables). A noter également l'identification (définis selon plusieurs critères) de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Toutes ces orientations visent à mettre en valeur le territoire, et notamment les grands espaces agricoles et naturels, ainsi que les éléments de patrimoine qui façonnent l'identité communale. Par ailleurs, le PLU favorise également une meilleure intégration des constructions dans leur environnement, notamment au sein des secteurs de projet (zone 1AUf3 - OAP) tout en préservant le caractère rural de la commune et en respectant son patrimoine : les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

1.4 – Déplacements, infrastructures et réseaux

a) Les déplacements

La municipalité de Buisson souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, et du stationnement à proximité du centre du village. C'est pourquoi deux emplacements réservés (ER n°1 et ER n°2) ont été délimités. Par ailleurs, le stationnement sera également prévu au sein du STECAL Apst dans la réflexion globale de valorisation des abords de la Tour de Guet.



Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte du secteur à enjeux de la commune (1AUf3) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs (sécurisation des accès, problématique du stationnement pris en compte, etc.).

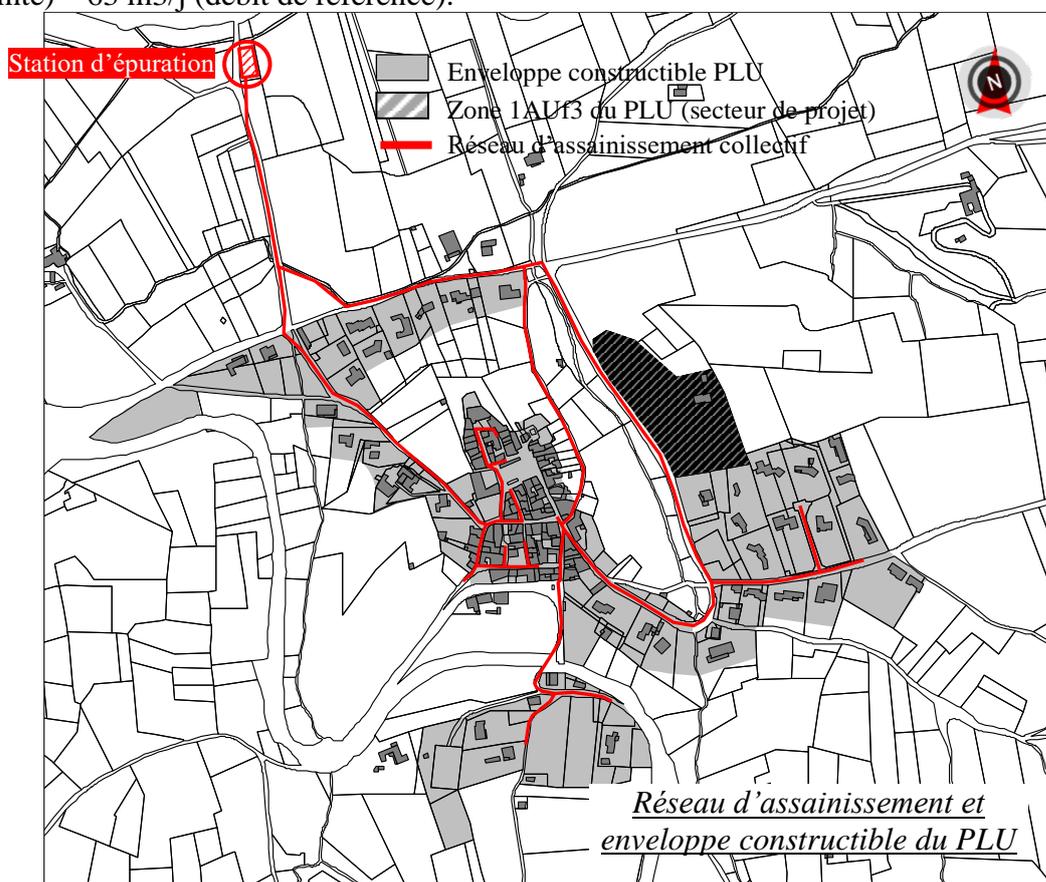
Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisante, et d'assurer les continuités entre les différentes zones. Par exemple, il est précisé au sein des zones UA et UB que tous les accès devront être traités comme des entrées charretières en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport au domaine public.

Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique des déplacements notamment dans les futurs projets du bourg villageois. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques d'accès.

b) L'assainissement et l'eau potable

✓ Assainissement

La commune de Buisson dispose d'une nouvelle station d'épuration, mise en service en Mars 2016, de type « filtres plantés de roseaux », et dotée d'une capacité nominale de 315 EH (en pointe) – 63 m³/j (débit de référence).



Le rejet s'effectue dans l'Aygues. L'exploitation des ouvrages est assurée par la SAUR. En 2017, la STEP a été déclarée conforme en équipement et en performance. Par ailleurs, la charge maximale en entrée a été relevée à 142 EH, soit 45% de la capacité nominale (débit entrant moyen de 23 m3/j). Compte tenu du nombre de logements prévus d'ici 10 ans, la capacité résiduelle de la STEP sera suffisante pour traiter de manière correcte les eaux usées en provenance des secteurs raccordés (environ 20 à 30 EH supplémentaires).

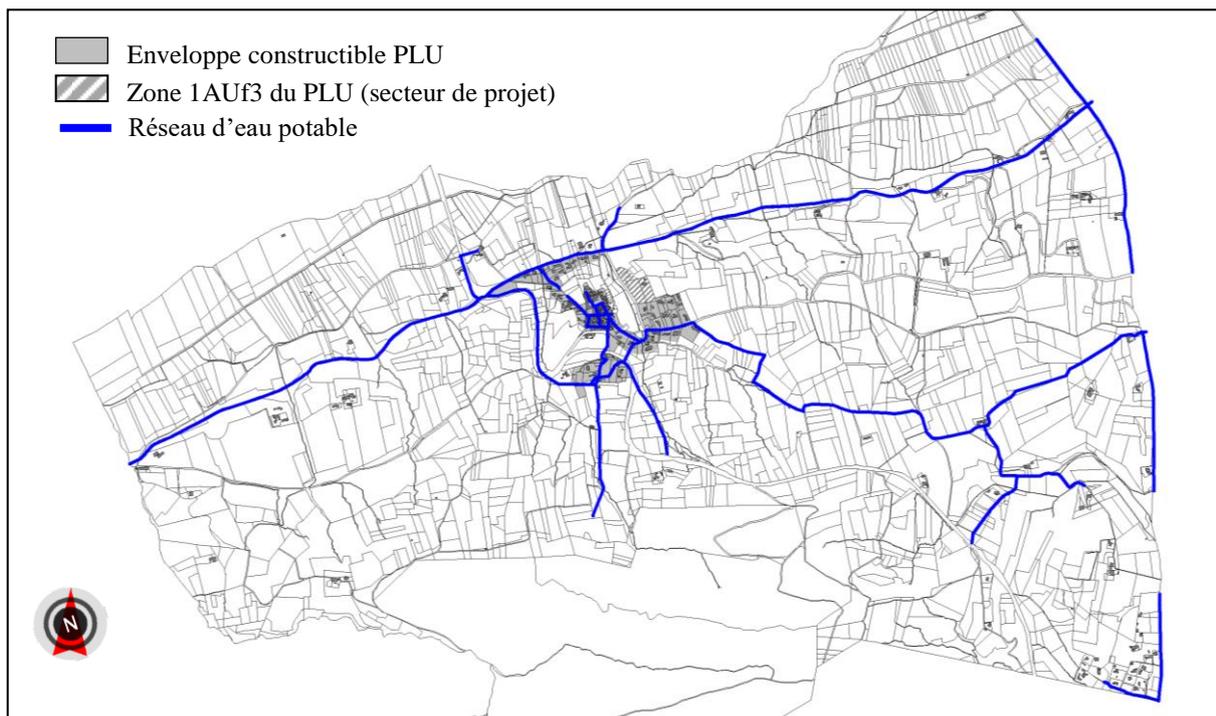
Pour rappel, au sein de l'ensemble des zones U et AU du PLU toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Pour les constructions en zone A ou N, et en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

*La station d'épuration desservant les secteurs raccordés sur le territoire aura une **capacité résiduelle de traitement des eaux usées suffisante, permettant d'accueillir la population envisagée d'ici les 10 prochaines années.** A noter que le développement futur de la commune en matière de logements s'appuiera sur les réseaux existants en matière d'assainissement collectif.*

✓ L'eau potable

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité.



L'alimentation en eau potable de la commune est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Mornas » géré par le syndicat des eaux de la région Rhône Aigues Ouvèze, affermé à la SAUR.

Il n'existe pas de captage public d'eau potable, ni de périmètres de protection sur la commune de Buisson. La ressource principale alimentant la commune de Buisson est le captage de l'Aygues, situé sur la commune de Villedieu. Ce captage a fait l'objet d'une DUP, avec institution de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

La commune peut également être secourue par d'autres captages :

- ceux des Brassières et du Grand Moulas situés sur la commune de Mornas.
- celui des Ramières, situé sur la commune de Séguret.

En 2017, l'unité de Villedieu a ainsi produit 629 857 m³. La commune comptait 198 abonnés pour une consommation moyenne de 97 m³/abonné soit une consommation d'environ 19 154 m³ (3% de la consommation du captage de Villedieu). L'augmentation de la population aura pour conséquence une augmentation du nombre d'abonnés et donc des volumes produits (entre +15 et 20 soit environ +2000 m³). Néanmoins, compte tenu de la capacité de production de l'unité de Villedieu et de l'augmentation très limitée du nombre d'abonnés à venir sur la commune d'ici une dizaine d'années, nous pouvons assurer que les ressources en eau potable seront suffisantes pour accueillir la nouvelle population.

Par ailleurs, le rendement est estimé à environ 72.12% sur le réseau (71.57% en 2016). De la recherche de fuites, à la gestion des pressions, aux travaux de réparations localisés, en passant par le renouvellement de canalisations prioritaires, les travaux à venir sur le syndicat permettront d'améliorer ce rendement, et donc de bien satisfaire les besoins en eau potable sans forcément avoir à augmenter les prélèvements sur le captage.

Les derniers résultats de l'ARS (Agence Régional de Santé), font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. En effet, les paramètres microbiologiques, azotes, phosphores, oligo-éléments, etc., sont conformes aux références de qualité.

Au niveau du PLU, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. A noter que l'ensemble des zones constructibles du PLU, sont raccordées au réseau d'eau potable.

Néanmoins pour certaines constructions au sein de la zone agricole et naturelle qui ne seraient pas raccordées au réseau d'eau potable, ou en cas d'impossibilité, une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique), peut être envisagée. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra alors obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Buisson pour les 10 prochaines années.

c) Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.

d) Consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. Sur la commune de Buisson, le résidentiel et les transports participent largement à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la partie I du rapport de présentation que la commune de Buisson comptait en 2014, 126 ménages, soit des rejets s'élevant à 1953 tonnes de CO₂ par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 20 nouveaux habitants, soit environ 10 ménages. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- 20 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 250 000 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 77 000 kg d'émission de CO₂ supplémentaires (+15%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre devraient être moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre autour des principaux espaces bâtis et une large partie de la population sera accueillie au sein de la zone d'urbanisation future (zone 1AUf3) à proximité du centre du village (services, etc.). L'enjeu pour la commune consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d'organiser les déplacements internes des zones urbaines et notamment au sein du centre du village. La zone à urbaniser est largement concernée par ces mesures, puisqu'il s'agit d'un secteur actuellement non construits et localisé en continuité. Il y a donc des enjeux forts en termes de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre et des équipements. Par ailleurs, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le développement de l'urbanisation de la zone d'extension en continuité du secteur bâti de la Plane, en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

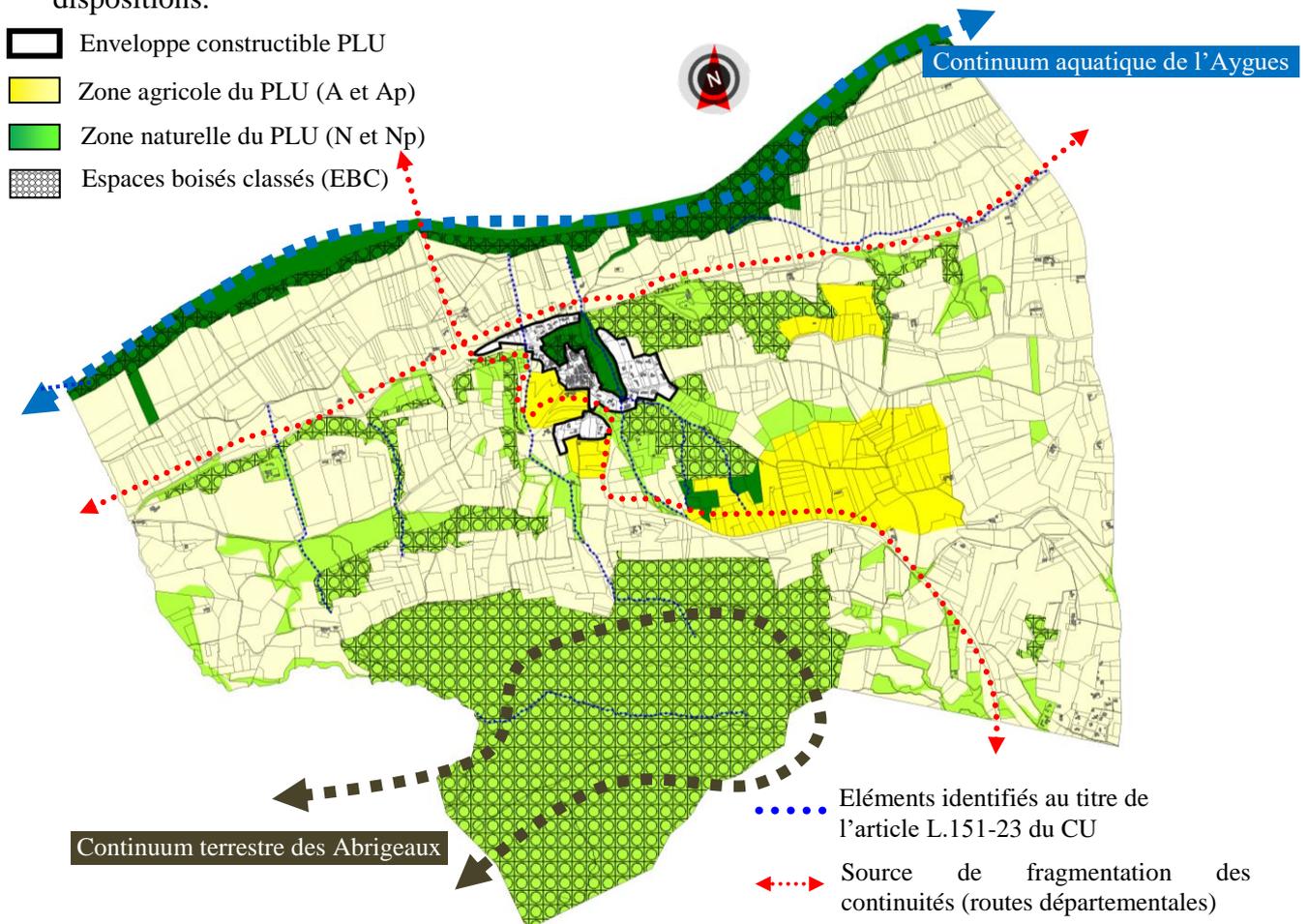
La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du centre du village (aménagement d'aires de stationnement) mais également entre les secteurs d'urbanisation proches du centre du village. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

1.5 – Milieux naturels et biodiversité

a) Identification, protection et incidences sur les milieux

Le territoire de Buisson est constitué de deux grands espaces naturels qui ne se rencontrent pas sur le territoire : l'Aygues au Nord et le bois des Abrigeaux au Sud. Ces deux ensembles naturels représentent des réservoirs de biodiversité d'intérêt à l'échelle supra communale. Entre ces deux sites, des espaces agricoles, irrigués ou de coteaux et parfois accompagnés de petits espaces naturels (collines boisées), forment un espace tampon. Afin d'assurer la protection de ces richesses écologiques et agronomiques, le PLU a adopté plusieurs dispositions.



Concernant les milieux agricoles : la commune a souhaité classer les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

On distingue ainsi :

- la plaine agricole irriguée de l'Aygues au Nord. L'enjeu sur ces terres est le maintien d'une agriculture diversifiée dont l'objectif sera également de préserver le système d'irrigation valorisant ces terres. Les espaces de coteaux, au centre du territoire et non irrigués, ont également été classés en zone A.

- certains secteurs cultivés présentant des intérêts paysagers (vues sur le village ou sur le grand paysage) ont été classés au sein d'un secteur spécifique de la zone A (secteur Ap, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit).

Concernant les milieux naturels : Les principaux grands espaces naturels présentant un intérêt écologique remarquable (primaire) se situent au niveau du massif boisé du Bois des Abrigeaux et le secteur de l'Aygues (zone Natura 2000). Néanmoins certains secteurs répartis au sein de la zone agricole pouvant également présenter des intérêts environnementaux et/ou paysagers (secondaires). C'est pourquoi, ces espaces ont été classés de la manière suivante :

- Les milieux naturels concernés par la zone humide de l'Aygues ont été classés au sein d'un secteur Np et les boisements alluviaux en EBC. Le glacis naturel sous le village au Nord a également été classé en Np. Au sein de ces espaces tout nouveau siège d'exploitation est interdit. On notera la risque inondation très important aux abords de l'Aygues (zone rouge du PPRi) renforçant ainsi la protection de ces espaces.
- Les milieux naturels du Bois des Abrigeaux ont été classés en zone N et couvert par des EBC. Au sein de ces secteurs, toute construction à usage d'habitation est interdite. A noter que ces secteurs sont largement impactés par un risque feu de forêt important (alea très fort = f1).
- Les cours d'eau (fossés/ravins) pouvant jouer un rôle de continuité écologique ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU. A cette identification correspond des prescriptions visant à préserver notamment leur continuité et leur milieu.

En matière d'Espaces Boisés Classés (EBC), ceux-ci ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Il s'agit principalement des éléments boisés du bois des Abrigeaux, des ensembles boisés au sein des coteaux agricoles, et de l'Aygues (ripisylve).

b) Prise en compte des continuités écologiques

Le zonage du PLU permet ainsi de favoriser les continuités écologiques sur la commune. En effet, les éléments de réservoirs biologiques et de continuités sur le territoire Buisson restent préservés, et le travail effectué vise à maintenir les principales composantes pouvant jouer un rôle la biodiversité communale.

A noter que la zone constructible du PLU a été définie en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi les secteurs à enjeux en matière d'urbanisation ne sont pas définis sur des espaces sensibles d'un point de vue écologique.

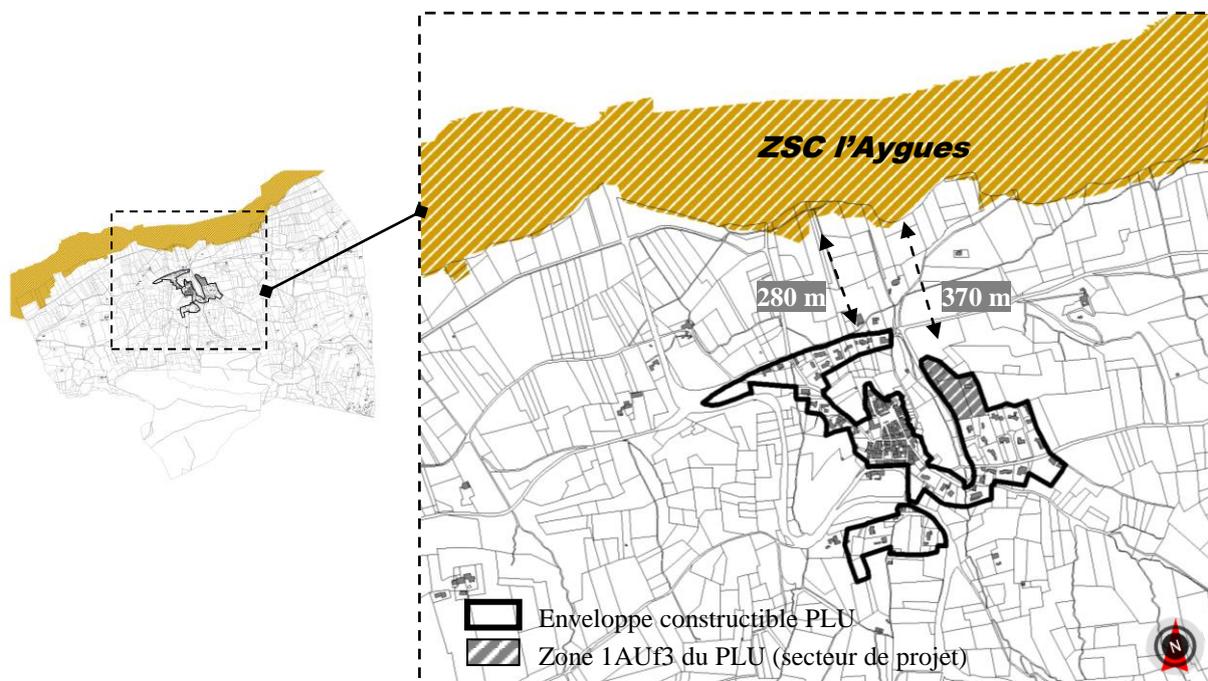
Néanmoins, le territoire est traversé par des obstacles majeurs (source de fragmentation) telles que les voies départementales RD51, RD20, et RD75, pouvant induire des risques de collisions élevés pour l'ensemble de la faune. Néanmoins, la préservation de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du CU peut permettre de maintenir des liens entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.

Ainsi, le PLU apporte une plus-value dans la prise en compte de la biodiversité et des enjeux écologiques. Les zones de protection adoptées permettent de préserver les ensembles agricoles et naturels de qualité et le développement du PLU a été défini dans le respect de l'environnement. Ainsi, ce dernier n'aura pas d'incidences significatives pour l'environnement.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE L'AYGUES

Pour rappel, le territoire communal est concerné en partie par un site relevant du réseau Natura 2000 et localisé au niveau sur toute la frange Nord :

✓ ZSC « l'Aygues » FR9301576

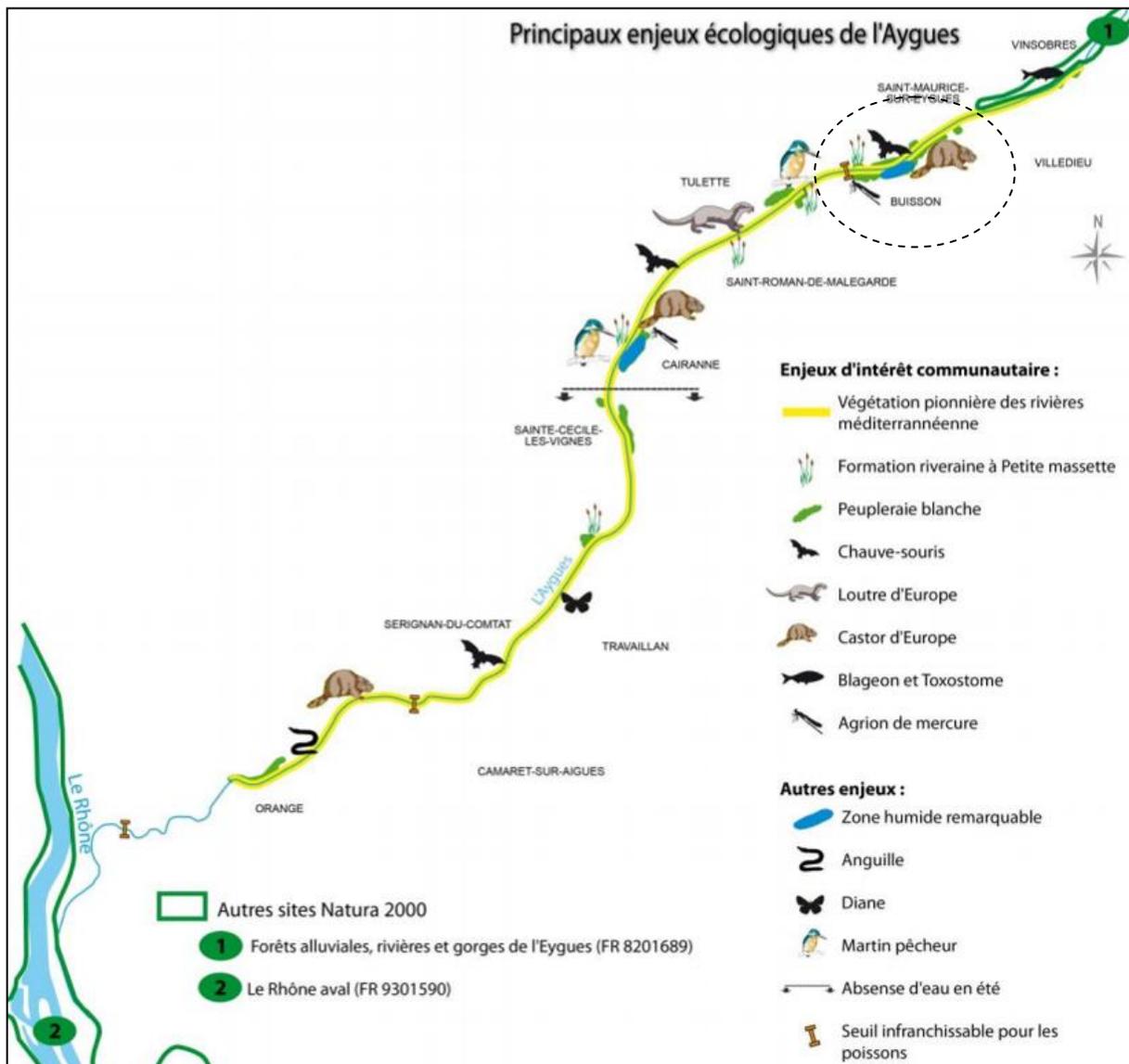


2.1 – Présentation du site Natura 2000 de l'Aygues

Le site Natura 2000 de l'Aygues FR9301576 s'étend le long de la rivière entre les départements du Vaucluse et de la Drôme, dans une zone qui correspond à la partie aval de la rivière. Le périmètre du site concerne le lit mineur et l'espace de mobilité de l'Aygues, ce périmètre inclue également la ripisylve.

Les principaux milieux naturels rencontrés au droit du périmètre Natura 2000 sont les suivants :

- les milieux aquatiques : lits des rivières, communautés à characées,...
- les milieux alluviaux : végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune, formations riveraines à Petite massette, peuplements de cannes de Provence, prairie humide méditerranéenne, saulaie blanche à aulne blanc, saussaie à saule pourpre, peupleraie blanche, peupleraie noire sèche méridionale, phragmitaie ;
- les fourrés et boisements : garrigues calcicoles, fourrés décidus, chênaie blanche occidentale ;
- les milieux agro-pastoraux : gazons à Brachypode, prairies améliorées, cultures, vignes, vergers et terrain en friche.



Les principaux enjeux écologiques sont les suivants :

- La Loutre et le Castor d'Europe constituent des enjeux écologiques importants pour l'Aygues.
- La faune piscicole également avec la présence de l'Anguille à l'aval, du Blageon et du Toxostome à l'amont. Les principaux foyers de biodiversité actuels se situent à l'amont de Cairanne et localement à l'aval au niveau de certains secteurs. En effet,

deux principaux secteurs de forêt alluviale en bon état de conservation (peupleraie blanche) constituent des zones humides remarquables du fait de la présence de résurgences et de petits canaux (voir schéma en pages suivantes) :

- *la zone humide de Cairanne* qui se situe aux pieds des falaises sablonneuses et qui présente de nombreuses richesses écologiques dont notamment l’Agrion de Mercure, la Petite massette, le Castor d’Europe (présence de barrages) le Minioptère de Schreibers en chasse, le Martin pêcheur d’Europe,...
- La zone sableuse et les falaises situées aux abords du périmètre présentent également un grand intérêt écologique et paysager.
- *la zone humide de Buisson*, qui présente également un grand intérêt avec l’Agrion de Mercure, le Castor d’Europe, la Barbastelle,...La peupleraie blanche est également ponctuellement présente dans d’autres secteurs, ainsi que l’habitat à Petite massette. Le site est également important pour les chauves-souris car il constitue un territoire d’alimentation majeur, mais il offre également des gîtes au niveau des forêts alluviales (cavités) notamment pour les espèces les plus forestières comme la Barbastelle d’Europe ou le Murin de Bechstein.

CODE	HABITATS ET ESPECES	NIVEAU D’ENJEU	OBJECTIF DE CONSERVATION
HABITATS NATURELS			
3140	Communautés à characées	Faible	Préservation des habitats humides non boisés et hors lit de la rivière
6420	Prairie humide à grandes herbes	Moyen	
3250	Végétation pionnière à Glaucière jaune	Fort	Maintien des habitats d’intérêt communautaire du lit de la rivière
3260	Rivière des étages planitaires	Moyen	
3260	Rivières oligotrophes basiques	Fort	
3270	Bidention	Moyen	
7240	Formation à Petite massette	Très fort	
3280	Saussaie à saule pourpre	Fort	Maintien et renforcement des forêts alluviales, amélioration de leur état de conservation
92A0	Saulaie blanche	Très fort	
92A0	Peupleraie blanche	Très fort	
92A0	Peupleraie noire	Fort	
ESPECES			
1355	Loutre d’Europe	Très fort	Favoriser le développement de la Loutre
1337	Castor d’Europe	Fort	Préservation de la population de Castor
1308	Barbastelle d’Europe	Très fort	Maintien des populations de chauves-souris (gîtes, sites de chasse,...)
1323	Murin de Bechstein	Très fort	
1310	Minioptère de Schreibers	Fort	
1303	Petit rhinolophe	Moyen	
1321	Murin à oreilles échancrées	Moyen	
1131	Blageon	Fort	Préservation des populations et extension du territoire du Blageon et du Toxostome
1126	Toxostome	Fort	
1044	Agrion de Mercure	Très fort	Préservation des sites de développement de l’Agrion de Mercure

2.2 – Analyse des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000 de l’Aygues

a) Rappels

Il convient de rappeler que le PLU apporte un grand nombre de mesures de protection qui permettent de répondre aux préoccupations environnementales. En effet, la réglementation des zones agricoles et naturelles, et notamment la mise en place de secteurs spécifiques au sein du PLU (Np au niveau de l’Aygues notamment), ainsi que la délimitation des Espaces Boisés Classés et des éléments naturels à préserver au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme conduisent à accentuer la protection et le fonctionnement de ces espaces.

De plus, les zones urbaines dans le PLU ont été définies au plus près des zones d’habitat et d’équipements (milieux largement artificialisés). Cette délimitation des zones urbaines permet également de limiter les nuisances et les pollutions, mais également de diminuer les déplacements motorisés. La prise en compte de la thématique des déplacements est croissante à l’échelle de la commune.

Enfin, le Nord et le Sud de la commune sont très largement concernés par le risque inondation de l’Aygues et le risque incendie de forêt au niveau du Bois des Abrigeaux. Ces risques réduisent également les possibilités de développer toute urbanisation au plus près de ces espaces de biodiversité.

Le PLU a défini un secteur d’urbanisation futur (zone 1AUf3) à proximité du centre du village et dans la continuité du secteur urbanisé de la Plane, afin de permettre d’assurer les objectifs démographiques et de diversification de l’habitat sur le territoire. Par ailleurs, trois emplacements réservés ont été créés afin d’améliorer les déplacements vers le centre historique (aires de stationnement) et de valoriser un espace vert entre le centre historique et le secteur d’urbanisation futur. Enfin un STECAL Apst a été délimité de manière à valoriser les abords de la Tour de Guet, à l’Ouest du centre historique.

Toutes ces délimitations peuvent, par les aménagements et constructions qu’elles autorisent, générer des incidences plus ou moins importante sur l’environnement et notamment la zone Natura 2000 de la commune. Ainsi, il convient d’analyser leurs incidences. Cette évaluation est effectuée à l’échelle de ces périmètres.

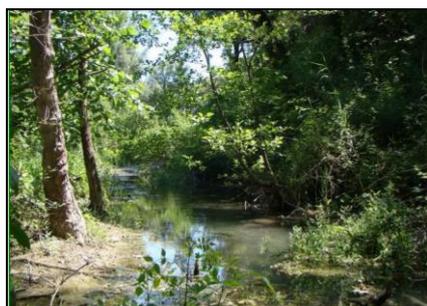
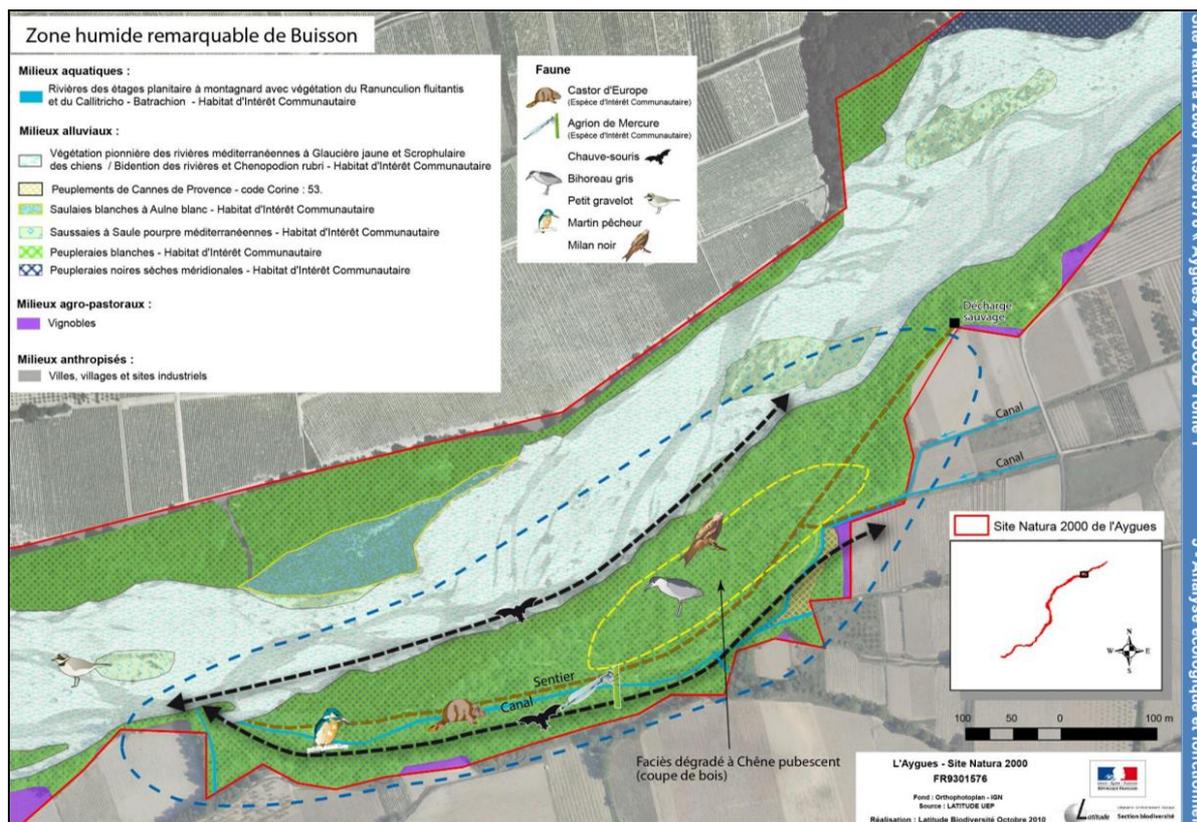
b) La zone humide remarquable de Buisson

Une zone humide remarquable située sur le territoire communal a été identifiée en raison de la présence de résurgences et de petits canaux, présentant ainsi de multiples intérêts pour la faune (l’Agrion de Mercure, le Castor d’Europe, la Barbastelle, etc.).

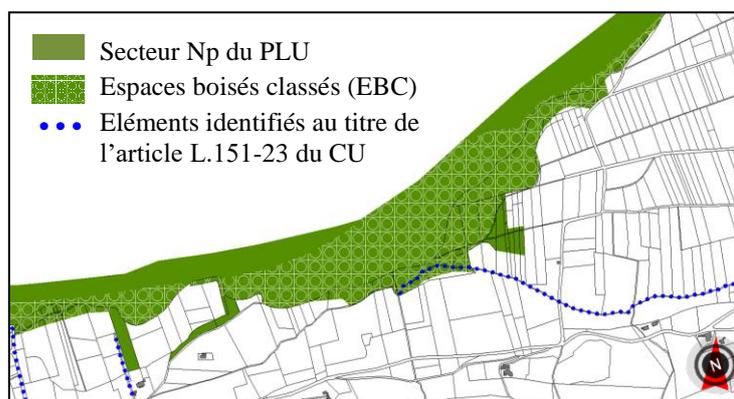
Le PLU assure ainsi la préservation des milieux et notamment les habitats naturels qui ont conduit à la désignation du site au sein du réseau Natura 2000 :

- Classement au sein d’un secteur Np interdisant tout nouveau siège d’exploitation (on le classement du secteur de manière générale est en zone rouge du PPRi).
- Classement des boisements alluviaux, et notamment les Peupleraies Blanches en EBC.

Par ailleurs, les éléments naturels secondaires (canaux, fossés, etc.) les plus intéressants (ripisylves, etc.) au sein de la plaine agricole et en lien direct avec la zone humide ont été identifiés au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme, assurant ainsi une meilleure préservation.



Déclinaison réglementaire du PLU – préservation zone humide remarquable ZSC de l'Aygues

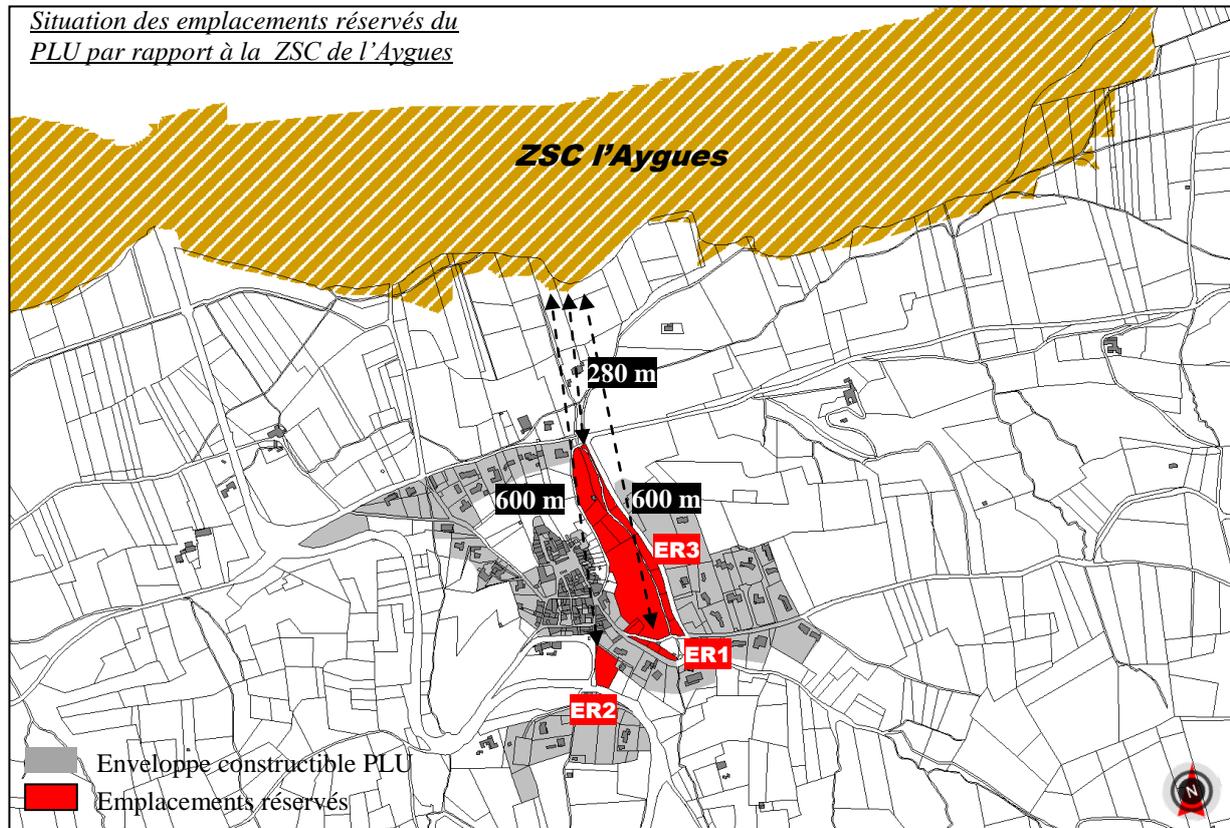


c) Les emplacements réservés du PLU

La commune a souhaité définir trois emplacements réservés (ER) au sein du PLU afin notamment de :

- Garantir et améliorer les déplacements vers et au sein du centre du village. L'objectif est d'aménager deux aires de stationnement (ER1 et ER2) en cohérence avec les besoins identifiés, et de limiter les nuisances au sein du secteur. Compte tenu de leur localisation (centre du village, accessible depuis la Grande Rue et le Chemin de Fontvieille, et en dehors du site Natura 2000) et de leur superficie (1800 m² et 725 m²) l'impact sur les milieux agricoles et naturels est limité. Par ailleurs, par soucis de valorisation des abords du village, l'ER2 devra permettre la création d'une aire de stationnement paysagère.
- Concernant l'ER3, celui-ci est destiné à valoriser un ensemble naturel en un espace vert de qualité entre le centre du village et la future zone d'urbanisation. Au sein de cet

ER d'environ 2ha, des aménagements légers, d'intérêt collectif pourront être réalisés, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'ils ne soient pas incompatibles avec le risque inondation (PPRi de l'Aygues).



Ainsi les emplacements réservés délimités dans le PLU ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000, du fait notamment de leur emprise, des enjeux en matière d'aménagement et de leur localisation à l'échelle du territoire.

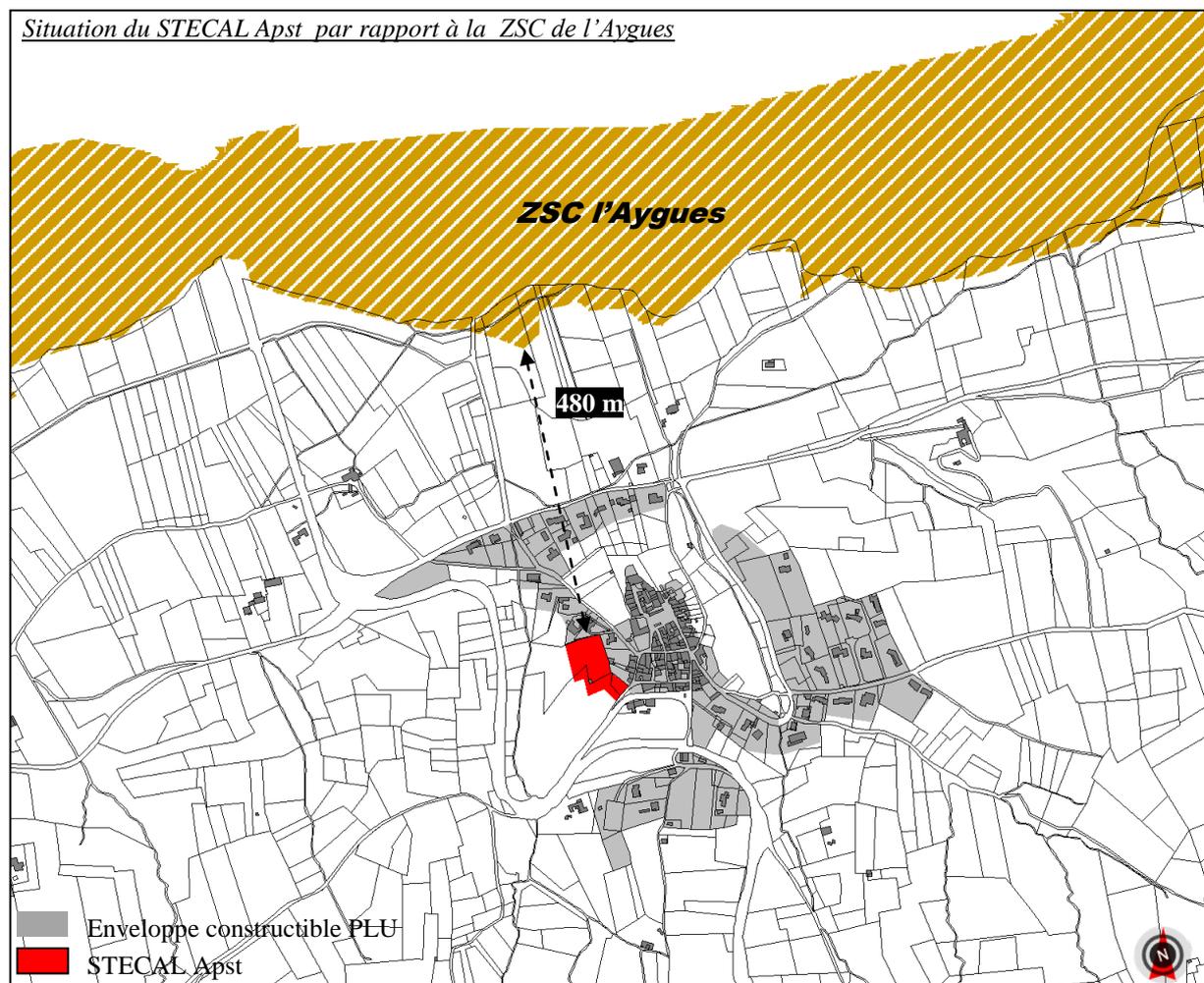
d) Le STECAL Apst

Un STECAL Apst a été délimité conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. L'objectif est d'aménager un espace de valorisation aux abords de la Tour de Guet, au sein duquel est prévu la réalisation d'un espace public de convivialité et d'espaces paysagers de stationnement, judicieusement répartis.

Une étude a été menée par le CAUE afin de définir une réflexion globale d'aménagement qui soit la moins impactante pour l'environnement, et notamment en matière de paysage.

Ainsi le règlement précise que toute nouvelle construction est interdite. Seules peuvent être autorisées les aménagements et installations publics, ainsi que le changement de destination du bâtiment existant à condition que la nouvelle destination soit à vocation d'équipement public. La surface de plancher est limitée à 60m². En outre, l'emprise au sol totale ne pourra excéder 30 m². Enfin, les espaces verts devront représenter au minimum 50% de la superficie du secteur. Les espaces de stationnement devront être accompagnés d'un aménagement végétal.

Situation du STECAL Apst par rapport à la ZSC de l'Aygues



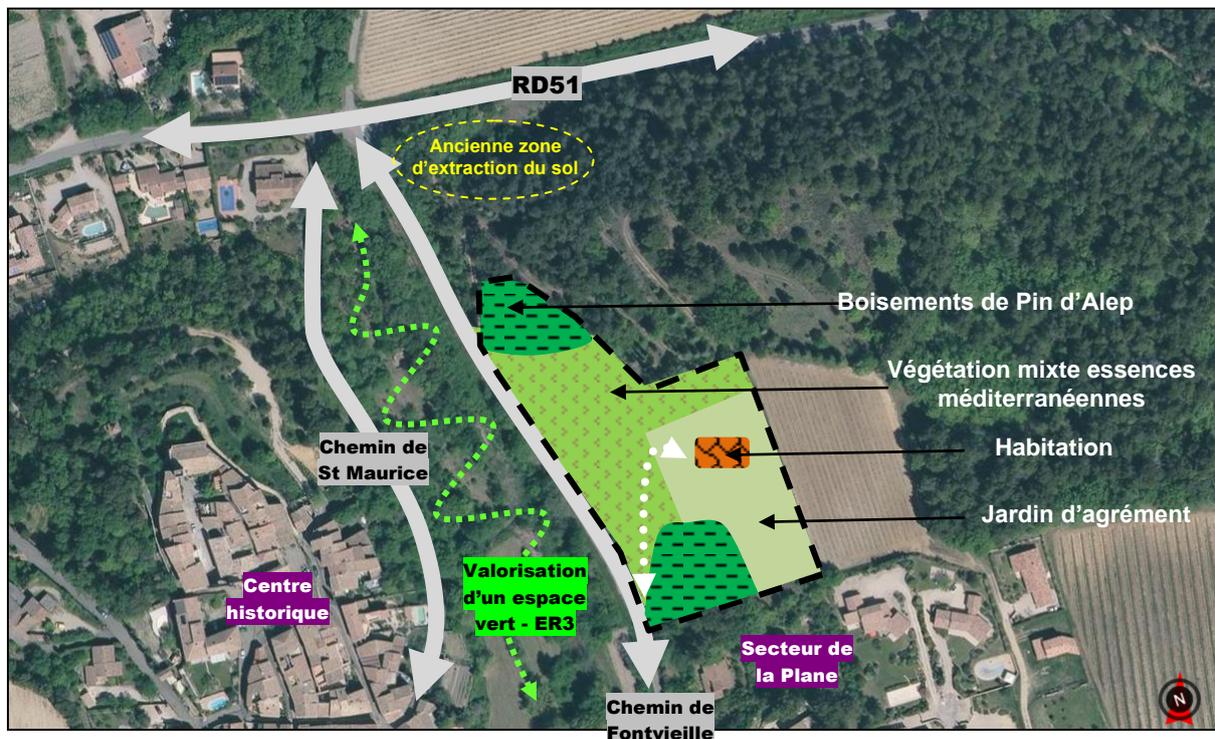
Les enjeux en matière d'aménagement sont donc limités, et les règles mises en place permettent de garantir une préservation du site dans son environnement. Par ailleurs, de part sa situation (en dehors des secteurs à enjeux écologiques dont ceux du site Natura 2000, et en continuité du centre historique), les incidences peuvent être considérées comme faibles.

e) La zone 1AUF3

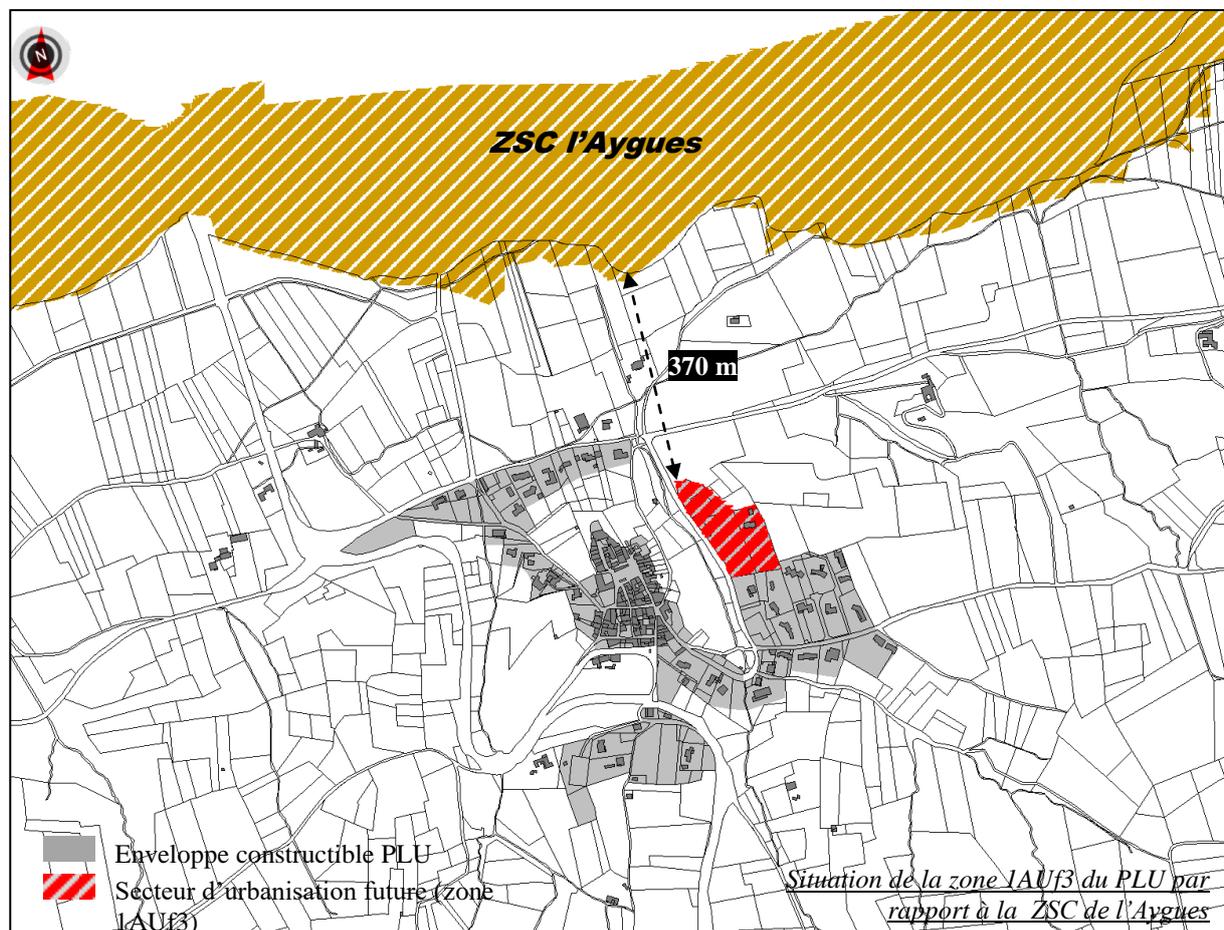
Pour rappel, la zone 1AUF3 a été définie au sein du PLU de manière à répondre aux objectifs démographiques et de diversification de l'habitat fixés dans le PADD. Par ailleurs, le site a été délimité en dehors des espaces paysagers à forts enjeux (glacis naturel et agricoles aux abords du centre historique) et en dehors du risque inondation (PPRi de l'Aygues).

Le secteur s'insère au sein d'un paysage particulièrement boisé à flanc de colline. Les milieux qui composent le site sont typiques des milieux méditerranéens avec la présence de boisements de Pin d'Alep au Nord et au Sud et d'une végétation mixte au centre (chênaies, végétation de garrigues, etc.). Une habitation ainsi que son jardin d'agrément occupent une bonne partie du site. A noter que deux chemins d'accès traversent le secteur.

L'incidence sur la faune est très réduite : aucun habitat rivulaire ne traverse le site et aucune zone humide n'y est recensée. Toutefois, la pinède à Pin d'Alep peut être favorable à plusieurs espèces à enjeu liées aux milieux xériques. Néanmoins, malgré la présence de ces habitats, le secteur ne constitue en aucun cas une zone majeure pour la conservation des espèces ayant justifié la désignation des périmètres à statut situés à proximité.



En matière de fonctionnalités écologiques, et à l'heure actuelle, ce secteur est globalement peu ou pas fonctionnel notamment du fait de son contexte péri-urbain (aménagements routiers, habitation existante, etc. = sources de fragmentation des milieux) et de sa localisation vis-à-vis du site Natura 2000 (hors site). Les incidences sont donc limitées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal puisque le développement de l'urbanisation sur le secteur ne viendra pas modifier la structure globale du paysage et sa fonctionnalité.



A noter qu'au sein des OAP, la qualité environnementale des constructions, le traitement des limites ainsi que la gestion de la problématique du paysage à l'échelle du bourg villageois ont été intégrés dans les choix d'aménagement. Par ailleurs, afin d'optimiser l'intégration des constructions dans l'environnement il conviendra de préserver les ensembles végétaux structurants sur le secteur et de maintenir une densité boisée importante sur les secteurs de «conservation».

Ainsi, aucun des habitats ni des espèces d'intérêt communautaire et remarquables ayant justifié la désignation des périmètres à statut concernés par ses évolutions n'est jugé potentiel.

Rappelons que la prise en compte des enjeux environnementaux ont guidé la volonté des élus à limiter l'extension des zones constructibles et à privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation des milieux naturels les plus sensibles.

*Au regard des résultats et des analyses de données et sous réserve de l'application des mesures et recommandations proposées (cf. partie suivante), **le projet de PLU ne présente pas d'incidences notables** sur la conservation et l'intégrité de la ZSC de l'Aygues.*



VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme explique que :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

(...)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;»

(...).

Par ailleurs, l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports (...).

(...) L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement.

2.1 – Les mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des secteurs à enjeux écologiques via un classement spécifique (secteur Np concernant la zone Natura 2000 de l'Aygues, espaces boisés classés (EBC), protection de certains cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, préservation de la plaine agricole en zone A ;

- du maintien d'une zone urbaine compacte, avec une réflexion urbaine sur l'extension à l'Est du village, diversification de l'habitat, déplacements, réseaux, prise en compte des enjeux paysagers et des risques naturels, etc. ;
- de la densification des zones déjà urbanisées et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages;
- de la prise en compte des déplacements à l'échelle du territoire via la mise en place d'ER destinés à l'aménagement d'aires de stationnement aux abords du centre historique favorisant son accès et constituant ainsi une alternative à la voiture, mais aussi d'un ER pour l'aménagement d'un espace vert (coulée piétonne) marquant le lien entre le centre historique et l'extension urbaine. Ces choix favorisent ainsi la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre;
- de la prise en compte des risques naturels, de la problématique de l'assainissement et ainsi que de la préservation de la ressource en eau.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme est également compatible avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et prend en compte le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue (cf. partie 7).

2.2 – Les mesures de réduction, et de compensation

De manière générale, les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, et la délimitation de l'enveloppe constructible définie de manière à limiter au maximum l'emprise sur les zones agricoles et naturelles en est le témoin.

Toutefois, l'augmentation de la population conduira de manière certaine à des incidences sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur le secteur d'urbanisation future (espace non bâti voué à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

➤ Les mesures de réduction :

- Le secteur d'extension de l'urbanisation est en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- La délimitation de cette zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement de la centralité du bourg villageois de Buisson ;
- Les espaces agricoles et naturels sont préservés (artificialisation limitée et maîtrisée par rapport à l'emprise globale des espaces agricoles et naturels de la commune).
- Les enjeux paysagers ont été intégrés dans la logique d'urbanisation du secteur, et le site n'affecte pas les zones à forts enjeux naturels.
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain (gestion des déplacements, formes urbaines adaptées, etc.).

➤ Les mesures de compensation :

- Aucunes extensions à vocation d'habitat sur les terres agricoles et les espaces naturels sensibles;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- Renforcement de la protection des espaces naturels et prise en compte des éléments de continuité écologique ;
- Renforcement des espaces urbanisés du village à travers une densification des tissus bâtis;
- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein du secteur de développement (zone 1AUf3) pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

a) Adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces - défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des aménagements

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement. Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Elle comprend **deux actions complémentaires** qui sont :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible. |
|--|

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est, en effet, associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent et qui réalisent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra **de rendre écologiquement défavorable les zones d'emprise avant le début des travaux**.

Ceci implique les opérations suivantes :

- Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc pas impactés.

Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- Débroussaillage / fauchage :

De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur les zones d'emprise et de faucher celle-ci en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hivernation (reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Il faudra veiller à maintenir une continuité dans les travaux afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent élire domicile au sein des zones d'emprise.

Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilisation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Défavorabilisation de la zone d'emprise												
Travaux de terrassement												

 Période défavorable aux travaux
 Période favorable aux travaux

b) Éclairage

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effrayer certaines espèces de chauves-souris lucifuges. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasse.

Ainsi, tout éclairage permanent est à éviter, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure des zones naturelles ou agricoles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes aux zones d'emprise.



L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

c) Essences à planter

Il serait souhaitable que les éventuelles plantations réalisées dans un but paysager respectent certaines règles afin que le projet ne participe pas à l'implantation ou à l'expansion de plantes exotiques envahissantes. Ces plantations ne devront pas faire appel à des espèces allochtones pour éviter la « fuite » d'espèces horticoles, potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

d) Traitement phytosanitaire

Il est préconisé de limiter fortement voire de proscrire le traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse pour l'entretien des futurs espaces verts ou jardins des zones aménagées. Cette mesure permettra d'éviter les incidences liées à la pollution des eaux ainsi qu'une mortalité directe pour de nombreux invertébrés et des répercussions sur les niveaux trophiques supérieurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères).

e) Autres études complémentaires

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer. C'est le cas notamment pour la zone 1AUf3.

3. OUTILS DE SUIVI

3.1 – Rappel

La collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Buisson, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

3.2 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de conforter le développement de l'urbanisation au sein du bourg villageois ;
- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment préservation des cônes de vues). Les surfaces « à

urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les aménagements de voiries, stationnements, liaisons piétonnes) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, etc.
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones préservées et réservoirs de biodiversité/corridors (en particulier : l'Aygues, le bois des Abrigeaux, les collines boisées sur le territoire, les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU) et la protection des espaces agricoles. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire-t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation?

	Indicateur	Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : * Nombre d'habitants supplémentaires * Évolution du nombre de ménages * Évolution du nombre de logements (catégories et types de logements) - Les objectifs de diversification sont-ils respectés : * Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (propriétaire ou locataire) * Quelle densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles ? Habitat groupé réalisé ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * Filocom. * AOS (Autorisation d'occuper le sol). 	2 à 3 ans
Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de l'urbanisation au sein des zones U et AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) : * Mise en valeur et traitement paysager au sein de la zone de projet * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil. 	2 à 3 ans

	<p>alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...)</p> <p>* Les créations de voirie ont-ils été réalisés ?</p> <p>* Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ?</p> <p>* Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?</p>	<p>* Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune.</p> <p>* Analyse de l'augmentation du trafic routier.</p>	
<p>Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</p>	<p>- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée.</p>	<p>* Insee. * AOS.</p>	<p>2 à 3 ans</p>
	<p>- Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, tourisme, équipements, ...).</p>	<p>* Évolution du cadastre. * AOS.</p>	<p>2 à 3 ans</p>
	<p>- Les zones N et A ont-elles connues un mitage ?</p> <p>- Le STECAL Apst ainsi que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ont-ils évolué de manière satisfaisante ?</p> <p>- L'objectif de protection des zones Ap/Np a-t-il été atteint ? De même pour les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ont-ils été préservés ?</p>	<p>* Évolution du cadastre. * AOS.</p>	<p>2 à 3 ans</p>
<p>L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?</p>	<p>- Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherché, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ?</p> <p>- Les aires de stationnement permettent-elles de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-elles permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services etc.) ?</p>	<p>* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein de la zone 1AUf3. * Dossier de procédure d'évolution du PLU. * Évolution du cadastre et observation de terrain. * Avancement des E.R.</p>	<p>9 ans</p>

<p>L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Buisson?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? - Les boisements classés ont-ils été préservés, hormis évolution naturelle, maladie, etc. - L'identification des continuités et réservoirs de la commune a-t-elle profité à la biodiversité communale ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. * Inventaire naturaliste. 	<p>2 à 3 ans</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la capacité des ressources en eau potable ? - La STEP fonctionne-t-elle de manière optimale (gestion des rejets, ect.) ? - État de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. 	<p>1 an</p>



VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Néanmoins, le SCOT du Pays Voconces ayant été approuvé antérieurement à la Loi Alur (21 Juillet 2010), il n'intègre pas encore les notions de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et de prise en compte avec le SRCE PACA. Pour rappel, celui-ci a été mis en révision le 2 février 2015 afin d'intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR et l'élargissement de son périmètre à 5 communes. Les études sont en cours.

Ainsi, le PLU de Buisson doit justifier :

- sa compatibilité avec le SCOT et le SDAGE
- la bonne prise en compte du SRCE.

1. ARTICULATION DU PLU AVCE LE SCOT DU PAYS VOCONCES

OBJECTIFS DU SCOT	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SCOT DANS LE PLU
<p><u>I. Les prescriptions en matière de pérennisation du capital environnemental et paysager</u></p>	<p>Plusieurs éléments paysagers de Buisson façonnent l'identité communale. La plaine de l'Aygues, la position du centre historique sur les premières collines, l'élévation du relief (ensemble de collines boisées) jusqu'au Bois des Abrigeaux au Sud, justifient la qualité paysagère sur le territoire communal.</p> <p>Le PLU permet, au travers de plusieurs règles de préserver les vues sur le village mais aussi de protéger les espaces agricoles et naturels du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation des vues sur le village (glacis agricoles et naturels) depuis certaines voies aux abords du village par la création de secteurs Ap et Np où tout nouveau siège d'exploitation est interdit; - La protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments de patrimoine naturels participant aux ambiances du terroir (cabanons et arbres remarquables) - Le règlement reste cohérent et respecte les caractéristiques architecturales du centre historique (alignement, hauteur, densité). - La protection des espaces agricoles et naturels par un règlement adapté et une délimitation fine effectuée sur le plan de zonage. A ce titre, le PLU préserve et renforce la trame verte et bleue, au niveau des boisements du massif des Abrigeaux, d'un chapelet de collines, ainsi que la ripisylve le long de l'Aygues. Par ailleurs, certains ravins/fossés ont été identifiés et protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
<p><u>II. Les prescriptions en matière d'équilibre entre espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles et naturels</u></p>	<p>Le PLU prend en compte les unités définies dans le SCOT. Ainsi, les secteurs identifiés au sein de l'unité 1, ont été préservés (classement en zone N ou Np, et en EBC). Le développement urbain y est donc proscrit. Il s'agit ici des espaces naturels et des corridors biologiques d'intérêt communautaire (massif boisé au Sud, l'Aygues et sa ripisylve). Les secteurs de l'unité 2 « coteaux visibles » ont également été valorisés par le classement précis des collines boisées (avec EBC) et de certains secteurs agricoles et naturels présentant des enjeux paysagers (secteurs Ap et Np autour du centre historique).</p> <p>De manière générale, au sein des unités 2 et 3 les espaces présentant un intérêt agronomique pour l'agriculture ont été classés en zone A. Il s'agit notamment de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager le développement de l'économie agricole.</p> <p>Le développement de l'urbanisation, ainsi que le secteur d'urbanisation future prévue par le PLU se situent au sein des secteurs potentiels de renouvellement urbain et d'extension urbaine définis par le SCOT, et ont été établies de manière à limiter au maximum les effets sur l'unité 2 (secteur des coteaux visibles).</p>

<p style="text-align: center;"><u>III. Les prescriptions en matière d'urbanisation</u></p>	<p>Le PLU fixe un objectif de croissance démographique moyenne à +0.6% par an sur une dizaine d'années, soit +20 nouveaux habitants. De plus, en se fixant comme objectif de modération de la consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare, la commune optimise l'utilisation du foncier et réduit la consommation de l'espace.</p> <p>Par ailleurs, la commune maîtrise le développement de l'urbanisation sur son territoire. En effet, l'enveloppe constructible a été définie au plus près des espaces bâtis et des aménagements du centre du village et des espaces périphériques. De plus, la définition d'un nouveau secteur d'urbanisation proposera des logements adaptés aux besoins des habitants en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies. La densité minimale attendue sur ce secteur sera plus importante. En effet, il devra être prévu la réalisation d'une dizaine de logements, tous sous la forme d'habitat groupé. Par ailleurs, des prescriptions ont été définies afin d'intégrer les problématiques environnementales à l'échelle du secteur (déplacements, risques, paysages, etc.).</p> <p>Ainsi les élus ont choisi de recentrer l'urbanisation de la commune autour du centre du village, en prenant notamment en compte les enjeux concernant les paysages et les risques naturels. Il s'agit de renforcer la place du centre du village comme pôle central, où se concentre l'essentiel du parc de logements, mais aussi les commerces et services. Le secteur d'extension de l'urbanisation permettra quant à lui de favoriser un habitat diversifié.</p>
<p style="text-align: center;"><u>IV. Les prescriptions en matière de déplacements</u></p>	<p>Les élus ont prévu des emplacements réservés (ER 1 et ER 2) permettant la réalisation d'aires de stationnement, dans l'objectif de faciliter et de sécuriser les déplacements vers le centre du village.</p> <p>Par ailleurs, une réflexion a été menée sur les déplacements au sein de la zone 1AUF3 et de leur connexion avec l'existant. Ainsi, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, des prescriptions d'aménagement ont été définies, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et la zone d'urbanisation future. De plus, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de chaque opération.</p>

2. ARTICULATION DU PLU AVCE LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE reprend les principes d'action issus du plan bassin d'adaptation en premier lieu au travers la création d'une nouvelle orientation fondamentale dédiée au changement climatique, nouvelle orientation fondamentale de ce SDAGE par rapport au SDAGE 2010-2015.

Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

ORIENTATIONS DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE PLU
<p>Orientation 1 : s'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le PLU de Buisson se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau des secteurs constructibles, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p>Orientation 2 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte le risque d'inondation notamment par l'intégration du PPRi de l'Aygues, et le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4). A noter qu'il n'existe pas de champ de captage sur la commune (captage de l'Aygues sur Villedieu).</p> <p>Le PLU prévoit au sein de la zone d'urbanisation future des règles visant à prendre en compte la problématique du pluvial liée à l'urbanisation nouvelle (OAP).</p>
<p>Orientation 3 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique de l'Aygues (zone humide), ainsi que son rôle de réservoir de biodiversité, par un classement spécifique au sein de la zone naturelle.</p> <p>De plus, certains fossés/ravins ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme favorisant leur préservation.</p> <p>Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques.</p>
<p>Orientation 4 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics</p>	<p>L'enveloppe constructible du projet communal privilégie l'urbanisation des secteurs proches des services et des équipements, limitant ainsi les déplacements et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux.</p>
<p>Orientation 5 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.</p>	<p>Le développement raisonné de la zone à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein des règles d'urbanisme permettent la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.</p>

<p>Orientation 6 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>L'ensemble des zones U et AU du PLU doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En l'absence de réseau (en zone agricole et naturelle du PLU), le traitement devra être assuré par un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Le classement en EBC et en zone N des secteurs alluviaux de l'Aygues, ainsi que le classement de certains ravins/fossés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme participent au maintien des ripisylves, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p>Orientation 7 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Protection de la ripisylve du cours d'eau de l'Aygues par un classement en zone naturelle spécifique du PLU (Np) et en EBC de certains espaces garantissant l'aspect général du boisement alluvial. Il s'agit de la seule zone humide identifiée sur le territoire par le CEN PACA.</p>
<p>Orientation 8 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser et d'une manière générale l'enveloppe constructible du PLU sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable.</p>
<p>Orientation 9 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>L'enveloppe inondable du PPRi de l'Aygues a été retranscrite sur les plans de zonage afin d'informer la population sur le risque. Le zonage réglementaire et le règlement du PPRi sont annexés au dossier de PLU.</p> <p>Concernant le village, quelques terrains déjà bâtis sont impactés par le risque inondation, mais celui-ci ne remet pas en cause le développement urbain planifié dans le PLU. En effet, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, la zone d'urbanisation future (zone 1AUf3) se situe en dehors de l'enveloppe inondable.</p>

Le PLU de Buisson est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée. En effet, la délimitation de l'enveloppe constructible en fonction des besoins de développement formulés, la protection des espaces naturels et agricoles de la commune, et la prise en compte du risque inondation, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la commune d'intégrer la problématique de l'eau au sens large dans son projet de territoire.

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRCE PACA

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le PLU de Buisson les prend en compte.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Buisson et les règles définies dans le PLU favorisent la limitation de consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en organisant de manière cohérente le développement de l'urbanisation sur un secteur en extension.</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d'eau et de la zone humide de l'Aygues, ainsi que de certains éléments naturels (ravins/fossés) favorisant les liens écologiques avec les collines boisées du territoire.</p> <p>Ainsi ces réservoirs de biodiversité ont été pris en compte au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection du site Natura 2000 (également zone humide) de l'Aygues au sein d'un secteur Np interdisant tout nouveau siège d'exploitation. A noter la présence importante du risque inondation (en grande partie en zone rouge du PPRi de l'Aygues). - La préservation des massifs boisés (collines) par un classement en zone N et en EBC. - L'identification de certains éléments naturels (fossés/ravins) assurant la connexion avec les principaux secteurs de biodiversité via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
<p>Orientation n°2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont protégés par une identification fine. La zone A assure ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles, tandis que les secteurs Ap assurant la protection des zones agricoles d'intérêts paysagers.</p> <p>De plus, comme il l'a été précisé dans l'orientation n°1, les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune ont été préservés, et les éléments de continuités écologiques également.</p> <p>Enfin la consommation des espaces agricoles et naturels est réduite dans le projet de PLU, au regard des tendances de ces 10 dernières années.</p>

<p>Orientation n°3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>
<p>Orientation n°4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, la commune de Buisson est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Buisson, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par **le PLU n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.**



IX. RESUME NON TECHNIQUE

CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Buisson et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui servent de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agit ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions règlementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction règlementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, sont présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie des espaces bâtis, le système viaire, le patrimoine, etc.) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'État, ...).

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances.

a) Contexte socio-économique

Population : La commune connaît une hausse démographique constante depuis les années 1975 (augmentation de la population de +90% et un taux de croissance annuel moyen de

+1.67%). Si une légère baisse s'est amorcée entre 2009 et 2014 (-0.6% par an), la croissance est repartie à la hausse, pour atteindre environ 300 habitants aujourd'hui.

La population reste relativement âgée (1 personne sur 4 a plus de 60 ans, stable entre 2009 et 2014), mais tend à se rajeunir. En effet, le nombre de personnes de moins de 30 ans est en augmentation (34% en 2014 contre 32.7% en 2009) permettant ainsi le renouvellement de la structure de la population. Enfin, le nombre moyen d'occupants par ménage tend à diminuer depuis de nombreuses années, (2.69 personnes par ménages en 1999 contre 2.24 en 2014). Cela peut s'expliquer notamment par l'évolution de la structure par âge de la population et les comportements de cohabitation.

L'enjeu est de continuer à favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique, afin de maintenir une population homogène et équilibrée sur le territoire. Il s'agit également de maîtriser une croissance démographique tout en restant en cohérence avec les équipements communaux.

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie d'un développement de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie de qualité, puisqu'on observe près de 110% d'augmentation du parc de logements depuis 1975. Signe d'un dynamisme résidentiel important, la part de résidences principales représente près de deux tiers du parc de logements en 2014. Malgré tout, le nombre de logements secondaires augmente depuis 1975 pour représenter en 2014 32.5% du parc (contre 26.6% en 2009). Par ailleurs, le nombre de locataires reste correct par rapport à d'autres communes voisines (23.8% du parc de logement en 2014). A noter que le nombre de petits logements (entre 1 et 3 pièces) reste minoritaire sur la commune, où les logements de 4 pièces et plus représentent 84% du parc.

L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location, primo accession, etc.). Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupés par exemple) et adaptée aux besoins de tous.

Activités économiques : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, avec un taux de chômage qui augmente cependant depuis 2009. Néanmoins, le dynamisme économique sur la commune est à tempéré : Buisson ne compte aucun commerce sur son territoire, mais quelques services et entreprises artisanales sont présents. La commune est ainsi dépendant des offres commerciales et notamment de Vaison la Romaine, et de Tulette pour satisfaire les besoins en services et en commerces de ses habitants. L'activité agricole, de part la qualité agronomique de son terroir (en partie irriguée), reste un atout en matière économique, même si le secteur est en pleine mutation (30 exploitations en 2000, 24 en 2010 – nombre des chefs d'exploitations de moins de 40 ans en baisse de 40% entre 2000 et 2010).

L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de conserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, il est important de préserver l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture (notamment des terres irriguées) et le développement de l'urbanisation.

b) Occupation du sol et paysage

Hydrographie : Le réseau hydrographique est essentiellement marqué par la traversée de la rivière de l'Aygues qui marque la limite au Nord. Son régime est torrentiel et peut conduire à de brusques et importantes variations de son débit. Par ailleurs, de nombreux cours d'eau

intermittents drainés par des vallons/fossés qui descendent le long des pentes de certaines collines et affluent vers l'Aygues ou vers l'Ouvèze. Trois principaux canaux d'irrigation traversent le territoire nord de la commune : le canal de St Roman de Malegarde, le canal de Buisson (alimenté par une prise d'eau dans l'Aygues) et le canal du Moulin (parallèle à l'Aygues).

L'enjeu est de préserver ces éléments naturels qui constituent des continuités écologiques sur le territoire. Par ailleurs, une attention devra également être portée sur les canaux, éléments essentiels au développement de l'agriculture sur le territoire.

Unités paysagères : de part sa localisation, le territoire communal s'inscrit au sein de l'entité paysagère des Collines de Vaison.

Le territoire communal est composé principalement :

- au nord, la vallée de l'Aygues : elle se caractérise par sa ripisylve, repérable de loin, accueillant quelques cultures maraîchères, des prairies humides et de la vigne, ponctuées de bouquets de saules blancs, peupliers blancs et autres ormes.
- au centre, un piémont en plateau voué pour l'essentiel à l'agriculture avec notamment de la vigne. Cet espace est structuré, sur un axe Est/Ouest, d'un chapelet de petites collines. Les différents ravins qui le traverse confèrent à ce secteur un caractère collinaire.
- au sud, un secteur plus élevé correspondant aux versants nord du Bois des Abridgeaux culminant à 395 m d'altitude. Cet espace quasi exclusivement boisé est recoupé par de nombreux ravins et combes créant ainsi un ensemble vallonné.

L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.

Morphologie urbaine : Le bâti sur la commune de Buisson se compose principalement :

- du village ancien (*partie historique*) qui surplombe la plaine de l'Aygues. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et respectent les spécificités d'une composition urbaine.
- des extensions plus récentes caractérisées par une vocation principale d'habitat. Répartie en trois « poches » bâties autour du noyau villageois, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de logement individuel plus ou moins organisés.
- du lieu dit « Le Boussillon » au Sud Est de la commune
- d'habitats dispersés anciens (*de type traditionnel mas et fermes*) au sein de la zone agricole principalement.

L'enjeu est d'assurer une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace tout en délimitant les zones constructibles au plus près des principaux espaces bâtis et en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.

Patrimoine historique : certains monuments remarquables sur la commune sont à protéger pour leur intérêt historique et culturel ; considérés comme étant des éléments de la mémoire collective. Sur Buisson, on peut ainsi reconnaître les anciennes fortifications (rempart),

l'église Notre Dame des Bois, la chapelle Saint-Pierre, le beffroi, ainsi que de nombreux éléments de patrimoine bâti (cabanon, lavoirs, fontaines, etc.) et naturel (arbres remarquables).

L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti de la commune et la qualité architecturale du centre ancien, qui confère une identité au village et à son territoire.

c) Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : Le territoire de la commune de Buisson est concerné au niveau de l'Aygues, par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II, ainsi qu'une zone Natura 2000.

Cela marque la présence d'un site à forte valeur écologique et/ou environnementale.

L'enjeu est de prendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune de Buisson sont identifiés sur la cartographie du SRCE. Il convient de prendre ces espaces en considération au PLU, en repérant le plus finement possible :

- Au titre de la trame verte, le bois des Abrigeaux et ses combes, qui constitue un réservoir de biodiversité local et qui nécessite d'être protégé.
- Au titre de la trame bleue, l'espace de fonctionnalité de l'Aygues et ses affluents dans la partie nord. En particulier, le site des ramières hautes est identifié comme une zone remarquable lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 "l'Aygues". C'est également une zone humide prioritaire selon l'inventaire départemental des zones humides.

L'enjeu est de prendre ces éléments naturels de biodiversité afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

d) Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Par ailleurs, elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun (bus Trans'Vaucluse). Enfin, le stationnement sur la commune reste limité et sa fonction au niveau de la place de Verdun tend à dévaloriser cet espace central.

L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, afin de gérer et limiter les déplacements motorisés au sein du centre historique. Compte tenu du nombre de places de stationnement actuellement aménagées, de nouvelles solutions devront être envisagées (nouveaux sites).

Réseaux : En matière d'assainissement, la commune dispose d'une nouvelle station d'épuration depuis 2016, d'une capacité nominale de 315 EH. En 2017, celle-ci était conforme en performance et en équipement. Le réseau d'assainissement permet de desservir l'ensemble des zones bâties du village.

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat Rhône Aigues Ouvèze (RAO), qui assure l'alimentation en eau potable de près de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme. Il n'existe pas de captage public d'eau potable ni de périmètre de protection sur la commune. La commune est bien desservie (captage de Villedieu) et bénéficie d'un réseau de qualité.

L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, etc.) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population pour les 10 prochaines années.

Équipements : présence de divers équipements publics : Mairie, équipement sportif, salle des fêtes, bibliothèque...

L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune.

e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

f) Risques naturels, technologiques et nuisances

Risque inondation : les inondations du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

Ce risque a été identifié par le PPRi « du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé le 24 février 2016, et s'applique sur la commune de Buisson

L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires en lien avec le PPRi et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Risque feu de forêt : Le territoire de Buisson est soumis au risque incendie de forêt notamment sur sa partie Sud (aléa très fort - Bois de Abridgeaux), mais également dans une moindre mesure sur les petites collines boisées au centre du territoire.

L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt et d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires.

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa modéré) et le risque lié au retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen). De plus, quelques mouvements de terrain ont été recensés sur le territoire (glissements et coulées).

L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques et nuisances.

LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

a) Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici une dizaine d'années. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une mixité à la fois sociale et urbaine à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées (habitat groupé), venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles et trop grandes (T4/T5). Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité, et de tourisme et de soutenir également les activités existantes (agricoles, artisanales, etc.).

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

b) L'occupation du sol

- Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à maîtriser la croissance démographique de manière durable, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites agricoles, la présence d'un tissu bâti existant, l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la prise en compte des risques naturels et notamment le risque inondation, la prise en compte des enjeux paysagers aux abords du centre historique. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés du village.

- Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. On limite ainsi le mitage de ces espaces. L'extension limitée des constructions à usage de logements et la création d'annexes d'habitation sont autorisées sous conditions. De plus les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la

consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits. Enfin, une partie de la plaine agricole est impactée par le risque inondation (PPRi de l'Aygues). A noter que certains secteurs agricoles d'intérêts paysagers (cônes de vues) ont également été délimités où tout nouveau siège d'exploitation est interdit (secteur Ap).

- Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle spécifique dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. Ainsi, l'ensemble naturel de l'Aygues, du Bois des Abrigeaux, ainsi que plusieurs vallats pouvant jouer un rôle de connexion entre ces deux espaces, ont été identifiés de plusieurs manières (zone N et EBC, secteur Np et EBC, identification au titre de l'article L.151-23 du CU). L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental.

c) Infrastructures et équipements

Incidences positives : la capacité de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants (zone 1AU et secteurs bâtis zone UA et UB). Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population. De plus, les objectifs du PLU sont compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ou via la mise en place de deux emplacements réservés (ER n°1 et ER n°2).

d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite faciliter la circulation au sein du village et permettre le développement de circulations douces notamment au sein du village et vers les principaux équipements publics de loisirs. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun, avec cependant une cadence moyenne. Ces dispositions apportent donc une plus-value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place d'un réseau viaire plus performant afin de faciliter l'accessibilité du village. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

e) Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels d'inondation, de feu de forêt, et autres risques ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

Les objectifs du PLU de Buisson répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Buisson, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites agricoles et naturelles, la présence des risques naturels et des enjeux paysagers, ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des zones déjà construites, puis par le développement d'un secteur d'urbanisation futur en continuité d'un espace bâti, permettant de répondre aux objectifs démographiques et de développer un habitat diversifié. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, il a été démontré que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, il a été démontré que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU sont également compatibles avec les orientations du SDAGE et du SCOT, et prennent en compte celles du SRCE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 de « l'Aygues ». Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Buisson restent faibles. De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement (protection des zones humides, de la ripisylve de l'Aygues, maintien des massifs boisés du Bois des Abrigeaux, etc.).

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Buisson n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 impactant le territoire communal.